SOMMAIRE

Note au lecteur

Pour assurer le suivi des activités du secteur des transports, il a été mis en place en 1995 au sein de la Direction Nationale des Transports un «*Observatoire des Transports*», chargé de centraliser l'ensemble des informations disponibles sur le secteur afin de permettre, d'une part, de disposer d'une vision globale de la fonction des transports et, d'autre part, de constituer une banque de données de transports pour les différents opérateurs économiques intervenant dans le secteur.

L'annuaire statistique des transports, dont l'élaboration est une fonction de l'Observatoire des Transports, présente un ensemble de statistiques disponibles et jugées essentielles pour la connaissance du domaine des transports. D'une manière plus précise, l'annuaire est constitué de tableaux rassemblant les renseignements quantitatifs disponibles pour un mode donné et pour la situation annuelle la plus récente avec un rappel éventuel des statistiques des années antérieures.

Cette sixième parution sur les résultats de 1999, tout comme la cinquième, sans être exhaustive ou même complète, contient principalement des données sur les trafics des différents modes de transports existant au Mali.

Nous renouvelons nos remerciements aux nombreux fournisseurs d'informations, mentionnés en bas des différents tableaux, qui ont contribué à la réalisation de ce document.

Aussi nous continuons à attendre de ces fournisseurs d'informations et de tous les autres utilisateurs de notre annuaire les remarques et suggestions qui nous permettront d'améliorer les prochaines parutions.

Le Directeur National des Transports

Brehima FOMBA.

La Direction Nationale des Transports et ses missions

La Direction Nationale des Transports **(DNT)** est un service public central créé par la loi **N° 90-102/AN-RM** du **11 Octobre 1990**.

Elle est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transport, d'administration du parc et du fret et d'assurer la coordination et le contrôle des services extérieurs, régionaux et rattachés qui concourent à la mise en oeuvre de la dite politique .

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de transport et de veiller à son application,
- de procéder à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique des transports,
- de préparer les projets de programmes ou de plans d'action,
- de veiller à l'exécution des décisions et des programmes, d'évaluer leurs résultats,
- de préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public.

La Direction Nationale des Transports comprend 3 divisions :

- la Division Développement des Transports,
- la Division Organisation du Trafic,
- la Division Administration des Transports.

L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Transports s'exerce sur les services extérieurs, les services régionaux et sub - régionaux chargés de la mise en oeuvre de la politique de la Direction Nationale des Transports.

Les services extérieurs implantés dans les différents ports de transit du Mali sont :

- les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI),
- les Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE),
- les Entrepôts Maliens au Togo (EMATO),
- les Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMA),
- les Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI).

Les Services Régionaux et Sub-régionaux de la Direction Nationale des Transports sont constitués par les Directions Régionales des Transports et les Services Techniques de Cercles dénommés Secteurs de Transport.

SOMMAIRE

TABLEAUX

Indicateurs généraux

Trafic routier

Trafic ferroviaire

Trafic fluvial

Trafic aérien

Trafic corridor

Nota : l'application de la règle de la demi unité pour les arrondis fait que la somme des nombres arrondis n'est pas toujours égale à l'arrondi de la somme des nombres.

GRAPHES

Education

Evolution des agrégats macro-économiques

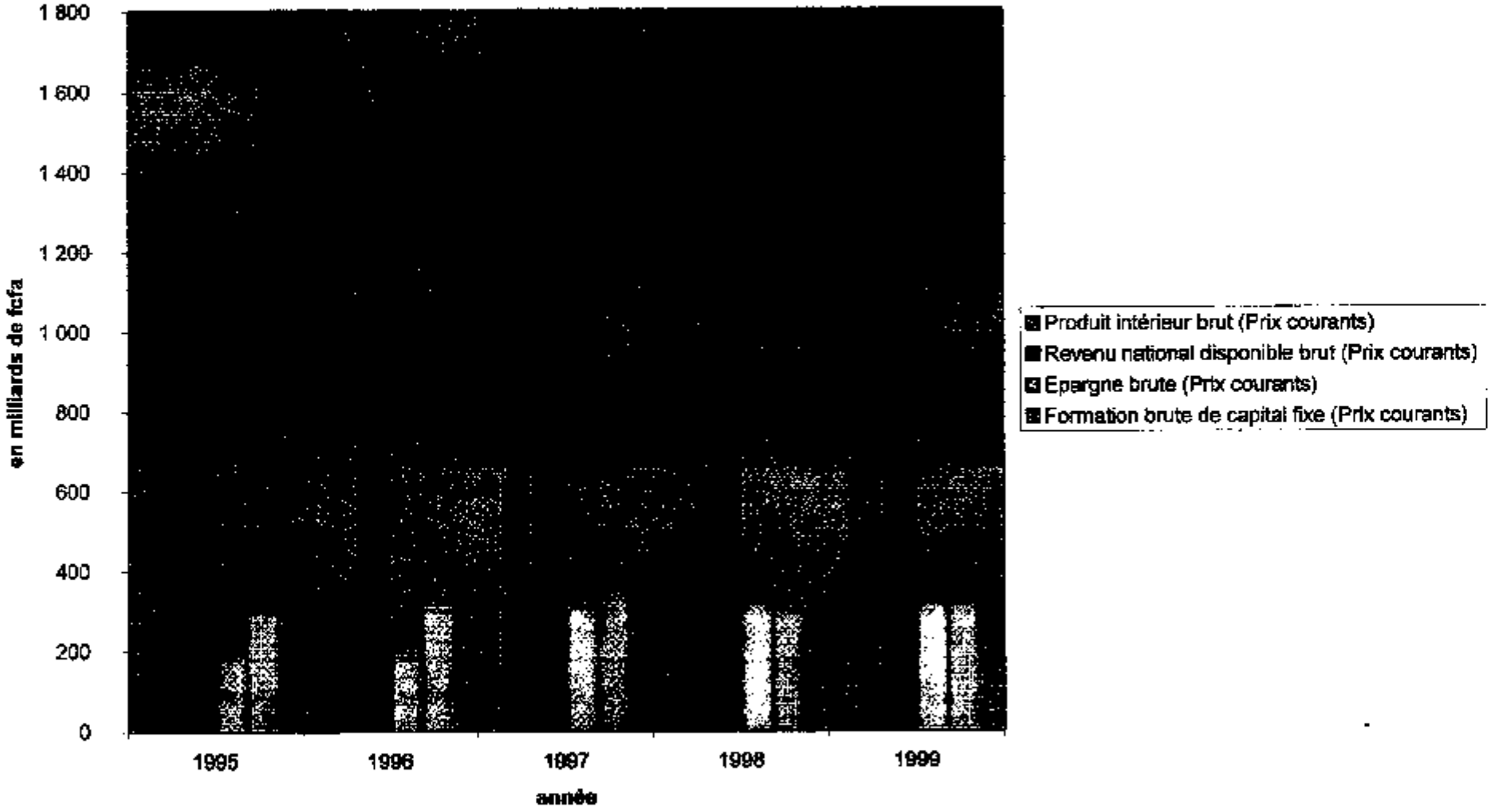

G-1 Principaux indicateurs socio-économiques

Désignation	unité	1995	1996	1997	1998	1999
Démographie						
Population totale	1.000 habitants	9 013	9 191	9 365	9 580	9 801
Population urbaine	id	2 401	2 506	2 614	2 735	2 863
Population du district de Bamako	id	918	941	964	990	
Densité de population	habitant/km2	7	8	8	8	8
Agrégats macro-économiques						
Produit intérieur brut (Prix courants)	milliards FCFA	1 167	1 319	1 422	1 592	1 658
Revenu national disponible brut (Prix courant	id	1 280	1 410	1 479	1 639	1 702
Epargne brute (Prix courants)	id	195	197	314	315	316
Formation brute de capital fixe (Prix courants	id	300	317	348	305	316
Epargne brute/Revenu national brut	%	15	14	21	19	19
FBCF/Revenu national brut	%	23	22	24	19	19
Revenu national disponible brut par habitant	FCFA	142 017	153 411	157 928	171 068	173 656
Valeur ajoutée (Prix courants)	milliards FCFA	1 114	1 224	1 310	1 470	1 521
dont branche Transport et Télécommunicat	id	51	59	64	72	77
Valeur ajoutée Transport et Télécom./PIB	%	4	4	5	5	5
Produits agricoles						
Mil, sorgho	1.000 tonnes	1 479	1 275	1 151	1 081	1 271
Riz paddy	id	422	416	553	518	634
Maïs	id	297	243	267	316	354
Blé	id	22	19	20	19	23
Arachide	id	173	158	133	143	151
Coton-graine	id	294	406	470	538	534
Produits de l'élevage						
Bovins	1.000 têtes	637	599	605	591	583
Ovins, caprins	id	3 186	3 131	3 208	3 272	3 334
Porcins	tonnes	271	264	270	273	278
Produits de la pêche						
Poisson frais	tonnes	30 863	31 364	31 736	32 237	32 748
Poissons fumés et séchés	id	11 852	12 136	12 281	12 474	12 671
Produits de la forêt						
Bois de chauffe	1.000 stères	13 108	13 278	13 435	13 647	13 862
Bois d'oeuvre	m3	391 648	396 709	401 425	407 755	414 182
Produits industriels						
Coton fibre	tonnes	141 537	180 152	207 079	237 396	235 494
Sucre	id	24 768	27 054	27 042	29 673	25 837
Bière	hl	52 216	59 596	64 673	66 665	61 689
Boissons non alcoolisées	id	79 183	98 963	119 529	140 735	166 429
Electricité	1.000 kwh	310 402	334 442	384 584	422 965	372 448
Eau	1.000 m3	29 607	33 520	37 001	40 351	41 959
Finances publiques						
Recettes budgétaires hors dons	milliards FCFA	161	196	215		
dont recettes fiscales	id	128	173	196		
Dépenses budgétaires	id	281	304	351		
dont frais de personnel	id	48	51	57		
Déficit courant hors dons	id	-129	-108	-114		
Déficit courant hors dons /PIB	%	11	8	8		
Consommation des ménages						
Budget moyen par ménage	FCFA					
dont dépenses santé	id					
dépenses alimentation	id					
dépenses habitation	id					
dépenses habillement	id					
dépenses transport	id					

Sources : Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique

Note : comptes économiques révisés en juillet 2000

G-2 Population par région administrative

en milliers d'habitants

Région administrative	1995	1996	1997	1998*	1999
District de Bamako	**918**	**941**	**964**	**1 016**	
urbaine	794	941	964	1 016	
Koulikoro	**1 470**	**1 509**	**1 547**	**1 566**	
urbaine	234	249	265		
rurale	1 236	1 260	1 282		
Kayes	**1 244**	**1 267**	**1 289**	**1 372**	
urbaine	185	191	197		
rurale	1 059	1 076	1 092		
Sikasso	**1 520**	**1 550**	**1 577**	**1 780**	
urbaine	292	302	311		
rurale	1 228	1 248	1 266		
Ségou	**1 591**	**1 635**	**1 680**	**1 679**	
urbaine	317	337	359		
rurale	1 274	1 298	1 321		
Mopti	**1 411**	**1 428**	**1 443**	**1 463**	
urbaine	206	212	218		
rurale	1 205	1 216	1 225		
Tombouctou	**454**	**454**	**454**	**462**	
urbaine	126	132	138		
rurale	328	322	316		
Gao et Kidal	**404**	**407**	**411**	**GAO - 398**	
				KIDAL - 42	
urbaine	121	127	134		
rurale	283	280	277		
Total du Mali	**9 012**	**9 191**	**9 365**	**9 778**	**9 801**
urbaine	2 275	2 491	2 586		
rurale	6 613	6 700	6 779		

Source : Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
Direction Nationale de la Planification
1998=recense-Démogra- 1998

G-3.1 Données climatiques de Bamako - Ville

(Climat Soudanien Humide)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	17,6	33,3	25,5	33,0		2,0	
1998		18,8	34,4	26,0	28,5	-4,5		
1999		19,2	33,1					
1985-1996	Février	20,9	36,7	28,8	28,5		1,8	
1998		23,3	39,0	30,7	39,6	11,1	17,0	
1999		19,2	34,5					
1985-1996	Mars	23,7	38,9	31,3	29,0		0,7	
1998		24,8	39,8	31,8	43,1	14,1		
1999		24,7	38,9				6,0	
1985-1996	Avril	26,0	40,6	33,3	40,5		11,0	
1998		27,6	42,4	34,4	66,0	25,5	7,0	
1999		26,4	40,0				44,2	
1985-1996	Mai	26,1	39,7	32,9	53,5		48,3	
1998		28,0	40,2	32,9	55,1	1,6	22,0	
1999		26,3	38,9				21,9	
1985-1996	Juin	23,9	35,9	29,9	68,5		145,9	
1998		24,5	36,5	29,8	48,4	-20,1	92,4	
1999		25,2	36,4				164,6	
1985-1996	Juillet	22,3	32,7	27,5	79,0		230,2	
1998		24,2	34,2	28,3	75,3	-3,7	111,5	
1999		22,5	31,4				188,2	
1985-1996	Août	22,0	31,7	26,9	82,0		271,5	
1998		22,6	32,3	26,7	83,7	1,7	324,4	
1999		22,1	30,0				304,2	
1985-1996	Septembre	21,9	32,9	27,4	79,5		172,8	
1998		22,4	33,1	26,8	82,9	3,4	326,3	
1999		21,5	31,7				244,6	
1985-1996	Octobre	21,5	35,1	28,3	70,5		51,6	
1998		22,7	35,8	28,8	72,2	1,7	54,1	
1999		21,8	32,8				170,1	
1985-1996	Novembre	18,8	36,2	27,5	50,5		0,8	
1998		19,8	36,7	24,5	52,9	2,4		
1999		20,3	34,7					
1985-1996	Décembre	34,4	34,4	34,4	41,0			
1998		18,9	33,9	26,0	49,4	8,4		
1999		17,5	33,5					

Source : *Direction de la Météorologie*

G-3.2 Données climatiques de Kayes

(Climat Sahelien)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	16,9	33,1	25,0	27,5			
1998		18,7	34,9	26,8				
1999								
1985-1996	Février	19,7	36,8	28,3	24,5			
1998		19,8	37,5	28,7				
1999								
1985-1996	Mars	22,3	38,9	30,6	23,5		0,2	
1998		**	**					
1999								
1985-1996	Avril	25,5	41,9	33,7	22,0			
1998		**	**				**	
1999								
1985-1996	Mai	28,8	42,3	35,6	29,5		8,0	
1998		**	**				**	
1999								
1985-1996	Juin	27,7	39,2	33,5	50,0		62,4	
1998		**	**				**	
1999								
1985-1996	Juillet	24,7	34,3	29,5	69,0		135,7	
1998		**	**				**	
1999		24,6	33,2				143,9	
1985-1996	Août	23,7	32,8	28,3	77,5		203,1	
1998		**	**				**	
1999		23,4	30,7				349,2	
1985-1996	Septembre	23,5	33,6	28,6	77,5		130,0	
1998		**	**				**	
1999		23,2	33,3				167,1	
1985-1996	Octobre	23,3	36,8	30,1	63,5		38,1	
1998		**	**				**	
1999		23,6	34,7				19,7	
1985-1996	Novembre	20,0	37,0	28,5	38,0		0,1	
1998		**	**				**	
1999		20,0	37,8					
1985-1996	Décembre	17,3	33,8	25,6	31,5		1,7	
1998		**	**				**	
1999		17	34,4					

Source *: Direction de la Météorologie*

G-3.3 Données climatiques de Sikasso

(Climat Soudanien humide)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	16,8	32,7	24,8	30,5		1,8	
1998		17,7	33,0	25,6	25,8	-4,7	22,4	
1999		18,2	32,7					
1985-1998	Février	19,9	34,4	27,2	28,0		6,5	
1998		21,7	37,4	30,0	23,8	-4,2	8,2	
1999		18,9	34,1				0,9	
1985-1996	Mars	23,6	36,9	30,3	34,0		10,6	
1998		23,7	37,9	31,2	17,8	-16,2	0,9	
1999		23,7	37,6				52;3	
1985-1996	Avril	25,2	37,0	31,1	48,0		46,7	
1998		26,8	38,0	31,9	48,8	0,8	275,0	
1999		25,2	36,6				62,2	
1985-1996	Mai	24,5	35,5	30,0	59,5		106,1	
1998		25,5	35,9	30,2	51,5	-8,0	141,8	
1999		24,6	35,4				165,1	
1985-1996	Juin	22,7	32,4	27,6	70,5		162,9	
1998		23,6	33,0	27,9	68,7	-1,8	128,5	
1999		23,0	33,1				235,7	
1985-1996	Juillet	21,9	30,3	26,1	76,5		216,5	
1998		22,2	30,5	26,0	76,8	0,3	348,7	
1999		21,0	29,6				328,0	
1985-1996	Août	6,0	29,6	17,8	79,0		271,1	
1998		21,8	28,6	25,1	80,4	1,4	418,8	
1999		21,5	28,8				143,7	
1985-1996	Septembre	21,5	30,8	26,2	77,0		194,7	
1998		21,6	30,7	25,3	78,5	1,5	306;5	
1999		21,4	30,1				76,1	
1985-1996	Octobre	21,9	33,0	27,5	68,0		74,0	
1998		22,4	33,5	27,3	68,4	0,4	428,0	
1999		21,6	32,5				58,1	
1985-1996	Novembre	19,4	34,2	26,8	51,5		4,3	
1998		19,1	34,7	27,1	42,2	-9,3	0,3	
1999		20,3	33,8					
1985-1996	Décembre	16,8	32,6	24,7	38,5			
1998		17,9	32,4	25,1	37,6	-0,9		
1999		16,1	32,4					

***Source** : Direction de la Météorologie*

G-3.4 Données climatiques de Ségou

(Climat Sahelien)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	17,2	32,7	25,0	35,5		4,1	
1998		17,3	34,2	24,6	36,8	1,3		
1999		17,3	33,2					
1985-1996	Février	20,2	36,0	28,1	30,0		0,1	
1998		21,9	38,8	29,4	29,9			
1999		17,2	34,2					
1985-1997	Mars	23,2	38,2	30,7	30,5		1,2	
1998		22,2	39,6	30,6	24,7	-5,8		
1999		22,8	39,7					
1985-1996	Avril	26,2	40,5	33,4	35,0		3,6	
1998		27,9	43,0	34,9	36,3	1,3	4,6	
1999		26,7	40,8				3,6	
1985-1996	Mai	27,2	40,2	33,7	45,0		32,8	
1998		27,1	39,5	32,5	58,5	13,5	96,9	
1999		28,1	41,6				0,8	
1985-1996	Juin	26,5	37,0	31,3	59,5		84,1	
1998		26,1	38,1	31,2	64,6	5,1	47,5	
1999		27,1	39,5				84,5	
1985-1996	Juillet	23,6	33,2	28,4	73,0		171,5	
1998		25,1	35,4	29,7	69,6	-3,4	47,9	
1999		23,3	32,9				287,2	
1985-1996	Août	23,0	31,7	27,4	78,0		190,8	
1998		24,5	32,6	27,2	80,4	2,4	189,7	
1999		23,1	30,2				366,9	
1985-1996	Septembre	23,0	32,8	27,9	75,5		123,4	
1998		23,9	33,0	27,7	77,6	2,1	144,4	
1999		22,8	31,6				157,8	
1985-1996	Octobre	23,1	36,5	29,8	64,0		19,7	
1998		24,2	27,3	30,0	61,4	-2,6	156,0	
1999		21,6	34,2				51,1	
1985-1996	Novembre	20,4	36,9	28,7	42,5			
1998		20,3	38,1	28,0	40,7	-1,8		
1999		20,3	36,7				3,0	
1985-1996	Décembre	17,8	33,5	25,7	35,0			
1998		18,3	34,8	25,1	40,6	5,6		
1999		16,1	35,8					

***Source** : Direction de la Météorologie*

G-3.5 Données climatiques de Mopti

(Climat Sahélien)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	16,2	31,5	23,9	26,0		2,8	
1998		16,0	32,5	24,3	23,7			
1999		16,8	31,0					
1985-1996	Février	19,4	35,0	27,2	20,5		0,1	
1998		20,3	37,3	29,1	20,6	0,1		
1999		15,8	38,2					
1985-1996	Mars	22,7	37,6	30,2	20,0		1,6	
1998		22,7	37,9	30,4	18,4	-1,6		
1999		21,7	38,2					
1985-1996	Avril	26,4	40,5	33,5	22,5		4,2	
1998		27,7	42,1	35,1	26,7		8,8	
1999		25,8	40,1				2,0	
1985-1996	Mai	27,8	41,2	34,5	32,5		11,5	
1998		29,3	41,0	35,2	37,9		**	
1999		27,6	41,6				3,8	
1985-1996	Juin	26,8	38,9	32,9	47,5		41,3	
1998		32,8	26,8	38,5	49,6		77,4	
1999		27,0	40,4				37,6	
1985-1996	Juillet	24,5	35,3	29,9	62,0		124,1	
1998		25,2	35,4	30,3	61,7		117,8	
1999		23,6	35,2				194,7	
1985-1996	Août	23,7	33,4	28,6	68,5		147,6	
1998		24,4	33,7	29,0	68,9		109,1	
1999		22,6	31,4				233,7	
1985-1996	Septembre	24,5	34,8	29,7	64,0		77,3	
1998		24,6	33,4	29,0	70,9		120,4	
1999		23,2	32,2				68,5	
1985-1996	Octobre	24,4	37,0	30,7	49,0		16,9	
1998		24,9	36,0	30,5	54,1		213,0	
1999		23,9	35,4				32,7	
1985-1996	Novembre	20,5	38,1	28,3	31,0			
1998		20,0	35,7	27,5	29,6		**	
1999		20,7	36,1					
1985-1996	Décembre	17,2	32,4	24,8	27,5			
1998		17,4	32,0	24,5	33,0		**	
1999		15,9	33,3					

Source *: Direction de la Météorologie*

G-3.6 Données climatiques de Tombouctou

(Climat Saharien)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	13,2	28,7	21,0	28,0		2,2	
1998		13,4	30,4	21,7	26,8	-1,2		
1999		12,8	28,0					
1985-1996	Février	16,1	32,6	24,4	23,5			
1998		17,2	34,7	25,9	22,2			
1999		12,4	28,9					
1985-1996	Mars	19,2	35,8	27,5	21,0		0,1	
1998		19,1	35,6	27,6	16,2			
1999		19,0	36,0					
1985-1996	Avril	22,9	39,7	31,3	21,0			
1998		25,3	42,4	33,9	24,1	3,1	4,5	
1999		24,8	40,2				2,3	
1985-1996	Mai	26,1	42,3	34,2	19,5		3,4	
1998		29,3	42,9	35,9	28,1	8,6		
1999		27,0	43,0				0,4	
1985-1996	Juin	28,6	42,0	35,3	36,5		14,6	
1998		28,3	41,2	34,7	43,9	7,4	20,3	
1999		28,5	43,2				7,7	
1985-1996	Juillet	26,3	38,6	32,5	52,0		56,4	
1998		27,1	38,6	32,6	52,2	0,2	22,0	
1999		26,9	39,0				53,7	
1985-1996	Août	26,6	37,3	31,5	59,0		54,3	
1998		26,7	36,3	32,2	57,4	-1,6	44,6	
1999		24,3	34,5				220,8	
1985-1996	Septembre	25,7	39,0	32,4	51,0		22,0	
1998		25,7	37,9	31,5	59,5	8,5	64,0	
1999		24,5	36,3				63,9	
1985-1996	Octobre	23,1	39,1	31,1	32,5		7,2	
1998		23,8	39,2	31,5	33,0	0,5	36,9	
1999		22,8	38,4				7,2	
1985-1996	Novembre	17,7	34,7	26,2	29,0		0,1	
1998		16,5	34,4	25,6	29,4	0,4		
1999		18,1	34,7					
1985-1996	Décembre	13,8	29,9	21,8	32,0		0,1	
1998		15,8	30,2	22,4	26,8	-5,2		
1999		13,4	30,3					

***Source** : Direction de la Météorologie*

G-3.7 Données climatiques de Gao

(Climat Saharien)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne	Ecart à la	Hauteur	Nombre
		minimale	maximale	mensuelle	mensuelle	normale	mensuelle	de jours
1985-1996	Janvier	15,1	30,1	22,6	23,0		0,1	
1998		16,1	31,6	23,7	17,5			
1999		15,4	30,3					
1985-1996	Février	17,9	33,7	25,8	17,5			
1998		19,6	35,6	27,5	15,7	-1,8		
1999		15,8	31,6					
1985-1996	Mars	22,2	37,3	29,8	16,5		0,4	
1998		21,2	36,0	28,9	11,2	-5,3	2,2	
1999		22,0	38,5					
1985-1996	Avril	25,8	41,1	33,5	17,0		0,4	
1998		27,7	42,8	35,5	16,4	-0,6	1,2	
1999		27,7	41,9				0,3	
1985-1996	Mai	28,7	42,9	35,8	22,0		6,3	
1998		31,3	43,2	37,3	27,0	5,0	8,1	
1999		29,8	43,2				15,3	
1985-1996	Juin	30,0	41,9	36,0	34,0		19,3	
1998		29,6	41,1	34,9	39,0	5,0	49,4	
1999		30,0	42,6				32,6	
1985-1996	Juillet	27,2	38,7	33,0	48,0		50,5	
1998		27,1	38,1	32,3	50,8	2,8	78,5	
1999		26,9	37,6				114,2	
1985-1996	Août	26,4	37,4	31,9	53,0		61,7	
1998		26,1	36,7	31,2	56,9	3,9	37,9	
1999		24,3	34,2				168,0	
1985-1996	Septembre	27,2	39,1	33,2	45,0		26,5	
1998		26,1	37,7	31,5	56,2	11,2		
1999		25,7	36,5				62,8	
1985-1996	Octobre	26,8	39,5	32,7	28,0		2,7	
1998		26,9	39,9	33,1	31,1	3,1	0,8	
1999		25,0	38,8					
1985-1996	Novembre	20,5	35,8	28,2	22,5			
1998		20,0	35,9	27,9	27,0	4,5		
1999		21,5	36,3					
1985-1996	Décembre	16,4	31,4	23,9	22,5			
1998		17,5	32,8	24,9	23,9	1,4		
1999		15,9	31,8					

***Source** . Direction de la Météorologie*

G-3.8 Données climatiques de Kidal

(Climat Saharien)

Période	Mois	Température en degrés Celsius			Humidité relative		Précipitations en mm	
		Moyenne			Moyenne mensuelle	Ecart à la normale	Hauteur mensuelle	Nombre de jours
		minimale	maximale	mensuelle				
1985-1996	Janvier	12,1	27,2	19,7	26,5		2.1	
1998		13,2	28,3	20,6	19,3	-7,2		
1999		12,4	27,4					
1985-1996	Février	14,7	30,7	22,7	21,5		0.1	
1998		16,3	30,6	24,6	16,5	-5,0		
1999		13,0	28,5					
1985-1996	Mars	19,0	34,7	26,9	19,5		0.1	
1998		17,8	32,2	25,1	13,6	-5,9		
1999		20,1	35,6					
1985-1996	Avril	22,9	38,9	30,9	17,5		0.1	
1998		26,3	41,2	34,3	13,5	-4,0		
1999		25,6	39,9					
1985-1996	Mai	26,9	41,7	34,3	17,5		2.7	
1998		30,5	41,9	36,7	19,2	1,7	11,3	
1999		27,5	42,2				0,9	
1985-1996	Juin	29,9	42,3	36,1	25,5		7,1	
1998		30,8	41,4	35,9	31,1	5,6	31,1	
1999		29,5	42,2					
1985-1996	Juillet	27,7	39,9	33,8	39,0		42,0	
1998		28,5	39,5	33,8	42,1	3,1	41,1	
1999		27,7	40,0				44,3	
1985-1996	Août	26,9	39,0	33,0	43,5		30,5	
1998		99,8	36,8	32,9	45,6		62,4	
1999		26,3	36,8				103,9	
1985-1996	Septembre	26,4	39,6	33,0	34,5		17,9	
1998		26,5	38,4	32,0	44,6	10,1	72,2	
1999		28,3	38,7				7,9	
1985-1996	Octobre	23,1	38,0	30,6	23,0		1,6	
1998		25,6	38,6	32,3	21,2	-1,8	0,5	
1999		24,5	36,9				47,8	
1985-1996	Novembre	17,8	33,2	25,5	24,0		0,7	
1998		18,5	32,7	26,0	16,2	-7,8		
1999		19,5	33,5					
1985-1996	Décembre	13,5	28,4	21,0	26,5		0,3	
1998		15,6	29,3	22,8	23,0	-3,5		
1999		14,1	28,7					

Source : Direction de la Météorologie

Transport rotier

R-1 Etat du réseau routier par classe technique et administrative

(Situation en Décembre 1999)

Classe administrative (*)	Classe technique	état des routes: bon (km)	assez bon (km)	passable (km)	mauvais (km)	Total (km)
Routes d'intérêt national (RN)	routes revêtues	2 283				2 283
	routes en terre moderne	837				837
	pistes améliorées			1 163		1 163
	pistes saisonnières				1 413	1 413
	Total RN	**3 120**		**1 163**	**1 413**	**5 696**
	% sur total RN	55		20	25	100
Routes d'intérêt régional (RR)	routes revêtues	199				199
	routes en terre moderne	681				681
	pistes améliorées			1 255		1 255
	pistes saisonnières				3 460	3 460
	Total RR	**880**		**1 255**	**3 460**	**5 595**
	% sur total RR	16		22	62	100
Routes d'intérêt local (RL)	routes revêtues	9				9
	routes en terre moderne					
	pistes améliorées				862	862
	pistes saisonnières				842	842
	Total RL	**9**			**1 704**	**1 713**
	% sur total RL	1			99	100
Routes non classées (RNC)	routes revêtues	269				269
	routes en terre moderne	134				134
	pistes améliorées			3 700		3 700
	pistes saisonnières					
	Total NC	**403**		**3 700**		**4 103**
	% sur total NC	10		90		100
Total Réseau routier	routes revêtues	2 760				2 760
	routes en terre moderne	1 652				1 652
	pistes améliorées			6 118	862	6 980
	pistes saisonnières				5 715	5 715
	Total réseau	**4 412**		**6 118**	**6 577**	**17 107**
	% sur total réseau	26		36	38	100

***Source** : Direction Nationale des Travaux Publics (DNTP)*

(*) Classification administrative selon Ordonnance N° 13 / CMLN du 8 Avril 1971.

R-2.1 Réseau routier par classe technique et administrative (*)

(Situation en Décembre 1999)

RECAPITULATIF GENERAL DU RESEAU ROUTIER DU MALI

Désignation	Route revêtue		Route en terre		Piste améliorée		Piste saisonnière		Total
Routes d'Intérêt National (R.N.)	2 283	BON	837	BON	1 163	PASSABLE	1 413	MAUVAIS	5 696
Routes d'Intérêt Régional (R.R.)	199	BON	681	BON	1 255	PASSABLE	3 460	MAUVAIS	5 695
Routes d'Intérêt Local (R.L.)	9	BON		BON	862	MAUVAIS	842	MAUVAIS	1 713
Routes Non Classées (R.N.C.)	269	BON	134	BON	3 706	PASSABLE			4 109
Ensemble du Réseau routier	**2 760**		**1 652**		**6 986**		**5 716**		**17 107**

DETAIL PAR CLASSE ADMINISTRATIVE DE ROUTES

état :B-bon ; AB-assez bon ;P-passable ;M-mauvais .

Code Route	Tronçon Origine	Tronçon Fin	Route revêtue (km)	état	Route en terre (km)	état	Piste améliorée (km)	état	Piste saisonnière (km)	état	Total (km)
1. Routes Nationales (RN)											
RN 1	Nahé	Frontière Mauritanie			92	AB	245	passable	81	mauvais	418
RN 2	Bafoulabé	Guinée	6	M					178	mauvais	184
RN 3	Bamako	Nioro	6	bon	390	B	100	passable			496
RN 4	Taolomo	Frontière Mauritanie			100	passable	27	passable	158	mauvais	285
RN 5	Bamako	Kouremalé	8	bon			114	passable			122
RN 6	Bamako	Mopti	631	bon							631
RN 7	Bamako	Frontière Côte d'Ivoire	461	bon							461
RN 8	Bougouni	Guinée			90	B			23	M	113
RN 9	Bougouni	Frontière Côte d'Ivoire					60	M	63	M	123
RN 10	Sikasso	Frontière Burkina Faso			44	mauvais					44
RN 11	Sikasso	Koutiala	138	bon							138
RN 12	Bla	Frontière Burkina Faso	185	passable							185
RN 13	Koutiala	Sienso	125	B							125
RN 14	Kimparana	Koury	78	B							78
RN 15	Séyaré	Frontière Burkina Faso	61	B	121	bon					182
RN 16	Séyaré	Gao	579	B							579
RN 17	Gao	Frontière Niger	5	M			207	M			212
RN 18	Gao	Frontière Algérie					100	passable	532	passable	632
RN 19	Anéfis	Frontière Algérie							378	passable	378
RN 20	Ansongo	Andéramboukané					310	M			310
Total Routes Nationales			**2 283**		**837**		**1 163**		**1 413**		**5 696**

Code Route	Désignation Origine	Désignation Fin	Route revêtue (km)	Route revêtue état	Route en terre (km)	Route en terre état	Piste améliorée (km)	Piste améliorée état	Piste saisonnière (km)	Piste saisonnière état	Total (km)
2. Routes Régionales (RR)											
RR 1	Kayes	Djiboura			18	passable	169	mauvais			187
RR 2	Kayes	Frontière Maritanie							136	mauvais	136
RR 3	Kayes	Yélimane			98	B					98
RR 4	Kayes	Bafoulabé	5	mauvais					125	mauvais	130
RR 5	Djalaka	Nioro					100	mauvais	102	mauvais	202
RR 6	Nioro	Goumbou							260	mauvais	260
RR 7	Sandaré	Diéma							135	mauvais	135
RR 8	Bafoulabé	Sandaré							158	mauvais	158
RR 9	Kéniéba	Kita					40	B	140	mauvais	180
RR 10	Kita	Frontière Guinée					76	P			76
RR 11	Kita	Sefeto					100	P	60	mauvais	160
RR 12	Kita	Nioro					101	mauvais	163	mauvais	264
RR 13	Kati	Kita			165	B					165
RR 14	Bamako	Baman dougou	57	B	86	passable			66	mauvais	209
RR 15	Bamako	Kabankoro			90	mauvais			45	mauvais	135
RR 16	Nara	Nioro							150	mauvais	150
RR 17	Banamba	Nioro							208	mauvais	208
RR 18	Fana	Massigui			40	B	100	mauvais			140
RR 19	Fana	Konodimini							112	mauvais	112
RR 20	Diolla	Sikasso					205	mauvais			205
RR 21	Zantebougou	Frontière Côte d'Ivoire					60	P	85		145
RR 22	Badogo	Katana			33	B					33
RR 23	Ségou	Goundam	107	passable			80	B	429	mauvais	616
RR 24	Point A	Tenenkou	30	bon	60	B			80	mauvais	170
RR 25	Tion	Frontière Burkina Faso			46	B					46
RR 26	Somadougou	Bankass					79	M			79
RR 27	Bankass	Ouenkoro							80	mauvais	80
RR 28	Konna	Konentzé					65	M			65
RR 29	Bandiagara	Douentza					40	P	85	mauvais	125
RR 30	Douentza	Rharous							315	mauvais	315
RR 31	Diré	Tombouctou			45	passable	40	P	47	mauvais	132
RR 32	Tombouctou	Bourem							329	mauvais	329
RR 33	Kidal	Aguelhoc							150	mauvais	150
Total Routes régionales			199		691		1 255		3 460		6 595

13

Code Route	Désignation		Route revêtue		Route en terre		Piste améliorée		Piste saisonnière		Total
	Origine	Fin	(km)	état	(km)	état	(km)	état	(km)	état	(km)
3. Routes Locales (RL)											
RL 11	Nioro	Lakamané							85	mauvais	85
RL 12	Nioro	Diankounté							85	mauvais	85
RL 21	Yélébougou	Fatoda					45	passable			45
RL 22	Fatoda	Yélébougou					50	passable			50
RL 23	Fana	Nangola					40	B			40
RL 24	Kolokani	Sirakorola					68	M			68
RL 25	Banamba	Kolokani					20	passable	50	mauvais	70
RL 26	Bamako	Kourouba							90	mauvais	90
RL 27	Koulikoro	Niamina					85	B			85
RL 28	Banamba	Niamina					60	M			60
RL 31	Sido	Dogo					75	M			75
RL 32	M'Pessoba	Falo					65	M			65
RL 33	Ouolobougou	Diaramana					60	M			60
RL 34	Koutiala	Koninna					103	M			103
RL 41	Kimparana	Mandiakuy					60	M			60
RL 42	Zambougou	Sanando					23	M			23
RL 43	Kongbougou	Baroueli					18	B			18
RL 44	Tiqui	Baroueli							20	mauvais	20
RL 51	Nyimlilama	Tanal							35	mauvais	35
RL 52	Kersani	N'Gouma							30	mauvais	30
RL 53	Boni	Mondoro							72	mauvais	72
RL 54	Bankass	Baï					67	M			67
RL 55	Bandiagara	Borko							75	mauvais	75
RL 56	Embr. RR29	Sangha					25	B			25
RL 61	Gossi	Gourma Rharous							125	mauvais	125
RL 62	Ansongo	Tessit							85	mauvais	85
RL 63	Sao (RN 16)	In Tillit							90	mauvais	90
RL 64	Tombouctou	Kabara	9	bon							9
Total Routes Locales			**9**				**862**		**842**		**1 713**

Code Route	Désignation Origine	Désignation Fin	Route revêtue (km)	Route revêtue état	Route en terre (km)	Route en terre état	Piste améliorée (km)	Piste améliorée état	Piste saisonnière (km)	Piste saisonnière état	Total (km)
4. Routes Non Classées (RNC)											
RNC 1	Diamou	Gangotiferie	45	mauvais							45
RNC 2	Bamako	Kati (Sud) RN 3 bis *	6	bon	5	bon					11
RNC 3	Gao	Aérodrome	7	mauvais							7
RNC 4	Embr. RN 7	Selingué	52	bon							52
RNC 5	Mahina	Monantali			87	bon					87
RNC 6	Embr. RN 6	Dienné	29	bon							29
RNC 7	Nianankoro	Diora			42	bon					42
RNC 8	Pistes rurales des Travaux Neufs						682	passable			682
RNC	Kabara	Korionné	9	bon							9
RNC 9	Pistes rurales OHV						687	assez bon			687
RNC	Autres pistes rurales						2 231	P			2 331
RNC 10	Tambaga	Manantali					100	bon			100
RNC 11	Mon Bamako	Yrimadio	12	assez bon							12
RNC 12	Embr. RN 3	Point G	3	assez bon							3
RNC 13	Embr. RN 4	Koulouba	2	bon							2
RNC14	Carrefour HGT	Pont Banconi	4	bon							4
RNC	Autres voires urbaines TP BKO		106	bon	5	B					111
Total Routes Non Classées			**169**		**134**		**3 700**				**4 103**

Source : Direction Nationale des Travaux Publics

(*) Classification administrative selon Ordonnance N° 13 / CMLN du 8 Avril 1971.

Classification administrative du réseau routier

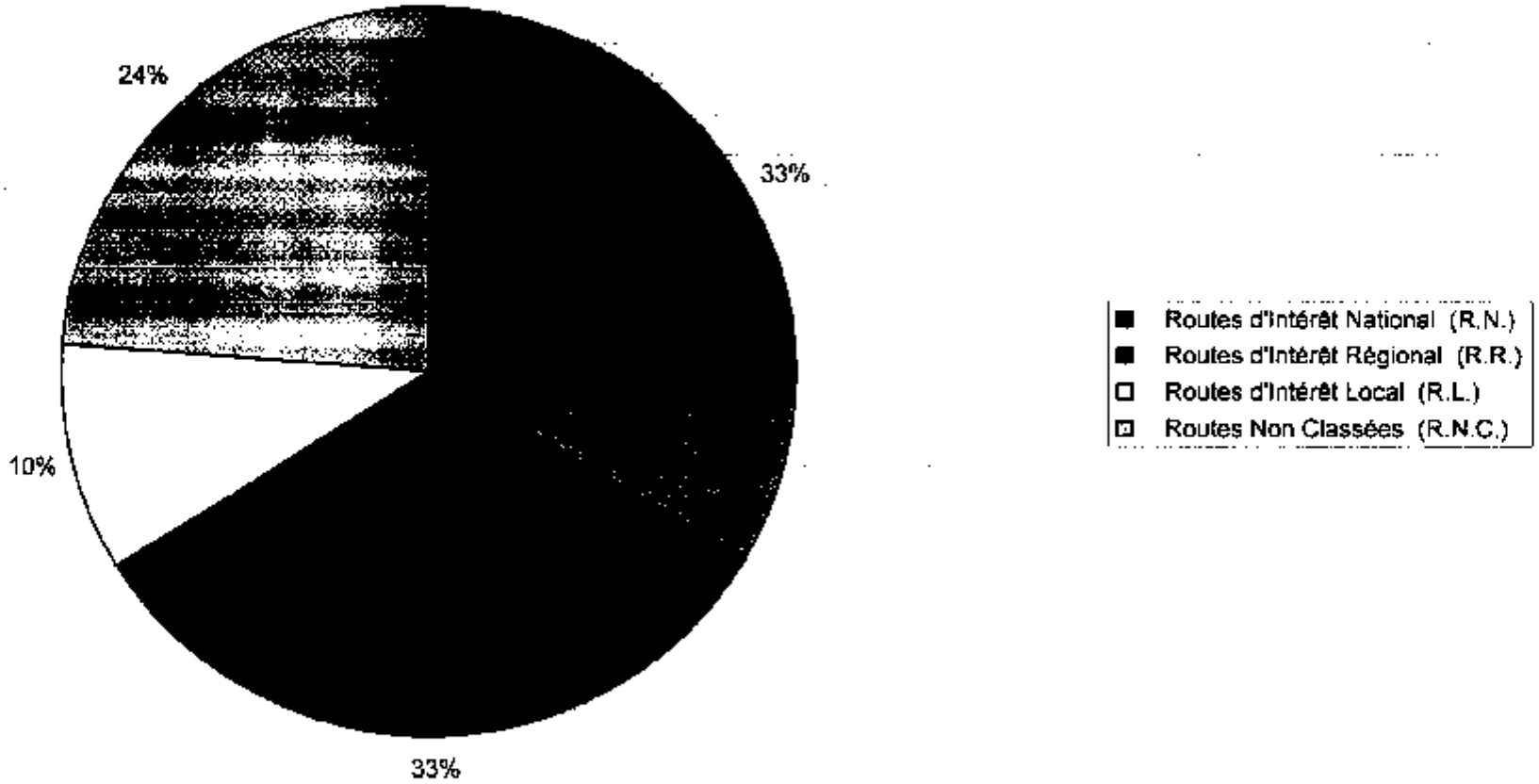

Classification technique du réseau routier

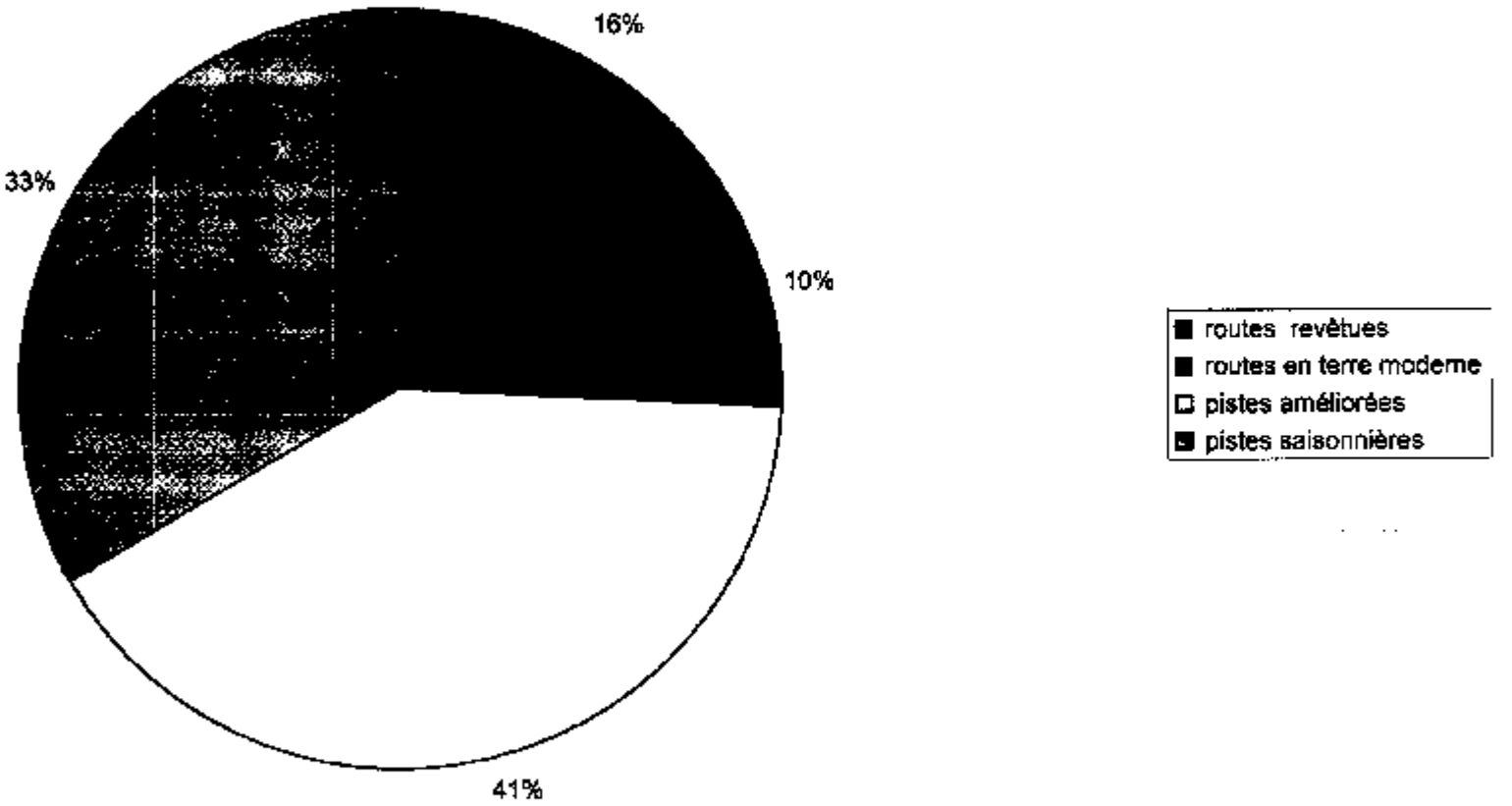

R-3 Dépenses routières

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Constructions nouvelles						15246
Routes revêtues	4 617	9 535	3 631	3 600	3 384	
Routes en terre			2 729	414	262	
Pistes				642	530	
Réhabilitation						
Routes revêtues	4 977	2 557	4 706	3 846	4 676	
Routes en terre				5 206	2 307	
Pistes						
Entretien périodique						12 105
Routes revêtues	350	437		3 911	4 352	
Routes en terre			1 353	2 509	903	
Pistes				57	408	
Entretien courant						4 385
Routes revêtues*	3 316	3 900	4 140	4 200	4 867	
Routes en terre						
Pistes						
Total	13 260	16 429	16 559	24 385	21 689	31 736
- financement budget de l'Etat	3 419	4 817	4 691	4 989	6 198	6 515
- financement extérieur	9 841	11 612	11 868	19 396	15 491	25 221
- montant des travaux en régie	2 488	3 000	1 028	4 200	4 867	nd

Source : Direction Nationale des Travaux Publics

Note : Il n'a pas été tenu compte dans ce tableau des études routières et du service de la dette.

(*) : Ces chiffres contiennent les montants de l'entretien courant des routes en terre.

nd : non disponible

En 1999 les constructions incorporent les réhabilitations et les pistes

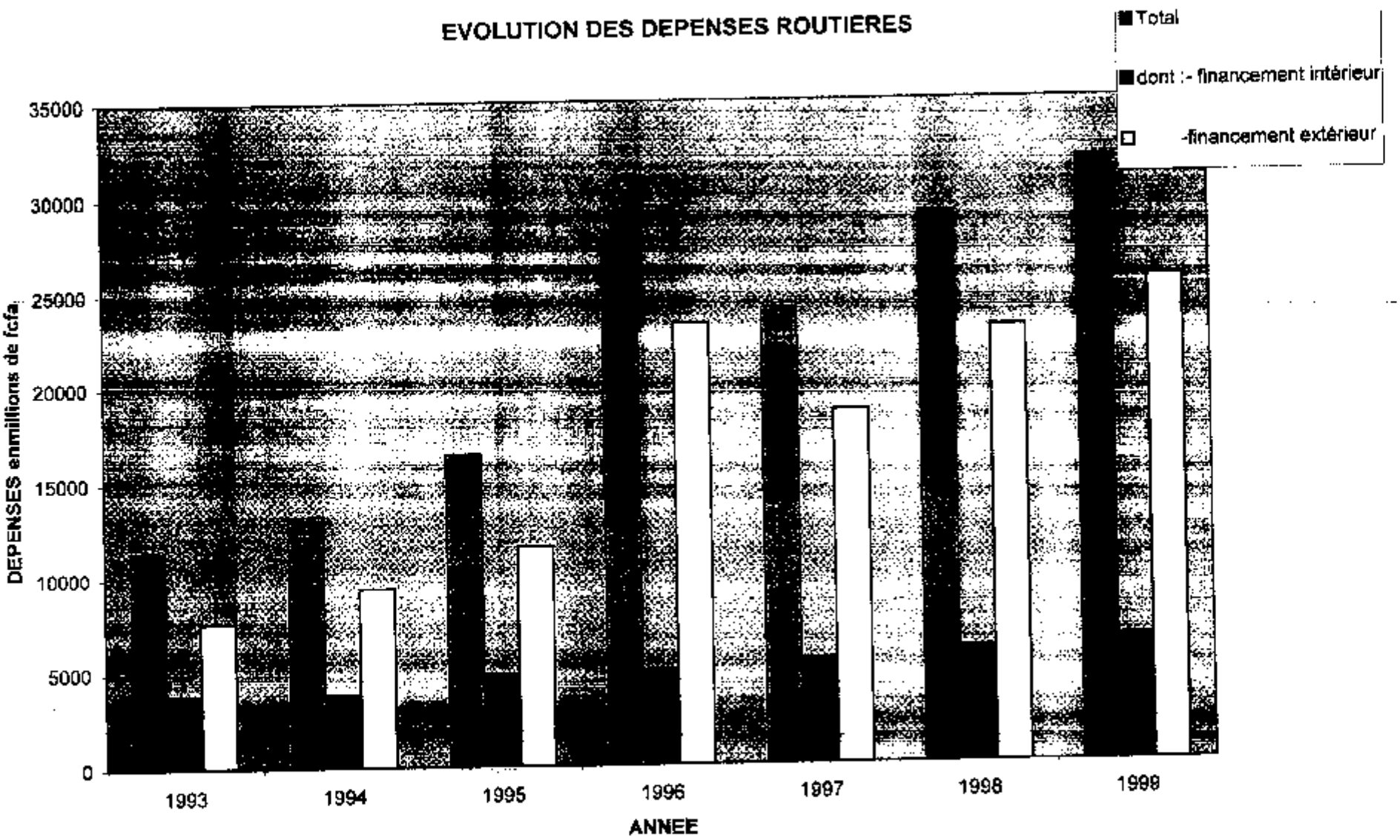
EVOLUTION DES DEPENSES ROUTIERES
Total
dont :- financement intérieur
-financement extérieur
35000
30000
25000
20000
15000
10000
5000
0
DEPENSES enmillions de fcfa
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
ANNEE

R-2.2 Comptages routiers en 1999

Code Route	Origine	Destination	Distce (km)	Trafic moyen journalier (VL+PL)	VL	PL	Tonnage	Passagers	tkm/jour	vkm/jour
		1. Routes revêtues								
RN20	Bafoulabé	Mahina	6	6	3	3	13	48	78	288
RN3	Bko RPoint Bab	Lido	8	241	153	88	488	735	3904	5880
RN3 bis	Bamako	Camp Prestige -Kati	6	3 638	3 627	11	93	11 693	570	70158
RN5	Bamako Liberté	Woyewayanko	6	529	470	59	430	3 434	2752	21977,6
RN6	Faladié	Baguinda	31	854	565	289	1 027	7 905	31837	245055
RN6	Baguinda	Fana	94	1 298	1 033	265	3 295	11 100	309730	1043400
RN6	Fana	Banankoroni	94	401	232	169	1 890	4 003	159706	376282
RN6	Banankoroni	Fanzana	84	301	191	110	5 725	2 329	480900	195636
RN6	Fanzana	Wakoro	67	226	134	92	1 378	1 648	92326	110416
RN6	Wakoro	Yangasso	53	223	157	66	472	1 829	25016	96937
RN6	Yangasso	Sibougou	45	228	166	62	730	2 592	32850	116640
RN6	Sibougou	Sienso	15	200	145	55	741	2 242	11115	33630
RN6	Sienso	Ouan	82	202	113	89	1 243	2 319	101926	190158
RN6	Ouan	Bonguel	69	167	86	81	1 102	1 837	76038	126753
RN7	Bamako	Sénou	16	619	397	223	3 691	4 204	59056	67264
RN7	Ouélessébougou	Kokélé	79	97	38	59	688	1 217	54352	96143
RN7	Kokélé	Zantiébougou	39	93	47	46	1 445	1 019	56355	39741
RN7	Zantiébougou	Tiédiana tiéfala	72	94	26	68	1 106	1 119	79632	80568
RN7	Tiédiana tiéfala	Niéna	44	236	88	148	2 977	1 646	130988	68024
RN7	Niéna	Nafié	49	368	181	187	10 438	5 763	511462	282387
RN7	Nafié	Doniéna	38	349	134	215	5 473	1 832	207974	69616
RN7	Doniéna	Zégoua	71	298	139	159	2 533	2 242	179843	159182
RN11	Sikasso	Pimpema	9	316	178	138	2 881	2 291	26929	20619
RN11	Pimpema	Zangasso	90	234	113	121	942	1 106	84780	99540
RN12	Sortie Bla	Mpessoba	42	188	112	76	1 017	1 342	42714	56364
RN12	Ouolobougou	Nfontina	17	226	130	96	2 877	2 159	48900	36703
RN12	M'Pessoba	koury	61	149	58	91	1 472	922	89792	56242
RN12	koury	Front-B.Faso	34	77	52	26	563	731	19142	24854
RN13	Koutiala (sortie)	Kassorola	125	108	55	54	323	278	40375	34750
RN14	Kifosso	Koury	82	31	18	13	108	507	8856	41574
RN16	Sévaré	Thy	9	306	232	74	1 852	3 166	16668	28494
RN16	Gossi (sortie)	Djidra (bac)	171	34	13	21	260	219	44460	37449
RR14	BKO-Boulkassbo	Droua	19	1 186	874	312	4 830	5 811	91770	110409
RR14	Droua	Koulikoro	33	851	492	359	3 271	3 843	107943	126819
RR23	Banankoro	Point A	33	204	163	41	384	991	12672	32703
RR23	Point A	Niono	64	168	115	53	692	1 739	44288	111040
RR24	Point A	Sibila	32	55	40	15	70	325	2240	10400
	Tombouctou	Kabara	9	341	175	166	278	1876	2484	16884
	Routes revêtues objet de comptage		1 787						3291432	4340979,6
		2. Routes non revêtues								
RN1	Nahé	Kamankolé	93	24	9	15	198	189	18414	15717
RN1	Kamankolé	Kayes N'Di	5	34	19	16	146	249	730	1245
RN1	Kayes N'Di	Ségala	58	36	14	22	98	275	5684	15950
RN1	Ségala	Sandaré	89	27	9	18	72	269	6408	23941
RN1	Sadaré	Youri	80	14	5	9	52	208	4160	16480
RN1	Youri	Niono (TP)	90	14	7	7	37	148	3330	13140
RN1	Niono (TP)	Niono (Aviation)	8	14	7	7	39	144	312	1152
RN1	Niono (Aviation)	Frontière Mauritanie	75	12	7	5	40	127	3000	9525
RN2	Bafoulabé	Mahina	4	34	25	10	47	281	188	1124
RN2	Mahina	Diibroua	102	6	3	3	19	48	1326	4896
RN2	Diibroua	Kéniéba	48	26	9	8	26	97	1248	4656
RN2	Kéniéba	Frontière Guinée	50						0	0
RN3	Lido	Farada	11	241	153	88	488	735	5368	8085
RN3	Farada	Niossoumbougou	60	121	88	33	241	1 196	14460	71760
RN3	Niossoumboug	Tioribougou	41	109	80	29	231	962	9471	39442
RN3	Tioribougou	Didiéni	64	75	49	26	209	867	13376	55488
RN3	Didiéni	Diéma (Béma)	176	29	13	16	88	369	15488	64944
RN3	Diéma (Béma)	Nioro	95	28	13	15	87	324	8265	30780
RN4	Taoloma	Dougabougou	42	41	25	17	114	312	4798	13104
RN4	Dougabougou	Mourdiah	98	52	33	19	185	681	18130	68738
RN4	Mourdiah	Goumbou (entrée)	60	52	29	25	188	347	10080	20820

RN4	Goumbou	Keybane	29	37	21	16	117	213	3393	6177
RN4	Keybane	Frontière Mauritanie	41	22	13	9	78	103	3198	4223
RN5	Sébénikoro	Siby	39	167	141	26	647	1 714	25233	66846
RN5	Siby	Kourémalé -	125	33	28	5	53	264	8625	33000
RN8	Bougouni	Madinakoto	63	61	37	24	255	443	16065	27909
RN8	Madinakoto	Entrée Badogo	93	33	23	10	107	144	9951	13392
RN8	Entrée Badogo	Frontière Guinée	15	49	28	22	119	344	1785	5160
RN9	Bougouni	Dénié	26	23	13	11	91	184	2366	4784
RN9	Dénié	Manankoro	97	11	6	5	65	138	6305	13386
RN10	Sikasso	Finkolo	18	59	41	19	75	520	1350	9360
RN10	Finkolo	Hérémakono	26	44	34	10	175	335	4550	8710
RN15	Wallirdé	Bandiagara	56	71	64	7	135	421	7560	23576
RN15	Bandiagara	Koro	86	41	31	10	95	295	8170	25370
RN17	Sortie Gao	Zakoro	95	22	14	8	72	280	6840	26600
RN18	Gao	Bourem	95	18	16	2	45	167	4275	15865
RN18	Bourem	Anefis	190	7	5	2	13	51	2470	9690
RN18	Anefis	Kidal	150	10	5	5	44	62	6600	9300
RN18	Kidal	Tinzaoutène	202	8	4	4	40	58	8080	11716
RN19	Sortie Tessa	Front. Algérie	100	8	5	3	19	44	1900	4400
RN20	Ansongo	Ménaka (entrée)	200	32	16	16	49	209	9800	41800
RN20	Ménaka (sortie)	Andéramboukane	110	21	14	7	37	213	4070	23430
RR1	Sortie Kayes	Diafalara	150	27	10	17	141	199	21150	29850
RR1	Diafalara	Dybroual	60	15	8	7	49	113	2940	6780
RR2	Kayes	Aourou	60	13	5	8	42	89	2520	5340
RR2	Aourou	Magara Front-	60	13	5	8	42	89	2520	5340
RR3	Kayes	Séro	38	14	5	9	58	163	2204	6194
RR3	Diangoulané	Yélimané	38	35	16	19	98	265	3724	10070
RR5	Diafaka	Djedji	62	9	3	6	23	54	1426	3348
RR5	Yélimane	Kiraná	64	7	5	2	12	75	768	4800
RR5	Kiraná	Fossé - Kaarta	57	7	5	2	12	75	684	4275
RR6	Nioro (Aviation)	Trougoumbé	40	9	8	2	13	95	500	3800
RR8	Bafoulabé	Déméké	112	8	4	4	19	72	2128	8064
RR8	Déméké	Sandaré	46	8	4	4	19	72	874	3312
RR9	Komboréa	Kokofata	70	26	20	8	25	140	1750	9800
RR9	Kokofata	Masala	55	27	15	12	101	148	5555	8140
RR10	Kita	Sirakoro Frontière	53	8	4	4	35	25	1855	1325
RR11	Kita	Sélékto	160	6	4	2	10	46	1600	7360
RR12	Kita	Kouroumbolo	90	3	3	5	22	48	1980	4320
RR13	Kati	Sébékoro	107	18	11	7	34	49	3638	5243
RR14	Kouikoro	Mateya	71	76	65	11	251	894	17821	63474
RR14	Mateya	Banamba (entrée)	62	44	24	20	107	481	6634	29822
RR14	Banamba	Boron	60	44	26	18	81	174	4860	10440
RR14	Boron	Bamandougou	22	17	10	7	33	146	726	3212
RR15	Sébénikoro	Kangaba	81	122	103	19	203	1 188	16443	96228
RR15	Kangaba	Bananko -	45	50	43	7	88	494	3960	22230
RR18	Fana	Dioïla	40	149	109	40	434	1 258	17360	50320
RR18	Dioïla	Massigui	80	52	27	25	203	655	16240	52400
RR20	Dioïla	Béléko	80	37	26	11	89	310	7080	24760
RR20	Kignan	Sikasso	58	26	16	10	216	200	12503,5	11573
RR23	Nampola	Niofunké (entrée)	228	23	14	9	82	251	18696	57228
RR24	Sibila	Téninkou	216	38	27	11	154	205	33288	44178
RR25	Thion	Frontière Burkina	45	38	32	6	62	275	2790	12375
RR26	Samandougou	Bankass (entrée)	79	43	26	17	564	363	44556	28677
RR26	Bankass	Koro	51	27	17	10	56	293	2958	14943
RR27	Diafassagou	Ouankoro	40	16	9	7	129	256	5160	10240
RR28	Kona	Timé	5	39	25	14	87	422	435	2110
RR28	Kona	Komentzé	80	32	19	13	75	396	4500	23760
RR30	Douentza	Bambara Maoudé	160	6	4	2	21	65	3360	10400
RR32	Gourma-	Bourem	184	13	7	6	18	82	3312	15088
RL06	Bananko -	Diaro	50	40	36	5	82	424	4890	25420
RL23	Fana	Nangola	40	59	40	19	111	584	4440	23360
RL41	Kimparana	Diaramana	120	10	5	5	31	150	3720	18000
RL51	Niminiana	Tansi	35	9	4	5	50	156	1750	5460
RL53	Goni	Mondoro	20	20	12	8	39	199	780	3980
RL54	Bankass	Bai	67	13	11	2	36	99	2412	6633

RL56	Embranchemen	Sincarna Sangha I	2	7	5	2	22	50	44	100
RL62	Ansongo	Léléhoye	15	4	0	4	6	76	90	1140
Routes non revêtues objet de comptage			6 130						583436,5	1658593
Total Réseau routier objet de synthèse			7 917						3874869	5999572,6

Source : Direction Nationale des Travaux Publics

R-4.1 Délivrance des cartes de transports marchandises et passagers

Unité : nombre

Genre du véhicule	1995	1996	1997	1998	1999
Véhi. de Transport Public de Voyageurs					
Taxi 4/5 et 9/10 places	845	443	363	570	1 066
Camionnettes bachées	1 174	341	481	313	413
Mini-bus	421	304	406	875	1 284
Autobus, autocars	270	429	495	536	1 071
Sous total	**2 710**	**1 517**	**1 745**	**2 294**	**3 834**
Véhi.de Transport Public de marchandises solides					
Camions (CU <= 10T)	511	584	781	900	771
Camions (10T < CU <= 25T)	330	148		60	417
Camions (25T > CU)				6	0
Semi-remorques pour solides	1 007	751	761	1 121	1 233
Semi-remorques bennes	113		3	53	
Remorques	65	77	77		
Sous total	**2 026**	**1 560**	**1 622**	**2 140**	**2 421**
Véhi. de Transport Public de marchandises liquides					
Citernes (<= 10M3)	19	12			29
Citernes (> 10 M3 et <= 25 M3)	96	20	27	90	33
Semi-remorques citernes (> 25 M3)	468	214	141	119	44
Sous total	**583**	**246**	**168**	**209**	**106**
Tracteurs routiers	1 503	967	962	1 307	1 281
Total	**6 822**	**4 290**	**4 497**	**5 950**	**7 642**

***Source** : Registre de délivrance des cartes de transports*

R-4.2 Délivrance des cartes de transports marchandises et passagers
par région d'immatriculation

période du 1/1/99 au 31/12/99

Unité : nombre

Genre du véhicule	Kayes	Koulikoro	Bamako	Sikasso	Ségou	Mopti	Tombouctou	Gao Kidal	Total
Voiture de location			470						**470**
Taxi 4/5 places	33	7	422	4	62	3			**531**
Taxi 9/10 places	1	4		24	23	13			**65**
Camionnettes bachées	17	12	317	30	24	9	4		**413**
Mini-bus	7	20	1 137	47	65	4		4	**1 284**
Autobus, autocars	6	11	790	118	140	2		4	**1 071**
Camions pour solides <=10T	57	12	481	71	108	30	5	7	**771**
Camions pour solides 11à20t	20	8	267	33	16	2	2	4	**352**
camions pour solides 21à25t			21		30	13		1	**65**
Camions citernes<=10M3			1	10	1			17	**29**
Camions citernes 11à20M3			9	16	1	7			**33**
Semi-remorques pour solides	7		293	633	223	77			**1 233**
Semi-remorques bennes									
Semi-remorques citernes			26		18				**44**
Remorques									
Tracteurs routiers	2		306	622	261	90			**1 281**
Total	**150**	**74**	**4 540**	**1 608**	**972**	**250**	**11**	**37**	**7 642**

Source : Registre de délivrance des cartes de Transport

R-5 Trafic international routier de marchandises

en tonnes

Années	1995	1996	1997	1998	1999
AXES					
Abidjan	519 878	751 700	865 783	791 596	1 445 506
Dakar	8 297	8 734	30 240	26 951	42 654
Lomé	3 340	9 217	8 768	6 584	7 461
Autres axes	18 724	9 260	12 398	12 632	3 722
Total	**550 239**	**778 911**	**917 189**	**837 763**	**1 499 343**

Trafic export par destination

Abidjan	114 185	187 037	248 100	139 975	102 259
Lomé					
Autres axes	3 336	10 633	14 389	5 960	708
Total	**117 521**	**197 670**	**262 489**	**145 935**	**102 967**

Trafic import + export

Abidjan	634 063	938 737	1 113 883	931 571	1 547 765
Dakar	8 297	8 734	30 240	26 951	42 654
Lomé	3 340	9 217	8 768	6 584	7 461
Autres axes	22 060	19 893	26 787	18 592	4 430
Total	**667 760**	**976 581**	**1 179 678**	**983 698**	**1 602 310**

Source *: Entrepôts maliens à l'étranger*

Evolution trafic international routier de marchandises

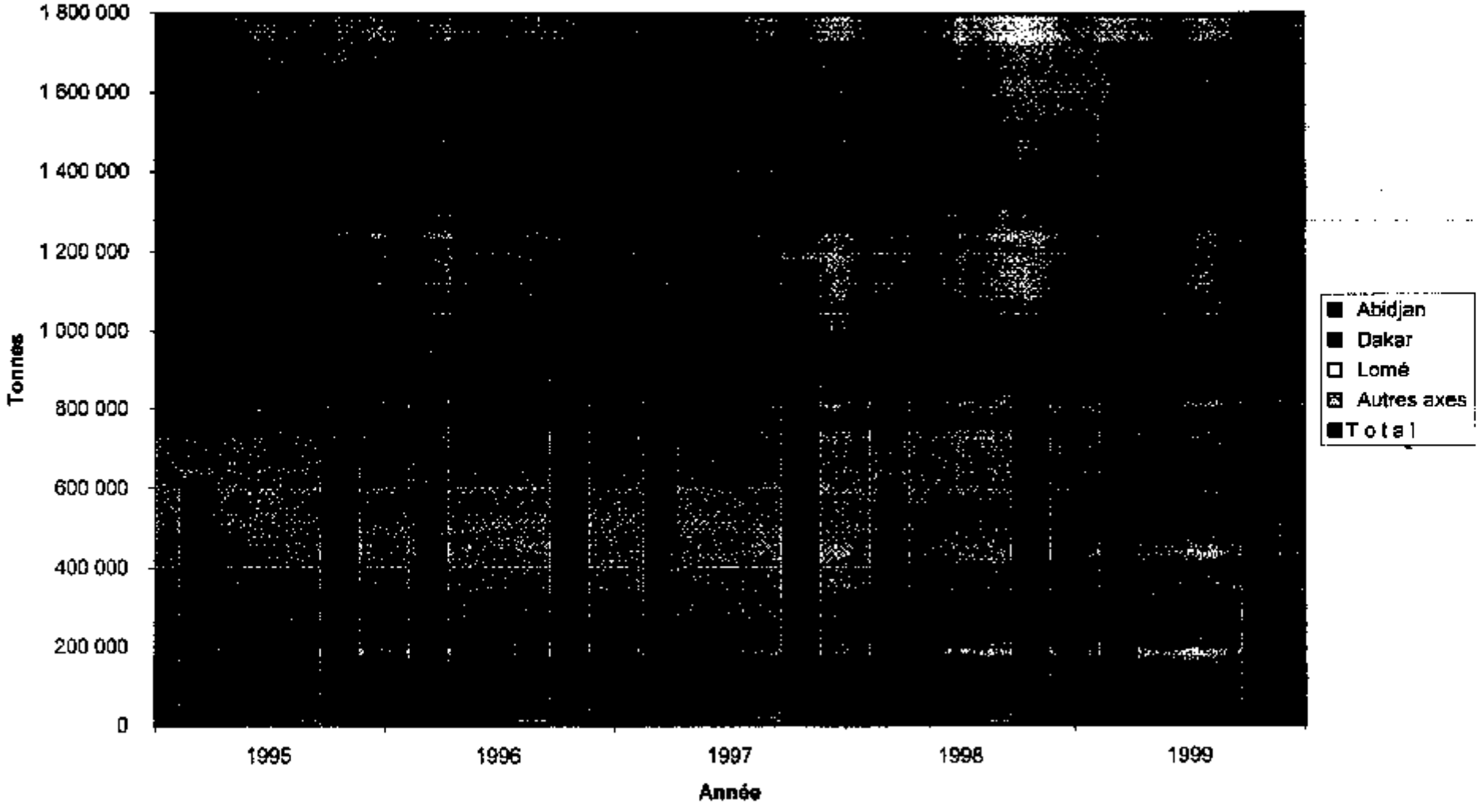

R-6.1 Trafic intérieur routier de marchandises					
				en tonnes	
Années	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**
par région d'origine					
Kayes	21 796	34 950	49 897	19 194	23 240
Bamako et Koulikoro	133 236	125 088	221 848	177 554	198 651
Sikasso	73 971	32 608	54 203	87 381	116 036
Ségou	111 913	140 823	83 534	184 506	188 628
Mopti	20 583	41 009	50 558	29 055	23 876
Tombouctou	5 326	88 084	7 058	122	44
Gao	5 557	13 095	39 630	11 122	8 152
Kidal					397
Total	**372 382**	**475 657**	**506 928**	**508 934**	**559 024**
par région de destination					
Kayes	22 105	34 950	49 609	19 194	23 307
Bamako et Koulikoro	171 552	288 021	193 201	210 624	227 240
Sikasso	70 295	53 506	58 807	64 564	89 491
Ségou	60 798	68 234	171 897	94 089	118 285
Mopti	25 583	23 690	21 919	71 117	59 465
Tombouctou	11 599	11 308	4 152	3 549	3 601
Gao	10 450	15 948	7 443	45 697	37 568
Kidal					87
Total	**372 382**	**475 657**	**506 928**	**508 934**	**559 024**

Source : Directions Régionales des Transports

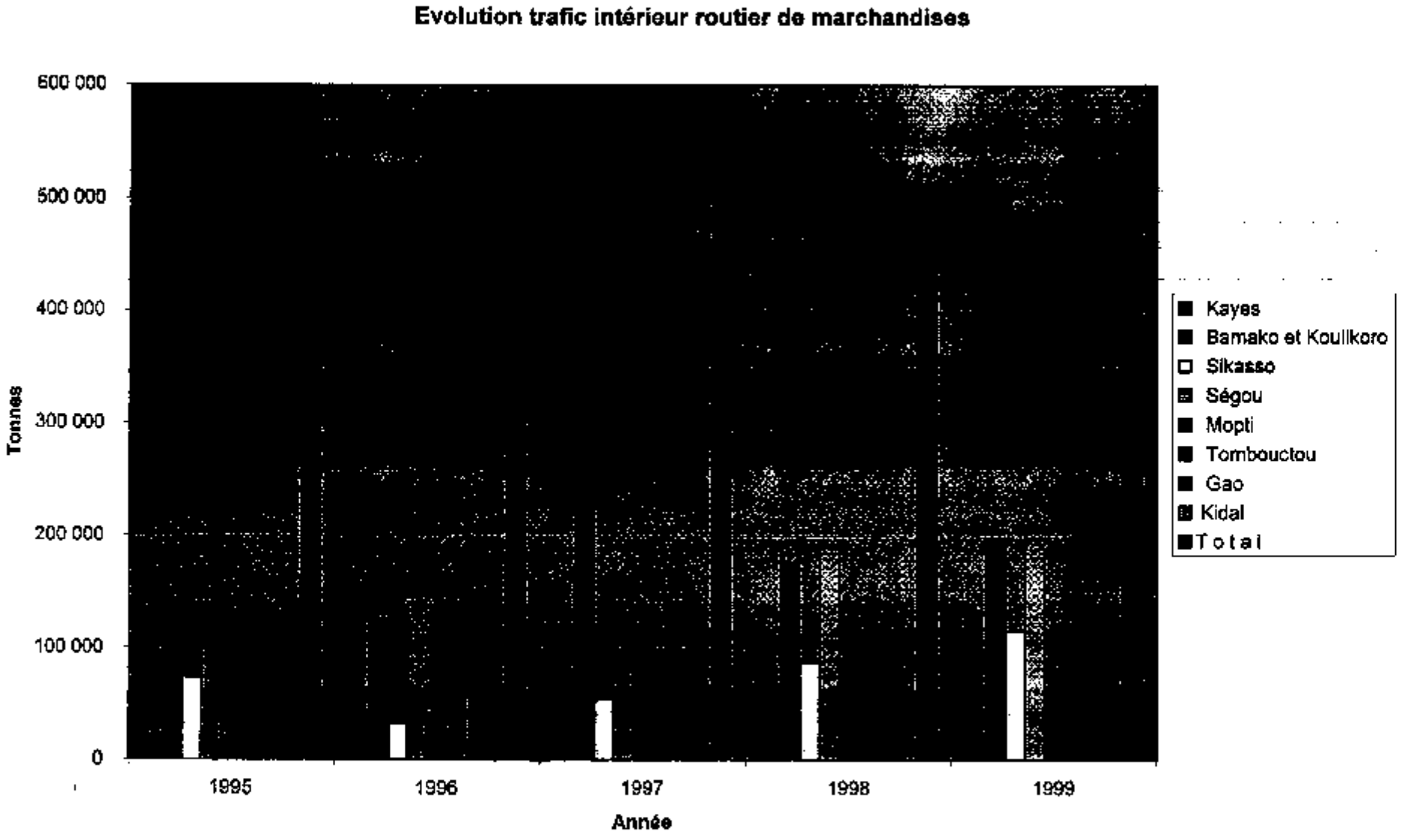
Evolution trafic intérieur routier de marchandises
600 000
500 000
400 000
300 000
200 000
100 000
0
Tonnes
1995
1996
1997
1998
1999
Année
Kayes
Bamako et Koulikoro
Sikasso
Ségou
Mopti
Tombouctou
Gao
Kidal
Total

R-6.2 Trafic intérieur routier de marchandises solides en 1999

en tonnes

région de destination / région d'origine	Kayes	Bamako Koulikoro	Sikasso	Ségou	Mopti	Tombouctou	Gao	KIDAL	Total
Kayes	23 240								23 240
Bamako et Kilikoro	67	64 459	45 883	51 076	24 140	2 367	10 659		198 651
Sikasso		51 919	24 148	26 152	11 064		2 753		116 036
Ségou		93 280	14 320	38 827	22 822	1 020	18 320	39	188 628
Mopti		12 310	4 595	1 318		214	5 439		23 876
Tombouctou		27		5	12				44
Gao		5 246	545	887	1 427			48	8 152
KIDAL							397		397
Total	**23 307**	**227 240**	**89 491**	**118 265**	**59 465**	**3 601**	**37 171**	**87**	**559 024**

Source : Directions Régionales des Transports

R-7.1 Tarifs de référence des transports routiers

Axe International Abidjan - Régions du Mali

marchandises solides

Route revêtue	:	29,45	FCFA/T-Km
Route en terre	:	48,75	FCFA/T-Km
Piste	:	65,00	FCFA/T-Km

Tarifs de référence en 1999

Destination	Distance par type de route (km)			Distance totale (km)	Prix à la tonne (FCFA)
	route revêtue	route en terre moderne	piste améliorée		
BAMAKO	1 225			1 225	36 076
BANDIAGARA	1 326	63		1 389	42 122
BANKASS	1 297		80	1 377	43 397
BOUGOUNI	1 062			1 062	31 276
DIABALI	1 260		50	1 310	40 357
DJENNE	1 266			1 266	37 284
DOGOFRI	1 260		70	1 330	41 657
DOUENTZA	1 500			1 500	44 175
DOUGABOUGOU	1 191		28	1 219	36 895
FANA	1 261			1 261	37 136
GAO	1 898			1 898	55 896
GOSSI	1 750			1 750	51 538
HOMBORI	1 585			1 585	46 678
KADIOLO	755	15		770	22 966
KIMPARANA	1 073			1 073	31 600
KORO	1 297		132	1 429	46 777
KOULIKORO	1 284			1 284	37 814
KOURY	1 054			1 054	31 040
KOUTIALA	991			991	29 185
MARKALA	1 191			1 191	35 075
MOLODO	1 260		7	1 267	37 582
MOPTI	1 338			1 338	39 404
N'DEBOUGOU	1 260		15	1 275	38 082
NIONO	1 260			1 260	37 107
SAN	1 126			1 126	33 161
SEGOU	1 156			1 156	34 044
SERIBALA	1 229			1 229	36 194
SEVARE	1 324			1 324	38 992
SIKASSO	853			853	25 121
SOFARA	1 227			1 227	36 135
TOMBOUCTOU	1 260		605	1 865	76 432
YANFOLILA	1 062	107		1 169	36 492
ZEGOUA	755			755	22 235

***Sources** : UNCTRM, SYNTRUI*

R-7.2 Tarifs de référence des transports routiers

Axe international Abidjan - Régions du Mali

hydrocarbures

Route revêtue :	**31,84**	FCFA / M^3-km
Route en terre :	**47,76**	FCFA / M^3-km
Piste :	**63,68**	FCFA / M^3-km

Tarifs de référence en 1999

Destination	Distance par type de route (km)			Distance totale (km)	Prix au M^3 (FCFA)
	route revêtue	route en terre moderne	piste améliorée		
BAMAKO	1 225			1 225	39 004
BANDIAGARA	1 326	63		1 389	45 229
BANKASS	1 297		80	1 377	46 391
BOUGOUNI	1 062			1 062	33 814
DIABALI	1 260		30	1 290	42 029
DJENNE	1 266			1 266	40 309
DOGOFRI	1 260		70	1 330	44 576
DOUENTZA	1 500			1 500	47 760
DOUGABOUGOU	1 191		28	1 219	39 704
FANA	1 261			1 261	40 150
GAO	1 898			1 898	60 432
GOSSI	1 750			1 750	55 720
HOMBORI	1 585			1 585	50 466
KADIOLO	755	15		770	24 756
KIMPARANA	1 073			1 073	34 164
KORO	1 297		132	1 429	49 702
KOULIKORO	1 284			1 284	40 883
KOURY	1 054			1 054	33 559
KOUTIALA	991			991	31 553
MARKALA	1 191			1 191	37 921
MOLODO	1 260		7	1 267	40 564
MOPTI	1 338			1 338	42 602
N'DEBOUGOU	1 260		15	1 275	41 074
NIONO	1 260			1 260	40 118
SAN	1 126			1 126	35 852
SEGOU	1 156			1 156	36 807
SERIBALA	1 229			1 229	39 131
SEVARE	1 324			1 324	42 156
SIKASSO	853			853	27 160
SOFARA	1 227			1 227	39 068
TOMBOUCTOU	1 260		605	1 865	78 645
YANFOLILA	1 062	107		1 169	38 924
ZEGOUA	755			755	24 039

Sources : UNCTRM, SYNTRUI

R-7.3 Tarifs de référence des transports routiers

Axe national Bamako - Intérieur du Mali

merchandises solides

Tarifs de référence en 1999

Route revêtue :	**32,50**	FCFA / T-km
Route en terre :	**48,75**	FCFA / T-km
Piste :	**65,00**	FCFA / T-km

Destination	Distance par type de route (km)			Distance totale (km)	Prix à la tonne (FCFA)
	route revêtue	route en terre moderne	piste améliorée		
BANAMBA	59	90		149	6 305
BLA	323			323	10 498
BOUGOUNI	163			163	5 298
DIABALY	339		50	389	14 268
DIOILA	130	39		169	6 126
DOGOFRI	339		70	409	15 568
DOUENTZA	810			810	26 325
DOUGABOUGOU	270		28	298	10 595
FANA	130			130	4 225
GAO	1 208			1 208	39 260
GOSSI	1 060			1 060	34 450
KIMPARANA	482			482	15 665
KOLOKANI		125		125	6 094
KOLONGO	270	65		335	11 944
KOUTIALA	400			400	13 000
LERE	339		143	482	20 313
MARKALA	270			270	8 775
MOLODO	339		7	346	11 473
MOPTI	646			646	20 995
N'DEBOUGOU	339		15	354	11 993
NIONO	339			339	11 018
NIORO	125		308	433	24 083
SAN	434			434	14 105
SEGOU	235			235	7 638
SELINGUE	140			140	4 550
SERIBALA	308			308	10 010
SEVARE	634			634	20 605
SIKASSO	372			372	12 090
TOMBOUCTOU	339		605	944	50 343
YANFOLILA	163	107		270	10 514

Sources : UNCTRM, SYNTRUI

R-7.4 Tarifs de référence des transports routiers

Axe national Bamako - Intérieur du Mali

hydrocarbures

camion-citerne de moins de 15 000 litres

Tarifs de référence en 1999

Route revêtue :	**35,56**	FCFA /M³-km
Route en terre :	**53,34**	FCFA /M³-km
Piste :	**71,12**	FCFA /M³-km

Destination	Distance par type de route (km)			Distance totale (km)	Prix au M3 (FCFA)
	route revêtue	route en terre moderne	piste améliorée		
BANAMBA	59	90		149	3 200
BANDIAGARA	634	63		697	2 240
BLA	323			323	
BOUGOUNI	163			163	
DIABALY	337		50	387	2 667
DIOILA	130	39		169	1 387
DOUENTZA	634	56	51	741	4 712
DOUGABOUGOU	270	28		298	996
FANA	130			130	
GAO					
KANGABA		96		96	3 414
KIMPARANA	482			482	
KOKRY	270	81		351	2 880
KOLOKANI	125			125	
KOLONGO	270	61		331	2 169
KOUTIALA	400			400	
MACINA	270	105		375	3 734
MARKALA	270			270	
MOLODO	339			339	
MOPTI	646			646	
N'DEBOUGOU	339		15	354	800
NARA	125	250		375	8 890
NIONO	339			339	
NIORO		125	308	433	20 874
SAN	434			434	
SEGOU	235			235	
SELINGUE	140			140	
SIKASSO	372			372	
TOMBOUCTOU	634		394	1 028	21 016
YANFOLILA	163	107		270	3 895

Sources : UNCTRM, SYNTRUI

R-7.5 Tarifs de référence des transports routiers

Axe national Bamako - Intérieur du Mali

hydrocarbures

camion-citerne de 15 000 litres et plus

Tarifs de référence en 1999

Route revêtue :	31,84	FCFA / M^3-km
Route en terre :	47,76	FCFA / M^3-km
Piste :	63,68	FCFA / M^3-km

Destination	Distance par type de route (km)			Distance totale (km)	Prix au M3 (FCFA)
	route revêtue	route en terre moderne	piste améliorée		
BANAMBA	59	90		149	6 177
BANDIAGARA	634	63		697	23 195
BLA	323			323	10 284
BOUGOUNI	163			163	5 190
DIABALY	337		50	387	13 914
DIOILA	130	39		169	6 002
DOUENTZA	634	56	51	741	26 109
DOUGABOUGOU	270	28		298	9 934
FANA	130			130	4 139
GAO	1 208			1 208	38 463
KANGABA		96		96	4 585
KIMPARANA	482			482	15 347
KOKRY	270	81		351	12 465
KOLOKANI	125			125	3 980
KOLONGO	270	61		331	11 510
KOUTIALA	400			400	12 736
MACINA	270	105		375	13 612
MARKALA	270			270	8 597
MOLODO	339			339	10 794
MOPTI	646			646	20 569
N'DEBOUGOU	339		15	354	11 749
NARA	125	250		375	15 920
NIONO	339			339	10 794
NIORO		125	308	433	25 583
SAN	434			434	13 819
SEGOU	235			235	7 482
SELINGUE	140			140	4 458
SIKASSO	372			372	11 844
TOMBOUCTOU	634		394	1 028	45 276
YANFOLILA	163	107		270	10 300

Sources : *UNCTRM, SYNTRUI*

R-8 Tarifs de transports interurbains de voyageurs par autocar

Axe national Bamako - Intérieur du Mali

Tarifs de référence en 1999

Destination	Distance totale (km)	Tarif par voyageur (FCFA)	Tarif par voyageur-Km (FCFA/V-Km)
BANAMBA	149	2 000	13,42
BANDIAGARA	697	7 500	10,76
BANKASS	685	7 500	10,95
BLA	329	3 000	9,12
BONI	890	8 500	9,55
BOUGOUNI	163	1 500	9,20
DIRE	881	17 000	19,30
DJENNE	574	6 000	10,45
DOUENTZA	810	8 000	9,88
FANA	130	1 500	11,54
GAO	1 208	12 500	10,35
GOSSI	1 060	10 500	9,91
HOMBORI	970	10 000	10,31
KATI	15	250	16,67
KOLOKANI	125	2 250	18,00
KONAN	721	7 000	9,71
KORO via SOMADOUGOU	737	9 500	12,89
KOULIKORO	59	700	11,86
KOUMANTOUN	243	2 500	10,29
KOURY	500	5 000	10,00
KOUTIALA	400	4 000	10,00
MOPTI	646	6 500	10,06
NARA via KOLOKANI	375	6 000	16,00
NIENA	300	3 000	10,00
NIONO	339	3 500	10,32
NIORO	433	12 500	28,87
SAN	434	4 250	9,79
SEGOU	235	2 250	9,57
SIKASSO via BOUGOUNI	372	3 500	9,41
SIKASSO via KOUTIALA	530	5 000	9,43
TOMBOUCTOU	944	19 000	20,13
TOMINIAN	490	5 000	10,20
ZEGOUA	472	5 000	10,59

Sources : UNCTRM, SYNTRUI

R-10.1 Estimation du coût d'exploitation

d'un véhicule de transport en commun de voyageurs (50 places)

Liaison interurbaine : Bamako - MOPTI

DONNEES DE BASE

Pays	Mali	
Type de route	Route revêtue en moyen état	
Catégorie de véhicule	autobus	
Conditions économiques	déc-99	
Caractéristiques du véhicule		
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type	Mercedes 0303	
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)	50 places	
Nombre total de pneus	7 (6+1 de secours)	
Eléments financiers	**unité**	**Prix TTC**
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	30 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	315 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	275
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	200 000
Assurances personnes transportées	(FCFA/an)	560 000
Salaires équipage	(FCFA/mois)	130 000
Charges salariales	(FCFA/an)	45 000
Frais de route (*)	(FCFA/an)	6 875 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 050 000
Conditions d'exploitation	**unité**	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	3
Kilométrage annuel	(km/an)	177 650
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	40 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	5 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	35
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	24
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3300 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

		Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes		
Amortissement		58,29
Frais financiers		25,33
Assurances véhicule		1,13
Assurances marchandises		3,28
Salaires et charges salariales		9,03
Taxes et droits divers		5,91
Total Coûts fixes		100,96
Coûts variables		
Carburant		96,25
Lubrifiants		4,80
Pneumatiques		47,25
Entretien et réparation		18,58
Frais de route		38,70
Total Coûts variables		205,58
Frais Généraux		30,65
Coût d'exploitation du véhicule		337,19
COUT DE REVIENT PAR VOYAGEUR-KILOMETRE		
		(FCFA/V-Km)
Taux de remplissage moyen	70%	9,63
	80%	8,43
	90%	7,49
	100%	6,74
Tarifs pratiqués		
liaison interurbaine :		(FCFA/V-Km)
- distance moyenne de transport		km
- tarif par passager		FCFA

Source : Bani Transports

(*) frais de route (FCFA/voyage AR), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TTR (230 000 FCFA/an), droits de visite technique (20 000 FCFA/an), DTR (15 000 FCFA/voyage AR).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.1 Estimation du coût d'exploitation

d'un véhicule de transport en commun de voyageurs (50 places)

Liaison interurbaine : Bamako - MOPTI

DONNEES DE BASE		
Pays	Mali	
Type de route	Route revêtue en moyen état	
Catégorie de véhicule	autobus	
Conditions économiques	mars-00	
Caractéristiques du véhicule		
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type	Mercedes 0303	
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)	50 places	
Nombre total de pneus	7 (6+1 de secours)	
Eléments financiers	**unité**	**Prix TTC**
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	30 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	315 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	325
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	200 000
Assurances personnes transportées	(FCFA/an)	580 000
Salaires équipage	(FCFA/mois)	130 000
Charges salariales	(FCFA/an)	45 000
Frais de route (*)	(FCFA/an)	8 875 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 050 000
Conditions d'exploitation	**unité**	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(année)	3
Kilométrage annuel	(km/an)	177 650
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	40 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	5 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	35
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	24
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3300 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL		Prix TTC (FCFA/km)
Coûts fixes		
Amortissement		56,29
Frais financiers		25,33
Assurances véhicule		1,13
Assurances marchandises		3,26
Salaires et charges salariales		9,03
Taxes et droits divers		5,91
Total Coûts fixes		100,96
Coûts variables		
Carburant		113,75
Lubrifiants		4,80
Pneumatiques		47,25
Entretien et réparation		18,58
Frais de route		38,70
Total Coûts variables		223,08
Frais Généraux		32,40
Coût d'exploitation du véhicule		356,44
COUT DE REVIENT PAR VOYAGEUR-KILOMETRE		(FCFA/V-Km)
Taux de remplissage moyen	70%	10,18
	80%	8,91
	90%	7,92
	100%	7,13
Tarifs pratiqués		
liaison interurbaine :		(FCFA/V-Km)
- distance moyenne de transport		km
- tarif par passager		FCFA

Source : Bani Transports

(*) frais de route (FCFA/voyage AR), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TFR (250 000 FCFA/an), droits de visite technique (20 000FCFA/an), DTR (10 000 FCFA/voyage AR).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.1 Estimation du coût d'exploitation

d'un véhicule de transport en commun de voyageurs(18 places)

Liaison urbaine :BAMAKO

DONNEES DE BASE

Pays	Mali
Type de route	Route revêtue en moyen état
Catégorie de véhicule	minibus
Conditions économiques	déc-99

Caractéristiques du véhicule

Etat du véhicule à l'achat	Vehicule d'occasion
Marque et type	toyota hiace
Carburant	gas oil
Capacité (charge utile)	18 places
Nombre total de pneus	5 4+1

Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	5 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	60 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	**275**
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	430 000
Assurances personnes transportées	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	45 000
Charges salariales	(FCFA/mois)	10 350
Frais de route (*)	(FCFA/an)	
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	200 000

Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	2
Kilométrage annuel	(km/an)	82 500
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	40 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	2 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	10
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	6
Entretien et réparation	(FCFA/an)	600 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	30,30
Frais financiers	9,09
Assurances véhicule	5,21
Assurances marchandises	0,00
Salaires et charges salariales	6,67
Taxes et droits divers	2,42
Total Coûts fixes	53,70
Coûts variables	
Carburant	27,50
Lubrifiants	4,00
Pneumatiques	6,00
Entretien et réparation	7,27
Frais de route	0,00
Total Coûts variables	44,77
Frais Généraux	9,85
Coût d'exploitation du véhicule	**108,32**

COUT DE REVIENT PAR VOYAGEUR-KILOMETRE

		(FCFA/V-Km)
Taux de remplissage moyen	70%	9,60
	80%	7,52
	90%	6,69
	100%	6,02

Tarifs pratiqués

Liaison urbaine : Bamako -	(FCFA/V-Km)
- distance moyenne de transport	km
- tarif par passager	FCFA

Source : SYNDICATS DES Transports

R-10.1 Estimation du coût d'exploitation

d'un véhicule de transport en commun de voyageurs(18 places)

Liaison urbaine :BAMAKO

DONNEES DE BASE

Pays	Mali
Type de route	Route revêtue en moyen état
Catégorie de véhicule	minibus
Conditions économiques	mars-00

Caractéristiques du véhicule

Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion
Marque et type	toyota hiace
Carburant	gas oil
Capacité (charge utile)	18 places
Nombre total de pneus	5 4+1

Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	9 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	60 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	**325**
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	430 000
Assurances personnes transportées	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	45 000
Charges salariales	(FCFA/mois)	10 350
Frais de route (*)	(FCFA/an)	
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	200 000

Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	2
Kilométrage annuel	(km/an)	82 500
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	40 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	2 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	10
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	8
Entretien et réparation	(FCFA/an)	600 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	10,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	30,30
Frais financiers	9,09
Assurances véhicule	5,21
Assurances marchandises	0,00
Salaires et charges salariales	6,67
Taxes et droits divers	2,42
Total Coûts fixes	53,70
Coûts variables	
Carburant	32,50
Lubrifiants	4,00
Pneumatiques	8,00
Entretien et réparation	7,27
Frais de route	0,00
Total Coûts variables	49,77
Frais Généraux	10,35
Coût d'exploitation du véhicule	**113,82**

COUT DE REVIENT PAR VOYAGEUR-KILOMETRE

		(FCFA/V-Km)
Taux de remplissage moyen	70%	9,3
	80%	7,9
	90%	7,0
	100%	6,3

Tarifs pratiqués

	(FCFA/V-Km)
liaison urbaine Bamako -	
- distance moyenne de transport	km
- tarif par passager	FCFA

Source : SYNDICATS DES Transports

R-10.1 Estimation du coût d'exploitation d'un véhicule de transport en commun de voyageurs (4 places)

Liaison urbaine

DONNEES DE BASE			
Pays	Mali		
Type de route	Route revêtue en moyen état		
Catégorie de véhicule	minibus		
Conditions économiques	déc.-99		
Caractéristiques du véhicule			
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion		
Marque et type	R12		
Carburant	essence		
Capacité (charge utile)		4 places	
Nombre total de pneus		5 4+1	
Eléments financiers	unité	Prix TTC	
Prix véhicule avec pneus	(FCFA)	2 000 000	
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	40 000	
Prix du carburant	(FCFA/litre)	390	
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000	
Assurances véhicule	(FCFA/an)	125 000	
Assos pers transportées	(FCFA/an)		
Salaires équipage	(FCFA/mois)	30 000	
Charges salariales	(FCFA/mois)	6 900	
Frais de route (*)	(FCFA/an)	1 375 000	
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	130 000	
Conditions d'exploitation	unité		
Ratio chauffeur/véhicule		1,00	
Durée de vie du véhicule (**	(années)	2	
Kilométrage annuel	(km/an)	55 000	
Durée de vie de pneus neuf	(km)	30 000	
Kms entre deux vidanges	(km)	2 000	
Consommation de carburant	(litres/100 km)	10	
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	4	
Entretien et réparation	(FCFA/an)	600 000	
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%	
Frais fiscaux sur le capital ir	(%/an)	15,0%	
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%	

DETAILS DE CALCUL		Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes		
Amortissement		18,18
Frais financiers		5,45
Assos véhicule		2,27
Assuces marchises		0,00
Salaires et chges sal		5,67
Taxes et droits divers		2,36
Total Coûts fixes		**34,94**
Coûts variables		
Carburant		39,00
Lubrifiants		2,00
Pneumatiques		5,33
Entretien et réparation		10,91
Frais de route		25,00
Total Coûts variables		**82,24**
Frais Généraux		11,72
Coût d'exploit du véhicule		**128,90**
COUT DE REVIENT PAR V-KILOMETRE		
		(FCFA/V-Km)
Taux de remplige moyen	70%	46,04
	80%	40,28
	90%	35,81
	100%	32,23
Tarifs pratiqués		
liaison urbaine :		(FCFA/V-Km)
- distance moyenne de transport		km
- tarif par passager		FCFA

Source : SYNDICATS DES Transports

R-10.1 Estimation du coût d'exploitation d'un véhicule de transport en commun de voyageurs(4 places)

Liaison urbaine

DONNEES DE BASE			
Pays	Mali		
Type de route	Route revêtue en moyen-état		
Catégorie de véhicule	minibus		
Conditions économiques	mars-00		
Caractéristiques du véhicule			
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion		
Marque et type	R12		
Carburant	essence		
Capacité (charge utile)		4 places	
Nombre total de pneus		5-4+1	
Eléments financiers	unité	Prix TTC	
Prix véhicule avec pneus	(FCFA)	2 000 000	
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	40 000	
Prix du carburant	(FCFA/litre)	440	
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000	
Assurances véhicule	(FCFA/an)	125 000	
Aides pers transportées	(FCFA/an)		
Salaires équipage	(FCFA/mois)	30 000	
Charges salariales	(FCFA/mois)	6 900	
Frais de route (*)	(FCFA/an)	1 375 000	
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	130 000	
Conditions d'exploitation	unité		
Ratio chauffeur/véhicule		1,00	
Durée de vie du véhicule (**)	(années)	2	
Kilométrage annuel	(km/an)	55 000	
Durée de vie de pneus neuf	(km)	30 000	
Kms entre deux vidanges	(km)	2 000	
Consommation de carburant	(litres/100 km)	10	
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	4	
Entretien et réparation	(FCFA/an)	600 000	
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%	
Frais ficiers sur le capital ir	(%/an)	15,0%	
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%	

DETAILS DE CALCUL		Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes		
Amortissement		18,18
Frais financiers		5,45
Asces véhicule		2,27
Assuces marchses		0,00
Salaires et chges sal		6,67
Taxes et droits divers		2,36
Total Coûts fixes		**34,94**
Coûts variables		
Carburant		44,00
Lubrifiants		2,00
Pneumatiques		5,33
Entretien et répation		10,91
Frais de route		25,00
Total Coûts variables		**87,24**
Frais Généraux		12,22
Coût d'exploit du véhicule		**134,40**
COUT DE REVIENT PAR V-KILOMETRE		(FCFA/V-Km)
Taux de remplige moyen	70%	48,00
	80%	42,00
	90%	37,33
	100%	33,60
Tarifs pratiqués		
liaison urbaine :		(FCFA/V-Km)
- distance moyenne de transport		km
- tarif par passager		FCFA

Source : SYNDICATS DES Transports

R-10.4 Estimation du coût d'exploitation d'un camion moyen (10 tonnes de charge utile)

Liaison interurbaine : Bamako - Nioro

DONNEES DE BASE

Pays	Mali	
Type de route	Route en terre et piste en état passable	
Catégorie de véhicule	Camion moyen	
Conditions économiques	decembre1999	
Caractéristiques du véhicule		
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type	Mercedes	
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)	10 tonnes	
Nombre total de pneus	7 (5+1 de secours)	
Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	27 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	345 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	275
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	520 000
Assurances marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	60 000
Charges salariales	(FCFA/an)	
Frais de route (*)	(FCFA/an)	1 040 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	332 600
Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	20
Kilométrage annuel	(km/an)	16 000
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	32 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	2 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	53
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	2400 000
Frais généraux	(% autres coûts)	5,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	0,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	
Frais financiers	84,375
Assurances véhicule	0
Assurances marchandises	32,5
Salaires et charges salariales	0
Taxes et droits divers	45
Total Coûts fixes	20,7875
	182,6625
Coûts variables	
Carburant	171,875
Lubrifiants	14
Pneumatiques	64,5675
Entretien et réparation	150
Frais de route	65
Total Coûts variables	465,5625
Frais Généraux	32,41125
Coût d'exploitation du véhicule	680,63625

COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE

		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	50%	136,12725
Aller-Retour	60%	113,439375
	70%	97,23375
	80%	85,07953125

	(FCFA/T-Km)
Tarifs pratiqués	
Liaison routière Bamako - Nioro	93,75

- distance moyenne de transport 480 km
- tarif par tonne 45 000 FCFA

Source : *base d'informations fournies par les transporteurs routiers*

(*) : frais de route (65 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) : taxes et droits pris en compte : TTR (265 000 FCFA/an), droits de visite technique (10 600FCFA/an), DTR (3 600 FCFA/voyage).

(***) : période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.4 Estimation du coût d'exploitation d'un camion moyen (10 tonnes de charge utile)

Liaison interurbaine : Bamako - Nioro

DONNEES DE BASE

Pays	Mali
Type de route	Route en terre et piste en état passable
Catégorie de véhicule	Camion moyen
Conditions économiques	mars-00

Caractéristiques du véhicule

Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion
Marque et type	Mercedes
Carburant utilisé	Gas-oil
Capacité (charge utile)	10 tonnes
Nombre total de pneus	7 (5+1 de secours)

Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	27 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	345 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	325
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	520 000
Assurances marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	60 000
Charges salariales	(FCFA/an)	
Frais de route (*)	(FCFA/an)	1 040 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	332 600

Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	20
Kilométrage annuel	(km/an)	16 000
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	32 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	2 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	63
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	2400 000
Frais généraux	(% autres coûts)	5,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	0,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	84,3[illegible]
Frais financiers	[illegible]
Assurances véhicule	32,5
Assurances marchandises	[illegible]
Salaires et charges salariales	[illegible]
Taxes et droits divers	20,78[illegible]
Total Coûts fixes	152,66[illegible]
Coûts variables	
Carburant	203,[illegible]
Lubrifiants	[illegible]
Pneumatiques	64,9[illegible]
Entretien et réparation	[illegible]
Frais de route	[illegible]
Total Coûts variables	496,6[illegible]
Frais Généraux	33,97[illegible]
Coût d'exploitation du véhicule	713,44[illegible]

COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE

		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	50%	142,63[illegible]
Aller-Retour	60%	118,905[illegible]
	70%	101,9[illegible]
	80%	89,1810[illegible]

Tarifs pratiques		(FCFA/T-Km)
		9[illegible]
Liaison routière Bamako - Nioro		
- distance moyenne de transport	480	km
- tarif per tonne	45 000	FCFA

Source : base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (65 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TTR (265 000 FCFA/an), droits de visite technique (10 000FCFA/an), DTR (3 600 FCFA/voyage).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.5 Estimation du coût d'exploitation d'un ensemble articulé (30 tonnes de charge utile)

Transport international

DONNEES DE BASE

Pays	Mali	
Type de route	Route revêtue en moyen état	
Catégorie de véhicule	Ensemble articulé	
Conditions économiques	déc-99	
Caractéristiques du véhicule		
État du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type		
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)		30 tonnes
Nombre total de pneus		18 (16+2 de secours)

Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	50 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	320 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	275
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	480 000
Assurances marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	120 000
Charges salariales	(FCFA/an)	27 600
Frais de route (*)	(FCFA/an)	5 250 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 670 000

Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	5
Kilométrage annuel	(km/an)	35 000
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	35 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	5 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	60
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3600 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	285,71
Frais financiers	214,29
Assurances véhicule	13,71
Assurances marchandises	0,00
Salaires et charges salariales	41,93
Taxes et droits divers	47,71
Total Coûts fixes	**603,36**
Coûts variables	
Carburant	165,00
Lubrifiants	5,60
Pneumatiques	155,43
Entretien et réparation	102,86
Frais de route	150,00
Total Coûts variables	**578,89**
Frais Généraux	118,22
Coût d'exploitation du véhicule	**1300,47**

COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE

		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	80%	54,19
Aller-Retour	90%	48,17
	100%	43,35
	120%	36,12

Tarifs pratiqués			(FCFA/T-Km)
divers			30,15
liaison routière :			
Abidjan - Bamako	1 225 km		
- en conventionnel, la tonne	32 000	FCFA	26,12
- par conteneur de 22 tonnes	900 000	FCFA	33,40

Source : Sur la base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (350 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et pourboires informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TTR (260 000 FCFA/an), droits de visite technique (40 000FCFA/an), DTR (15 000 FCFA/voyage) et taxe de stationnement à Abidjan (5 000 FCFA/jour).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.5 Estimation du coût d'exploitation d'un ensemble articulé (30 tonnes de charge utile)

Transport International

DONNEES DE BASE

Pays	Mali	
Type de route	Route revêtue en moyen état	
Catégorie de véhicule	Ensemble articulé	
Conditions économiques	avr-00	
Caractéristiques du véhicule		
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type		
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)	30 tonnes	
Nombre total de pneus	18 (16+2 de secours)	
Eléments financiers	**unité**	**Prix TTC**
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	50 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	320 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	325
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	480 000
Assurances marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	120 000
Charges salariales	(FCFA/an)	27 600
Frais de route (*)	(FCFA/an)	5 250 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 670 000
Conditions d'exploitation	**unité**	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	5
Kilométrage annuel	(km/an)	35 000
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	35 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	5 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	60
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3600 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

		Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes		
Amortissement		265,71
Frais financiers		214,29
Assurances véhicule		13,71
Assurances marchandises		0,00
Salaires et charges salariales		41,93
Taxes et droits divers		47,71
Total Coûts fixes		693,36
Coûts variables		
Carburant		195,00
Lubrifiants		5,60
Pneumatiques		155,43
Entretien et réparation		102,86
Frais de route		150,00
Total Coûts variables		608,89
Frais Généraux		121,22
Coût d'exploitation du véhicule		1323,47
COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	80%	55,56
Aller-Retour	90%	49,39
	100%	44,45
	120%	37,04
Tarifs pratiqués		(FCFA/T-Km)
divers		30,15
liaison routière :		
Abidjan - Bamako	1 225 km	
- en conventionnel, la tonne	32 000 FCFA	26,12
- par conteneur de 22 tonnes	900 000 FCFA	33,40

Source : Sur la base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (350 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TTR (250 000 FCFA/an), droits de visite technique (40 000FCFA/an), OTRF(15 000 FCFA/voyage) et taxe de stationnement à Abidjan (5 000 FCFA/jour).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.5 Estimation du coût d'exploitation d'un ensemble articulé (32M3 de capacité ou27 tonnes de charge utile)

Transport international

DONNEES DE BASE

Pays	Mali	
Type de route	Route revêtue en moyen état	
Catégorie de véhicule	Ensemble articulé	
Conditions économiques	déc-99	
Caractéristiques du véhicule		
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type		
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)	27 tonnes	
Nombre total de pneus	16 14+2	
Eléments financiers	**unité**	**Prix TTC**
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	40 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	320 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	375
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	430 000
Assurances marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	120 000
Charges salariales	(FCFA/an)	77 000
Frais de route (*)	(FCFA/an)	
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 705 000
Conditions d'exploitation	**unité**	
Ratio chauffeur/véhicule		1.00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	5
Kilométrage annuel	(km/an)	45 000
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	35 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	5 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	60
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3600 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	177,78
Frais financiers	133,33
Assurances véhicule	10,57
Assurances marchandises	0,00
Salaires et charges salariales	33,71
Taxes et droits divers	37,93
Total Coûts fixes	393,39
Coûts variables	
Carburant	155,20
Lubrifiants	5,50
Pneumatiques	137,14
Entretien et réparation	80,00
Frais de route	0,00
Total Coûts variables	367,74
Frais Généraux	78,11
Coût d'exploitation du véhicule	839,23

COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE

		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	80%	39,78
Aller-Retour	90%	35,36
	100%	31,82

Tarifs pratiqués

			(FCFA/T-Km)
divers			38,15
liaison routière :			
Abidjan – Bamako	1 225 km		
- en conventionnel, la tonne	32 000	FCFA	34,12
- par conteneur de 22 tonnes	800 000	FCFA	33,40

Source : Sur la base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (350 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TTR (280 000 FCFA/an), droits de visite technique (40 000 FCFA/an), DTR (15 000 FCFA/voyage) et taxe de stationnement à Abidjan (5 000 FCFA/jour).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.5 Estimation du coût d'exploitation d'un ensemble articulé (32M3 de capacité ou27 tonnes de charge utile)

Transport international

DONNEES DE BASE

Pays	Mali
Type de route	Route revêtue en moyen état
Catégorie de véhicule	Ensemble articulé
Conditions économiques	svr-00
Caractéristiques du véhicule	
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion
Marque et type	
Carburant utilisé	Gas-oil
Capacité (charge utile)	27 tonnes
Nombre total de pneus	18 +1+2

Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	40 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	375 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	325
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assurances véhicule	(FCFA/an)	480 000
Assurances marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	120 000
Charges salariales	(FCFA/an)	77 000
Frais de route (*)	(FCFA/an)	
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 705 000

Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***)	(années)	5
Kilométrage annuel	(km/an)	45 000
Durée de vie train de pneus neufs	(km)	35 000
Kms parcourus entre deux vidanges	(km)	5 000
Consommation de carburant	(litres/100 km)	60
Consommation de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3500 000
Frais généraux	(% autres coûts)	10,0%
Frais financiers sur le capital investi	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	(% prix du véhicule)	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	177,78
Frais financiers	133,33
Assurances véhicule	10,67
Assurances marchandises	0,00
Salaires et charges salariales	33,7[illegible]
Taxes et droits divers	37,89
Total Coûts fixes	393,38
Coûts variables	
Carburant	195,00
Lubrifiants	5,50
Pneumatiques	37,14
Entretien et réparation	30,22
Frais de route	0,00
Total Coûts variables	417,74
Frais Généraux	51,11
Coût d'exploitation du véhicule	862,23

COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE

		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	80%	41,31
Aller-Retour	90%	38,72
	100%	36,05

Tarifs pratiqués			(FCFA/T-Km)
divers			30,15
liaison routière :			
Abidjan - Bamako	1 225 km		
- en conventionnel, la tonne	32 000	FCFA	26,12
- par conteneur de 22 tonnes	590 000	FCFA	32,80

Source : Sur la base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (350 000 FCFA/voyage) : y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles

(**) taxes et droits pris en compte : TPR (280 000 FCFA/an), droits de visite technique (40 000FCFA/an), DIR (15 000 FCFA/voyage) et taxe de stationnement à Abidjan (5 000 FCFA/jour).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.6 Estimation du coût d'exploitation
d'un ensemble articulé (60 M3 de capacité ou 42,6 tonnes de charge utile)

Transport international

DONNEES DE BASE		
Pays	Mali	
Type de route	Route revêtue en moyen état	
Catégorie de véhicule	Ensemble articulé	
Conditions économiques	decembre1999	
Caractéristiques du véhicule		
Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion	
Marque et type		
Carburant utilisé	Gas-oil	
Capacité (charge utile)	43 tonnes	
Nombre total de pneus	24 22+2	
Eléments financiers	**unité**	**Prix TTC**
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	60 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	320 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	275
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assces véhicule	(FCFA/an)	900 000
Assces marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	120 000
Charges salariales	(FCFA/an)	77 000
Frais de route (*)	(FCFA/an)	5 250 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 705 000
Conditions d'exploitation	**unité**	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (*	(années)	5
Kilométrage annuel	(km/an)	45 000
Durée de vie pneus neufs	(km)	35 000
Kms entre deux vidanges	(km)	5 000
Consoln de carburant	(litres/100 km)	60
Consoln de lubrifiants	(litres/vidange	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3600 000
Frais généraux	% autres coûts	10,0%
Frais financiers sur le capit	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicul	prix du véhic	0,0%

DETAILS DE CALCUL		Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes		
Amortissement		266,67
Frais financiers		200,00
Assurances véhicule		20,00
Assurances marchandises		0,00
Salaires et charges salariales		33,71
Taxes et droits divers		37,89
Total Coûts fixes		**558,27**
Coûts variables		
Carburant		165,00
Lubrifiants		5,60
Pneumatiques		210,29
Entretien et réparation		80,00
Frais de route		116,67
Total Coûts variables		**577,55**
Frais Généraux		113,58
Coût d'exploitation du véhicule		**1249,40**
COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	80%	36,32
Aller-Retour	90%	32,28
	100%	29,06
Tarifs pratiqués		(FCFA/T-Km)
divers		30,15
liaison routière :		
Abidjan - Bamako	1 225 km	
- en conventionnel, la tonne	32 000 FCFA	26,12
- par conteneur de 22 tonne	900 000 FCFA	33,40

Source : Sur la base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (350 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.
(**) taxes et droits pris en compte : TTR (280 000 FCFA/an), droits de visite technique (40 000FCFA/an), DTR (15 000 FCFA/voyage) et taxe de stationnement à Abidjan (5 000 FCFA/jour).
(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-10.5 Estimation du coût d'exploitation d'un ensemble articulé (50 M3 de capacité ou 42,5 tonnes de charge utile)

Transport international

DONNEES DE BASE

Pays	Mali
Type de route	Route revêtue en moyen état
Catégorie de véhicule	Ensemble articulé
Conditions économiques	avr-00

Caractéristiques du véhicule

Etat du véhicule à l'achat	Véhicule d'occasion
Marque et type	
Carburant utilisé	Gas-oil
Capacité (charge utile)	43 tonnes
Nombre total de pneus	24 22+2

Eléments financiers	unité	Prix TTC
Prix du véhicule avec pneus	(FCFA)	60 000 000
Prix d'un pneu neuf	(FCFA)	320 000
Prix du carburant	(FCFA/litre)	325
Prix des lubrifiants	(FCFA/litre)	1 000
Assos véhicule	(FCFA/an)	900 000
Assos marchandises	(FCFA/an)	
Salaires équipage	(FCFA/mois)	120 000
Charges salariales	(FCFA/an)	77 000
Frais de route (*)	(FCFA/an)	5 250 000
Taxes et droits divers (**)	(FCFA/an)	1 705 000

Conditions d'exploitation	unité	
Ratio chauffeur/véhicule		1,00
Durée de vie du véhicule (***	(années)	5
Kilométrage annuel	(km/an)	45 000
Durée de vie pneus neufs	(km)	35 000
Kms entre deux vidanges	(km)	5 000
Consotion de carburant	(litres/100 km)	60
Consotion de lubrifiants	(litres/vidange)	28
Entretien et réparation	(FCFA/an)	3800 000
Frais généraux	% autres coûts	10,0%
Frais financiers sur le capit	(%/an)	15,0%
Valeur résiduelle du véhicule	% prix du véhicu	0,0%

DETAILS DE CALCUL

	Prix TTC (FCFA/Km)
Coûts fixes	
Amortissement	266,67
Frais financiers	200,00
Assurances véhicule	20,00
Assurances marchandises	0,00
Salaires et charges salariales	33,71
Taxes et droits divers	37,89
Total Coûts fixes	558,27
Coûts variables	
Carburant	195,00
Lubrifiants	5,60
Pneumatiques	210,29
Entretien et réparation	80,00
Frais de route	116,67
Total Coûts variables	607,55
Frais Généraux	116,58
Coût d'exploitation du véhicule	1282,40

COUT DE REVIENT A LA TONNE-KILOMETRE

		(FCFA/T-Km)
Taux de chargement moyen	80%	37,28
Aller-Retour	90%	33,14
	100%	29,82

Tarifs pratiqués			(FCFA/T-Km)
divers			30,15
liaison routière :			
Abidjan - Bamako	1 225	km	
- en conventionnel, la tonne	32 000	FCFA	26,12
- par conteneur de 22 tonne	900 000	FCFA	33,40

Source : Sur la base d'informations fournies par les transporteurs routiers

(*) frais de route (350 000 FCFA/voyage), y compris séjour équipage, frais d'escorte et perceptions informelles.

(**) taxes et droits pris en compte : TTR (280 000 FCFA/an), droits de visite technique (40 000FCFA/an), DTR (15 000 FCFA/voyage) et taxe de stationnement à Abidjan (5 000 FCFA/jour).

(***) période séparant deux grosses opérations de remise en état complète du véhicule.

R-12 Délivrance des principaux documents de transport

Unité : nombre

Désignation		1995	1996	1997	1998	1999
1 - Permis et autorisations de conduire						
a - Délivrance		8 043	9 696	10 416	12 762	21 631
Catégorie :	A	152	119	109	137	4
	A1	77	70	95	76	47
	A2	6	15	5	1	41
	B	2 631	1 993	3 888	4 383	5 912
	BC	3 799	2 407	4 923	6 171	12 342
	BCD	961	2 056	820	1 139	2 069
	BCE				441	1 153
	BCDE	417	2 434	570	433	44
	F		602	6	1	19
b - Duplicata et renouvellement		3 825	21 040	4 240	2 381	3 202
Sous-total 1		**11 888**	**30 736**	**14 656**	**15 163**	**24 833**
2 - Cartes grises						
Immatriculations		6 937	3 433	9 977	18 867	10 985
Mutations		3 080	5 485	4 115	4 179	2 781
Duplicatas		1 357	3 068	345	273	893
Renouvellements		984	17 214	11 968	2 614	166
Sous-total 2		**12 358**	**29 200**	**26 405**	**25 933**	**14 825**
3 - Visites Techniques						
Visites et revisites*		17 121	6 393	2 209	1 369	19 690
Procès Verbaux de Constatation		14 198	21 183	23 598	38 311	14 825
Expertises d'accidents		3 567	6 615	734	3 715	2 771
Sous-total 3		**34 886**	**34 191**	**26 541**	**43 395**	**37 286**
4 - Cartes de Transport		**6 822**	**4 290**	**4 497**	**5 950**	**7 642**

Source : Direction Nationale des Transports

**Visites effectuées par les DRT sans les chiffres de MTS après le transfert de l'activité.*

R 13 .PARC DES VEHICULES ROUTIERS
(situation au 31 août 2000)

GENRE	NOMBRE
MOTO	5642
VP	42213
VEHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN	6861
CAMION	6061
CAMIONNETTE	9538
REMORQUE	73
SEMI - REMORQUE	3785
TRACTEUR ROUTIER	3613
AUTRES	329
TOTAL	**78115**

N.B :Véhicules immatriculés dans la serie normale
Source :fichier cartes grises

Composition du parc de véhicules routiers

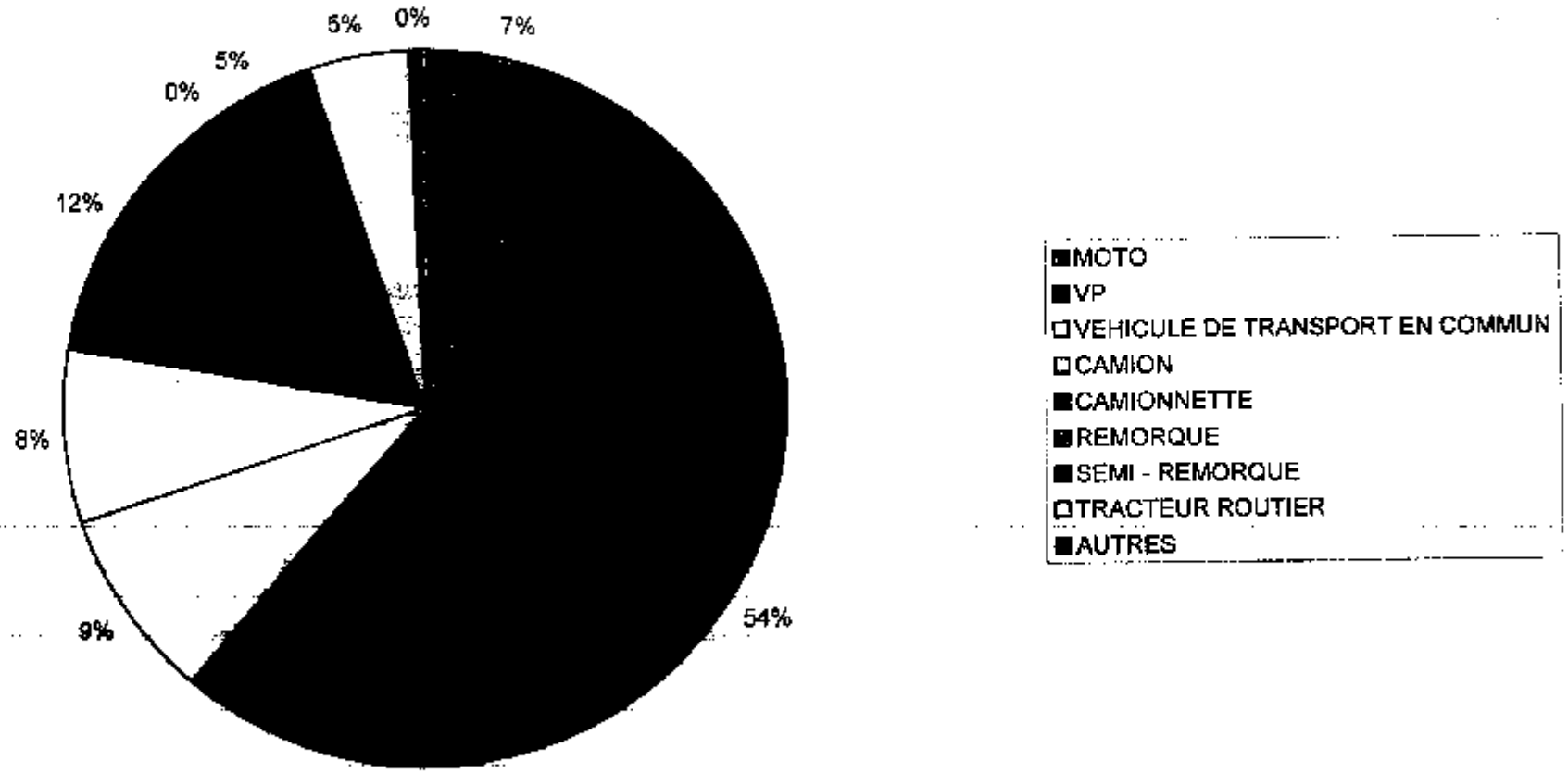

R-15 Accidents corporels de la circulation routière

(District de Bamako)

Désignation	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre d'accidents	412	513	614	1.009	1077
Types d'usagers impliqués					
- piétons	132	184	221	406	355
- deux-roues	264	316	340	595	738
- voitures particulières	298	85	345	91	565
- transports collectifs	78	91	144	49	248
- poids lourds	32	13	67	15	94
Nombre de victimes	470	689	790	1.156	1223
- tués	56	72	101	85	89
- blessés graves	237	378	323	447	643
- blessés légers	177	239	366	624	491
Nombre de tués	56	72	101	85	89
- piétons	23	43	63	47	52
- occupants deux-roues	28	24	19	31	29
- occupants voitures particulières	4	2	4	2	3
-occupants transports collectifs	1	3	9	3	5
- occupants poids lourds	0	(*)	6		
Nombre de blessés graves	237	378	323	447	643
- piétons	86	115	87	222	216
- occupants deux-roues	113	166	120	180	306
- occupants voitures particulières	10	45	34	10	66
-occupants transports collectifs	21	52	66	34	49
- occupants poids lourds	7	(*)	16	1	6
Nombre de blessés légers	177	239	366	624	491
- piétons	27	26	73	137	120
- occupants deux-roues	109	126	173	387	279
- occupants voitures particulières	26	38	29	79	65
-occupants transports collectifs	12	49	83	12	13
-occupants poids lourds	3	(*)	8	12	14

Source : BRCTU - District de Bamako

(*) : compris dans les occupants transports collectifs en 1993,1994 et 1996

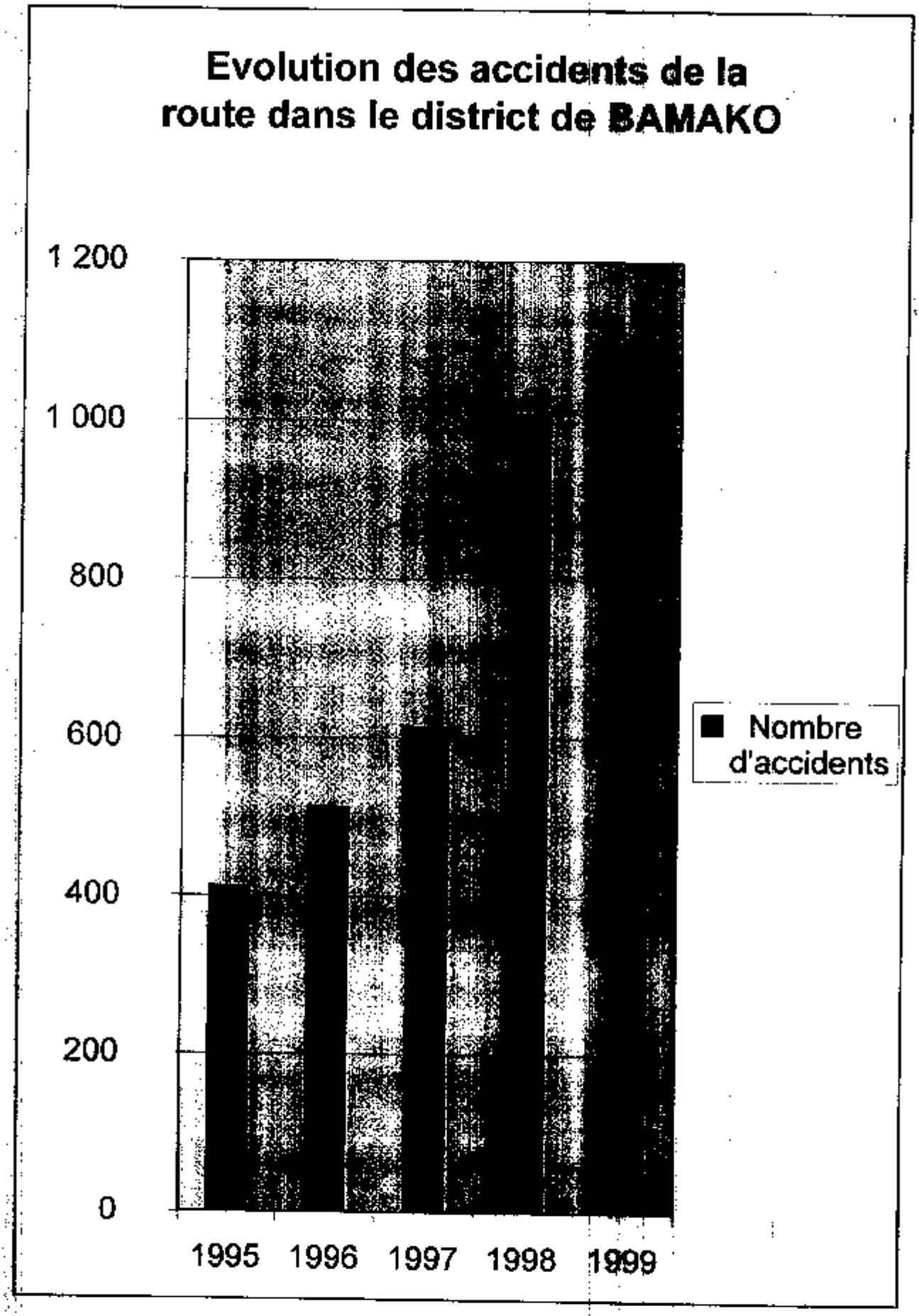
Evolution des accidents de la route dans le district de BAMAKO
1 200
1 000
800
600
400
200
0
1995
1996
1997
1998
1999
Nombre d'accidents

Evolution du nombre des victimes des accidents de la route

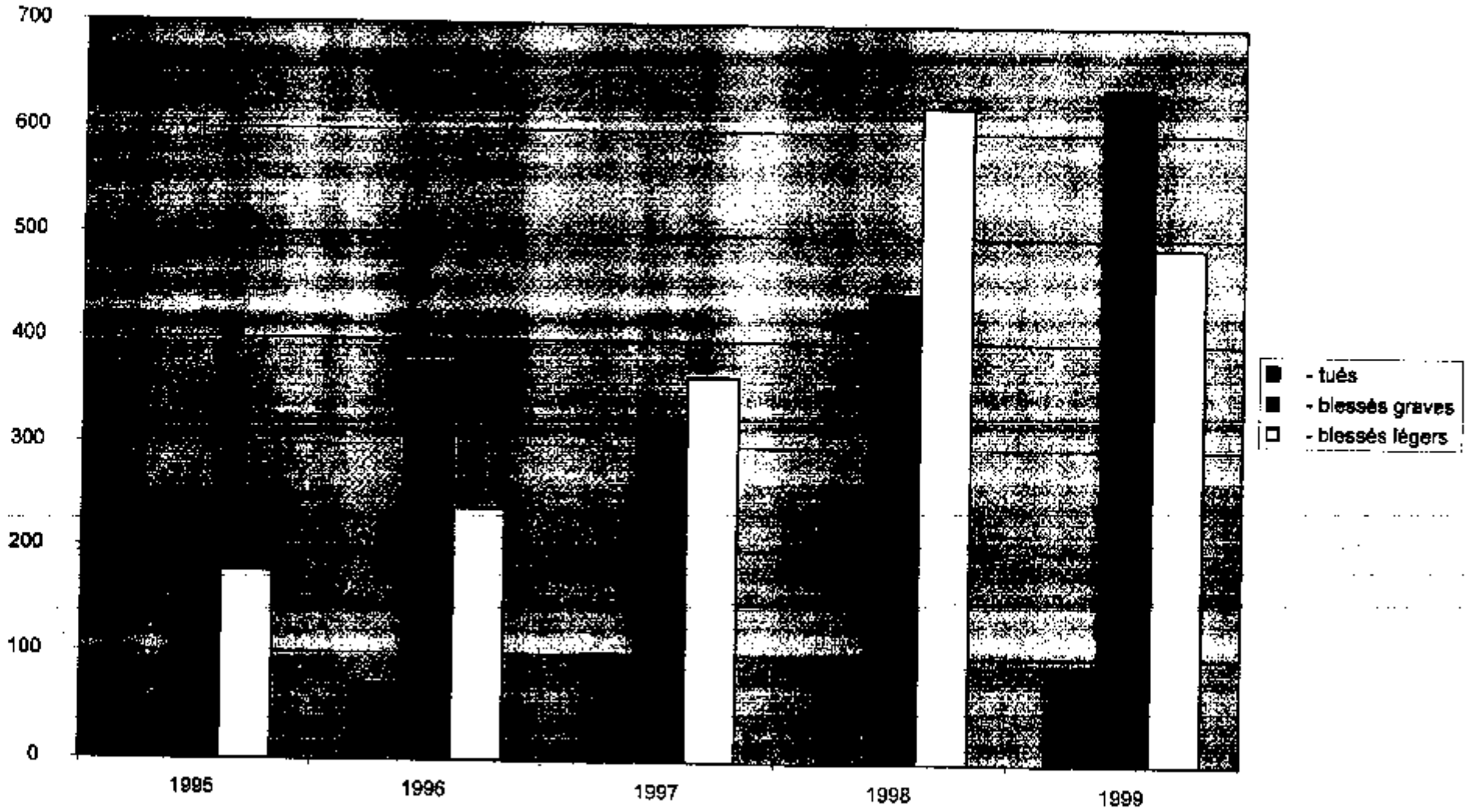

Transport ferroviaire

F-1 Offre de transport de la Régie du Chemin de Fer du Mali					
Caractéristiques de la voie	1995	1996	1997	1998	1999
Longueur des voies en km	722	722	722	722	722
- voie principale	643	643	643	643	643
- voie de service	70	70	70	70	70
- embranchements de desserte	8	8	8	8	8
- embranchements particuliers (DIAMOU	1	1	1	1	1
Age de la voie principale en %					
- plus de 40 ans	64	64	76	81	84
- de 30 à 40 ans	17	17	0	0	10
- de 20 à 30 ans	10	10	22	13	4
- de 10 à 20 ans	6	6	0	4	3
- moins de 10 ans	4	4	3	3	0
Ballastage en %					
- normal (800 à 1000 L/M)	29	29	32	32	32
- moyen (500 à 700 L/M)	22	22	22	22	22
- faible ou sans (moins de 500 L/M)	49	49	46	46	46
Poids des rails en %					
- 25 Kg/M	6	6	6	6	6
- 26 Kg/M	32	32	3	3	32
- 30 Kg/M	61	61	90	90	61
- 36 Kg/M	1	1	1	1	1
Type de rails en %					
- soudés	33	33	33	33	33
- éclissés	67	67	67	67	67
Travelage en %					
- 1500 au Km	64	64	64	64	64
- 1600 ou plus au Km	36	36	36	36	36
Vitesse moyenne des trains en km/h					
- train passagers	50	50	70		70
- train marchandises	30	30	60		60
Charge maximale à l'essieu (tonnes	17	17	17	17	17
Source : *Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM)* .					
Ecartement : 1,00 mètre (voie métrique)					
Nature de la voie : unique					

F-2 Offre de transport de la Régie du Chemin de Fer du Mali

Caractéristiques du matériel moteur	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de locomotives lignes	21	23	23	17	23
Age des locomotives lignes en %					
- plus de 40 ans	0				4
- de 31 à 40 ans	0		6	6	4
- de 21 à 30 ans	5	4	17	12	13
- de 16 à 20 ans	19	13			13
- de 11 à 15 ans	9	13	33	82	61
- de 6 à 10 ans	19	26	44		
- 5 ans ou moins	48	44			
Taux de disponibilité (%)	79	71	79	45	44
Nombre de locomoteurs	5		5	5	5
Age des locomoteurs en %					
- plus de 40 ans	0		20	20	20
- de 31 à 40 ans	20	20			
- de 21 à 30 ans	0				
- de 16 à 20 ans	0	40	40	40	40
- de 11 à 15 ans	40	40	40	40	40
- de 6 à 10 ans	40				
- 5 ans ou moins	0				
Taux de disponibilité en %	75	100	100	74	74
Nombre d'autorails et d'automoteurs	7	7	0	0	0
Age des autorails et automoteurs					
- % plus de 40 ans					
- % de 31 à 40 ans					
- % de 21 à 30 ans					
- % de 16 à 20 ans	29	29			
- % de 11 à 15 ans	0	0			
- % de 6 à 10 ans	71	71			
- 5 ans ou moins	0	0			
Taux de disponibilité en %	(*)	(*)			

Source : Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM).

(*) : immobilisés toute l'année

F-3 Offre de transport de la Régie du Chemin de Fer du Mali

Caractéristiques du matériel remorqué

		1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 - Matériel voyageurs							
- voitures	nombre	41	41	41	41	41	86
	places	2 939	2 939	3 280	4 080	4 560	6 880
- remorques	nombre	20	20	16	16	16	10
	places	1 206	1 206	1 520	1 520	2 320	800
- automoteurs	nombre	10	10	0	0	0	0
	places	162	162	0	0	0	0
- voitures-lits	nombre	3	3	3	3	3	2
	places	48	48	144	80	80	80
- restaurants	nombre	1	1	1	1	1	1
	places	48	48	40	40	40	40
- cuisine-bar	nombre	1	1	1	1	1	1
	places	76	76	38	38	38	40
Total	nombre	76	76	62	62	62	100
	places	4 479	4 479	5 022	5 758	7 038	7 840
2 - Matériel marchandises							
- couverts ordinaires	nombre	193	193	242	266	266	260
	tonnes	7 025	7 025	8 865	9 805	9 805	9 685
- denrées périssables	nombre	22	22	22	0	0	0
	tonnes	880	880	880	0	0	0
- frigorifiques modifiés	nombre	2	2	2	0	0	0
	tonnes	60	60	60	0	0	0
- plateformes ordinaires	nombre	92	92	43	88	73	33
	tonnes	2 600	2 600	1 665	3 465	2 890	1 287
- portes autos	nombre	2	2	2	2	2	2
	tonnes	80	80	80	80	80	80
- portes conteneurs	nombre	20	20	40	62	11	55
	tonnes	795	795	1 600	2 480	415	2 200
- plateformes surbaissées	nombre	3	3	3	2	2	2
	tonnes	115	115	115	80	80	80
- tombereaux	nombre	57	57	49	49	49	53
	tonnes	2 135	2 135	1 895	1 895	1 895	2 005
- citernes RCFM	nombre	44	44	40	40	40	37
	tonnes	1 937	1 937	1 753	1 753	1 753	1 621
- citernes de particuliers	nombre	10	10	10	10	10	66
	tonnes	460	460	460	552	552	3 643
Total	nombre	445	445	453	519	493	508
	tonnes	16 087	16 087	17 373	20 110	17 470	20 601

Source : Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM).

F-4 Statistiques de trafic ferroviaire de la Régie du Chemin de Fer du Mali

Désignation	1995	1 996	1 997	1998	1999
1 - Voyageurs					
		Voyageurs en milliers			
		Voyageurs-kilomètres en millions			
		Distance en km			
International					
- voyageurs	83	74	68	63	58
- voyageurs-kilomètres	40	27	33	32	30
- distance moyenne de transport	485	371	490	508	517
National					
- voyageurs	860	690	794	726	720
- voyageurs-kilomètres	214	154	190	186	181
- distance moyenne de transport	248	223	239	256	251
Total					
- voyageurs	**944**	**763**	**862**	**790**	**778**
- voyageurs-kilomètres	**254**	**181**	**223**	**218**	**211**
- distance moyenne de transport	**269**	**237**	**259**	**276**	**270**
2 - Marchandises					
		Tonnage en milliers de tonnes			
		Tonnes-kilomètres en millions			
		Distance en km			
Importation (en wagons complets)					
- tonnage	337	374	358	340	257
- tonnes-kilomètres	161	171	161	152	120
- distance moyenne de transport	477	458	450	447	465
Exportation (en wagons complets)					
- tonnage	103	95	98	115	98
- tonnes-kilomètres	60	54	59	64	55
- distance moyenne de transport	578	565	597	556	558
International (en wagons complets)					
- tonnage	440	469	457	455	355
- tonnes-kilomètres	220	225	220	216	175
- distance moyenne de transport	500	480	482	475	491
National (en wagons complets)					
- tonnage	90	90	95	95	167
- tonnes-kilomètres	29	31	34	35	62
- distance moyenne de transport	320	344	353	367	371
Détail					
- tonnage	15	15	13	15	13
- tonnes-kilomètres	5	5	5	5	5
- distance moyenne de transport	348	350	380	338	385
Total					
- tonnage	**648**	**573**	**586**	**585**	**635**
- tonnes-kilomètres	**264**	**261**	**259**	**258**	**242**
- distance moyenne de transport	**466**	**455**	**457**	**453**	**462**

Source : Régie du Chemin)

de Fer du Mali (RCFM

50

50

F-6 Statistiques d'exploitation de la Régie du Chemin de Fer du Mali

Désignation	Unité	1995	1996	1997	1998	1999
1 - Données financières						
PRODUITS D'EXPLOITATION	millions FCFA	11 770	11 420	10 529	9 483	8 604
recettes marchandises	id	7 271	7 441	7 000	6 042	5 021
recettes voyageurs	id	3 521	3 489	3 408	2 948	2 850
subventions d'exploitation de l'Etat	id	150	150	150	150	417
autres produits d'exploitation	id	351	242	154	119	118
autres produits	id	478	88	219	221	198
CHARGES D'EXPLOITATION	id	9 072	8 851	8 376	9 120	10 498
consommation matières	id	3 001	3 003	2 717	2 371	2 795
frais de Personnel	id	3 045	3 094	3 300	2 725	3 433
impôts et taxes	id	1 118	1 135	928	311	331
autres charges	id	1 905	1 579	1 431	2 712	3 977
MARGE BRUTE D'EXPLOITATION	id	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
amortissements et provisions	id	2 125	1 816	2 045	1 669	1 715
charges financières	id	257	300	240	267	412
impôts sur les bénéfices	id	114	66	82	438	142
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	id	203	368	186	-2 012	-4 183
2 - Données de production						
UNITES DE SYNTHESE						
unités de trafic U.km = V.km+T.km	millions U-Km	506	442	482	474	452
effectifs totaux	nombre d'agents	2 245	1 685	1 628	1 494	1 489
unités de trafic par agent	milliers U-Km / agent	226	262	296	317	304
MARCHANDISES						
charges- marchandises	millions FCFA	6 782	8 423	nd.	nd.	nd.
tonnage	milliers de tonnes	545	559	573	588	535
tonnes-kilomètres	millions T.-Km	254	254	258	256	241
distance moyenne de transport	Km	466	454	451	453	450
cout moyen	FCFA / T-Km	27	33	nd.	nd.	nd.
recette moyenne	FCFA / T-Km	29	29	27	24	28
recette moyenne/coût moyen	%	108	88	nd	nd.	nd.
VOYAGEURS						
charges- voyageurs	millions FCFA	4 442	3 725	nd.	nd.	nd.
nombre de voyageurs (milliers)	milliers	944	689	862	790	778
voyageurs - km (millions)	millions	254	181	223	218	210
distance moyenne de transport (km)	Km	269	263	259	276	270
coût moyen (FCFA / voyageur-km)	FCFA / V-Km	17	21	nd.	nd.	nd.
recette moyenne (FCFA / voyageur-km)	FCFA / V-Km	14	19	15	13	14
recette moyenne / coût moyen (%)	%	79	94	nd.	nd.	nd.
Source : Régie du Chemin						
de Fer du Mali (RCFM)						

51

F-6 Indicateurs de performance de la Régie du Chemin de Fer du Mali

Désignation	Unités	1995	1996	1997	1998	1999
1. Productivité globale						
Longueur totale des lignes	km	643	643	643	643	643
Unités de trafic (Ukm = Vkm + Tkm)	millions Ukm	508	435	462	474	452
Effectifs totaux	nombre d'agents	2 248	1 886	1 628	1 494	1 489
Masse salariale	millions FCFA	3 045	3 094	3 300	2 725	3 434
Recettes sans subvention de l'Etat	id	11 238	11 182	10 561	10 022	9 890
Recettes avec subvention de l'Etat	id	11 366	11 332	10 711	10 172	10 040
Dépenses d'exploitation courantes	id	8 855	8 938	8 595	10 172	10 040
Unités de trafic par agent	milliers Ukm / agent	226	258	295	317	303
Densité de trafic	milliers Ukm / Km de ligne	791	677	749	737	702
Nombre d'agents par km de ligne	nombre	3	3	3	2	2
Salaire annuel moyen du personnel	milliers FCFA	1 355	1 635	2 030	2 725	3 434
Salaires / Recettes totales	%	27	27	31	27	34
Salaires / Unités de trafic	FCFA/UKm	6	7	7	8	8
Recettes totales / Dépenses courantes	%	129	127	125	112	98
Recettes sans subvention de l'Etat / Dépenses courantes	%	127	125	123	110	94
2. Productivité marchandises						
Tonnage	milliers tonnes	545	559	573	566	536
Tonnes - kilomètres	millions T-Km	254	254	258	256	241
Nombre total de wagons	nombre	445	453	437	453	506
Charge utile totale	milliers tonnes	18	17	16	17	20
Recettes marchandises	millions FCFA	7 271	7 441	6 944	6 825	6 745
Coût de production services marchandises	millions FCFA	6 762	5 572	nd	nd	nd
Distance moyenne de transport	Km	466	454	451	453	450
Densité de trafic	milliers T-Km / Km de ligne	395	395	402	398	375
Tkm / nombre de wagons	milliers T-Km / wagon	571	561	591	565	475
Tonnage transporté / charge utile totale	nombre	34	32	36	32	26
Recettes marchandises / coût de production	%	108	134			nd
3. Productivité voyageurs						
Nombre de voyageurs	milliers	944	689	882	790	778
Voyageurs - kilomètres	millions V-Km	254	181	223	218	210
Nombre total de voitures	nombre	76	62	62	62	100
Nombre total de sièges offerts	nombre	4 479	5 022	4 200	7 038	7 790
Recettes voyageurs	millions FCFA	3 521	3 499	2 019	2 890	2 841
Coût de production services voyageurs	millions FCFA	4 442	3 657	nd	nd	nd
Distance moyenne de transport	Km	269	263	259	276	270
Densité de trafic	milliers V-Km / Km de ligne	395	282	347	339	327
Voyageurs-kilomètres / nombre de voitures	milliers V-Km / voiture	3 345	2 920	3 600	3 519	2 104
Nbre de voyageurs / nbre de sièges offerts	nombre	211	137	205	112	100
Recettes voyageurs / coût de production	%	79	96	nd	nd	nd

Source : Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM).

F-7.1 Trafic à l'importation de la RCFM en wagons complets

Produits transportés	1995	1996	1997	1998	1999
1. Tonnage transporté (1.000 tonnes)					
Total tous produits	**337**	**374**	**358**	**340**	**257**
Céréales	40	58	46	52	35
Produits alimentaires	55	47	24	19	1
Produits chimiques	44	5	5	4	2
Matériel et Equipement	1	2	2	3	6
Véhicules et pièces détachées	3	2	2	2	1
Matériaux de construcrion	20	22	4	5	5
Marchandises en conteneurs	109	117	123	102	73
Hydrocarbures	55	66	66	55	50
Autres produits importés	11	55	85	98	83
2. Distance moyenne parcourue (Km)					
Total tous produits	**477**	**458**	**450**	**447**	**465**
Céréales	491	490	337	390	426
Produits alimentaires	490	495	331	379	108
Produits chimiques	571	562	576	557	553
Matériel et Equipement	133	449	579	572	386
Véhicules et pièces détachées	384	409	488	462	425
Matériaux de construcrion	175	124	356	421	512
Marchandises en conteneurs	511	499	511	518	524
Hydrocarbures	418	349	290	264	287
Autres produits importés	527	561	576	511	543
3. Recette moyenne (FCFA / T-Km)					
Total tous produits	**28**	**28**	**28**	**28**	**28**
Céréales	24	26	27	26	27
Produits alimentaires	28	26	30	30	41
Produits chimiques	25	31	33	33	34
Matériel et Equipement	88	34	42	33	30
Véhicules et pièces détachées	81	79	67	65	86
Matériaux de construcrion	34	36	30	30	30
Marchandises en conteneurs	26	27	27	27	27
Hydrocarbures	33	36	38	38	41
Autres produits importés	32	27	25	24	24

***Source** : Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM)*

F-7.2 Trafic à l'exportation de la RCFM en wagons complets

Produits transportés	1995	1996	1997	1998	1999
1. Tonnage transporté (1.000 tonnes)					
Total tous produits	**103**	**95**	**98**	**115**	**98**
Céréales	29	2	1	1	0
Coton et produits cotonniers	43	21	15	22	20
Fruits et légumes	8	4	1	6	11
Amandes et beurre de karité	0	0	0	0	0
Colas	7	9	7	8	7
Peaux et cuirs	1	0		0	0
Gomme arabique	0	0	0	0	0
Tourteaux	1	1	2	2	0
Marchandises en conteneurs	11	47	72	67	56
Autres produits exportés	5	12	1	8	6
2. Distance moyenne parcourue (Km)					
Total tous produits	**578**	**565**	**565**	**556**	**558**
Céréales	569	589	564	585	525
Coton et produits cotonniers	602	592	521	489	470
Fruits et légumes	580	573	524	567	588
Amandes et beurre de karité					
Colas	588	587	588	588	584
Peaux et cuirs	578	583			600
Gomme arabique	184	100	100	433	
Tourteaux	587	585	581	586	
Marchandises en conteneurs	547	578	575	586	585
Autres produits exportés	496	436	441	437	182
3. Recette moyenne (FCFA / T-Km)					
Total tous produits	**20**	**17**	**15**	**16**	**19**
Céréales	18	17	18	20	20
Coton et produits cotonniers	21	23	25	24	25
Fruits et légumes	23	24	26	24	24
Amandes et beurre de karité					
Colas	34	32	31	31	32
Peaux et cuirs	21	17			17
Gomme arabique	18	23	22	15	
Tourteaux	16	17	17	17	
Marchandises en conteneurs	8	11	11	11	12
Autres produits exportés	30	18	59	17	25

***Source** : Régie du Chemin de fer du Mali (RCFM)*

F-7.3 Trafic national de la RCFM en wagons complets

Produits transportés	1995	1996	1997	1998	1999
1. Tonnage transporté (1.000 tonnes)					
Total tous produits	**90**	**90**	**95**	**95**	**118**
Céréales	14	17	13	13	12
Produits alimentaires	12	14	19	23	25
Sel	0	1	4	6	9
Arachides	7	9	14	14	12
Amandes et beurre de karité	0	0			
Colas	2	1	1	1	2
Tourteaux	2	0	0	4	6
Bois de chauffe	3	1	1	1	1
Hydrocarbures	1	3	3	3	3
Ciment	22	22	19	7	8
Engrais	1	0	2	2	7
Marbre	1	1	0	0	0
Produits manufacturés	2	2	3	2	1
Marchandises groupées	13	6	2	0	0
Véhicules routiers	2	2	2	2	2
Autres produits	9	9	12	16	31
2. Distance moyenne parcourue (Km)					
Total tous produits	**320**	**344**	**353**	**367**	**351**
Céréales	387	481	427	412	376
Produits alimentaires	416	429	418	399	390
Sel	254	355	450	471	484
Arachides	229	330	311	310	369
Amandes et beurre de karité	169	133			
Colas	493	491	490	489	493
Tourteaux	379	2340	284	253	230
Bois de chauffe	82	73	74	134	80
Hydrocarbures	312	227	231	207	355
Ciment	152	152	232	261	262
Engrais	183	206	189	528	206
Marbre	390	487	450	429	475
Produits manufacturés	466	434	440	431	482
Marchandises groupées	438	486	434	477	152
Véhicules routiers	436	454	414	434	441
Autres produits	385	483	418	361	333
3. Recette moyenne (FCFA / T-Km)					
Total tous produits	**30**	**29**	**28**	**27**	**27**
Céréales	23	23	23	23	24
Produits alimentaires	22	23	24	24	25
Sel	27	25	23	23	22
Arachides	22	20	21	21	19
Amandes et beurre de karité	34	44			
Colas	31	33	35	36	34
Tourteaux	23	71	27	29	30
Bois de chauffe	39	53	56	30	55
Hydrocarbures	33	40	41	43	34
Ciment	33	16	29	28	26
Engrais	24	23	25	9	24
Marbre	23	25	25	26	24
Produits manufacturés	32	37	36	37	39
Marchandises groupées	33	34	37	38	65
Véhicules routiers	62	61	63	58	62
Autres produits	37	34	37	37	31

Source : Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM)

F-7.4 Statistiques de production de la RCFM

(Trafic en wagons complets - Année 1999)

Produits transportés	Tonnage transporté (milliers tonnes)	Distance moyenne (Km)	Tonnes-km réalisées (millions T-km)	Recettes totales (millions FCFA)	Recette moyenne (FCFA / T-km)
1. Trafic à l'importation					
Total tous produits	**257**	**465**	**119**	**3 364**	**28**
Céréales	35	426	16	402	27
Produits alimentaires	1	108		7	41
Produits chimiques	2	553	1	45	34
Matériel et Equipement	6	386	2	72	30
Véhicules et pièces détachées	1	425	1	54	86
Matériaux de construction	5	512	2	70	30
Marchandises en conteneurs	73	524	38	1 045	27
Hydrocarbures	50	287	14	586	41
Autres produits importés	83	543	45	1 082	24
2. Trafic à l'exportation					
Total tous produits	**98**	**558**	**55**	**969**	**18**
Céréales		525			20
Coton et produits cotonniers	20	470	10	240	25
Fruits et légumes	11	588	6	153	24
Amandes et beurre de karité					
Colas	7	584	4	122	32
Peaux et cuirs	0	600	0	0	17
Gomme arabique	0		0	0	
Tourteaux					
Marchandises en conteneurs	56	585	33	400	12
Autres produits exportés	6	332	2	51	25
3. Trafic national					
Total tous produits	**118**	**351**	**35**	**1 122**	**27**
Céréales	12	376	6	108	24
Produits alimentaires	25	390	9	242	25
Sel	9	484	3	101	22
Arachides	12	369	4	83	19
Amandes et beurre de karité					
Colas	2	493	0	29	34
Tourteaux	6	230	1	40	30
Bois de chauffe	1	80	0	3	55
Hydrocarbures	3	355	1	32	34
Ciment	8	262	2	52	26
Engrais	7	206	1	33	24
Marbre	0	475	0		39
Produits manufacturés	1	462	1	20	65
Marchandises groupées		152	0	3	65
Véhicules routiers	2	441	1	55	62
Autres produits	31	333	6	320	31

***Source** : Régie du Chemin de Fer Malien (RCFM)*

Transport fluvial

N-1 Navigation sur les fleuves Niger et Sénégal au Mali

Section	Longueur (km)	Période de navigabilité	Conditions de navigabilité
A - Fleuve Niger			
1 - Bief aval (Koulikoro-Mopti-Gao-Ansongo)			
Bamako - Koulikoro	60	non navigable	rapides de Sotuba et de Kenié
Koulikoro - Fanchon	135	de début juillet à fin décembre	enfoncement 1,10 m
Fanchon -Markala	95	toute l'année	écluse de Thio (53 m x 13 m)
			canal de Markala ensablé
Markala - Mopti	274	de début juillet à début décembre	enfoncement 1,10 m
Mopti - Diré	311	de début août à mi-mars	bief dunaire
			seuil rocheux de Tondiferma
Diré - Kyra	158	de début août à mi-février	seuils sableux
			accès au port de Tombouctou ensablé
Kyra - Tossaye	225	de début septembre à mi-janvier	nombreux affleurements rocheux
Tossaye - Bourem	20	de début septembre à fin février	bief dunaire et seuils sableux
Bourem - Gao	95	id	zone de vallée fossile
			entrée à l'escale de Gao très ensablée
Gao - Ansongo	100	id	zone de vallée fossile
2 - Bief amont (Bamako-Kouroussa)			
Bamako - Kégnéba	226	de fin juin à début décembre	lit unique sur formations rocheuses
Kégnéba - Kourouma	145	id	id
3 - Biefs adjacents (Canaux de l'Office du Niger, Diaka, Bani, Bara-Issa, Milo)			
Canaux de l'Office du Niger	200	toute l'année	mouillage minimum de 0,90 m
Diaka	50	de mi-août à fin décembre	navigable jusqu'à Tenenkou
Bani	225	id	navigable jusqu'à San
Bara-Issa	200	id	tracé étroit et sinueux
Milo (Kégnéba - Kankan)	159	de fin juin à début décembre	lit unique sur formations rocheuses
B - Fleuve Sénégal			
Frontière - Ambidédi - Kayes	100	de début août à fin novembre	seuils rocheux importants

Sources : - *Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie*
- *Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)*
- *Direction Nationale des Transports*

N-2 Caractéristiques de la flotte fluviale

1999/2000

Flotte de la Compagnie Malienne de Navigation

Type de bateau	Nom	nombre	Capacité unitaire		Capacité totale	
			place	tonnage	place	tonnage
Courrier	Général A. Soumaré	1	288	130	288	130
Courrier	Tombouctou	1	305	130	305	130
Courrier	Kankou Moussa	1	448	130	448	130
Pousseur	Méguetan	1		1 200		1 200
Automoteur	Gouina	1	200	300	200	300
Pétrolier	Sony Ali Ber	1		265		265
Remorqueur	kourouba	1		500		500
Barge	Bourry Touré	1		235		235
Barge	Mafouné	1		240		240
Barge	Issaka Kané	1		240		240
Barge	Bréma Fria	1		240		240
Barge	Toumat	1		95		95
Barge	Mamadou Fomba	1		95		95
Barge Blao	N° 1-2-3-4-5-6	6		180		1 080
Barge renovéé	N° 1-2-3-4-5	5		200		1 000
Chalands renovés	N°3-6	2		150		300
Chaland renové	Quartz n°19	1		85		85
Total matériel flottant CMN		**27**			**1 241**	**6 265**

Source : *Compagnie Malienne de Navigation (CMN)*

N-3 Trafic des principales escales fluviales de la CMN

escale portuaire	1996/1996	1995/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
1. Tonnage embarqué (en tonnes)					
Total	**11 147**	**9 378**	**16 088**	**12 986**	**9 361**
Koulikoro	426	285	2 450	797	470
Niamina	3	1	2	1	
Ségou	190	54	2 275	2 106	1 324
Markala	21	10	14		13
Dioro	1	1	4	11	2
Macina	6	4	8	6	4
Diafarabé	19	27	14	1	
Mopti	657	342	9 663	7 515	6 565
Aka	16	4	1	45	3
Niafunké	194	213	167	194	36
Tonka	392	33	50	53	66
Diré	409	2 455	192	71	116
Kabara	7 430	4 065	599	199	300
Modiokoy			1	7	5
Rharous	448	218	34	35	21
Temera	13	15	14	1	1
Bourem	147	51	245	1 535	23
Bamba	150	75	6	10	11
Gao	625	1 525	349	379	401
2. Tonnage débarqué (en tonnes)					
Total	**11 147**	**9 378**	**16 087**	**12 986**	**9 361**
Koulikoro	595	963	187	142	199
Niamina			1	2	1
Ségou	2 788	210	336	75	75
Markala			5	9	3
Dioro			1	1	1
Macina			4	5	6
Diafarabé			1	2	1
Mopti	5 242	5 508	412	1 895	238
Aka			10	5	3
Niafunké	81	88	709	330	85
Tonka	83	72	426	113	56
Diré	179	144	2 185	352	362
Kabara	1 907	765	10 909	9 456	7 928
Modiokoy			20	26	14
Rharous	93	12	264	273	88
Temera			17	3	10
Bourem	11	1 304	80	43	80
Bamba			86	69	35
Gao	168	312	435	165	176
3. Tonnage total (en tonnes)					
Total	**22 294**	**18 756**	**32 175**	**25 932**	**18 722**
Koulikoro	1 021	1 248	2 638	939	669
Niamina	3	1	3	3	1
Ségou	2 978	264	2 611	2 181	1 399
Markala	21	10	19	9	16
Dioro	1	1	5	12	3
Macina	6	4	12	11	10
Diafarabé	19	27	15	3	1
Mopti	5 899	5 850	10 075	9 410	6 803
Aka	16	4	11	50	6
Niafunké	275	301	876	524	121
Tonka	475	105	476	166	122
Diré	588	2 599	2 377	423	478
Kabara	9 337	4 830	11 508	9 655	8 228
Modiokoy			21	33	19
Rharous	541	230	298	308	109
Temera	13	15	31	4	11
Bourem	158	1 355	325	1 578	103
Bamba	150	75	92	79	46
Gao et Kidal	793	1 837	784	544	577

Source : Compagnie Malienne de Navigation (CMN)

Evolution destonnages de marchandises embarquées et débarquées par la cmn

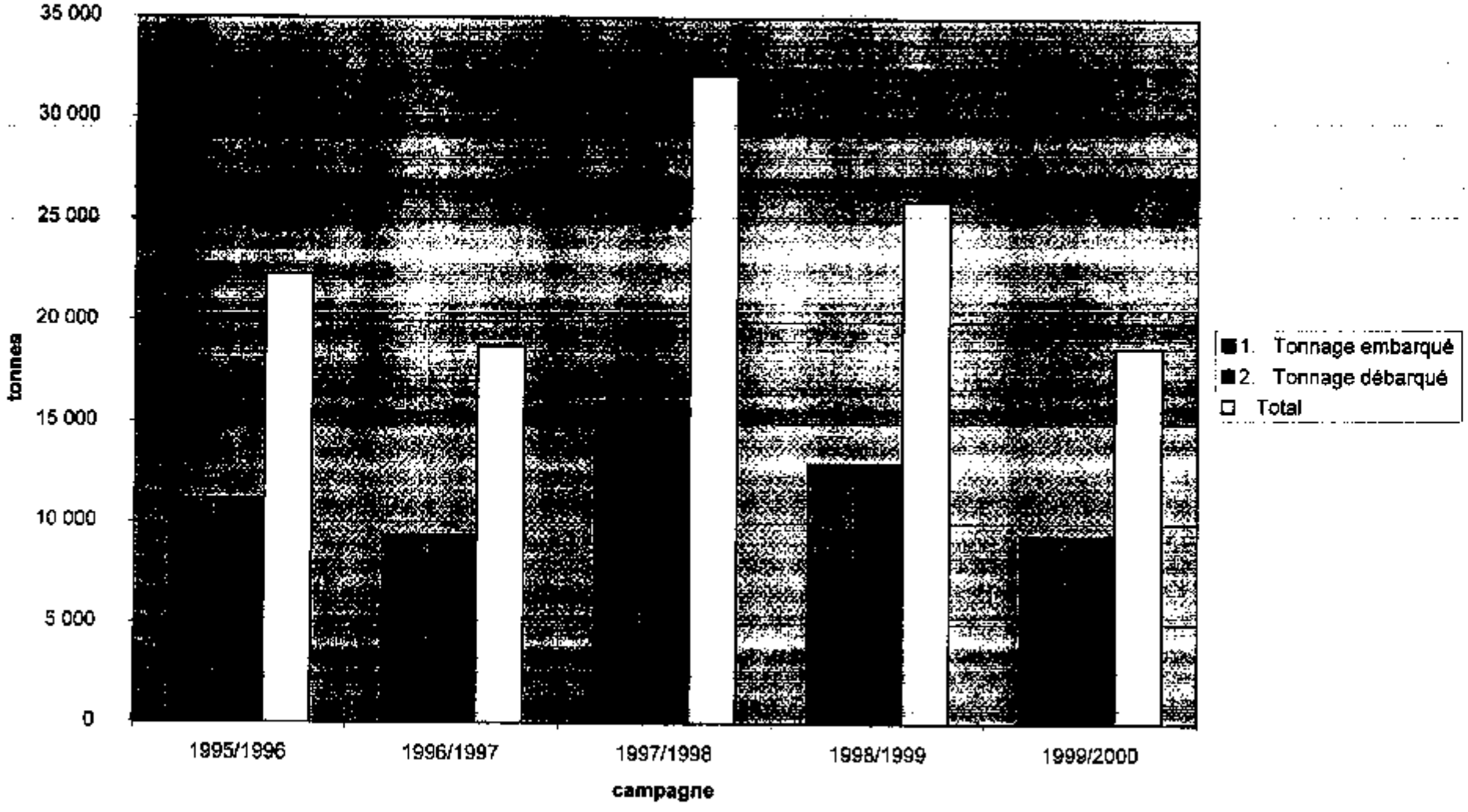

N-4 Production de la Compagnie Malienne de Navigation

Indicateur	Unité	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
1. Transport de voyageurs							
nombre de voyageurs	nombre	21 919	24 572	18 975	20 043	14 644	12 350
voyageurs-kilomètres	milliers V-km	9 414	11 757	8 651	9 617	7 784	6 721
parcours moyen voyageur	km	429	478	456	480	532	544
parcours bateaux	bateaux-km	49 092	45 770	42 552	51 012	42 780	44 360
nombre de rotations	nombre	25	21	26	21	21	22
voyageurs par rotation	nombre	877	1 170	730	954	697	561
recettes voyageurs	milliers FCFA	264 707	338 593	226 774	266 420	300 775	400 517
recette par V-km	FCFA / V-km	28	29	26	28	39	60
coût moyen par V-km	FCFA / V-km	42	28	40	36	59	80
recette moyenne / coût moyen	%	67	103	66	77	65	75
2. Transport de marchandises							
tonnage de fret et bagages	tonne	9 839	11 147	8 379	16 069	12 966	9 361
tonnes-kilomètres	milliers de T-km	4 707	5 056	3 935	8 580	6 763	4 451
distance moyenne de transport	km	478	454	420	533	522	475
parcours bateaux	bateaux-km	59 496	55 788	60 544	85 926	60 560	50 220
nombre de rotations	nombre	38	40	41	39	41	31
tonnage par rotation	nombre	273	279	229	413	316	302
recettes marchandises	milliers FCFA	176 700	207 203	173 221	269 373	280 255	354 908
recette par T-km	FCFA / T-km	38	41	44	31	41	80
coût moyen par T-km	FCFA / T-km	75	55	79	37	30	41
recette moyenne / coût moyen	%	50	74	56	85	138	195
3. Manutention							
tonnage de coton fibre	tonne	31 476	24 518	23 247	2 451	20 418	22 885
recettes de manutention	milliers FCFA	94 430	73 554	62 388	7 353	81 672	91 543
recette moyenne par tonne	FCFA / tonne	3 000	3 000	2 684	3 000	4 000	4 000
coût moyen par tonne	FCFA / tonne	1 510	1 394	793	1 367	1 267	1 710
recette moyenne / coût moyen	%	199	215	338	219	316	234

***Source** : Compagnie Malienne de Navigation (CMN)*

Transport aérien

A-1 Principales caractéristiques des aérodromes du Mali

Aérodrome	Coordonnées géographiques	Classe DNAC (a)	Piste d'atterrissage			Aides à la navigation ou conditions d'utilisation
			dimension (longueur x largeur) (m) x (m)	revêtement	Accessibilité	
1. Desserte régulière						
Bamako/Senou (b)	12°32N / 07°56W	1	2 700 x 45	Béton bitumineux	Boeing 747	ILS - VOR, Balisage lumineux
Gao (b)	16°15N / 00°00E	1	2 500 x 40	Bitume	B.727/IL 18/ DC 6	Obstacles balisés
Goundam (c)	16°15N / 03°38W	2	1 500 x 30	Latéritique	DC 4	
Kayes (b)	14°26N / 11°26W	2	1 165 x 40	Maccadam	AN 24/DC 3	Obstacles balisés
Kenieba	12°50N / 11°15W	2	900 x 28	Latéritique	Moins de 5,7 T	
Mopti/Barbe (b)	14°30N / 14°05W	2	2 500 x 40	Béton bitumineux	B 727/IL 18	Balisage lumineux
Nioro (c)	15°14N / 09°35W	2	1 500 x 30	Béton bitumineux	DC 4	Balisage lumineux
Tombouctou (b)	16°44N / 03°00W	2	1 500 x 30	Béton bitumineux	DC 4/ IL 14	Balisage lumineux
Yelimane	15°08N / 10°34W	2	1 600 x 45	Latéritique	AN 24/ AN 26	
2. Desserte à la demande						
Ansongo	15°42N / 00°30W	3	1 100 x 80	Latéritique	DC 4	Restriction saison pluvieuse
			1 100 x 80	Argile	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Bafoulabe	13°43N / 10°51W	3	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Balle		3	800 x 25	Argile + sable	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Bandiagara	14°20N / 03°36W	3	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Bougouni	11°27N / 07°31W	3	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Bourem	17°02N / 00°24W	3	1 550 x 50	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Diolla	12°30N / 08°48W	3	500 x 30	Argile dur	Moins de 5,7 T	Délaissé - impraticable
Douentza	15°00N / 02°55W	3	800 x 40	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Gourma-Rharous	17°00N / 20°90W	3	700 x 50	Latéritique	Moins de 5,7 T	Restriction possible
Faladié	13°09N / 08°20W	3	700 x 50	Argile	Moins de 5,7 T	Délaissé - impraticable
Kidal	18°26N / 01°25W	3	1 500 x 50	Latéritique	DC 3	Info DNAC 72 H avant le vol
Kita		3	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Kolokani	13°32N / 08°03W	3	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Koutiala	12°21N / 05°26W	3	1 200 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Mansnilali	13°15N / 10°31W	2	1 500 x 30	Béton bitumineux	Moins de 27T/AN 26	Balisage lumineux
Markala	13°42N / 06°04W	3	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Menaka	15°51N / 02°26W	3	1 100 x 100	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Mourdiah		3	900 x 25	Latéritique	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Nara/Keibane	15°16N / 07°16W	2	1 200 x 50	Latéritique	DC 3	Info DNAC 24 H avant le vol
Niafunké	15°58N / 04°01W	3	1 200 x 30	Argile dur	Moins de 5,7 T	Info DNAC 72 H avant le vol
Sikasso	11°20N / 05°42W	3	2 000 x 40	Latéritique	DC 3	En bon état
Tessalit	20°15N / 00°59W	2	2 515 x 30	Maccadam	DC 4	Obstacles balisés
			1 210 x 47	Gravier	DC 3	Obstacles balisés
3. Desserte privée						
Bani Koni - San		4	800 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	
Oussoubidiagna		4	900 x 30	Latéritique	Moins de 5,7 T	
Sadiola		4	1 080 x 25	Latéritique	Moins de 7,5 T	
Syama		4	1 500 x 30	Latéritique	Moins de 7,5 T	

Source : Direction Nationale de l'Aéronautique Civile (DNAC)

(a) Aérodrome principal international = 1 , autre aérodrome principal = 2 , aérodrome secondaire = 3 , aérodrome privé = 4.
(b) Aérodrome douanier disposant d'un aérogare ou d'un abri-passagers.
(c) Autre aérodrome disposant d'un aérogare ou d'un abri-passagers.

A-2 Evolution du trafic commercial de l'aéroport de Bamako-Sénou

Activités	1995	1996	1997	1998	1999
1. Mouvements d'aéronefs (nombre)					
- au départ	2 544	3 462	4 027	4 282	4 516
- à l'arrivée	2 541	3 461	4 023	4 282	4 516
Total arrivée + départ	**5 085**	**6 923**	**8 050**	**8 564**	**9 032**
2. Trafic de passagers (nombre)					
départ	185 100	118 671	138 770	148 889	159 305
l'arrivée	113 525	118 498	138 937	140 449	149 041
arrivée + départ	**298 625**	**237 169**	**277 707**	**289 338**	**308 346**
transit	76 216	71 096	82 280	95 237	94 255
3. Trafic de fret commercial (tonnes)					
- au départ	2 287	1 847	2 179	1 659	1 983
- à l'arrivée	3 200	3 085	3 225	2 205	2 536
Total arrivée + départ	**5 487**	**4 932**	**5 403**	**3 865**	**4 519**
4. Trafic de fret postal (tonnes)					
- au départ	29	24	33	19	26
- à l'arrivée	184	132	135	135	102
Total arrivée + départ	**213**	**156**	**168**	**154**	**128**

Source : *Direction Nationale de l'Aéronautique Civile (DNAC)*

A-3 Trafic commercial de l'aéroport de Bamako-Senou par compagnie

Année 1999

Compagnie	Mouvements d'appareils (nombre) arrivée	départ	arrivée + départ	Trafic de passagers (nombre) arrivée	départ	arrivée + départ	transit
Air Afrique	1 263	1 264	**2 527**	55 159	55 385	**110 544**	52 933
Air France	618	618	**1 236**	24 597	26 513	**51 110**	18 819
Sabena	356	356	**712**	15 620	15 866	**31 486**	11 733
Royal Air Maroc	138	137	**275**	5 884	6 625	**12 509**	1 612
Air Algérie	179	179	**358**	3 207	4 294	**7 501**	2 110
Ethiopian Airlines	206	206	**412**	5 982	6 246	**12 228**	2 125
Air Ivoire	180	180	**360**	4 486	5 659	**10 145**	1 290
Air Guinee	138	138	**276**	2 939	4 577	**7 576**	1 326
Air Burkina	111	111	**222**	3 428	3 677	**7 105**	399
Air Gabon	104	105	**209**	4 259	3 479	**7 738**	86
Air Mali - SA	842	840	**1 682**	17 530	19 961	**37 491**	303
Swissair	2	2	**4**	64	89	**153**	
Ghana Airways	105	105	**210**	1 934	2 563	**4 497**	374
Air Mauritanie	65	65	**130**	926	1 112	**2 038**	70
Corsair	11	11	**22**	1 732	1 908	**3 640**	1 075
AirDabia	31	31	**62**	257	370	**627**	
CaboAIR	2	2	**4**	900	900	**1 800**	
S.T.A	117	118	**235**	77	81	**158**	
Autres Compagnies	48	48	**96**				
Total	**4 516**	**4 516**	**9 032**	**149 041**	**159 305**	**308 346**	**94 255**

Compagnie	Trafic de fret commercial (tonnes) arrivée	départ	arrivée + départ	Trafic de fret postal (tonnes) arrivée	départ	arrivée + départ
Air Afrique	1 363	619	**1 982**	36	13	**49**
Air France	397	436	**833**	41	9	**50**
Sabena	661	865	**1 526**	25	1	**26**
Royal Air Maroc						
Air Algérie	11	1	**12**			
Ethiopian Airlines	25		**25**			
Air Ivoire	25	3	**28**			
Air Guinée	40	31	**71**			
Air Burkina	5	4	**9**			
Air Gabon	5		**5**			
Air Mali -SA	5	20	**25**		2	**2**
Air Mauritanie		1	**1**			
Autres Compagnies						
Total	**2 537**	**1 980**	**4 517**	**103**	**26**	**128**

Source : Direction Nationale de l'Aéronautique Civile (DNAC)
Direction des Aéroports du Mali (DAM)

Evolution du trafic passagers de Bamako -Sénou

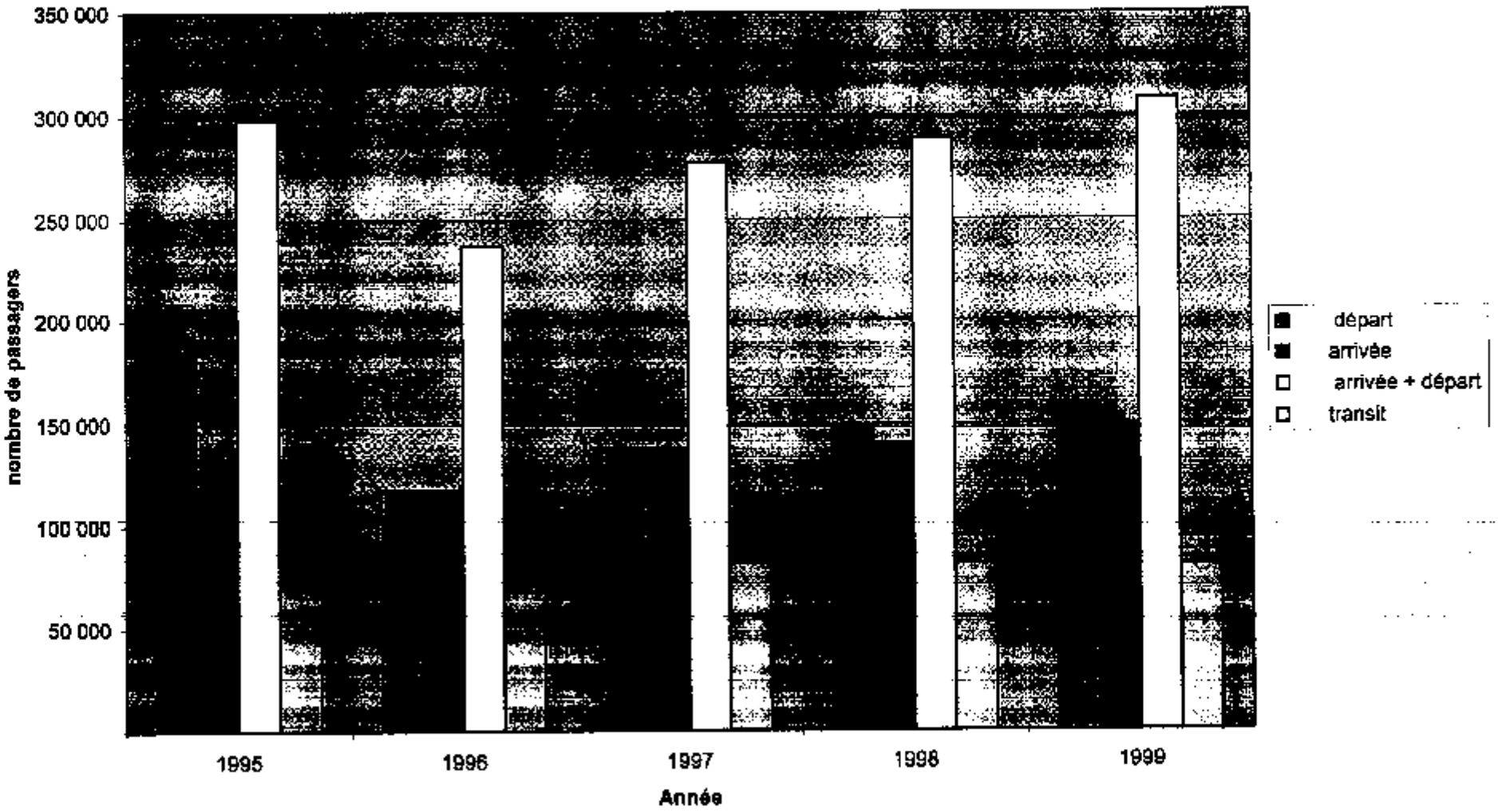

A-4 Trafic commercial des autres aéroports

Aérodrome	1997			1 998			1 999		
	arrivée	départ	arrivée + départ	arrivée	départ	arrivée + départ	arrivée	départ	arrivée + départ
1. Mouvement d'appareils (nombre)									
Gao	378	379	**757**	273	274	**547**	**41**	40	81
Tombouctou	219	219	**438**	366	369	**735**	298	298	**596**
Goundam	83	83	**166**	136	136	**272**	124	124	**248**
Mopti	609	610	**1 219**	435	437	**872**	369	370	**739**
Kayes	85	85	**170**	245	245	**490**	134	132	**266**
Nioro	99	99	**198**	101	102	**203**	89	89	**178**
Autres aéroports	111	111	**222**	94	94	**188**	108	108	**216**
Total	**1 584**	**1 586**	**3 170**	**1 650**	**1 657**	**3 307**	**1 163**	**1 161**	**2 324**
2. Trafic de passagers (nombre)									
Gao	1 283	1 201	**2 484**	1 286	1 007	**2 293**	852	674	**1 526**
Tombouctou	2 809	3 550	**6 359**	5 886	6 678	**12 564**	5 660	5 375	**11 035**
Goundam	608	688	**1 296**	579	398	**977**	604	616	**1 220**
Mopti	3 371	2 952	**6 323**	3 779	3 317	**7 096**	3 203	8 374	**11 577**
Kayes	1 128	1 097	**2 225**	1 576	1 229	**2 805**	1 397	1 335	**2 732**
Nioro	1 369	798	**2 167**	1 313	825	**2 138**	927	1 300	**2 227**
Autres aéroports	2 198	1 547	**3 745**	2 163	871	**3 034**	1 934	2 181	**4 115**
Total	**12 766**	**11 833**	**24 599**	**16 582**	**14 325**	**30 907**	**14 577**	**19 855**	**34 432**
3. Trafic de fret commercial (kg)									
Gao			0	38 495	34 032	**72 527**	654	224	**878**
Tombouctou	4 235	1 201	**5 436**	9 486	7 548	**17 034**	4 755	2 258	**7 013**
Goundam			0		329	**329**	5 066	3 986	**9 052**
Mopti	445	20	**465**			**0**		3 082	**3 082**
Kayes			0	13 875	17 006	**30 881**	985	2 262	**3 247**
Nioro	2		**2**			**0**	157		**157**
Autres aéroports	100		**100**			**0**	2 168		**2 168**
Total	**4 782**	**1 221**	**6 003**	**61 856**	**58 915**	**120 771**	**13 785**	**11 812**	**25 597**
4. Trafic de fret postal (kg)									
Gao			0	41	43	**84**		58	**58**
Tombouctou	4	31	**35**	386	219	**605**	60	22	**82**
Goundam	119	129	**248**	120	49	**169**	57	39	**96**
Mopti	15	22	**37**			**0**		228	**228**
Kayes			0			**0**			**0**
Nioro	7	30	**37**				18	6	
Autres aéroports			**0**			**0**			**0**
Total	**145**	**212**	**357**	**547**	**311**	**858**	**135**	**353**	**488**

Sources : *Direction Nationale de l'Aéronautique Civile (DNAC)*
Direction des Aéroports du Mali (DAM)

C-1 Voies terrestres d'accès à la mer à partir du Mali

Pays du littoral	Port maritime	Caractéristiques de la liaison terrestre			
		origine	destination	mode de transport	distance (km)
Sénégal	Dakar	Bamako	Dakar	rail	**1 228**
id	Dakar	Kayes	Dakar	route	**745**
Côte d'Ivoire	Abidjan	Bamako	Abidjan	route	**1 225**
id	Abidjan	Bamako	Abidjan	route (569 km) + rail (608 km)	**1 177**
id	San Pedro	Bamako	San Pedro	route	**1 091**
Togo	Lomé	Bamako	Lomé	route	**1 967**
Guinée	Conakry	Bamako	Conakry	route	**980**
Mauritanie	Nouakchott	Bamako	Nouakchott	route	**1 430**
Bénin	Cotonou	Gao	Cotonou	route	**1 476**
Ghana	Téma	Mopti	Téma	route	**1 392**

Source : *Direction Nationale des Transports*

C-2 Trafic international de marchandises

en tonnes

Année	1995	1996	1997	1998	1999
1. Trafic import par provenance					
Abidjan	519 878	751 700	865 763	791 596	1445 506
Dakar	326 560	344 963	359 626	325 660	350 646
Lomé	3 340	9 217	8 768	6 584	7 461
Autres axes	18 724	9 260	12 398	39 583	3 722
Total	**868 502**	**1 115 140**	**1 246 575**	**1 163 423**	**1807 335**
2. Trafic export par destination					
Abidjan	114 185	187 037	249 100	139 975	102 259
Dakar	78 187	77 595	74 950	98 954	91 007
Lomé					
Autres axes	3 336	10 633	14 389	5 960	708
Total	**195 708**	**275 265**	**337 439**	**244 899**	**193 974**
3. Total Trafic import + export					
Abidjan	634 063	938 737	1 113 863	931 571	1547 765
Dakar	404 747	422 558	434 576	424 624	441 653
Lomé	3 340	9 217	8 768	6 584	7 461
Autres axes	22 060	19 893	26 787	45 543	4 430
Total	**1 064 210**	**1 390 405**	**1 584 014**	**1 408 322**	**2001 309**

Source *: Entrepôts maliens à l'étranger*

Evolution des importations par corridor

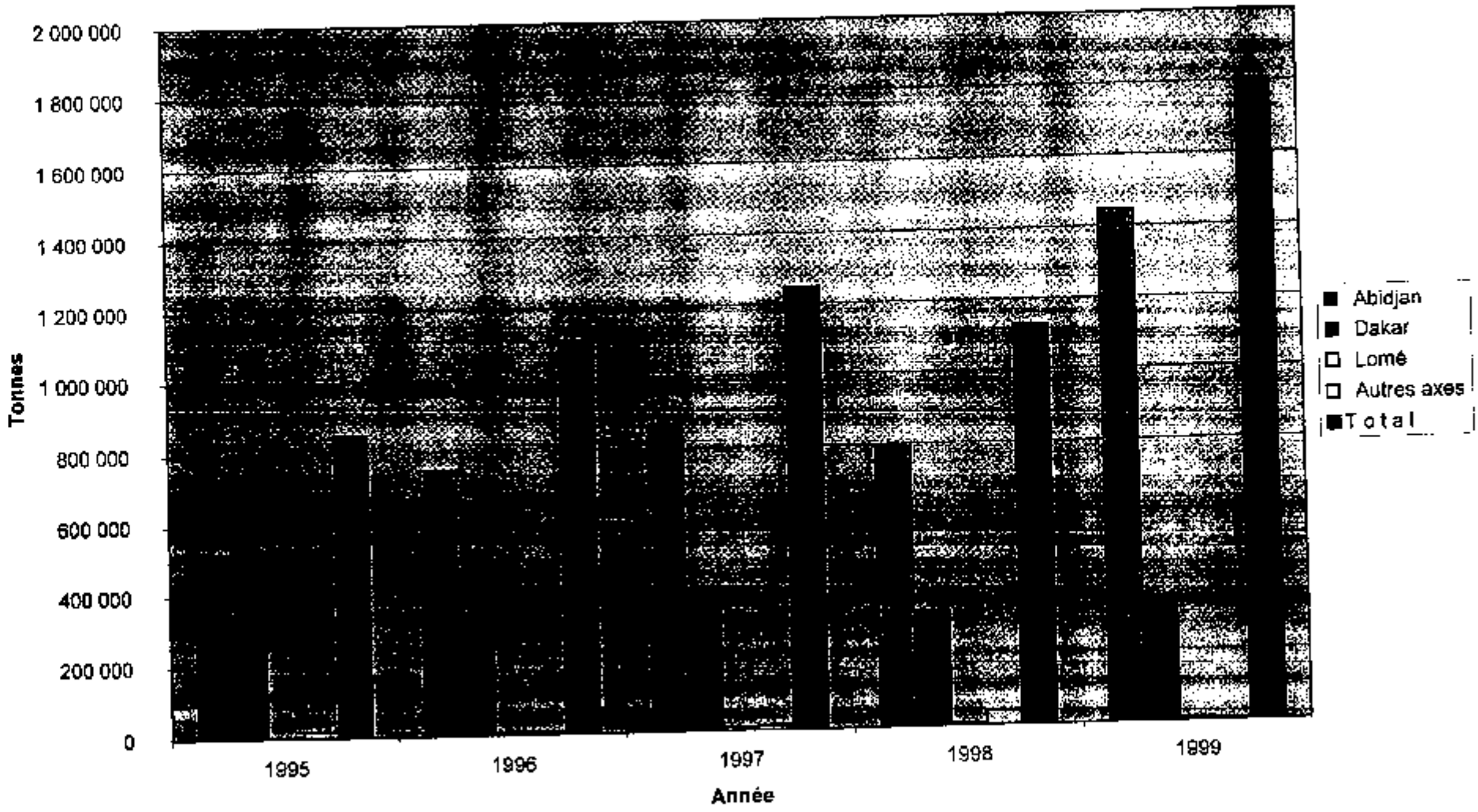

Evolution des exportations par corridor

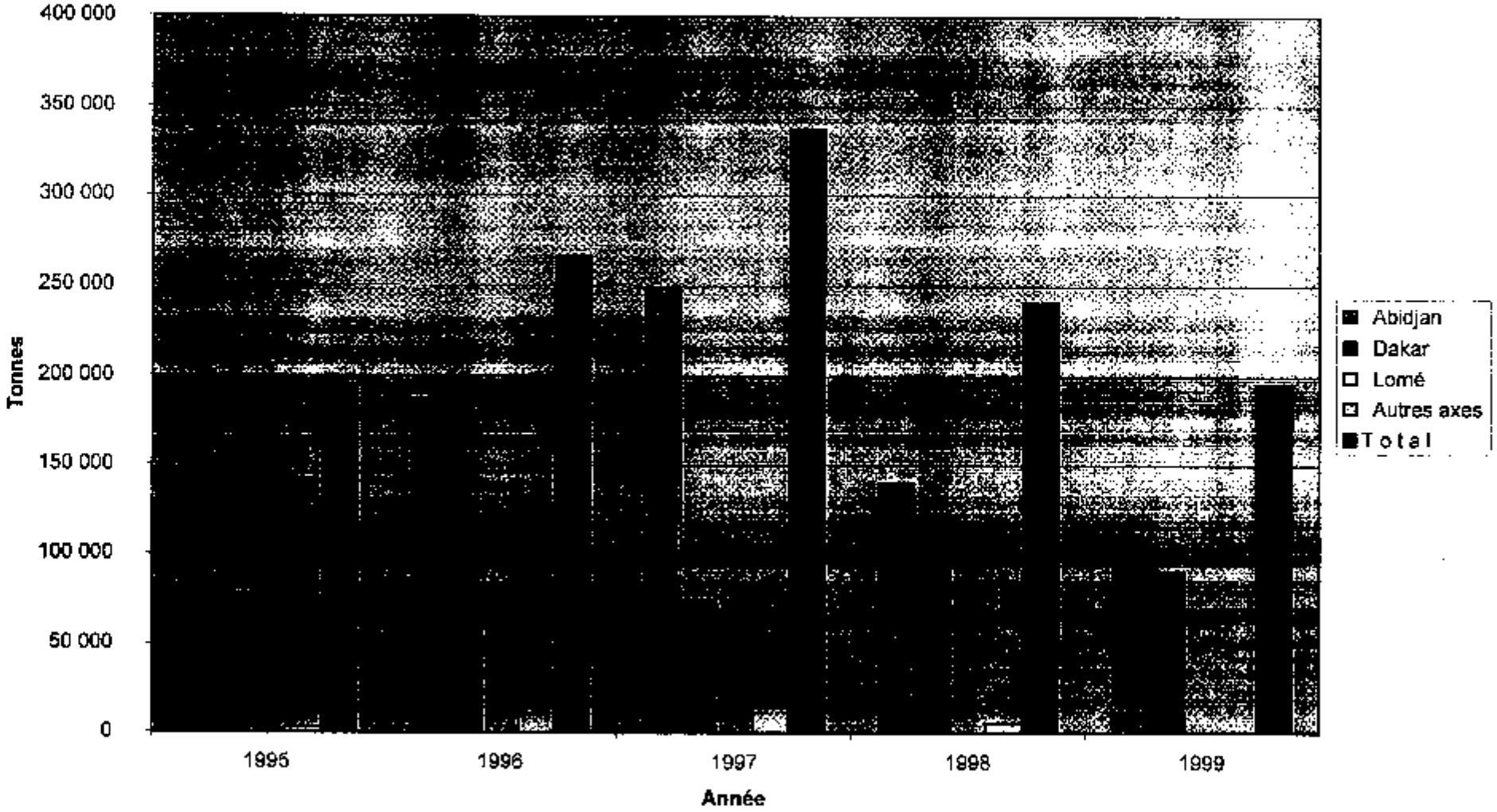

Evolution des importations et des exportations du Mali par corridor

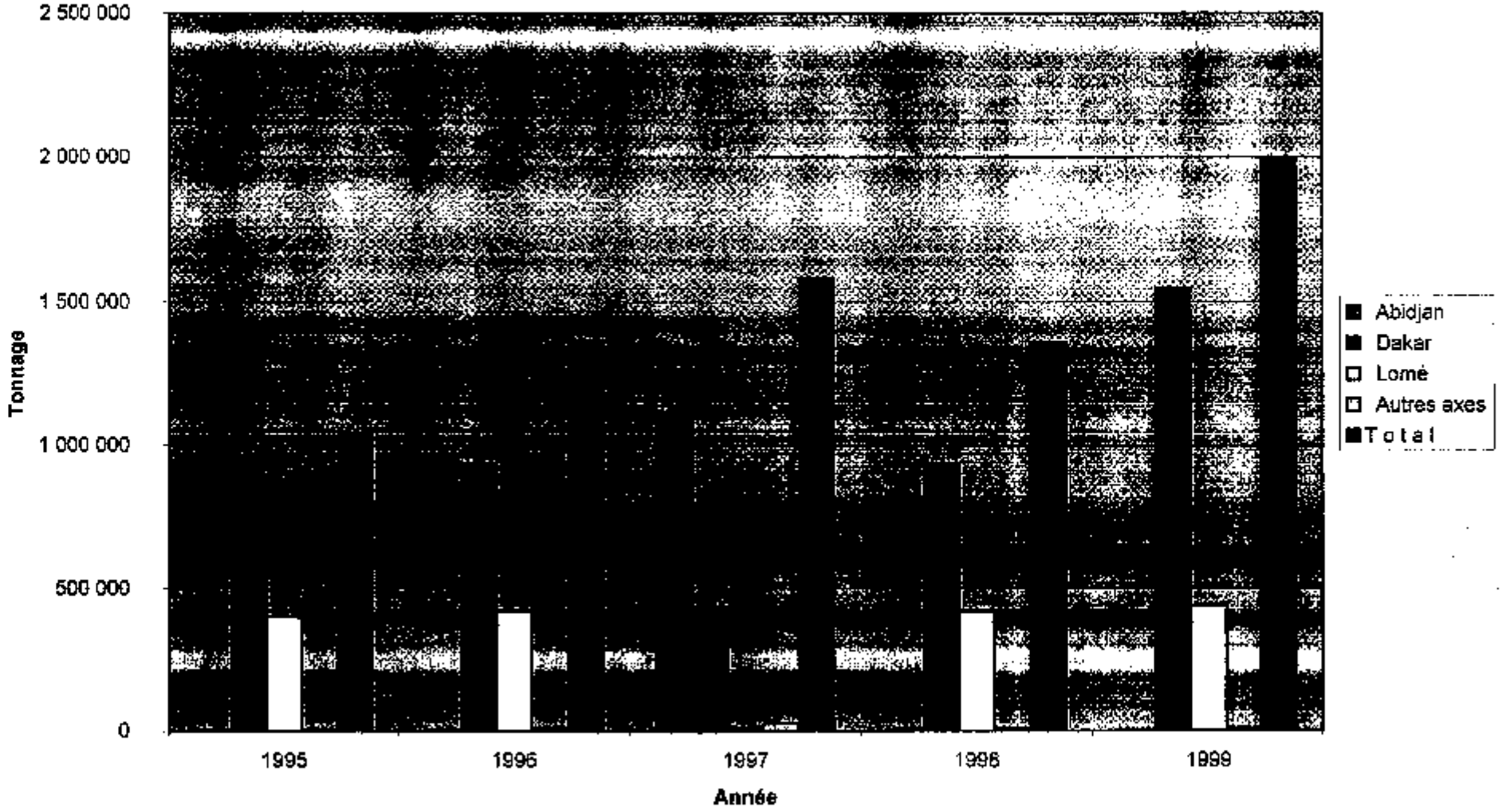

C-3.1 Exportation des principaux produits (hors bétail)

(en tonnes)

Nature des produits	1995	1996	1 997	1 998	1 999
Axe Abidjan					
Coton et produits cotonniers	81 735	110 455	226 767	132 670	100 449
Amandes et beurre de karité	30	1 921	210	35	
Tourteaux	2 207	4 150	4 613	6 175	
Céréales	882	2 968	4 034		
Produits alimentaires	3 395	4 290	3 234	258	623
Colas					
Gomme arabique					
Peaux et cuirs	460	150	801		86
Fibre de dah	724	139	475	209	244
Divers	24 752	62 944	7 966	828	856
Total	**114 135**	**187 037**	**248 100**	**139 975**	**102 250**
Axe Dakar					
Coton et produits cotonniers	31 778	54 656	50 717	79 246	77 092
Amandes et beurre de karité					
Tourteaux				1 166	
Céréales	1 660	3 430	2 509	3 069	
Produits alimentaires		8 940	1 678	129	7 031
Colas	5 670	7 671	4 201	4 865	3 655
Gomme arabique		130		134	20
Peaux et cuirs		432	89	692	367
Fibre de dah				118	
Divers	39 079	2 286	15 756	9 545	2 842
Total	**78 187**	**77 595**	**74 958**	**98 864**	**91 007**
Axe Lomé et autres					
Coton et produits cotonniers					
Amandes et beurre de karité					
Tourteaux				60	
Céréales	91	350	3 521	4 859	107
Produits alimentaires	1 026	1 982	3 390	76	149
Colas					
Gomme arabique					
Peaux et cuirs	565	2 005	2 354	50	
Fibre de dah					
Divers	1 654	6 296	5 124	915	452
Total	**3 336**	**10 633**	**14 389**	**5 960**	**708**
Ensemble					
Coton et produits cotonniers	113 513	165 111	277 484	211 916	177 541
Amandes et beurre de karité	30	1 921	210	35	
Tourteaux	2 207	4 150	4 613	7 401	
Céréales	2 633	6 818	10 064	7 928	107
Produits alimentaires	4 421	15 212	8 302	463	7 803
Colas	5 670	7 671	4 201	4 865	3 655
Gomme arabique		130		134	20
Peaux et cuirs	1 025	2 587	3 244	742	455
Fibre de dah	724	139	475	327	244
Divers	65 485	71 526	28 846	11 088	4 150
Total	**195 708**	**275 265**	**337 439**	**244 899**	**193 975**

Source : Entrepôts maliens à l'étranger

C-3.2 Importation des principaux produits (hors hydrocarbures)

en tonnes

Nature des produits	1995	1996	1 997	1 998	1 999
Axe Abidjan					
Céréales	27 707	59 380	54 174	69 123	79 494
Produits alimentaires	86 998	117 710	97 046	135 839	54 596
Produits chimiques	52 716	53 730	146 545	128 532	228 319
Matériel, équipement	3 046	7 162	18 866	20 893	24 358
Véhicules et pièces détachées	9 702	16 566	23 638	21 880	24 548
Matériaux de construction	222 653	323 255	277 590	170 084	838 897
Librairie, papeterie	169	2 157	1 997	2 563	2 202
Divers	27 156	43 270	56 276	47 100	108 714
Total	**430 147**	**623 180**	**676 132**	**595 814**	**1161 126**
Axe Dakar					
Céréales	50 276	58 175	60 967	58 392	55 014
Produits alimentaires	66 777	70 085	92 822	73 294	73 631
Produits chimiques	39 904	51 394	51 346	52 104	19 489
Matériel, équipement	13 229	8 973	4 920	1 951	3 613
Véhicules et pièces détachées	3 198	6 228	3 167	2 451	44 447
Matériaux de construction	16 292	21 021	14 878	15 128	40 523
Librairie, papeterie	1 544	518	1 572	985	1 253
Divers	76 492	62 528	76 447	60 740	48 909
Total	**266 712**	**280 022**	**306 117**	**268 045**	**286 879**
Axe Lomé et autres					
Céréales	469	406	240	10 498	
Produits alimentaires	84	3 215	1 570	7 218	1 183
Produits chimiques	8 899	1 906	394	1 636	
Matériel, équipement				266	274
Véhicules et pièces détachées		2 037	1 525	1 443	1 159
Matériaux de construction	987	1 949	1 967	13 148	388
Librairie, papeterie					
Divers	10 585	8 498	12 863	8 956	3 737
Total	**21 024**	**18 011**	**18 579**	**43 165**	**6 741**
Ensemble					
Céréales	78 452	117 961	115 381	138 013	134 508
Produits alimentaires	152 859	191 010	191 438	216 351	129 410
Produits chimiques	101 519	107 030	198 285	182 272	247 808
Matériel, équipement	16 275	14 135	23 786	23 110	28 245
Véhicules et pièces détachées	12 900	24 831	28 330	25 574	70 152
Matériaux de construction	239 932	349 225	294 453	201 360	679 808
Librairie, papeterie	1 713	2 775	3 569	3 548	3 455
Divers	114 233	114 246	145 586	116 796	151 360
Total	**717 883**	**921 213**	**1009 828**	**907 024**	**1454 746**

Source : Entrepôts mentionnés à l'étranger

C-4 Importation d'hydrocarbures (tonnes)

1 - par produit

Produit	1996	1997	1998	1999
Super	13 797	22 514	22 913	26 794
Essence	66 559	61 320	62 166	66 382
Gas-oil	144 022	182 162	202 310	225 956
Pétrole	34 051	42 220	53 790	50 191
Diesel-oil	51 947	64 707	68 197	76 202
Fuel-oil	6 811	5 633	490	271
Jet	15 656	21 600	29 377	32 209
Total	**332 843**	**400 156**	**439 243**	**478 005**

2 - par produit et provenance

Produit	1998			1999			
	Abidjan	Dakar	Total	Abidjan	Dakar	Lomé	
Super	21 988	925	22 913	23 463	3 331		26 794
Essence	55 223	6 943	62 166	51 860	8 501	6 021	66 382
Gas-oil	167 486	34 824	202 310	180 440	41 882	3 634	225 956
Pétrole	51 410	2 380	53 790	47 313	2 733	145	50 191
Diesel-oil	58 421	9 776	68 197	69 350	6 852		76 202
Fuel-oil	403	87	490	186		85	271
Jet	26 014	3 363	29 377	31 908	301		32 209
Total	**380 945**	**58 298**	439 243	**404 520**	**63 600**	**9 885**	**478 005**
en %	87	13	100	85%	13%	2%	100%

3 - par produit et groupe de distributeurs

Produit	1998			1999		
	Etrangers	Nationaux	Total	Etrangers	Nationaux	Total
Super	16 325	6 588	22 913	20 037	6 757	26 794
Essence	15 940	46 226	62 166	20 499	45 883	66 382
Gas-oil	67 967	134 343	202 310	85 035	140 921	225 956
Pétrole	1 061	52 729	53 790	1 629	48 562	50 191
Diesel-oil	36 677	31 520	68 197	21 412	54 790	76 202
Fuel-oil	412	78	490	186	85	271
Jet	28 215	1 162	29 377	32 209		32 209
Total	**166 597**	**272 646**	**439 243**	**181 007**	**296 998**	**478 005**
en %	38	62	100	38%	62%	100%

***Source** : Office National des Produits Pétroliers (ONAP)*

:
inistère de l'Economie
et des Finances
-----oOo----
FFICE NATIONAL DES
RODUITS PETROLIERS
-----oOo----

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
----oOo-----

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Correction transport Kidira - Bko

Prix d'août 2000 — Arrêté n° 00-2403/MEF-SG du 31/08/2000

Applicable du 1er au 31 août 2000

EX DAKAR

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	19 058,25	18 394,89	17 214,51	17 022,99	189 992	126 2
1 CAF REEL	19 058,25	18 394,89	17 214,51	17 022,99	189 992	126 2
2 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,
3 FRAIS DE PASSAGE DAKAR	284,00	284,00	284,00	284,00	3 169,64	3 086,
4 TPS/FRAIS DE PASSAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,
5 TAXE EMASE 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,
6 CAF DAKAR	19 379,95	18 716,89	17 539,51	17 350,69	193 661,64	129 824,
7 TRANSP. DAKAR-KIDIRA	1 558,20	1 558,20	1 558,20	1 558,20	17 390,63	16 936,
8 LOCATION WAGONS-CITERN	641,55	641,55	641,55	641,55	7 160,16	6 973,
9 PRIX CAF FRONTIERE	21 579,70	20 916,64	19 739,26	19 550,44	218 212,42	153 735,
0 FRAIS D'INSPECTION (0,8%*09)	172,64	167,33	157,91	156,40	1 745,70	1 229,
1 FONDS DE GARANTIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,
2 ASSURANCES (0,177%*09)	38,20	37,02	34,94	34,60	386,24	272,
3 TRANSP. KIDIRA-BAMAKO	2 453,00	2 453,00	2 453,00	2 453,00	27 377,23	26 663,
4 LOCATION WAGONS-CITERN	586,67	586,67	586,67	586,67	6 547,62	6 376,
5 FRAIS DE PASSAGE DEPOT *	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,
6 TVA/FRAIS PASSAGE DEPOT *	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,
7 TRANSIT ET HAD (1F/ L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,
8 FRAIS FINANCIERS (1%*09)	215,80	209,17	197,39	195,50	2 182,12	1 537,
9 COULAGE DEPOT BKO *	128,20	124,82	118,81	117,85	1 315,38	0,
0 PRIX BKO SOUS DOUANE	25 767,74	25 088,18	23 881,52	23 688,00	264 391,04	191 097,
1 DROITS DE DOUANE	1 734,20	1 102,61	39,65	579,46	2 000,00	1 125,
2 REDEVANCE STATISTIQUE 1% VM	173,42	110,26	7,93	57,95	400,00	225
3 I.S.C.P.	22 197,76	14 113,38	47,58	5 389,00	2 000,00	1 125,
4 CUMUL TAXES	24 105,38	15 326,25	95,15	6 026,40	4 400,00	2 476
5 PRIX RENDU DEPOT MOBIL	49 873,12	40 414,43	23 976,67	29 714,41	268 791,04	193 573
6 TPR VILLE (y compris TVA) *	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0
7 PRIX DE REVIENT BKO	50 019,12	40 560,43	24 122,67	29 860,41	270 420,51	193 573
8 ARRONDI A FCFA/LITRE	500,19	405,60	241,23	298,60	242,30	178
9 MARGE BRUTE FCFA / L		34,40	-11,23	26,40		
0 PRIX INDICATIFS A LA VENTE	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa / L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20%)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récuperer/Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

stère de l'Economie
t des Finances
---oOo---
ICE NATIONAL DES
DUITS PETROLIERS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
---oOo---

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix d'août 2000 — Arrêté n° 00-2403/MEF-SG du 31/08/2000
Applicable du 1er au 31 août 2000

EX ABIDJAN	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	19 907,20	18 980,90	17 724,70	17 315,90	190 102	135 352
CAF REEL	19 907,20	18 980,90	17 724,70	17 315,90	190 102,00	135 352,00
TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,36	1 160,00	1 160,00
TRANSPORT ABIDJAN-BOUAKE	1 050,00	1 050,00	1 050,00	1 050,00	11 718,75	0,00
FRAIS DE PASSAGE BOUAKE	370,00	370,00	370,00	370,00	4 129,46	4 347,83
COULAGE DEPOT BOUAKE	107,07	102,45	96,20	94,19	1 035,55	704,30
TAXE EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
CAF BOUAKE	21 559,44	20 629,51	19 377,02	18 975,17	208 645,77	142 064,13
TRANSP. BOUAKE-ZEGOUA	1 143,06	1 143,06	1 143,06	1 143,06	12 757,32	12 424,52
PRIX CAF FRONTIERE	22 702,49	21 772,56	20 520,08	20 118,23	221 403,09	154 488,65
FRAIS D'INSPECTION (0,8%*09)	181,62	174,18	164,16	160,95	1 771,22	1 235,91
FONDS DE GARANTIE	113,51	108,86	102,60	100,59	1 107,02	772,44
ASSURANCES (0,177%*09)	40,18	38,54	36,32	35,61	391,88	273,44
TRANSP. ZEGOUA- BKO	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 266,09
TVA SUR TRANSPORT	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
FRAIS DE PASSAGE DEPOT *	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
TVA/FRAIS PASSAGE DEPOT *	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
TRANSIT ET HAD (1F/ L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	14 314,83
FRAIS FINANCIERS (1%*09)	227,02	217,73	205,20	201,18	2 214,03	1 544,89
COULAGE DEPOT MOBIL *	128,12	123,36	116,94	114,88	1 266,10	0,00
PRIX BKO SOUS DOUANE	25 752,34	24 794,61	23 504,68	23 090,82	254 485,76	191 624,14
DROITS DE DOUANE	1 734,20	1 123,70	39,65	636,88	2 500,00	1 355,00
REDEVANCE STATISTIQUE 1% VM	173,42	112,37	7,93	63,69	500,00	271,00
S.C.P.	22 197,76	14 383,32	47,58	5 923,02	2 500,00	1 355,00
CUMUL TAXES	24 105,38	15 619,39	95,15	6 623,59	5 500,00	2 981,00
PRIX RENDU DEPOT TOTAL	49 857,72	40 414,00	23 599,84	29 714,41	259 985,76	194 805,14
TPR VILLE (y compris TVA) *	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
PRIX DE REVIENT BKO	50 003,72	40 560,00	23 745,84	29 860,41	261 615,24	194 805,14
ARRONDI A FCFA/LITRE	500,04	405,60	237,46	298,60	234,41	179,22
MARGE BRUTE		34,40	-7,46	26,40		
PRIX INDICATIFS A LA VENTE	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa / L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20%)	-	34,40	17,60	26,40	-	

rais à récuperer/Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

inistère de l'Economie
et des Finances
-----oOo-----
FFICE NATIONAL DES
RODUITS PETROLIERS
-----oOo-----

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
----oOo----

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix Togo & Shell — Arrêté n° 00-2403/MEF-SG du 31/08/2000
Applicable du 1er au 31 août 2000

EX LOME	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX LOME	20 000,00	19 300,00	17 500,00	17 000,00	184 152	ND
CAF REEL	20 000,00	19 300,00	17 500,00	17 000,00	184 151,79	ND
2 TAXE DE PORT 636 F/TM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,
3 FRAIS DE PASSAGE STLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,
4 TAXE DE SOLIDARITE	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,
5 TAXE EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,
6 CAF LOME	20 065,20	19 365,50	17 568,50	17 071,20	184 958,71	798,
7 TRANSPORT LOME KOURY	4 308,90	4 308,90	4 308,90	4 308,90	48 090,40	46 835,
8 FRAIS DE TRAVERSEE BURKINA	500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	500,
9 PRIX CAF FRONTIERE	24 374,10	23 674,40	21 877,40	21 380,10	233 049,11	47 834,
0 FRAIS D'INSPECTION (0,8%*09)	194,99	189,40	175,02	171,04	1 864,39	428,
1 FONDS DE GARANTIE	121,87	118,37	109,39	106,90	1 165,25	238,
2 ASSURANCES (0,177%*08)	43,14	41,90	38,72	37,84	412,50	84,
3 TRANSP. KOURY-BAMAKO	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,
4 TVA SUR TRANSPORT	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,
5 FRAIS DE PASSAGE DEPOT *	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,
6 TVA/FRAIS PASSAGE DEPOT *	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,
7 TRANSIT ET HAD (1 F/ L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,
8 FRAIS FINANCIERS (1%*09)	243,74	236,74	218,77	213,80	2 330,49	476,
9 COULAGE DEPOT *	139,34	135,75	126,55	124,00	1 355,38	0,
0 PRIX BKO SOUS DOUANE	28 007,19	27 286,58	25 435,86	24 923,69	272 431,88	75 106,
1 DROITS DE DOUANE	1 256,54	882,55	39,65	397,15	2 500,00	1 355,
2 REDEVANCE STATISTIQUES	125,65	88,25	7,93	39,71	500,00	271,
3 I.S.C.P.	16 083,72	11 298,62	47,58	3 693,45	2 500,00	1 355,
4 CUMUL TAXES	17 465,92	12 267,42	95,15	4 130,31	5 500,00	2 981,
5 PRIX RENDU DEPOT MOBIL	45 473,11	39 554,00	25 531,01	29 054,01	277 931,68	78 087,
6 TPR VILLE (y compris TVA) *	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,
7 PRIX DE REVIENT EKO	45 619,11	39 700,00	25 677,01	29 200,01	279 561,14	78 087,
8 ARRONDI A FCFA/LITRE	456,19	397,00	256,77	292,00	250,49	71,
9 MARGE BRUTE		43,00	-26,77	33,00		
0 PRIX INDICATIFS A LA VENTE	libre	440,00	230,00	325,00	libre	libre
marges consensuelles fcfa / L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60		
dont limite inférieure (-20%)	-	34,40	17,60	26,40		

* Frais à récuperer/Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

nistère de l'Economie
et des Finances
----oOo----
FICE NATIONAL DES
ODUITS PETROLIERS
----oOo----

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
----oOo----

Localité : GAO

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Protocole ADDAX Arrêté n° 00-2403/MEF-SG du 31/08/2000
Applicable du 1er au 31 août 2000

EX COTONOU

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX ADDAX	ND	19 800,00	18 000,00	18 400,00	ND	ND
CAF REEL	ND	19 800,00	18 000,00	18 400,00	ND	ND
TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TPS/FRAIS DE PASSAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAXE DE TRANSIT	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
TAXE EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
CAF COTONOU	65,20	19 865,50	18 068,50	18 471,20	806,92	798,91
TRANSP. COTONOU-AYOUROU	3 946,38	3 946,38	3 946,38	3 946,38	35 359,56	36 306,70
TRAVERSEE BURKINA	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
PRIX CAF FRONTIERE	4 511,58	24 311,88	22 514,88	22 917,58	41 746,84	42 540,39
FRAIS D'INSPECTION (0,8%*09)	36,09	194,50	180,12	183,34	333,97	382,86
FONDS DE GARANTIE	22,56	121,56	112,57	114,59	208,73	212,70
ASSURANCES (0,17%*09)	7,99	43,03	39,85	40,56	73,89	75,30
TRANSP. AYOUROU - GAO	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 268,09
TVA / TRANSPORT	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
FRAIS DE PASSAGE DEPOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVA / FRAIS DE PASSAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TRANSIT ET HAD (F/L)	117,00	117,00	117,00	117,00	1 305,80	1 271,74
FRAIS FINANCIERS (2%*06)	1,30	397,31	361,37	369,42	16,14	15,98
COULAGE DEPOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRIX GAO SOUS DOUANE	6 462,37	26 951,12	25 091,84	25 508,34	63 393,49	63 692,95
DROITS DE DOUANE	1 478,22	918,05	39,65	356,16	2 500,00	1 355,00
REDEVANCE STATISTIQUE	147,82	91,80	7,93	35,62	500,00	271,00
ISCP	18 921,18	11 751,03	47,58	3 312,24	2 500,00	1 355,00
CUMUL TAXES	20 547,22	12 760,88	95,15	3 704,01	5 500,00	2 981,00
PRIX RENDU GAO	27 009,58	39 700,00	25 186,79	29 200,36	68 893,49	66 673,95
TPR VILLE (y compris TVA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRIX DE REVIENT GAO	27 009,58	39 700,00	25 186,79	29 200,36	68 893,49	66 673,95
ARRONDI A FCFA/LITRE	270,10	397,00	251,87	292,00	61,73	61,34
MARGE BRUTE FCFA / L		**43,00**	**-21,87**	**33,00**		
PRIX INDICATIFS A LA VENTE	**libre**	**440,00**	**230,00**	**325,00**		
marges consensuelles fcfa / L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20%)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ,DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

GLOSSAIRE

TERMES ET CONCEPTS UTILISES DANS LE

SECTEUR DES TRANSPORTS

novembre 00

ABREVIATIONS

TR : Transport routier

T M : Transport maritime

TVNI : Transport par voies de navigation interne

A : Assurance

TF : Transport ferroviaire

TA : Transport aérien

LF : Législation française

GLOSSAIRE

A

ACCORAGE :
Action de placer des accores, c'est-à-dire des pièces de bois, ou cales, de façon à éviter tout déplacement du ou des colis au cours du transport . C'est une opération complémentaire de l'arrimage

ACCESSIBILITÉ :
Capacité qu'ont les individus ou les véhicules d'atteindre une destination particulière. L'accessibilité automobile dépend des conditions de circulation et de stationnement. L'accessibilité aux transports en commun dépend du fonctionnement des systèmes de transport (tracé, fréquence, capacité) , et également du coût pour l'usager.

ACCOTEMENTS :
Les accotements sont les zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la la chaussée. Ils peuvent être dérasés ou surélevés.

AUTOROUTE URBAINE :
Désigne une route aux caractéristiques particulières : chaussées séparées, non accès aux parcelles riveraines, accès limité à des carrefours dénivelés, espacés, etc.
On utilise aussi d'autres termes tels voies express, voies rapides, voies à accès limité, etc.

ACQUIT-A-CAUTION :
Document fiscal (douanier) accompagnant le mouvement de certaines marchandises n'ayant pas encore acquitté les taxes de mise à la consommation en vertu d'un régime douanier suspensif des droits .

AFFRETEMENT (TR):
Terme commun ,employé pour désigner tantôt une opération de transport sous-traitée entre deux transporteurs, tantôt une opération de transport confiée par un chargeur à un transporteur public.
Dans le cadre des activités d'un commissionnaire de transport, l'affrètement désigne spécifiquement la remise d'un fret à un transporteur, sans groupage préalable.

AVARIES GROSSES OU AVARIES COMMUNES :
Dommages soufferts volontairement ou dépenses faites pour le bien et le salut commun du navire et de la marchandise

AVARIES PARTICULIÈRES :dépenses faites et dommages soufferts par le navire seul ou par la marchandise.-

ACCORDS DE POOL(TM) Accords entre armements d'une même conférence assurant un même trafic, en vue de mettre en commun et de se partager selon les quotas.. ou autres critères convenus, pendant une période donnée, soit la cargaison à transporter, soit certains résultats d'exploitation .
N.B : Il existe également des « pools d'équipements » (navires et / ou.. conteneurs) qui réalisent la mise en commun de matériels compatibles, rémunérée de façon concertée, pour faciliter des opérations maritimes qui peuvent demeurer concurrentes au plan des recrutements de cargaisons et des partages des résultats.

AFFRETEUR (TR) : Commissionnaire de transport qui fait réaliser des transports de lots sans groupage préalable.

AMPLITUDE(TR) :
Durée totale, y compris les pauses, s'écoulant entre l'heure de la prise de service et l'heure de fin de service journalier.

APPAIRAGE :
Opération d'affrètement réalisée par l'entremise d'une bourse de fret.

AFFRETEMENT (TM)
Selon le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre tout au partie d'un navire déterminé à la disposition d'un affréteur qui peut être aussi bien un armateur qu'un chargeur. L'affréteur peut à son tour prendre la position de fréteur à l'égard d'une autre personne dans un second contrat d'affrètement .Il existe plusieurs variétés d'affrètement :
.l'affrètement coque nue :le fréteur s'engage contre paiement d'un loyer, à mettre , pour un temps défini, à la disposition d'un affréteur , un navire déterminé sans armement ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets.
.l'affrètement au voyage :le fréteur met en tout ou en partie un navire à la disposition de l'affréteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages .

.l'affrètement à temps : le fréteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affréteur pour un temps défini .

ARRIMAGE :
Opération de calage et de fixation des marchandises sur le véhicule. Par extension, ensemble des dispositifs et moyens assurant le maintien du fret.

ASSIGNE :
Montant total que le transporteur doit percevoir à destination lorsqu'il assure le transport pour le compte d'un correspondant .

AGENT MARITIME , AGENT CONSIGNATAIRE DE NAVIRES (TM)
L'agent consignataire de navires et l'agent maritime exercent une activité commerciale pour leur propre compte à la différence du commis succursaliste encore appelé « **agent** », qui est un proposé salarié de l'armateur.

ATTESTATION DE CAPACITE (OU D'APTITUDE) (TR) :
« Certificat » délivré par l'état, obligatoire pour créer une entreprise de transport, de location ou de commission de transport, justifiant des compétences professionnelles du directeur ou du représentant légal à diriger l'activité .

AGENT CONSIGNATAIRE DE NAVIRES (TM).
L'agent maritime, dans la stricte acception du terme, se borne à recruter du fret.**Il représente, dans un port maritime ou dans une villede l'intérieur** un ou plusieurs armateurs de lignes régulières dont il détient en principe tout pouvoir pour négocier les contrats de transport, émettre et signer les connaissement correspondants, côter éventuellement les frets (fonction que peut également remplir l'agent consignataire de navires agissant en cas en qualité d'agent maritime).S'il est agent général il peut être amené à désigner les agents consignataires dans les ports ainsi que les agents de l'intérieur.
Il agit en qualité de mandataire salarié de l'armement qu'il représente et n'a de comptes à rendre qu'à celui dont il détient un pouvoir.
.L'agent consignataire de navire : a d'abord un rôle d'assistance au service du navire, et éventuellement, recrute du fret. Il représente dans le port un ou plusieurs transporteurs maritimes. Il effectue, pour les besoins et pour le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitai-
ne n'accomplit pas lui-même .Mandataire salarié de l'armateur, le consignataire de navire ne répond de ses fautes qu'envers ce dernier .Il n'existe aucun lien juridique direct entre l'expéditeur ou le destinataire et l'agent consignataire qui n'encourt à l'égard de ceux-ci aucune responsabilité en cas d'avaries ou de pertes subies par la marchandise sauf en cas de faute personnelle, toute action ne pouvant toutefois être engagée que contre son mandataire - armateur.

AUTORISATION DE TRANSPORT (TR) :
Document administratif autorisant son titulaire à exécuter des transports publics de marchandises .Il en existe plusieurs types selon la nature du transport(intérieur ou international, autorisations ou licences...) .Elles peuvent être générales (utilisables pour tous les types de trafics) ou particulières (réservées exclusivement au trafic qu'elles visent ,conteneurs maritimes par exemple).

AGENT PAYEUR (A)

Au sens du droit de l'assurance : personne désigné sur la police ou l'avenant pour effectuer pour le compte de l'assureur le règlement des indemnités au lieu de destination de la marchandise.

AGENT SOUSCRIPTEUR (A)

Agent spécialisé représentant des sociétés d'assurances ,qui détient de larges pouvoirs pour la souscription des affaires et le règlement des sinistres

ALLEGE (TM)

Engin flottant autopropulseur ou non, utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un navire ou pour le transbordement .
Dans le Midi, l'allege prenait autrefois le nom d' « accon « qui a donné le mot « acconier ».

AUXILIAIRE DE TRANSPORT :
Terme désignant indifféremment tout professionnel concourant au déplacement de la marchandise, sans toutefois exécuter le déplacement correspondant, ni fournir les moyens d'exécution.

ALLEGER UN NAVIRE : Décharger un navire en tout ou en partie.

APERITEUR (A):

Assureur chef de file, premier signataire en tête des co-assureurs .C'est avec lui que sont discutées et arrêtées les clauses et conditions de la police (on dit aussi compagnie apéritrice).

ARMEMENT HORS-CONFERENCE (TM) : (en anglais « **outsider** ») Les armements hors-conférence sont communément appelées outsiders.Ces armements n'adhèrent pas aux conférences et offrent souvent des prix inférieurs à celles-ci.

ARRIMAGE (TM) :

Action qui consiste à mettre en place rationnellement les marchandises à ..... bord pour assurer la stabilité, la sécurité du navire en mer, la protection du.. du chargement et pour faciliter les opérations de manutentions aux escales . L'arrimage implique une obligation de résultat. Inverse :**DESARRIMAGE.**

AVARIE COMMUNE (TM – TVNI) :

Risque spécial aux transports sur mer ainsi qu'à certains transports fluviaux (Rhin, Moselle ,voies fluviales allemandes, belges et néerlandaises)constitué par tout sacrifice ou toute dépense extraordinaire faits volontairement pourla sécurité commune du navire et de sa cargaison à condition qu'il y ait eu un résultat utile, et donnant lieu à contribution proportionnelle de la part de tous les intéressés.

AVARIE :

Tout dommage survenu à la marchandise durant son transport.

AVARIES FRAIS (A) :

Dépenses exposées à la suite de la réalisation d'un risque couvert, en vue de préserver les objets assurés d'un dommage ou d'une perte matérielle garantis par la police ou d'en limiter l'importance.

AVARIES PARTICULIERES (A) :

Détériorations, manquants ou pertes subis par la marchandise elle-même au cours du transport.

AVENANT (A) :

Document destiné à compléter ou modifier le contrat d'assurance :

- **Avenant de convention** :complète les termes de la police ou les modifie
- **Avenant de transfert** :porte changement du titulaire d'une police à personne dénommée.
- Avenant de délégation : [illegible] tiers qui devient ainsi partiellement ou totalement bénéficiaire du contrat .
- **Avenant d'application** :utilisé dans le cas où les marchandises sont assurées par application à une police d'abonnement.
- **Avenant de banque** ou **avenant documentaire** : extrait du contrat d'assurance exigé par les banques à l'appui d'opérations de crédit documentaire
- Avenant de ressorti du prime : [illegible] tout.

AVIS D'ALIMENT (A) :

Déclaration, faite par l'assuré à son assureur, de la mise en route des marchandises, pour le voyage assuré .Cet avis vaut ordre d'assurance de ces marchandises dans le cadre d'une police à alimenter ou d'abonnement.

B

BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE (A):

Attributaire des indemnités .En fait, c'est le détenteur de l'exemplaire original de la police ou de l'avenant ou du certificat signé par l'assureur.

BARRIERES DE DEGEL (TR) :
Restrictions temporaires de circulation édictées par les directions départementales de l'Equipement en période de dégel à l'encontre des véhicules lourdement chargés, applicables au-delà de divers seuils de tonnage suivant les familles de chaussées. Les barrières de dégel ont pour objet d'éviter la désagrégation complète de la chaussée et la ruine définitive de la route dont les couches de surface sont, lors du dégel, particulièrement vulnérables parce que saturées d'une eau qui ne peut s'écouler immédiatement dans le sol, du fait des fondations de la chaussée encore gelées en profondeur.

BONIFICATION
Estimation ,en quantité ou en pourcentage ,d'un dommage affectant la marchandise et non chiffrable directement en différence de poids(dommage par mouillure, par exemple).On dit aussi **Réfaction.**

BUREAU REGIONAL DE FRET (TM) :
Organisme para - publics créés en 1961, afin de rapprocher la demande de transport présentée par les commissionnaires de transport et l'offre émanant des transporteurs routiers .Il avaient pour mission originelle de faciliter le retour en charge des véhicules vers leur region .Les commissionnaires de transport étaient pour cela tenus de remettre au moins 40% de leurs tonnages au BRF. Les offres d'affrètement étaient proposées par affichage . Seuls étaient passibles du BRF les lots d'au moins 3 tonnes expédiés à plus de 150 km.
Les locaux régionaux ont été fermés en mars 1990, à la suite de difficultés financières résultant d'une information non réussie ayant abouti à la liquidation des biens par jugement du 26 mars 1990. Les bureaux régionaux ont été remplacés par une bourse de fret télé-informatique uniquement accessible par minitel (36.17-CNFT).
La redevance d'appairage a été supprimée à compter du 1er janvier 1990. La déclaration et la remise de fret par les commissionnaires ne sont plus obligatoires depuis le 21 juin 1989.

BORDEREAU DE GROUPAGE (TM):
Document de bord récapitulant les marchandises constitutives d'un lot groupé.

BY-TRAIN (TR) :
Train double dans lequel la seconde semi-remorque repose par l'avant sur le train roulant arrière coulissant de la première semi remorque qui tient lieu alors d'avant-train.

BOUT EN BOUT (A)
Au sens du droit de l'assurance :définit la garantie qui joue depuis le chargement sur le premier moyen de transport jusqu'à l'arrivée dans les magasins du destinateur, la marchandise étant couverte pendant son séjour dans les ports de transbordement .**Cette expression s'applique exclusivement aux risques de guerre.**

C

CAS EXCEPTES (TM) :

Cause d'exonération de la présomption de responsabilité du transporteur .**Ce ne sont pas des causes d'exonération de la responsabilité** du transporteur puisque l'ayant droit à la marchandise peut faire la preuve de la faute du transporteur ou de la faute non nautique d'un préposé de celui-ci .Ce sont donc simplement des **causes de renversement du fardeau de la preuve .** Lorsque le transporteur a prouvé que la perte ou l'avarie est due à un cas excepté , c'est l'ayant droit à la marchandise qui doit prouver de celui-ci, est à l'origine du cas excepté ou à un concours avec ce cas excepté à la naissance du dommage.

CABOTAGE (TR) :

Transport intérieur de marchandises effectué par un transporteur non résident (c'est à dire étranger) mais ressortissant de la CEE ne disposant pas d'établissement dans le pays où s'effectue le transport .

CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES D'UNE VOIE ROUTIÈRE (TR) :

Sont les paramètres qui définissent géométriquement un axe de circulation et éventuellement la largeur de la chaussée et des abords (trottoirs, séparateurs) , les tracés en plan et profit en long.

CAR POOL (TR) :

Utilisation collective d'un véhicule particulier ; offre de transport en voiture particulière par un transporteur spontané.

CARREFOUR (TR) :

Est un croisement de rue ne comportant que des intersections .En voirie urbaine, la mot carrefour implique l'absence de courant de trafic dénivelé, donc des aménagements sans ouvrage de franchissement.

CAPACITÉ D ' UNE VOIE (TR) :

Nombre maximum de véhicules susceptibles de passer sur une section donnée d'une voie, avec des caractéristiques géométriques, réglementaires, d'environnement, et de circulation qui lui sont propres, durant une période de temps déterminée.

CENTROÏDE (TR) :

Pour l'étude des déplacements point virtuel d'une zone où l'on suppose concentrées les émissions ou les attractions des déplacements.

En d'autres termes, les centroïdes sont les centres de gravité des activités ou des résidences d'une zone d'étude.

CHAUSSÉE (TR) :

La chaussée, au sens géométrique du terme, est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

La route peut être, soit à chaussée unique, soit à chaussées séparées . Dans le deuxième cas, les chaussées sont séparées par des bandes de terrain appelées terre-pleins ; si la route est à double chaussée, ce qui est le cas de plus fréquent, la bande de terrain qui les sépare est appelée terre-plein central.

CHOIX MODAL :

Exprime le choix de l'usager entre différents modes de transport.

Le premier choix modal est entre la marche à pied et l'usage d'un véhicule.

Le choix modal dépend de la possession ou non d'un véhicule individuel et de l'accessibilité à des modes de transport collectif (voir répartition modale).

CIRCULATION FLUIDE (TR)

Circulation où l'écoulement des véhicules se produit de façon continue, à une vitesse pouvant dépasser 60 km/h.

CIRCULATION DISCONTINUE (TR)

Cette expression traduit la présence sur une section de route (éventuellement d'une seule voie) de causes d'arrêts systématiques des véhicules, extérieures au courant de circulation proprement dit, tels que signaux ou feux placés à un carrefour.

COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE (UVP) (TR) :

Permet d'agréger différents modes de transport pour n'exprimer qu'une mesure de débit de circulation .C'est le nombre de voitures particulières dont un camion ,un deux-roues, un autobus tient la place ,compte tenu des caractéristiques géométriques et des caractéristiques de circulation existantes . S'exprime en UVP : unité de voiture particulière.

CONGESTION (TR) :

Phénomène de blocage de la circulation en un point ou sur un tronçon du réseau de voirie qui apparaît lorsque le débit est supérieur à la capacité, ou lorsqu'un obstacle perturbe la circulation.

COORDINATION DES TRANSPORTS :

Ensemble des mesures tendant à organiser la concurrence entre les modes de transport.

CORDON (TR) :

Ligne virtuelle entourant une région d'enquête.

Les postes de comptage ou d'interview de l'enquête « sur cordon » sont placés à l'intersection de cette ligne virtuelle et des principales voies de circulation .

CAISSE (TR) :
Elément de carrosserie du véhicule utilitaire destiné à recevoir les marchandises.

CAISSE MOBILE :
Carrosserie amovible spécialement conçue pour être transportée successivement par camion et wagon dans le cadre d'opérations de transport combiné.

CAMION (TR) :
Au sens strict ,véhicule utilitaire, automobile et porteur, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, et destiné au transport de biens.

CAMIONNETTE (TR):
Véhicule utilitaire, automobile et porteur, d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, et destiné au transport de biens.
(syn. : utilitaire léger).

CAPACITE PROFESSIONNELLE (TR) :
Voir attestation de capacité.

CARROSSERIE (TYPES DE) (TR) :
Savoyardes, fourgons, frigorifiques, isothermes, bennes, citernes, plateaux ...

CARTE GRISE (TR) :
Certificat d'immatriculation des véhicules automobiles, semi-remorques et remorques d'un PTAC supérieur à 500 kg.

CARTE VERTE (TR) :
ATTESTATION D'ASSURANCE internationale.

CAS FORTUIT (voir : FORCE MAJEURE)

C.C.A.F. Comité Central des Armateurs de France

CERTIFICAT D'INSCRIPTION (TR) :
Document administratif justifiant de l'enregistrement de l'entreprise sur les registres de l'Etat (tenus par la Direction Régionale de l'Equipement) et obligatoire pour exercer les professionsde transporteur public routier de voyageurs, de marchandises, de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises, et de commissionnaire de transport.

CERTIFICATION :
La procédure de certification consiste pour une entreprise à faire réaliser, par un auditeur indépendant et officiel (en France, l'Association Française pour l'assurance-Qualité), un diagnostic destiné à vérifier la fiabilité de son organisation, de ses méthodes et procédures de travail. L'ensemble des exigences concernant tous les aspects de l'exploitation, transport proprement dit, mais aussi entretien des véhicules, traitement des litiges ..., est exprimé dans un référentiel élaboré par l'ISO. La norme ISO 9002 correspond aux activités du transport routier . Un certificat AFAQ est d'élivré à l'issue d'un audit effectué par les experts officiels.
L'assurance - qualité se distingue de la certification dans la mesure où elle n'atteste des performances de l'entreprise que par rapport aux exigences qui lui ont été formulées par un ou des chargeurs déterminés qui ont procédé à l'audit du transporteur selon des normes qu'ils ont, eux-mêmes, définies.

CESSION :
Transmission de la propriété d'un bien corporel ou incorporel.

CHARGEUR :
Désigne la personne ou l'entreprise qui confie l'acheminement de ses marchandises à un transporteur . Les chargeurs sont les détenteurs et expéditeurs du fret.

CHASSIS (TR) :
Structure métallique d'un véhicule soutenant les organes mécaniques, la cabine et la carrosserie.

CHRONOTACHYGRAPHE (TR) :
Appareil implanté sur le tableau de bord du véhicule, enregistrant sur un disque les durées de conduite et de repos du chauffeur, la vitesse de circulation .Il est obligatoire pour tous les véhicules (transport de marchandises et de voyageurs, compte propre et compte d'autrui) de PTAC > 3,5 t ou de capacité de plus de 9 places (conducteur compris). Il doit être d'un modèle homologué et est soumis au contrôle d'un installateur agréé tous les deux ans.
Pour les véhicules dispensés de l'appareil, un livret individuel de conduite ou des horaires de service doivent être à bord du véhicule.(syn. : controlographe « mouchard »).
Ré. :règlement CEE n° 3820/85 du 20.12.1985
règlement CEE n° 3821/85 du 20.12.1985.

CINEMOMETRE (TR) :
Appareil permettant de déterminer la vitesse d'un véhicule.

CLASSES D'AUTORISATIONS (TR .LF) :
A : tous les véhicules autorisés par le Code de la Route dans la limite du PTRA (40 t et éventuellement 44 t en transport combiné).
B : tous les véhicules du PMA<26 t.
C : tous les véhicules de PMA>7,5 t et <13 t.
Des équivalences existent : 1A = 2B et 1B = 2C.

COLIS :
Tout objet ou ensemble d'objet, quel qu'en soient le poids ,le volume et les dimensions, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur : carton, caisse, fardeau, roll-tainer , palette...

CALE (TM): espace dans un navire destiné à recevoir la cargaison .

CHARTE PARTIE (TM): contrat d'affrètement .Location de tout ou partie d'un navire.
Les conditions peuvent se faire soit au tonnage, soit pour un parcours (en travers), soit pour un temps (time-charter).

CONSIGNEES : réceptionnaires ou consignataire de la marchandise.

CONSIGNORS : chargeurs ou consignataire de la marchandise.

COMBINE (TRANSPORT) :
Technique de transport associant au moins deux modes : route et fer, route et ferry, route et voie d'eau...).
(syn : rail-route, ferroutage, transport multimodal).

COMBURANT :
Matière susceptible de constituer une atmosphère propice à une combustion (l'oxygène est le carburant naturel de l'atmosphère).

COMMISSION :
Ordre qu'un commettant donne à un opérateur délégué appelé commissionnaire de faire réaliser un transport dans le cadre d'un contrat de commission.
Rémunération reçue par le commissionnaire pour l'exécution de cet ordre.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT :
Le commissionnaire organise le transport des marchandises qui lui sont confiées. Il a une obligation de résultat : il est garant de la bonne fin du transport . A ce titre, il se porte « ducroire » du fret, et rémunère tous les intervenants agissant pour son compte, notamment les transporteurs affrétés dont il a le libre choix.
Depuis 1990, l'exercice de la commission de transport est soumis à des conditions de capacité professionnelle, de capacité financière, d'honorabilité et une inscription à un registre spécifique tenu par la direction Régionale de l'Equipement
Réf. : décret du 05.03.1990

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE :
Professionnel exécutant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises , les opérations de mise en conformité de la marchandise vis à vis de la réglementation douanière du pays dans lequel elle va être introduite en transit ou pour destination finale.

COMPTE D'AUTRUI (TR) :
Transport de marchandises contre rémunération pour le compte d'un tiers.
(syn . : transport public)

COMPTE PROPRE (TR) :
Transport de ses propres marchandises à l'aide de véhicules en propriété ou pris en location . Les transports pour compte propre ne sont pas soumis à inscription, ni à autorisations sauf s'ils sont exécutés avec un véhicule pris en location de longue durée.
(syn. : transport privée).

CONFINEMENT :
Terme générique désignant la structure renfermant la marchandise : emballage de colis, fût ,citerne...

CERTIFICAT D'ASSURANCE (A)
Document émis par l'assureur en application d'une police d'assurance préalablement souscrite et à laquelle il renvoie expressément . Il atteste que la marchandise désignée et assurée en indiquant le mode d'assurance, les conditions et l'étendue de la garantie ainsi que le montant des valeurs assurées .En cas de dommage ou de perte, l'original de ce document doit être remis à l'assureur ou à son représentant avant toute indemnisation . Il est fréquemment exigé dans les opérations bancaires et notamment dans le crédit documentaire .Il peut être établi à personne dénommée ,à ordre ou au porteur .C'est un document négociable.

CONGE :
Titre fiscal de mouvement accompagnant certaines marchandises.

CONSIGNATAIRE (TM) :
Représentant des armements maritimes dans les ports d'escale .Son rôle est organiser l'accueil du navire ,de l'équipage et de la cargaison à terre .Il lui incombe la recherche des postes à quai .
Il commande le ravitaillement du navire , l'hébergement si nécessaire de l'équipage à terre, les réservations de pilotes , remorqueurs, lameurs et équipes de manutention. Il établit les connaissements . Il réceptionne et délivre à terre les marchandises pour le compte de l'armement.

CONSIGNATION (TR):
Sanction à l'encontre de transporteurs étrangers contrevenants ne pouvant justifier ni d'un domicile, ni d'un emploi en France . Le conducteur, auteur de l'infraction, et son véhicule sont immobilisés sur place jusqu'au paiement d'une somme d'argent appelé consignation, laquelle sert de caution jusqu'au jugement du tribunal.

CONTENEUR :
Carrosserie mobile et intermodale, de dimensions normalisées par l'ISO (International Standard Organisation), munies de pièces de coins pour en faciliter la préhension et l'arrimage . Les longueurs les plus représentées sont 20 pieds et 40 pieds, mais ces dimensions sont en cours d'évolution. Il existe différents types de conteneurs, polyvalents ou spécialisés :

. conteneur standard ou sec (« dry ») ; ordinaire,
. conteneur citerne (« tank »),
. conteneur « flat » : ouvert sur les côtés et le dessus,
. conteneur à toit ouvrant (« open top ») dont le toit est une bâche escamotable permettent un empotage par le haut,
. conteneur réfrigéré (« reefer »).
(syn. : « boîte »).

CONTINGENTEMENT (TR) :
Limitation des possibilités d'exploitation des entreprises par des mesures restrictives portant sur le parc de véhicules en service, leur capacité ou l'étendue de leur zone d'activité.

CONTRAT DE TRANSPORT :
Convention (écrite ou tacite) par laquelle un transporteur s'engage à déplacer la marchandise d'autrui, moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé. Le contrat est consensuel . Autrement dit, il est juridiquement formé dès l'instant où les parties se sont mises d'accord sur ses conditions.

Il existe des contrats- types généraux prévus par le décret du 14.03.1986 (LF) pour les :
. transports publics routiers de marchandises par envois de 3 tonnes et plus (décret du 7.04.1988 [LF]),
. locations de véhicules industriels avec conducteur (longue durée ou successive) pour le transport routier de marchandises.
En outre, des contrats - types spécifiques adaptés aux conditions de transport de frets particuliers sont élaborés par l'administration régulièrement . Il en existe sept :
. transport public terrestre de marchandise en messagerie (envois de moins de 3 tonnes) (décret du 4.05.1988)
. transport public routier de marchandises périssables sous température dirigée(décret du 4.05.1988)
. transport public routier d'animaux vivants (décret du 7.04.1988)
. transport public routier en véhicules citernes (décret du 7.04 1988)
. transport public routier d'objets indivisibles (décret du 1.05.1990)
. transport public routier de véhicules roulants (décret du 5.03.1990)
. transport public routier de fonds et de valeurs (décret du 30.06.1992)
Les contrats - types sont supplétifs, ce qui signifie qu'en cas de contestation entre les deux parties et en l'absence de contrat écrit, ce sont les classes des contrats - types qui s'appliquent.

CONTRAVENTION (TR):
Infraction à une disposition de police pour laquelle est encourue une peine n'excédant pas 2 mois de prison et/ou 10 000 F d'amende.

CERTIFICAT D'AVARIES (A) Voir : CONSTAT D'AVARIES.

CHARGEUR
Celui qui remet au navire une marchandise, qu'il en soit, ou non propriétaire.

CONVENTION COLLECTIVE :
Accord conclu entre les partenaires sociaux (syndicats patronaux et représentants des salariés) pour définir les conditions de travail et de rémunération propres à une branche d'activité.

CONVOYEUR (TR) :
Personne accompagnant le conducteur d'un véhicule pour l'assister dans certaines manœuvres ou suppléer ses défaillances éventuelles.

COORDINATION :
Nom coutumier de la réglementation du transport intérieur français de 1949 à 1986, dont l'esprit était de coordonner l'intervention des différents modes terrestres de transport dans un souci d'utilité publique, afin qu'une concurrence sauvage ne se traduise pas par une allocation de ressource (choix d'investissements, crédits budgétaires ...) préjudiciable pour la collectivité .Cette réglementation s'applique aux véhicules de PTAC>3,5 tonnes et de volume utile>14m3

COURTIER DE FRET :
Auxiliaire de transport qui, sans faire acte de commissionnaire, met en rapport un expéditeur et un transporteur pour la conclusion d'un contrat de transport.

CREDIT-BAIL :
Moyen de financement permettant, en échange de loyers, d'exploiter un véhicule ou tout autre bien matériel avec une possibilité d'achat en fin de contrat .
(syn. : leasing).

CHARTE-PARTIE (TM) :
Document qui matérialise le contrat d'affrètement passé entre le fréteur qui dispose du navire et l'affréteur qui s'en réserve l'usage .En général les chartes-parties sont établies sur des imprimés types élaborés par les comités de documents des différentes organisations maritimes telles que **BIMCO,FONASBA,INTERTANKO (1)** et parfois adaptés ou modifiés par les parties qui désirent inclure des conditions et des clauses qui leur sont particulières.

CHARGEUR-AFFRETEUR (TM) :
Le chargeur affréteur est la partie qui passe par un contrat d'affrètement pour se réserver l'utilisation de tout ou partie d'un navire .Ce contrat d'affrètement est matérialisé par une charte-partie qui constate l'accord d'intervenu entre celui qui dispose du navire (fréteur) et celui qui s'en réserve l'usage (affréteur) pour la location de ce navire ou pour le transport par mer d'une cargaison .Dans ce premier cas, la charte-partie s'applique à un affrètement en coque nue ou à un affrètement à temps (« **time-charter** »).Dans le second cas, elle s'applique à un affrètement au voyage .

CLAUSES ADDITIONNELLES (A)
Clauses modifiant ou complétant certaines dispositions des conditions générales de la police - type d'assurance.

CLAUSE COMPROMISSOIRE
Clause d'un contrat par laquelle les parties s'engagent par avance à soumettre, à un ou plusieurs arbitres ,les contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution d'-un contrat , ce qui permet de régler le litige sans le porter devant les tribunaux .

CONDITIONS GENERALES :
1/ dans le droit de l'assurance :clauses de la police - type.
2/ dans le droit du connaissement :clauses imprimées d'un connaissement type de compagnie.

CONFERENCE MARITIME (TM) :
Définition figurant dans la Convention relative au Code de Conduite des Conférences Maritimes du 6 avril 1974 (Première partie Chapitre Premier - Première Définition) :
« Un groupe d'au moins deux transporteurs - exploitants de navires qui assurent des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ligne ou des lignes particulières dans des limites géographiques déterminées et qui a conclu un accord ou un arrangement ,quelle qu'en soit la nature, dans le cadre duquel ces transporteurs opèrent en appliquant des taux de fret uniformes ou communs et toutes autres conditions de transport concertées pour la fourniture de services réguliers ».

A la base de toutes les conférences, il y a un accord entre plusieurs armateurs opérant sur une même ligne et décidés à collaborer .La mesure et les modalités de cette collaboration varient d'une conférence à l'autre .Parfois ,il y a seulement une entente de fret :les armateurs s'entendent pour pratiquer des taux de fret uniformes, mais gardent toute libertécommerciale par ailleurs .A cette entente de fret peuvent s'ajouter d'autres accords : ils'agit principalement de la répartition du trafic, qui se fait soit par l'attribution à chaque membre d'un nombre de voyage déterminés, soit par le partage de la cargaison ou de certaines marchandises à transporter.
On pourrait donc définir plus simplement les conférences comme étant des accords privés entre armateurs de lignes régulières ayant pour objet de fixer un tarif de fret commun et de réglementer rationnellement le tafic sur un secteur donné.

CONSIGNATAIRE DE NAVIRES (Voir :AGENT MARITIME) .

CONSIGNATAIRE DE LA CARGAISON
Le consignataire de la cargaison représente le destinataire ou le réceptionnaire .Il répond envers lui des fautes d'un mandataire salarié .Il est habilité, muni des connaissements ,à prendre livraison des marchandises du transporteur et doit , afin de préserver les droits de son mandant , faire à l'encontre du transporteur ou de son représentant toutes les réserves qu'exigent l'état, la quantité et les autres caractéristiques de la marchandise.

CONSORTIUM
Le Consortium est un accord entre armements d'une même conférence assurant ,généralement sous un nom et un type de connaissement communs, des transports internationaux de marchandises, le plus souvent en conteneurs.
L'accord des membres porte sur l'organisation d'un service unifié plus ou moins intégré, allant de l'affrètement mutuel d'espaces sur les navires respectifs (1) jusqu'à la constitution d'une entité juridique affrétant directement les navires de ses membres ,en passant par la commercialisation et une logistique séparées ou communes couvrant à la fois les transports terrestres, les transports maritimes et les terminaux (installations et opérations).
Les résultats sont répartis en fonction des droits de chacun selon des critères analogues à ceux des accords de pool (voir cette expression).

CONSTAT D'AVARIES (A)
Opération par laquelle le commissaire d'avaries détermine la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.
Rapport écrit par le commissaire d'avaries.

CONTRAT DE TONNAGE ou CONTRAT AU TONNAGE
Contrat au terme du quel :
- le chargeur- affréteur fixe à un armateur ou à un intermédiaire un tonnage à transporter ,durant une période délimitée, sur une relation déterminée, selon une rotation précise, sur un type de navire répondant à des caractéristiques données, moyennant un fret fixé pour une période de temps convenue .
- l'armateur ou l'intermédiaire s'engage à assurer le transport dans les conditions fixées par le contrat. Celui-ci précise en particulier si l'armateur ou l'intermédiaire assure le transport ou bien avec ses propres navires, ou bien des navires spécialement affrétés et nommément désignées, ou bien avec des navires affrétés non désignés mais répondant aux caractéristiques exigées par le contrat.

CONTRIBUTION D'AVARIE COMMUNE (TM)
Part mise ,selon un pourcentage uniforme ,à la charge de l'armateur et de chacun des propriétaires des marchandises dans le sacrifice fait dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison .
Une contribution provisoire est demandée au moment de la livraison des marchandises .Elle est ajustée d'une manière définitive après l'établissement du règlement d'avarie commune établi par l'expert répartiteur (appelé également dispacheur d'avarie commune).

CORPS (TM – A)
Navire.

C & F
Abréviation des mots français « **Coût et fret** » et des mots anglais « Cost and Freight ».S'applique à un contrat de vente de marchandises où le transfert de la propriété et des risques passant à l'acheteur lors du chargement à bord, lorsque la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement .
Le vendeur doit supporter tous les frais nécessaires pour transporter la marchandise au lieu de destination désignée.
C'est une vente à l'embarquement .

C.A.F.
Abréviation des mots « **Coût, Assurance, Frêt** » (en anglais **C.I.F.** : cost, Insurance, Freight)
S'applique à un contrat de vente de marchandises aux mêmes conditions que C & F mais où,
en outre le vendeur doit fournir une assurance maritime contre le risque de perte et de dommage au cours du transport .Le vendeur contracte avec l'assureur et paye la prime d'assurance .C'est une vente à l'embarquement .

COURTIER D'ASSURANCE MARITIME (A)
Intermédiaire spécialisé pour les affaires d'assurances maritimes et d'assurance transport qui agit en tant que mandataire de l'assuré.

COURTIERS INTERPRETES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES
L'institution des Courtiers Interprètes et Conducteurs de Navires plus communément appelés : Courtiers Maritimes, est fort ancienne puisqu'il y est déjà fait référence dans un Edit de 1657.Elle a été confirmée par l'ordonnance de 1681 due à Colbert et reprise dans le Code de commerce (art. 77 et suivants).

Les Courtiers Maritimes présentent cette particularité d'être à la fois **officiers ministériels et commerçants.**
A/Les fonctions d'officiers ministériels de conducteur en douane leur sont réservées par la loi lorsque le capitaine n'a pas les capacités légales de les effectuer lui-même.
Le capitaine a les capacités légales d'effectuer les fonctions qui seront examinées ci-dessous , lorsqu'il peut justifier auprès de l ' Administration des Douanes qu'il dispose des fonds nécessaires.
En outre, l'armateur est dispensé du ministère du courtier lorsqu'il a dans le port un commis succursaliste, obligatoirement personne physique .Enfin si la marchandise est destinée à un consignataire unique, le ministère du courtier est écarté.
Les opérations qui sont effectuées par le courtier à titre de monopole ,à l'exception des cas cités ci-dessus, sont les suivantes :
. **le dépôt au bureau de douane des différents manifestes** qui constituent les déclarations .... sommaires avec, le cas échéant, leurs traductions authentiques.
Tout capitaine doit en effet effectuer ce dépôt dans les 24 heures de l'arrivée du navire (article
72 du Code des Douanes).
. **les déclarations d'entrée et de sortie** dont le détail est indispensable pour la liquidation des droits de ports concernant le navire.
. **la traduction et l'affirmation du rapport de mer** au tribunal de Commerce et ,dans certains cas, à la Douane (art. 71 C.D.).
. **la déclaration de partance** aux Affaires Maritimes.
. **la vente et l'affrètement des navires** .Toutefois, dans ce cas le courtier sert de truchement , c'est-à-dire d'intermédiaire ,car il n'est pas autorité par la loi à agir pour son propre compte .
Le Courtier Maritime est responsable envers le Trésor du paiement des droits de port des navires dont il a assuré la conduite en douane .
Les honoraires des Courtiers Interprètes résultent d'un tarif approuvé par décret .L'autorité de tutelle (Ministère de la Mer - Direction de la Marine Marchande) décide en dernier ressort des modifications à lui apporter.
Le Courtier Maritime est nommé par arrêté ministériel pour une circonscription détermi-.. Née .Il doit prêter serment lors de sa nomination. Le nombre des offices est fixé par le Ministère de tutelle précité.

B/Le Courtier interprète peut également remplie des fonctions d'assistance au capitaine, à savoir :

. **relations du capitaine avec les autorités du port** ; pilotage ; placement de navire à quai

. **organisation des opérations de chargement et de déchargement**

. **livraison des marchandises** importées ou prise en charge des marchandises exportées

. **assistance au capitaine et à l'équipage** et représentation de l'armateur.

Il agit alors en qualité d'agent consignataire de navires et sans monopole, et reçoit une rémunération d'agent consignataire.

CREANCIER-GAGISTE

Banque créancière ayant un droit de gage sur les marchandises, soit par l'intermédiaire du connaissement, soit par leur entreposage à son nom chez un tiers détenteur.

D

DECLARATION SOMMAIRE dite « déclaration de gros » (TM)

Déclaration qui doit être déposée au bureau de douane ,dans les vingt quatre heures de l'arrivée du navire dans le port.

Cette formalité répond à l'obligation de conduire et de présenter au service des douanes, les marchandises provenant de l'étranger.

En matière de transport par mer, la déclaration sommaire est constituée par les manifestes.

DEBARDAGE :

Transport de bois coupés entre les lieux d'abattage et les lieux d'exploitation (scieries...) ou entre les lieux d'abattage et les lieux d 'enlèvement routier.

DEBOURS :

Dépenses avancées par l'expéditeur ou le transporteur pour le compte d'un tiers, à l'occasion d'un transport.

DEMENAGEMENT :

Opération ayant trait au déplacement du mobilier provenant de locaux d'habitation ou de bureaux et comportant , outre le transport, les opérations d'emballage - déballage et de mise en place.

DENREES PERISSABLES :

Produits d'origine animale ou végétale, à l'état frais, congelé ou surgelé : viandes, poissons et coquillages, lait crème , glace et autres produits laitiers, ovoproduits, charcuterie, fruits et légumes surgelés, chocolat et confiserie...

DEPOSITAIRE DE COLIS :

Auxiliaire de transport qui reçoit des colis avec mandat de les remettre aux transporteurs ou commissionnaires désignés.

DISPATCH (TR):
Fonction ou service au sein d'une entreprise de transport routier ayant pour mission d'affecter les voyages entre les véhicules et les équipages selon leur éloignement et leur disponibilité.

DÉBIT DE CIRCULATION (TR)
C'est la quantité de véhicules écoulés sur une section de voirie donnée pendant une unité de temps .
Le débit s'exprime généralement en UVP/h (voir coefficient d'équivalence UVP).

DENSITÉ DE CIRCULATION (TR)
C'est le nombre de véhicules qui se trouvent , en un instant donné, sur une longueur unité de l'ensemble des voies d'une route affectée à la circulation directe. Elle s'exprime généralement en véhicules au kilomètre.

DESSERTE (TR)
Route donnant directement accès aux terrains ou constructions situés sur un de ses côtés ou sur les deux.

DIFFUSEUR (TR)
Un diffuseur est un échangeur entre une autoroute et une voie sur laquelle on admet des cisaillements (traversées).

DÉMURRAGE-SURESTARIES : MONTANT À PAYER PAR L'EXPÉDITEUR OU LE DESTINATAIRE AU PROPRIÉTAIRE
d'un navire affrété pour l'indemniser (au taux convenu) du temps utilisé pour les opérations portuaires en supplément du nombre de jours (staries) fixés à la charte-partie.

DIVERSES (MARCHANDISES DIVERSES) :
Marchandises générales (« général cargo ») : sacs, colis fûts, ballots, palettes...dites « conventionnelles ».

DOCUMENTS DE BORD (TR):
Ensemble des documents relatifs au chauffeur, à l'entreprise, au véhicule et à la marchandise devant se trouver à bord du véhicule lors de l'opération de transport ou de location .

DOLLY (TR) :
Avant-train amovible permettant de déplacer des semi-remorques séparées de leur tracteur.

DONNEUR D'ORDRE :
Partie (expéditeur, commissionnaire de transport...) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur .

DOUBLE EQUIPE (TR) :
Equipage routier comprenant deux conducteurs embarqués simultanément pour pouvoir se relayer.

DÉPLACEMENT (TM) : poids du navire (tonnes) .

Le déplacement d'un navire est le poids du volume d'eau de mer, prise à sa densité moyenne de 1,026, occupé, (déplacé) par sa carène ; il est égal au poids du navire, y compris naturellement tout ce qui se trouve à bord .Ce poids s'exprime en tonnes de 1000 kg .

En Grande-Bretagne, il s'exprime en tonnes anglaises de 1016 kg.

On distingue :

Le **déplacement lège** (light displacement)qui est le poids du navire armé, mais sans marchantdise, ni combustible, ni eau .

Le **déplacement en charge** (displacement ou loaded draught) qui est le déplacement maximum autorisé pour le navire en charge.

Le port en lourd (TM) (deadweight capacity Dwt) d'un navire est le poids maximum que ce navire peut transporter comprenant à la fois l'équipage et ses bagages, la cargaison, les soutes , les vivres ,l'eau, le matériel, les approvisionnements ,le navire étant à son tirant d'eau maximum autorisé par les règles de franc-bord . Le port en lourd est donc la différence entre le déplacement en charge et le déplacement lège .Il s'exprime comme le déplacement en tonnes de 1000 kg (ou tonnes anglaise de 1016 kg).

Le port en lourd « utile »est le poids maximum des marchandises que le navire peut transporter .

DESPATCH MONEY (TM) : montant du à par l'armateur d'un navire sous charte partie, pour tout temps gagné dans le chargement ou le déchargement .

DISPACHE (A) :document qui établit le règlement d'assurance après sinistre.

DETAIL (ENVOIS DE) :
Synonyme de messagerie.

DEVOYES :
Colis, envois de marchandises parvenant, par erreur de distribution, en un point détourné de leur destination finale.

DECOUVERT (TM)
Partie du risque conservée par l'assuré, quand il n'a pas fait couvrir la valeur totale de la marchandise.

DELAISSEMENT (A)
Mode de règlement des dommages par lequel dans des cas exceptionnels déterminés dans la police, l'assuré cède à ses assureurs tous ses droits de propriété sur l'objet en risque ou sur se qui en reste, contre versement de l'indemnité prévue au contrat pour le cas de perte totale .

DISPACHE :
Document établissant le décompte de l'indemnité due par les assureurs à la suite d'un sinistre, conformément aux clauses et conditions de la police.

«DISPATCH » (TM) (terme anglais) :
Bonification accordée par l'armateur à l'affrèteur lorsque les staries n'ont pas été entièrement utilisées.

E

ELINGAGE :
Action qui consiste à passer autour ou sous une charge, une élingue (câble d'acier, de chanvre ou de matières synthétiques) pour permettre de l'accrocher à un appareil de lavage (grue,palan etc...) et de la hisser.

EMPATTEMENT (T R) :
Distance entre les essieux d'un véhicule.

ECHANGEUR (TR) :
Un échangeur est un croisement routier avec échange entre deux ou plusieurs voies sans intersection pour au moins une des chaussées.
Pour une voirie ordinaire, on parle de carrefour dénivelé.
Un échangeur comporte donc toujours au moins un passage dénivelé pour un des courants de trafic.

ECOUTILLE (OU PANNEAU) (TM) : ouverture pratiquée dans le pont d'un navire pour l'embarquement et le débarquement des marchandises.

ELINGUES : (slings) liens dont on entoure les colis pour les accrocher à un palan ou à une grue.

EMETTEUR (OU GÉNÉRATEUR) DE TRAFIC (TR) :
Caractérise une fonction urbaine (marché, équipement, zone d'activité, zone d'habitat) localisée dans l'espace et d'où partent des déplacements urbains.

EMPOTAGE / DEPOTAGE :
Opérations de chargement / déchargement de marchandises en conteneurs ou en citernes.

ENVOI :
Ensemble de marchandises faisant l'objet d'un transport pour le compte d'un même expéditeur pour un même destinataire .Il y a autant de contrats de transport qu'il y a d'envois et donc de couples (expéditeur - destinataire) différents.

ESSIEU (TR) :
Organe mécanique qui relie les roues d'un véhicule entre elles .

ETIQUETAGE : apposition d'étiquettes permettant l'identification des marchandises. Ensemble des étiquettes apposées sur les marchandises.

EVENEMENT (TR) :
Au sens du droit de l'assurance :toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un dommage au moyen de transport ou à la marchandise.

ENQUÊTE ORIGINE – DESTINATION :
Enquête ayant pour but de déterminer l'origine et la destination des déplacements.

EMPRISE (TR) :
L'emprise de la route est la surface du terrain appartement à la collectivité et affectée à la route, ainsi qu'à ses dépendances .
L'emprise coïncide généralement avec le domaine public.

F

FACULTES (A) :
Tout ce que l'assuré a la faculté de charger sur un navire ou tout autre moyen de transport et de faire couvrir par une assurance.

FACTEUR D'ÉMISSION (TR) :
Facteur lié à la surface, au nombre de personnes employées ou à tout autre aspect caractéristique d'une activité permettant d'évaluer le nombre total des déplacements ayant trait à cette activité.

FERROUTAGE :
Transport combiné par remorques ou semi-remorque routières acheminées sur wagons plats à poches (logements destinés à recevoir le train de roues).

FEUILLE DE ROUTE :
document obligatoire pour tout envoi d'au moins 3 tonnes acheminé sur une distance d'au moins 150 km au moyen d'un véhicule d'un PTAC>7,5 tonnes .La distance à considérer est celle résultant du tableau du distancier annexé au recueil général du tarif de référence .
Les envois dispensés de feuille de route (moins de 3 tonnes quelle que soit la distance,3 tonnes et plus sur une distance inférieur à 150 km) sont assujettis à l'établissement d'un récépissé d'expéditeur.
La feuille de route doit être conservée par l'entreprise émettrice, et tenue à la disposition des agents chargés du contrôle durant 2 ans .Toutefois , dans la mesure où elle tient lieu également de récépissé d'expédition et donc de preuve du contrat de transport , elle doit être conservée pendant 6ans .

F.A.P.Sauf (A) (franc d'avaries particulières sauf ...)
Mode d'assurance limitant la garantie en ce qui concerne les avaries particulières à celles provenant d'événements dont la liste est donnée limitativement par la police.

FEUILLE D'EXPEDITION (TR) :
Document de contrôle administratif matérialisant l'intervention d'un commissionnaire de transport réalisant une opération d'affrètement de transporteur public.

FEUILLE DE LOCATION (TR) :
Document de contrôle administratif établi à l'occasion de locations successives de véhicules circulant en zone longue .
Freight prepaid : fret payé d'avance .
Freight payable à destination : fret payable à destination.

FORCE MAJEURE :
Evénement imprévisible et insurmontable.

FORCLUSION (TR) :
Perte du bénéfice d'un droit non exercé dans un délai déterminé .En transport ,expiration du délai prévu par l'article 105 Code de commerce, courant à partir de la réception des marchandises, au terme duquel s'éteint automatiquement toute action contre le voiturier. Par extension, possibilité donnée au transporteur de rejeter toute action judiciaire contre lui de la part de son client .
Le délai de forclusion est limité à 3 jours en intérieur et à 7 jours en transport internantional routier .
Réf. : Code de Commerce (LF) - article 105
Convention de Genève du 19.05.1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) - article 30

FOURGON (TR):
Véhicule muni d'une caisse à parois rigides.

FRANCHISE (A) :
. En matière d'assurance : partie d'un risque non couverte par le contrat ; par extension, montant du dommage non remboursé restant à charge de l'assuré.
. En matière de commerce : mode d'exploitation commerciale selon lequel une entreprise « franchisante » accorde le droit à une entreprise « franchisée »d'utiliser contre rémunération sa marque ou son savoir-faire.

FREINTE DE ROUTE :
Perte normale de poids par les marchandises durant leur transport. Quantité ainsi perdue. La freinte peut être, par exemple, consécutive à la dessication des marchandises ou à la production de déchets de route (cas notable des céréales).

FRET :
Chargement à bord d'un véhicule.
Prix payé pour le transport des marchandises.

FRIGORIFIQUE :
Matériel isotherme muni d'une source de froid mécanique (groupe à essence, gazole, gaz ou électrique) qui assure l'abaissement de la température et son maintien.

F.A.S.
Abréviation des mots anglais« Free Along side Ship »,c'est à dire **« franco le long du navire »**
S'applique à un contrat de vente dans laquel le vendeur doit livrer les marchandises non dé-douanées, le long du navire désigné, sur le quai ou dans les alleges, au port d'embarquement convenu.
C'est une vente à l'embarquement .

F.O.B.
Abréviation des mots anglais « Free on Board » c'est à dire **« franco bord »**.
S'applique à un contrat de vente dans lequel le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire désigné, au port d'embarquement désigné. Le vendeur n'est pas tenu de soigner le transport ni l'assurance (sauf accord particulier avec son acheteur).
Comme les contrats C et F et C.A.F. et F.A.S.il s'agit d'une vente à l'embarquement .Le transfert des risques et de la propriété ont lieu lorsque la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement.

FORCE MAJEUR ET CAS FORTUIT (TM) :
. **La force majeur** est un événement raisonnablement et normalement imprévisible, qui n'a pu être empêché et libère le débiteur dans l'impossibilité d'exécuter son obligation.
. **Le cas fortuit** est pratiquement synonyme de la force majeure. Le contrat assimile souvent aux cas de force majeure des événements désignés expressément par le contrat .En l'absence d'une pareille clause , les événements qui n'ont pas les caractères précités ne peuvent être assimilés à la force majeure et au cas fortuit .
La Convention de Bruxelles de 1924en matière de connaissement exonère de toute responsabilité (sauf preuve de la faute du transporteur ou de la faute non nautique des préposés) le transporteur maritime pour pertes ou dommages résultant « **des périls, dangers ou accidents de la mer** » (article 4,2).Il s'agit de ce qu'on appelle plus généralement en France **« la fortune de mer »**, laquelle est une force majeure atténuée, que la Convention de Bruxelles assimile donc formellement à la force majeure.

Lorsque la loi du 18 juin 1966 est applicable, celle-ci ne fait pas allusion à la fortune de mer et ne recourt pas à une expression de sens analogue .L'article 27 de la loi prévoit que le transporteur maritime peut s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui lorsqu'il prouve que les pertes ou dommages de la marchandise proviennent « des faits constituant un événement non imputable au transporteur », expression plus restrictive, dont la jurisprudence n'a pas encore précisé le contenu.
Pour savoir si un événement est imprévisible, on recherche si l'événement était imprévisible pour un professionnel moyennement diligent, au moment de la conclusion du contrat.
Pour savoir si un événement n'a pu être empêché, c'est-à-dire est irrésistible, on recherche s'il présente ce caractère pour un professionnel moyennement diligent.

FORTUNE DE MER (en anglais : « Perils of the Sea »
a) dans le droit du transport maritime :
- force majeure atténuée n'ayant pas nécessairement les caractères d'irrésistible et d'imprévisibilité qui caractérisent la force majeure en droit commun ; par exemple : certaines tempêtes.

b) dans le droit de l'assurance :
Tous les risques susceptibles de survenir au cours de l'expédition maritime.

FRANCHISE (A)
Limite en deçà de la laquelle les pertes et avaries ne sont pas à la charge de l'assureur .On dit « franchise déduite » lorsqu'elle est, dans tous les cas, écartée du règlement.

FREINTE DE ROUTE
Déperdition en quantité ou en poids qui est inéluctable et inhérente à certaines marchandises et à certains voyages.

FRET (TM) :
1/Prix de location ou d'affrètement d'un navire (sens originel)
2/Prix de transport des marchandises (sens étendu)
3/Marchandises confiées à un navire à fin de transport (sens dérivé).

G

GROUPAGE :
Activité consistant à réunir des envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs à l'adresse d'un ou de plusieurs destinataires ou en provenance d'un seul expéditeur à l'adresse de plusieurs destinataires, puis à organiser les opérations de transport de l'unité de charge ainsi constituée. Le groupage existe en matière maritime, aérienne ,ferroviaire et routière. Cette technique, de plus répandue, permet en outre la distribution physique des marchandises de porte à porte . Juridiquement il s'agit d'une activité de commissionnaire de transport.

GÉNÉRATION DES DÉPLACEMENTS (TR) :
Estimation des déplacements créée par une zone d'habitat ou une zone d'activité. La génération des déplacements peut être calculée à partir des poids respectifs et des caractéristiques socio - économiques des populations et des emplois.

GERBER :
Action d'empiler ou de superposer des colis.

GPL (GAZ DE PETROLE LIQUEFIE) :
Gaz de pétrole liquéfié (butane, propane et dérivés) transportés, en citerne monocuve en acier de forte épaisseur (8 à 12 mm selon le volume utile), à l'état liquifié sous une pression de ser vice de l'ordre de 15 à 20 bars selon la température ambiante. Le remplissage de la citerne s'effectue en injectant le produit « en pluie » (état semi-liquide) au travers d'une cheminée d'emplissage, située à l'arrière de la citerne, au débouché de laquelle le gaz se liquifie par compression de la phase gazeuse .Ce matériel est facilement identifiable par son corps cylindrique et ses fonds hémisphériques qui lui confèrent une allure de « cigare ». Exclusivement de couleur blanche, la citerne est recouverte sur son supérieur d'un toit dit écran pare-soleil ou déflecteur solaire, destiné par réfraction à éviter l'échauffement et la montée en pression du gaz.

GROUPAGE :
Opération par laquelle des envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires sont réunis et constitués en un lot unique en vue de leur acheminement .

GRUMES :
Troncs d'arbres abattus, ébranchés mais encore recouverts de leurs écorces.

H

HISSAGE :
Phase des opérations de chargement et de déchargement pendant laquelle la marchandise est déplacée verticalement au moyen d'un appareil de levage (grue, palan =, etc...).

HEURE DE POINTE (voir pointe) :

HIÉRARCHISATION DES VOIES (TR)
Hiérarchie de la voirie urbaine : mode de classement des rues suivant la fonction qu'elles remplissent, en distinguant suivant l'importance : les voies de desserte, les voies de liaison Inter quartier, etc.

HORODATEUR (TR) :
Appareil équipant les aires de stationnement payant et distribuant des tickets de droit de stationnement de courte durée (voir aussi parcmètre).

HAYON (TR):
Plate-forme élévatrice fixée à l'arrière des véhicules destinée à faciliter le chargement et le déchargement des supports de charge. Leur capacité varie de 500 kg à 2 tonnes. Les hayons élévateurs ,comme tous types d'appareils de levage embarqués (bras de manutention, grue...) sont soumis selon le décret du 23.08.1947 modifié (art.31-c) à des vérifications périodiques menées sous la responsabilité du propriétaire et dont les résultats doivent être consignés sur un registre ou carnet spécial, conservé en entreprise et susceptible d'être réclamé par les inspecteurs du travail ou les contrôleurs de la sécurité sociale (CRM).

I

IMMOBILISATION (TR) :
Obligation faite au conducteur de maintenir le véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction .Sanction immédiate pouvant être imposée sur route dès lorsqu'une situation d'infraction est de nature à compromettre de façon évidente la sécurité routière ou dès qu'elle peut avoir des incidences sur l'intégrité de la chaussée ; exemples : surcharge du véhicule supérieur à 5% des normes, conduite en état d'ivresse, excès de conduite continue, de repos journalier, arrimage défectueux et manifestement dangereux du chargement . L'immobilisation est assurée grâce au retrait temporaire de la carte grise ou du permis de conduire . Elle cesse dès que le contrevenant a mis fin au générateur de l'infraction.

In bulk : en vrac.

INFRASTRUCTURE (TR) :
Ensemble des ouvrages au sol nécessaires à la circulation des divers moyens de transport (chaussée, ouvrages d'art,...).

ISOTHERME :
Matériel à parois isolantes (côtés, portes, plancher et toiture), permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse sans utilisation d'une source de froid.

K

KANGOUROU :
Technique de transport combiné rail-route faisant appel à des wagons spécialement conçus pour le chargement de semi-remorques routières, comportant une poche pour loger le train roulant du véhicule.

J

JAUGE (TM) : volume du navire (tonneaux).

Le jaugeage des navires est l'évaluation de leur volume intérieur ou tonnage .Ce volume intérieur ou jauge s'exprime en tonneaux de jauge. Le tonneau de jauge correspond à 2,83 m3 (100 pieds cubes anglais) .

Le jaugeage des navires est confié au personnel de l ' Administration des douanes . Il opère suivant des règles internationales .

Le **tonnage brut** ou **jauge brute** (Gross Registered tonnage) s'obtient en ajoutant au volume de la coque celui des superstructures.

Le tonnage net ou **jauge nette** (Net Registered tonnage) s'obtient en déduisant de la jauge brute les volumes de l'appareil moteur et des espaces destinés à la conduite du navire et au logement des officiers et de l'équipage.

Le volume utile des navires porte-conteneurs est souvent converti en **T.E.U.**, abréviation de « twenty equivalent unitts », c'est à dire « en unités équivalentes à 20 » (30 m3), l'ensemble de la capacité de chargement du navire en 10, 20, 30 ou 40 pieds étant traduit en unités de 20.

Ainsi un navire offrant 1200 T.E U .représente un volume utile maximum pour les marchandises de 1200 X 30 m3 = 36000 m3 sans précision sur le nombre particulier d'unités de 20 , 30, 40 que le navire peut prendre, dont environ 2/3 sont logées sous le pont et 1/3 arrimées en pontée.

Les statistiques portuaires sont fréquemment exprimées en **T.E.U.**

L

LETTRE DE RESERVES :

Protestation écrite et circonstancée que la loi fait une obligation au réceptionnaire d'envoyer au tiers éventuellement responsable des dommages, en particulier au transporteur, pour conserver une voie de recours judiciaire contre lui.

LIGNE DE DÉSIR (TR) :

Diagramme des lignes de désir : la ligne de désir ou itinéraire idéal est une ligne droite joignant deux points sur une carte ; elle indique le tracé idéal d'un déplacement à exécuter entre ces deux points . Elle n'indique pas l'itinéraire réel du déplacement . Les diagrammes de lignes idéales ont pour but de regrouper les désirs de déplacement existant entre des zones données ; les lignes joignant les mêmes zones sont fondues entre elles de sorte que la largeur de l'ensemble soit proportionnelle au nombre total des déplacements désirés, ce qui permet de visualiser leurs importances relatives.

LIGNE ÉCRAN (TR) :

Ligne imaginaire tracée sur une partie d'une zone faisant l'objet d'une étude de circulation ou de transport ; on tient le compte des déplacements - et de leurs catégories - qui la franchissent pour vérifier les estimations des courants de circulation ou les flux de déplacement qui la traversent et apprécier les infrastructures de transport à aménager en traversée de cette ligne.

LAISSE-POUR-COMPTE :
Comportement par lequel le destinataire refuse la prise en charge de marchandises qui lui sont destinées, en abandonnant leur garde au transporteur.

LAYDAYS (TM) : jours de planche, jours de staries, nombre de jours alloués au chargement et au déchargement .
LOURD (TM) : on dit que les marchandises forment un « lourd » quand elles cubent moins de 1mètre cube à la tonne de 1000 kg.
LOURD COMPACT (TM): on donne le nom de « lourd compact » aux marchandises telles que rails, fers marchands ,lingots etc.

LAISSE-PASSER (TR) :
Titre fiscal de mouvement accompagnant certaines marchandises exemptées ou affranchies du paiement des droits de régie . Document de bord représentatif de l'acquittement de la taxe à l'essieu.

LEASING :
Location sur longue durée de materiel sans conducteur, sur la base d'un contrat prévoyant une option d'achat par le locataire en fin de contrat, selon une valeur résiduelle prédéterminée.

LETTRE DE VOITURE :
Document de transport terrestre établi par l'expéditeur, portant les mentions légales, réglementaires relatives à l'identification de la marchandise et de l'opération de transport .Elle fait foi du contrat de transport. En régime intérieur, elle prend la forme d'un récépissé d'expédition ou d'une feuille de route .En régime international routier, elle revêt toujours la forme d'une « lettre de voiture CMR » .

LIMITEUR DE VITESSE (TR) :
Dispositif destiné à limiter les performances mécaniques des véhicules pour empêcher le dépassement autre que momentané, d'une vitesse préalablement sélectionnée. Selon une directive communautaire en cours d'adoption, un limiteur de vitesse serait obligatoire sur tous les poids lourds de plus 12 tonnes de PTAC à compter du 1/01/1994 pour les véhicules immatriculés dans la CEE, du 1/01/1995 pour ceux immatriculés entre 1988 et 1994 uniquement affectés à des transports internationaux et à partir du 1/01/1996 pour les véhicules immatriculés entre 1988 et 1994 réalisant des transports nationaux.
Le réglage du limiteur devra empêcher les véhicules de dépasser 85 km /heure (soit une vitesse effective de 90 km/heure compte tenu d'une tolérance).
Pour les véhicules de transport en commun, d'un PMA>10 tonnes, le réglage du limiteur sera à 100 km/heure (105 km/heure y compris tolérance).

LIVRAISON :
Remise des marchandises à leur destinataire désigné par la lettre de voiture.

LOCATION (TR) :
Consiste en la mise à disposition, pour une durée prédéterminée, par un loueur propriétaire du véhicule, d'un véhicule avec ou sans chauffeur, à une entreprise (chargeur ou autre transporteur) appelée alors locataire. La location des véhicules remorquée est totalement libre en France.
La location sans chauffeur de véhicules moteurs est subordonnée à l'inscription mais exemptée d'attestation de capacité et d'autorisations. La location avec conducteur est soumise à capacité d'inscription et, s'il y a lieu, à autorisations de zone longue.

LOCATION DE LONGUE DUREE (TR):
Elle vise la mise à disposition à un client unique d'un véhicule avec chauffeur pour une durée au moins égale à 1 an et donne lieu à contrat écrit prévoyant obligatoirement que :
. la maîtrise du transport appartient au locataire qui a la qualité de transporteur et en endosse la responsabilité,
. le loueur ne prend pas en charge les marchandises transportées . L'objet du contrat n'est pas le déplacement des marchandises mais la fourniture de moyens de déplacement,
. le véhicule doit rester à la disposition exclusive du locataire. Il ne doit pas être utilisé au profit d'autres personnes que le locataire,
. la prise en charge du véhicule en début de contrat et sa restitution en fin de contrat s'effectuent en un même lieu .
L'exercice de la location de longue durée en zone longue est soumise à une autorisation administrative dite « LD » (ex « Modèle 13 »).

LOCATION FINANCIERE (TR) :
Location sur longue durée de matériel sans conducteur, avec obligation de restitution du matériel au loueur en fin de contrat.

LOCATION-GERANCE :
Formule juridique correspondant à la mise en location contre loyer ,d'une entreprise ou des éléments incorporels faisant partie intégrante d'un fonds de commerce.

LOCATION SUCCESSIVE (TR) :
Mise à disposition par un loueur à un locataire d'un véhicule avec chauffeur pour un voyage (ou un nombre déterminé de voyages) sans condition de durée. Nécessite la possession d'une licence ou autorisation de location successive si les transports effectués avec ce véhicule excèdent les limites d'une zone longue.
(syn. :location de courte durée).

LOCATION EXCLUSIVE :
(syn. : location de longue durée, location permanente).

LOGISTIQUE :
Ensemble des opérations matérielles visant à assurer des conditions optimales à la circulation des marchandise, interne à l'entreprise ou lors des opérations de distribution physique du producteur au consommateur . La logistique s'efforce de rationaliser l'ensemble des opérations dues au déplacement des marchandises :emballage ,conditionnement, étiquetage, stockage, manutention, gestion de l'information relative à la position de la marchandise, transport...

LOTI (LF):
Loi d 'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.Texte fondamental régissant l'organisation du transport terrestre en France.
Ses deux décrets généraux d'application sont :
. pour les transports de voyageurs : décret du 16.08.1985 ,
. pour les transports de marchandises : décret du 14 –03 –1986

LOUAGEUR :
Transporteur louant des véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC avec conducteur, et échappant aux règles de la coordination.

LONG FORM (TM) :
Par opposition à « **SHORT FORM** » cette expression anglaise désigne un connaissement pour lequel figure la totalité des conditions générales de transport de la Compagnie.

MAGASIN A MAGASIN :
Au sens du droit de l'assurance :garantie couvrant la marchandise ,conditionnée pour l'expédition, de la sortie du magasin de l'expéditeur à l'entrée dans le magasin du destinataire.

<u>M</u>

MÉTRO :
Train électrique urbain utilisant un réseau spécial en site propre . Le métro peut être enterré, au sol ou aérien en viaduc.

MANIFESTE (TM) : état récapitulatif des connaissements appliqués aux marchandises chargées sur un navire. Le capitaine doit toujours l'avoir à bord. Le manifeste est quelquefois visé par les consuls des ports étrangers de destination.

MARCHANDISES DE CUBAGE :des marchandises sont dites de « cubage » lorsqu'elles dépassent 1
mètre cube à la tonne de 1000 kg.

MARCHANDISES LÉGALES OU LICITES : marchandises d'une nature non dangereuse ou dont l'exportation au port d'embarquement et l'importation au port de destination ne sont pas défendues.

MARCHANDISES PRÉ- ÉLINGUÉES (pré-slung cargo) : les marchandises sont constituées en unités de charge par l'expéditeur en les rassemblant par des sangles avant la mise à bord et qui serviront notamment d'élingues au cours des opérations de chargement et de déchargement du
navire.

MIGRATION QUOTIDIENNE :
Déplacements effectués par une personne, chaque jour, généralement pour se rendre de son domicile à son activité principale (travail ou école) .Les migrations quotidiennes sont alternantes le matin et le soir et si elles s'effectuent dans des plages horaires courtes ,provoquent les difficultés de circulation et de transport observées aux temps de pointe.

MOBILITÉ :
La mobilité est un indicateur du nombre moyen de déplacements effectués par jour par une personne ou par un ménage, toutes personnes confondues.

MODE (de transport) :
Manière d'effectuer un déplacement . On distingue essentiellement la marche à pied et les déplacements effectués avec un engin de transport. Cette seconde catégorie de déplacement peut être motorisée ou non, en transport individuel ou collectif.

MOTIF (de déplacement) :
Le motif est la raison pour laquelle une personne effectue un déplacement .Les motifs sont fréquemment regroupés en quatre grandes catégories : travail, école, loisirs , autres motifs.
Mais on peut se reporter à une classification plus exhaustive de déplacements, cernant mieux le mode de vie et les activités d'une population donnée.
Le déplacement peut être caractérisé avec plus de précision en donnant l'utilisation du sol à l'origine et à la destination.
Domicile - travail .
Domicile - école.
Travail - achat, etc.

MOTORISATION (taux de) (TR)
Est un indicateur caractérisant le nombre de véhicule possédé par une population donnée. S'exprime généralement en nombre de véhicules pour 1000 habitants ou en nombre de véhicules par ménage.

MAGASIN GENERAL :
Entrepôt agrée par l'état , dans lequel il peut être délivré des warrants.

MANQUANT :
Par distinction avec la perte totale, désigne une perte partielle de la marchandise ou la perte d'un élément constitutif de l'envoi.

MANUTENTION :
Déplacement manuel ou mécanique de marchandises.

MANUTENTION HORIZONTALE :
Déplacement de marchandises par roulement .

MANUTENTION VERTICALE :
Déplacement des marchandises par levage (grues, hayons, chariot élévateurs...).

MARGE DE REMPLISSAGE :
Niveau maximum de remplissage d'une citerne ,imposé par le RTMDR, laissant vide de chargement une partie supérieure de la capacité utile (entre 3 à 15% selon les produits) afin que la citerne ne risque en aucun cas, en particulier sous l'influence des variations de température extérieure, de voir son étanchéité et sa résistance compromises par une élévation de la pression interne du fait de l'expansion du produit.
Cet espace est communément appelé « creux de route » pour les hydrocarbures liquides (carburants, combustibles) et « ciel gazeux » pour les gaz liquéfiés.

MASSE INDIVISIBLE :
Objet ne pouvant, pour son transport, être fractionné en plusieurs éléments constitutifs, et d'un encombrement tel que son déplacement effectué au moyen de véhicules spéciaux doit être soumis à des procédures d'autorisations et d'accompagnement spéciales (fuselage d'avion, partie de réacteur nucléaire, matériels agricoles...).

MATIERES DANGEREUSES :
Matières qui ,par leurs propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, présentent un risque pour l'homme ou son environne-
ment . L 'appellation, issue de la réglementation, s'applique à des marchandises explosives, inflammables , radioactives, toxiques, corrosives ou infectes...

MAXI-CODE (TR) :
Véhicule dont le PTRA atteint le maximum fixé par le Code de la Route.

MAXI-VOLUME (TR) :
Véhicule dont la caisse admet 40 palettes de dimensions européennes pour un volume d'environ 130 m3

MESSAGER (TR) :
Transporteur inscrit au registre ,effectuant des opérations d 'enlèvement ,de groupage-dégroupage, et de distribution de marchandises en colis ou de lots<3tonnes.

MISE EN DEMEURE :
Sommation adressée au débiteur pour l'enjoindre d'exécuter ses obligations contractuelles.

MANIFESTE (TM) :
Inventaire détaillé et exhaustif des marchandises et de certains autres biens (provisions de bord , marchandises dites « de pacotille » appartenant aux membres de l'équipage, etc.) transportés par le navire.
On distingue :
le manifeste détaillé du fret transporté par le navire ou manifeste de cargaison
les manifestes spéciaux
Ces documents, établis par la compagnie de navigation ayant la gestion commerciale du navire ou pour le capitaine , comportent les mentions nécessaires à l'identification de la cargaison ou des autres biens transportés.
(Voir : **DECLARATION SOMMAIRE**).

O

OFFRE (de transport) :
Capacité d'un système de transport à répondre à une demande .La planification des transports s'emploie à harmoniser l'offre et la demande de transport .

P

POLICE D'ASSURANCE :
Document écrit qui constitue le contrat contenant les conditions de la garantie donnée par les assureurs et portant tous les renseignements relatifs à la nature des risques couverts.
.Police au voyage : police faite pour un seul voyage et dans laquelle l'objet en risque est nettement déterminé.
.Police à alimenter : police conclue à l'avance pour une durée indéterminée, valable jusqu'à concurrence d'une somme totale fixée.
.Police d'abonnement ou **police flottante :** police conclue d'avance et pour une période donnée et couvrant automatiquement tous les envois faits par le même expéditeur.
.Police tiers chargeur : police d'abonnement conclue par les compagnies de navigation maritime ou aérienne, ou par les transitaires qui y appliquent les marchandises que leurs clients leur demandent de faire assurer.

PALANQUEE (TM) :
Terme portuaire désignant le lot de marchandises constitué pour faire l'objet d'un chargement ou déchargement sur navires au moyen d'un palan ou d'une grue. Ensemble des marchandises déplacées en une seule fois par le palan.

PALETTE :
Support plat de dimensions normalisées ,servant à constituer des lots homogènes de marchandises pour permettre leur déplacement par des appareils de manutention à fourches.

PASSAVANT :
Titre fiscal de mouvement devant accompagner des marchandises circulant en franchise des droits indirects ou douaniers.

PARCMÈTRE (TR) :
Appareil permettant le contrôle du stationnement et le paiement de la redevance.

PISTES CYCLABLES (TR)
Sur certaines routes, une ou plusieurs voies spéciales légères sont aménagées sur les accotements pour la circulation de certains cycles ; on les appelle pistes cyclables.

PLATE-FORME (TR)
La plate-forme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.
Dans les zones construits , si des maisons bordent la route, en s'avançant jusqu'à l'accotement, la plate-forme s'étend jusqu'à la façade des maisons.

POINTE (TR)
Caractérise le fonctionnement des transports ou de la circulation automobile.
Période de pointe ; au sens large, période de la journée qui voit s'écouler une forte circulation de véhicules ou de personnes supérieure à la normale - dans une direction ou un ensemble de directions;
Heure de pointe : au sens strict, c'est la période de 60 min qui pendant les 24 h de la journée présente sur une route donnée, la plus forte circulation.
Dans la pratique, il arrive cependant que l'on distingue une heure de pointe du matin, de midi et du soir .

PAYANT POUR :
Règle de la tarification routière de référence selon laquelle le client bénéficie d'un barème plus avantageux que le barème normalement applicable, en payant pour une condition de tonnage supérieure au poids réellement transporté.

PLATEAU (TR) :
Carrosserie de véhicule constituée d'une simple plate-forme, éventuellement complétée de dispositifs de rétention de la marchandise (ridelles, ranchers, pièces de coins pour arrimage des conteneurs).

PONDEREUX :
Marchandises de forte densité :bois en grumes, vracs agricoles (céréales, tourteaux, graines , oléagineuses), vracs énergétiques (charbon, pétrole), matériaux de construction et produits d'extraction...

PORTEUR (TR):
Véhicule utilitaire à moteur équipé d'une capacité de chargement .

PRESCRIPTION :
Extinction à l'issue d'un délai déterminé de toute possibilité d'action judiciaire. La prescription est annale (1an) en transport de marchandises.

PRISE EN CHARGE :
Acceptation des marchandises par le transporteur marquant le début d'exécution du contrat de transport .La prise en charge ne doit pas être confondue avec le chargement de la marchandise qui ne signifie pas pour autant acceptation des marchandises.

PUISSANCE (TR) :
En traction routière, selon le type de véhicule, il faut compter approximativement :
. pour un porteur : 12 CV par tonne de PTAC
. pour un ensemble (T+SR) : 10 CV par tonne de PTAC de la semi-remorque.

PULVERULENTS :
Communément appelés « pulvés », les pulvérulents sont des marchandises solides, organiques ou chimiques ,se présentant en vrac sous la forme de poudres ou de granulés, dans un état fluide.Il peut s'agir de produits agricoles ou alimentaires ,de matériaux de construction ou encore de matières dangereuses : café, farine, chocolat, ciment, chaux, certains engrais secs ou encore PVC en billes.
Le transport de pulvérulents s'effectue au moyen de citernes pressurisables , travaillant sous 2 bares, afin de permettre un déchargement très proche d'un écoulement liquide au moyen d'air pulsé. Il existe deux types de citernes :
. basculante : citerne cylindrique non cloisonnée, se remplissant par le haut et se vidant intégralement par l'arrière et par basculement à l'aide d'un vérin hydraulique situé en tête de chassis. L'air sous pression est envoyé dans les parois de la sortie conique en forme d'entonnoir dont l'intérieur est couvert d'une toile dite « fluidisant ». Ce matériel dit « basculeur » est réservé aux produits légers d'un poids spécifique ne dépassant pas 0,7 ;
. horizontale : dépourvue de vérin, la citerne dite statique reste horizontale lors des opérations de déchargement qui s'effectuent par gravité selon une technique identique à la précédente (mise sous pression et toile « fluidisant ») .Ce type de matériel peut être partagé en compartiments permettant le transport simultané de plusieurs produits .La rigidité de son corps destine ce type de matériel au transport de produits à haute densité (ciment ou farines).

PRIME (A)
Somme que l'assuré verse à l'assureur en contre - partie des garanties convenues.

R

RECOURS
S'entend couramment de la réclamation adressée à l'amiable ou par la voie judiciaire aux tiers éventuellement responsables des avaries et pertes subies par les marchandises et, en particulier, aux transporteurs maritimes ou terrestres.

RAMASSE :
Tournées d'enlèvement des colis auprès de leurs expéditeurs précédant leur groupage.

RABATTEMENT :
Partie de trajet effectuée entre l'origine (ou la destination) d'un déplacement et la gare la plus proche.

RÉPARTITION MODALE :
Répartition des déplacements par mode ou moyen de transport (voir mode, choix modal).

ROCADE (TR)
Terme s'appliquant à toute route entourant ou contournant le centre d'une ville . Les rocades sont en général qualifiées « d'intérieures »(celles qui serrent de près le centre d'une ville en ayant pour but de répartir la circulation sur son pourtour et de servir de déviation) , « d'intermédiaires » ou « d'extérieures ».

ROTATION DES VÉHICULES (TR)
Nombre moyen de véhicules utilisant une place de stationnement ou un poste de chargement au cours d'une période donnée.

RANCHERS (TR):
Montants amovibles situés de chaque côté des plateaux et destinés à retenir les marchandises.

RACKS :
Equipements de diverses natures et dimensions destinés à ordonnancer le rangement de supports de charge (racks à palettes, à casiers).

RALENTISSEUR (TR) :
Dispositif permettant de ralentir le véhicule par action sur la chaine cinématique (ralentisseur électrique ou électromagnétique) communément appelé « telma ».

RECEPISSE D'EXPEDITION (TR) :
Document timbré (facture, bon de remis ou d'enlèvement, bon de sortie d'usine, etc) accompagnant les marchandises expédiées et précisant les principales conditions du contrat de transport .Il est établi dans les cas non concernés par l'obligation de feuille de route .

RECEPTION (TR):
Contrôle technique des véhicules et de certains engins (citernes notamment) effectué par la DRIRE du lieu de construction, avant immatriculation . Les vérifications portent sur la nature des matériaux utilisés, les techniques d'assemblage, les équipements et leur fixation (résistance et conformité avec la réglementation). La réception est effectuée « à titre isolé » pour les véhicules et carrosseries construits en quelques exemplaires ou pour les véhicules faisant l'objet de transformations notables, et « par type » pour les véhicules de serie. La réception prend alors la forme d'un agrément de prototype ; tous les véhicules construits pour conformes à ce prototype bénéficiant de la même réception .La réception fait l'objet d'un procès-verbal de réception.

REFRIGERANT :
Engin muni d'une source de froid mécanique (le plus souvent , plaques de gel eutectique).

REMORQUE (TR):
Véhicule sans moteur équipé d'au moins deux trains de pneumatiques (avant et arrière, ou encore centraux), destiné à être attelé à un véhicule moteur.

REPOS COMPENSATEUR :
Congé accordé aux salariés qui effectuent des heures supplémentaires au delà d'une certaines durée hebdomadaire de travail fixée à 48 heures /semaine selon le décret du 26.01.1983 (F).

RETENTION (DROIT DE) :
Possibilité donnée au transporteur ou à un commissionnaire de ne pas livrer la marchandise qui lui a été confiée pour le cas où le prix du transport n'aurait pas été réglé.

RIDELLES (TR) :
Parois rabattables d'un véhicule carrossé en plateau destinées à retenir le chargement .

RO / RO :
Sigle de roll on - roll off, technique de chargement et déchargement de navires, faisant appel à une manutention horizontale (embarquement par roulage).
(syn . : trafic roulier, par extension navire ro-ro : navire roulier et ferry, trafic ro-ro).

RUPTURE D'ATTELAGE (TR) :
Changement de tracteurs au cours de l'acheminement d'une semi-remorque routière.

RUPTURE DE CHARGE :
Interruption dans la chaîne d'acheminement des marchandises se traduisant par des manutentions, voire un stockage des marchandises à l'interface de deux moyens de transport.

REFACTION :
Voir :**BONOFICATION**

REGLE PROPORTIONNELLE (A)
Principe général en matière d'assurance, en vertu duquel, en cas de sinistre, l'indemnité, s'il y a sous-assurance, est réglée proportionnellement à la valeur d'assurance et non à la valeur réelle.

RESERVES
Voir : **LETTRES DE RESERVES**

RISQUES ORDINAIRES (A)
Au sens du droit de l'assurance :risques normaux de transport par opposition aux risques de guerre, grèves, etc.

ROLL ON-ROLL OF
Expression anglaise souvent abrégée en : **RO/RO,** qui se traduit en français par le terme : **roulage .**
Technique de chargement horizontal utilisée par des **navires** appelés **rouliers** (Roll on Roll off ship). La cargaison est chargée par des véhicules à roues qui ne restent pas nécessairement à bord du navire pendant le transport .

REFACTION
Voir :**BONOFICATION**

REGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CREDITS DOCUMENTAIRE
Il s'agit d'une codification établie par la Chambre de Commerce Internationale pour unifier les interprétations de termes utilisés dans les opérations de Crédits Documentaires et définir le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants.

REGLE PROPORTIONNELLE (A):
Principe général en matière d'assurance, en vertu duquel, en cas de sinistre, l'indemnité, s'il y a sous-assurance, est réglée proportionnellement à la valeur d'assurance et non à la valeur réelle.

RESERVES :
Voir : **LETTRES DE RESERVES**

RISQUES ORDINAIRES (A) :
Au sens du droit de l'assurance :risques normaux de transport par opposition aux risques de guerre, grèves, etc.

ROLL ON-ROLL OF (TM)
Expression anglaise souvent abrégée en : **RO/RO,** qui se traduit en français par le terme : **roulage .**
Technique de chargement horizontal utilisée par des **navires appelés rouliers** (Roll on Roll off ship). La cargaison est chargée par des véhicules à roues qui ne restent pas nécessairement à bord du navire pendant le transport.

S

SAISISSAGE
Opération qui consiste à fixer un colis dans la cale ou sur le pont d'un navire à l'aide de cordage ou de câble raidis par des tendeurs afin d'empêcher son déplacement pendant le transport.
SAVOYARDE (TR):
Semi-remorque bâchée destinée au transport de marchandises générales, dites diverses ou conventionnelles.

SATURATION (taux de saturation) (TR) :
Indicateur comparant le débit de circulation à la capacité de la chaussée qui la supporte. Le facteur doit être inférieur à l'unité en fonctionnement normal.

SITE PROPRE (transport)
Infrastructure spécialisée (chemin de fer ou voie routière spécialisée) n'acceptant qu'un seul mode de transport.
En opposition à site qui est ouvert à différents systèmes de transport .

STARIES (voir **Laydays**).
SHIPPER :chargeur.

SEMI-REMORQUE (TR) :
Véhicule sans moteur et dépourvu d'essieu avant, destiné à être attelé à un tracteur routier.

SOLO (EN) (TR)
Expression applicable à un véhicule destiné par sa conception à faire partie d'un ensemble de véhicules couplés ou articulés, lorsqu'il circule isolément sans sa remorque ou semi-remorque.

SOUFFRANCE (ZONE DE) :
Lieu , chez le transporteur, de remise des marchandises n'ayant pu être délivrées à leurs destinataires par suite d'absence, de refus, d'erreurs d'expédition , etc.
(syn : communément appelée en messagegerie « prison » ou « cage »).

SOUS-TRAITANCE (TR):
Exécution délégué de l'opération de transport. Il y a sous-traitance lorsque le transporteur qui a conclu un contrat de transport ne l'exécute pas lui-même , mais en confie tout ou partie à une autre entreprise de transport public .Concrètement , la sous-traitance peut s'effectuer en vertu d'un contrat de commission ou d'un contrat de location de véhicule avec chauffeur . Le recours à la sous-traitance est licite en soi mais il n'est permis au transporteur public routier que s'il a la qualité de commissionnaire ou s'il se trouve dans une situation exceptionnelle de pointes de trafic, sous réserve que le montant des opérations affrétées n'excède pas 15% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

SPECIALITES (TR) :
Segments de marché du transport visant des frets particuliers du fait, soit de la nature des marchandises, soit des aménagements techniques dont doit être pourvu le véhicule.

SURCHARGE (TR) :
Excédent de poids supporté par un véhicule en charge par rapport aux différentes normes prévues par le Code de la Route, ou dans le cas de citerne par rapport au volume utile maximal admissible par la citerne. Dans ce dernier cas, on parle alors de « surcharge volumétrique ».

SHORT FORM (TM)
Cette expression anglaise, que l'on peut traduire par : **connaissement abrégé** , désigne une variété de connaissement qui se réfère à des conditions de transport auxquelles il renvoie et qui ne sont pas imprimées sur le document lui-même .**(Voir :LONG-FORM)**

SINSITRE (A)
Tout événement ayant entraîné un dommage ou une perte matériels pour la marchandise assurée .

SOMME EN RISQUE (TR)
Valeur d'assurance (voir cette expression)

STARIE
Période se décomptant en jours ouvrés, convenue contractuellement pour les opérations de chargement ou de déchargement d'une cargaison .Synonyme :**jours de planche.**

SURCHARGES (T M)

Pincipales surcharges applicables au fret maritime :

B.A.F. (bunker adjustment factor :surcharge de soute
Bunker surcharge included : surcharge de soute incluse
Congestion surcharge : surcharge d'encombrement portuaire
C.A.F. (currency adjustment factor : surcharge monétaire (facteur d'ajustement monétaire)
C.A.C. (currency adjustment charge)
Harbour dues : droit de port
Isthmus handling charge : frais d'isthme de Panama
Suez canal charge :frais de canal de Suez
Port charge : frais de port
Port improvement charge : frais pour le développement portuaire
Tax for encouragement of the : taxe pour l'encouragement du
development of national merchant : développement de la marine
navy - exemples : marchande nationale.
Chillen Mercantille Marine : Marine Marchande Chilienne
Colombian Ports Charge :Frais de ports colombiens
wharfage dues : droits de quai ou de bassin

SURESTARIES

Délai supplémentaire utilisé éventuellement par l'affrèteur pour le chargement ou le déchargement au-delà du temps convenu (starie).
Par extension : montant de l'indemnité payée par l'affrèteur à l'armateur pour le dédommager de l'immobilisation prolongée de son navire.

SURPRIME (A)

Prime supplémentaire correspondant aux risques spéciaux ou aggravés dont l'assuré demande la couverture .

T

TOUS RISQUES (A)

Garantie s'étendant à tous les risques de transport, à la seule exception de ceux qui sont limitativement exclus par la police.

TRANSPORT COMBINE
(arrêté ministériel du 20/11/67 : railleroute ou ferroutage).
Ce sont des transports routiers de marchandises réalisés par des véhicules routiers mis sur wagon pour une partie de leur acheminement .
Ces transports sont soumis à des dispositions spécifiques nationales ou internationales.
Dans ce type de transport, le chargeur souscrit un contrat de transport routier matérialisé par une lettre de voiture et n'est pas partie au contrat liant le transporteur routier et le transporteur ferroviaire pour la partie du contrat exécuté par fer.

TRANSPORT MULTIMODAL
Transport de marchandises effectué en régime intérieur ou international par au moins deux modes de transports différents.
Le transport multimodal appartient à l'une ou à l'autre des deux catégories suivantes :
1ère catégorie : Les transports exécutés par chaque mode de transport, terrestre, maritime ou aérien donnent lieu l'établissement de **contrats** successifs matérialisés le plus souvent par des **titres** de transport.
Ces titres seront selon le cas : une lettre de voiture, une feuille de route, un connaissement, un reçu de marchandises ou tout autre document convenu.
2ème catégorie : Les transports exécutés par chaque mode de transport, terrestre, maritime ou aérien, donnent lieu à l'établissement **d'un contrat unique** conclu avec un entrepreneur de transport multimodal, matérialisé le plus souvent par **un seul titre** de transport .Ce titre sera selon le cas une lettre de voiture, une feuille de route, un connaissement,un reçu de marchandises, ou tout autre document convenu qui régira le transport de **bout en bout.**
Il y a lieu de rappeler qu'après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises adoptée à Genève au mois de mai 1980, la seconde catégorie de transport multimodal de marchandises sera défini de la façon suivante :
« Transport de marchandises par au moins deux modes de transport différents,effectué en vertu d'un contrat de transport multimodal à partir d'un lieu situé dans un pays où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal jusqu'à un lieu désigné pour la livraison dans un pays différent ».

TARIFICATION ROUTIERE DE REFERENCE (LF):
Entrée en application le 1er janvier 1989, elle succède à la Tarification Routière Obligatoire (TRO) instituée en 1961. Elle est, comme l'était la TRO, élaborée par le Comité National Routier (CNR) qui l'adapte régulièrement à l'évolution des coûts. Elle n'a qu'un caractère indicatif.

La tarification de référence a repris les mêmes seuils d'application que la TRO : elle s'applique aux envois de 3 tonnes et plus expédiés sur une distance de 200 km et plus. Elle a toutefois abandonné la notion de classes tarifaires fondées sur la nature des marchandises transportées.

Les documents composant la tarification routière de référence sont :
. le recueil des localités,
. le distancier,
. les Conditions générales d'Application des Tarifs de référence des Transports Routiers de Marchandises dites « CATTRM ».
Réf : décret n° 86-1400 du 31.12.1986
décret n° 89-169 du 13.03.1989.

TIME CHARTER : affrètement à temps .

THROUGH RATE :taux de fret en travers (à forfait) .Se dit quand le taux du fret est établi d'un point à l'intérieur du pays ou pour une destination au-delà du port de débarquement .

THROUGH BILL OF LADING :connaissement direct.

TAUTLINER (TR):
Semi-remorque à rideaux coulissants.

TRAFIC (T R) =
Circulation - s'applique aussi aux véhicules en stationnement .
Trafic interne
Ensemble des déplacements ayant leur origine et leur destination **dans** la zone d'étude . La plus grande partie du trafic interne est réalisée par les résidents.
Trafic externe
Ensemble des déplacements ayant leur origine et leurs destination **en dehors** de la zone d'étude.

TRANSIT (TR)
On dit qu'un trafic est en transit par rapport à un périmètre donné lorsqu'il emprunte un itinéraire à l'intérieur de ce périmètre sans y avoir son orgine, ni son extrémité. Le transit général qualifie les lignes de desir entre générateur de trafics extérieurs (d'entrée à sortie).

TAXE A L'ESSIEU (TR) :
Taxe spéciale affectant certains véhicules routiers de PTAC>16 tonnes, instituée en 1968 à la suite d'un rapport d'étude sur les coûts d'infrastructures (apport de la commission Laval). L'esprit dans lequel cette taxe a été conçue s'efforce de faire payer aux poids lourds les dégradations que le trafic de ces véhicules fait subir à la chaussée, l'usure des revêtements étant plus que proportionnelle au poids des véhicules. La taxe à l'essieu est recouverte par l'Administration des Douanes.

TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (TR - LF):
Appellation légale de la vignette automobile.

TEMPERATURE DIRIGEE (TR):
Spécialité de transport recouvrant des marchandises nécessitant durant leur acheminement le maintien d'une température d'ambiance prescrite par l'expéditeur . Il s'agit le plus souvent de denrées alimentaires périssables mais aussi parfois de médicaments. Les transports sous température dirigée doivent être exécutés à l'aide de véhicules spécialement aménagés et soumis à deux agréments renouvelables délivrés par les services vétérinaires :
. un agrément sanitaire pour une durée de trois ans ,
. et un agrément technique renouvelable tous les six ans.

TIMBRE (LF) :
Tout contrat de transport public, ainsi que les lettres de voiture ou tout autre écrit qui en tient lieu, est assujetti à un droit de timbre fiscal ( ) .Il peut être acquitté par achat de timbres fiscaux destinés à être apposés sur ces documents ou encore être « payé sur états » .
Réf : Code Général des Impôts - art. 925

TIR (TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER) :
Régime suspensif des droits de douane en application de conventions internationales. Il permet au véhicule de ne pas être ouvert, pour contrôle de la marchandise, au passage des frontières . Les vérifications ayant lieu au départ ou à destination.

TITRES D'EXPLOITATION (TR) :
Ensemble des documents administratifs exigés pour effectuer du transport public routier ou pratiquer de la location de véhicules (certificat d'inciption, licences, autorisations de transport intérieur ou de location, autorisations internationales, bilatérales, CEE ou CEMT...) (syn : titres de coordination)

TRACTEUR ROUTIER (TR) :
Véhicule à moteur dépourvu de capacité de chargement . Il est destiné à tracer des semi-remorques qui lui sont attelées au moyen de la sellette. La sellette, à demeure sur le tracteur, reçoit la cheville ouvrière de la semi-remorque, qui constitue le d'attelage.

TRACTIONNAIRE (TR):
Artisan transporteur affrété vendant sa « force de traction » à un confrère.

TRAIN DOUBLE (TR) :
Ensemble routier constitué par un véhicule articulé (tracteur routier et semi-remorque) et d'une autre semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train amovible (dolly), soit sur le train roulant coulissant de la première semi-remorque qui tient lieu alors d'avant-train.

TRAIN ROUTIER (TR) :
Ensemble constitué d'un véhicule à moteur (camion porteur) auquel est attelée une remorque.

TRANSIT :
Traversée d'un territoire national ou d'une zone plus restreinte, telle qu'une zone portuaire.

TRANSITAIRE :
Professionnel mandataire qui organise et assure à une marchandise le franchissement d'une frontière terrestre ou maritime à l'occasion d'un acte de commerce international. Il réceptionne et réexpédie la marchandise, mais il n'est pas garant de la bonne fin du transport. Il n'a qu'une obligation de moyens, eu égard aux instructions reçues.

TRANSPORT COMBINE :
Technique d'acheminement faisant intervenir successivement, sans manutention propre à la marchandise, au moins deux modes de transport (rail-route, fleuve-route, mer-route...)

TRANSPORT D'ENCADREMENT (TR) :
Transport routier intérieur précédant ou suivant un transport routier effectué sous couvert d'autorisations internationales (TR).

TRANSPORT EXCEPTIONNEL (TR . LF):
Un transport est dit exceptionnel lorsqu'il est effectué dans des conditions de poids ou de gabarit (largeur, longueur) dépassant les normes du Code de la Route. Il est, dans le cas général (sauf dérogation permanente), soumis à une autorisation de circulation préalable (permanente ou au voyage) délivrée par la Direction Départementale de l'Equipement du lieu de départ du convoi.

TRANSPORT INTERIEUR (TR):
Transport terrestre effectué par un véhicule ne franchissant pas de frontières terrestres ou maritimes, ce sont uniquement les limites du trajet du véhicule qui confèrent au transport son caractère intérieur ou international indépendamment du régime douanier de la marchandise transportée.

TRANSPORT INTERNATIONAL (TR) :
Transport terrestre de marchandise entre deux Etats, à bord d'un véhicule, franchissant une frontière terrestre. Le transport routier international requiert des autorisations délivrées par la Direction Régionale de l'Equipement, pour les pays de destination finale et, dans certains cas, pour les pays de transit.
Il existe trois types de titres de transport international :
. autorisations bilatérales (parce que délivrées dans le cadre de contingents prévus en application d'accords bilatéraux que la France a conclu avec des pays tiers non adhérents à la CEE).
. licence communautaire, permettant tous les transports publics entre les Etats membres de la CEE,
. CEMT (Conférence Européenne des Ministres des Transports) permettant d'exécuter des transports publics sur toutes les relations de trafic entre les Etats adhérents à la CEMT.

TRANSPORT PUBLIC / TRANSPORT PRIVE :
Cf. compte d'autrui /compte propre .

TRANSPORTEUR ROUTIER :
Personne physique ou morale qui assure le déplacement de marchandises ou de personnes d'un point à un autre .Il est responsable du bon acheminement des marchandises. Il est responsable de la bonne fin du transport .Il détient la maîtrise des opérations de conduite et veille à la garde et à la conservation des marchandises.

TRANSPORT UNIMODAL
Transport de marchandises effectué en régime intérieur ou international d'un point à un autre par un même mode de transport en exécution d'un contrat de transport conclu entre un chargeur et un transporteur, matérialisé par un titre de transport : lettre de voiture, feuille de route connaissement, reçu de marchandises, etc...

U

U.p. Unité payante (freight ton) (TM) : unité de tarification du fret : la tonne ou le m3, poids ou volume des marchandises « à l'avantage du navire ».

V

VALEUR D'ASSURANCE (ou : somme en risque) :
Somme pour laquelle l'assuré fait assurer la marchandise au moment de la souscription (police
ou voyage) ou de la déclaration d'aliment (police à alimenter ou police d'abonnement.

VESSEL'S AGENT : consignataire du navire.

VOIE (TR)
Division longitude d'une chaussée destinée à recevoir une seule rangée de véhicules en marche . Une route à six voies signifie normalement à trois voies dans chaque sens.
Une voie peut être banalisée, c'est à dire ouverte à tout véhicule, ou spécialisée : voie speciale pour autobus, piste cyclable , etc.
On dit qu'une voie est à sens alterné lorsqu'on peut l'utiliser dans un sens ou dans l'autre, selon les heures de la journée pour permettre l'écoulement de flux et de reflux importants.

VOIRIE (TR)
Ensemble des voies d'une agglomération : voirie urbaine.
VOIE DE LIAISON (TR)
Voie de distribution : route opérant la distribution des véhicules entre les zones construites ; elles sont conçues pour permettre une circulation efficiente et ne donnent en général pas accès à des immeubles.

VIAIRE (TR)
Adjectif qualifiant ce qui a trait à la voirie : espace viaire.

VITESSE DE BASE (TR)
Vitesse considérée pour établir un projet de route et en fixer certaines caractéristiques géométriques comme la courbure, le dévers, et la distance de visibilité dont dépend la sécurité des véhicules en mouvement.

VEHICULES INDUSTRIELS (TR) :
Véhicules destinés aux transports de marchandises.
(syn : véhicules lourds utilitaires).

VISITES TECHNIQUES (TR . LF):
Tests (essais, épreuves...) ou vérifications renouvelables périodiquement, effectués dans des centres de contrôle (Directions Régionales de l'Industrie,de la Recherche et de l'Evironnement DRIRE- ou centres agrées) réalisés sur les véhicules, remorques et semi-remorques ou leurs équipements spécifiques en appliation du Code de la Route ou de règlements particuliers.
On distingue communément la visite générale réclamée par les articles R.119 et R.122 du Code de la Route, des visites particulières requises selon l'emploi spécifique du véhicule (essais d'étanchéité, épreuves de pression, jaugeage...) . La visite générale porte sur tous les organes moteurs, châssis, organes de roulement, dispositif de freinage, éclairage, pneumatiques ...).
A partir du 1.01.1992, une visite technique générale est devenue obligatoire pour tous les véhicules utilitaires quel que soit leur PTAC. Les utilitaires légers (PTAC<3,5 t) jusqu'alors exemptés de contrôle technique seront astreints à une visite auprès d'un centre agrée, tous les 2 ans, à partir de la 4èannée suivant l'année de première mise en circulation . Les véhicules de PTAC>3,5 t subissent cette visite technique dès leur mise en circulation. Elle est renouvelée chaque année.

VITESSE COMMERCIALE :
vitesse moyenne observée sur l'ensemble d'un voyage (y compris pauses).

VOITURIER (TR):
Appellation surannée, issue du Code Civil et du Code de Commerce, pour désigner le transporteur professionnel.

VOLUME (MARCHANDISES VOLUMINEUSES) :
Marchandises qui ne présentent pas plus de 150 kg/m3 ; exemple : vêtements, extrudés..

VRAC :
Marchandise non emballée et non individualisable en charges unitaires, de sorte que l'objet du contrat de transport ne peut porter que sur un poids ou un volume total.

VENTE A DESTINATION :
Vente dans laquelle le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur en un lieu du pays d'importation désigné par le contrat de vente.
Le vendeur doit supporter tous les coûts et les risques inhérents au transport de la marchandise jusqu'à ce lieu.
Les risques de perte ou de détérioration de la marchandise pendant le transport maritime incombent au vendeur .
Les ventes « **EX SHIP** » et « **A QUAI** »sont des ventes à destination.
C.C.I. Brochure n° 350).

VENTE A L'EMBARQUEMLENT
Vente où la propriété et les risques sont transférés à l'acheteur au moment de l'embarquement
Les risques du transport maritime sont donc pour l'acheteur .
Les risques de pertes ou de détérioration de la marchandise pendant le voyage maritime incombent à l'acheteur et non pas au vendeur .
Les ventes C et F, C.A.F. et F.O.B. sont des ventes à l'embarquement .
(C.C.I. - brochure n° 350).

VICE PROPRE
Avarie imputable à la nature même de l'objet assuré.

VIRAGE
Phase des opérations de chargement ou de déchargement au cours de laquelle le colis, après avoir été hissé, est déplacé transversalement à l'aide d'un moyen de levage (grue, plan, etc..) C'est au cours de cette opération que la marchandise franchit le batingage (ou lisse) du navire

W

WITH AVERAGE (expression anglaise en abrégé :W.A.) .
Clause anglaised'assurance maritime des facultés garantissants les avaries particulières à condi-
tion que le dommage soit égal au supérieur à la franchise prévue au contrat ainsi que toute perte en dommage des marchandises assurées consécutives à un des événements majeurs énumérés dans cette clause.
N.B : Cette clause n'existe plus dans les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1982.

WARRANT :
Bulletin de gage délivré par un magasin général pour une opération de crédit, garantie par le dépôt d'une marchandise.

Y

YORK ANTWERP RULES : règles d'York-Anvers, établies en 1924 et modifiées en 1950 pour la répartition des frais d'avaries grosses entre le navire, la cargaison et le fret.

Z

ZONE DE CAMIONNAGE (TR) :
La notion de zone de camionnage n'existe plus en matière de règlement des transports. Elle subsiste seulement dans le barème de calcul de la taxe à l'essieu.

ZONE COURTE (TR) :
Définie très précisément par arrêté ministériel pour chaque département, délimitée approximativement par un cercle de 150 à 200 kilomètres autour du chef-lieu de département .
Réf :arrêté du 29.05.1986.

ZONE LONGUE (TR) :
Définie pour chaque département comme étant le reste du territoire national situé au-delà des limites de la zone courte s'y attachant.

ZONE DE STATIONNEMENT (TR)
On appelle zone de stationnement, des zones spécialement aménagées pour permettre le stationnement des véhicules de toute nature.

LEXIQUE

TERMES ET ABREVIATIONS EN LANGUE ANGLAISE UTILISES DANS L'OUVRAGE

De nombreux termes en langue anglaise sont fréquemment utilisés dans le transport maritime. On trouvera rassemblés dans ce lexique uniquement ceux qui figurent dans le corps de l'ouvrage.
Ce recueil est constitué :
1.d'abréviation :outre la signification en clair de ces sigles, la traduction française est donnée chaque fois qu'il en existe une officiellement ou couramment admise.
2.de mots ou expressions pour lesquels des traductions précises et couramment utilisées existent . Ces traductions sont indiquées.
3.de mots et expressions de pratique courante que l'on utilise habituellement sans les tra-
duire. Ces termes sont signalés par une astérisque . Une équivalence ou une traduction aussi précise que possible est proposée entre parenthèses pour chacun d'eux.

A A.C.I.	Atlantic Container Line
B Bill of lading	Connaissement
B.I.M.C.O.	Baltic International Maritime Conference
• Booking note	(Note de réservation de fret)
• Both to blame collision clause	(Clause de responsabilité réciproque en cas d'abordage)
C Carrier	Transporteur
* Carrier Haulage	(Transport intérieur de conteneur aux soins du du transporteur maritime)
Charges	Frais
C.I.	Cost and Insurance Coût et assurance
C.I.F.	Cost Insurance and Freight
C.A.F.	Coût Assurance et Fret
Clean	Net
*Combidoc	(Document de transport combiné approuvé par la BIMCO)
*Conlinebill	(Connaissement de ligne régulière approuvé par la BIMCO)
Consigne	Destinataire réceptionnaire.

D Date of issue	Date d'émission
Delivery order	Bon de livraison
Description of goods	Description des marchandises
D.F.R.	Data Freight Receipt (Document Fret Rapide : document de prise en charge non négociable utilisé sur le trafic Atlantique Nord)
F F.A.S.	Free along side Franco le long du navire
F.I.	Free in De bord à sous palan
F.I.O.	Free in and out De bord à bord (fret bord)
F.I.O.S.	Free in and out stowed Bord arrivé
F.M.C.	Federal Maritime Commission
F.O.	Free out De sous palan à bord
F.O.B.	Free on bord Franco bord
FONASBA	Fédération of National Association of Ship Brockers and Agents
Forwarding Agent	Transitaire
Freight	Fret
Freight payable to	Fret payable à
Freight prepaid	Fret payé au départ
From quay to quay	De quai à quai
From pier to pier	
From under the ship's tacle to under the ship's tackle	De sous palan à sous palan
From pier to pier	
G Gold Clause Agreement	(Convention sur parité or de la Livre sterling)
Goods	Marchandises
Gross weight	Poids brut
H * Haulage	(voir « carrier, inland et merchant haulage »)
I I.C.C.	Inter Conference Committe (ne pas confondre avec International Chamber of Commerce : Chambre de Commerce Internationale)
I.C.S.	International chamber of shiping Chamber International de la Marine Marchande
I.M.D.G.	International Maritime Dangerous Goods Code des marchandises dangereuses
Inland Haulage	Transport intérieur
INTERTANKO	International Association of Independant Tankers Owners
I.S.B.A.	International Ship Brooker's and Agent P and I Club

K King of packages	Nature des colis
L Liner bill of laging	Connaissement de ligne régulière
*Linerterms	(Règles tarifaires de Conférences Maritimes)
Liner through bill of lading	Connaissement direct (lignes régulières)
*Long Form	(Connaissement complet)
M Marks	Marques
Measurement	Dimensions
*Merchand haulage	(Transport intérieur de conteneur aux soins du réceptionnaire)
N New Jason Clause	(Clause applicable en matière d'avarie commune)
*Non negociable parcels receipt	(Reçu non négociable de petits colis)
Notify	A notifier
Number	Numéro
O Ocean vessel	Navire long-courrier
On board	A bord
Open policy	Police d'abonnement - police flottante
Outsider	Hors conférence
P Package	Colis
*P and I. Clubs	Protecting and Indemnity Clubs Association de protection et d'indemnisation mutuelles des armateurs
*Paramount clause	(Clause déterminant la législation applicable)
Perils of the sea	Fortune de mer
Place of delivery	Lieu de livraison
Place of receipt	Lieu de réception
*P.L.T.C.	Port Liner Terms Charges (Quote part des frais de manutention à la charge de la marchandise)
Port of discharge	Port de déchargement
Port of loading	Port de chargement
Precarriage	Pré-transport - préacheminement
R Received for shipment	Reçu pour embarquement
S Said to cotain	Dit contenir
Said to weight	Dit peser
Sea way bill	(Lettre de transport maritime)
Shipment	Cargaison - lot chargé ou à charger
Shipped	Embarqué
Shipper	Chargeur (expéditeur)
Substandard	Inférieur aux normes
*Short Form	(Connaissement abrégé)

T Time charter — Affrètement à temps
*Transit clause — (Durée de la garantie au-delà de l'arrivée du navire)

U Unpacked — A nu

W Waterborne — Assurance risques de guerre ne couvrant la marchandise que pendant son séjour à bord
Weight (voir gross weight — Poids

2999 Lexique d'abréviation de termes maritimes (pour les termes s'appliquant à la conteneurisation, consulter le L.T., tome 3)

a.a. Always afloat
Toujours à flot

a.a.r. Against all risks
Contre tous risqueq

abilities Facultés, montant des risques couverts

All charges to goods Tous frais à la charge de la marchandise

a.m. Ante meridian
Avant midi (indication des heures)

A.M.T. Air Mali Transfer
Transfer par courrier aérien (pour les opérations bancaires)

A.O. Account of...
Pour compte de ...

A.S. Alongside
Le long du bord

Banking receipt Récépissé de Transitaire (Etats-Unis)

b.b. Below bridges
Sous pont

B/Ch Bristol Channel
Canal de Bristol

B/d Bar draft
Hauteur d'eau à la barre (seuil)

B.d.i. Both dates inclusives
Ces deux dates incluses

C.A.F.(ou) Coût, assurance et fret

C.I.F. Cost, Insurance and Freight

Cancing Cancelling

B.G. Bonded Goods
Marchandises en entrepôt

B/L Bill of Lading
Connaissement

Bond (ou) Bond of Indemnity Caution bancaire

Both to blame collision clause Clause d'assurance maritime jouant quand les deux navires sont reconnus réciproquement responsables

Bounded warehouse Magasin sous douane

Broker Courtier

Brokerage Courtage

B.S.T. Bristish Summer Time
Heure d'été anglais

B.T. Berth terms
Conditions des lignes régulière

Bulk (in) En

Bunkers Soutes

C.A.F. Currency adjustement factor
C'est à dire facteur d'ajustement monétaire
.Fixé par les Conférences en fonction de l'évolution du cours des monnaies pour le calcul du fret à payer lorsqu'il est exprimé en monnaie étrangère

d. Penny (pluriel = Pence)
Denier (douzième partie du shilling)

D/A Clause Vessel must discharge afloat

Echéance, annulation, prescription

C.D. Connaissement au destinataire

C.D.A. Connaissement direct Afrique

C. et F. Coût et fret

C. et I. Cost and Insurance
Coût et assurance

c.f Cubic feet
Pieds cubes

C/I Certificate of insurance
Certificat d'assurance

C.I.F. and E Cost, Insurance, Freight and Exchange
Coût, assurance fret et change (frais de change et de négociation inclus)

Clean B/L Clean Bill of Lading
Connaissement net
(ne portant aucune réserve)

Clearance Expédition des navires en douane

C/O Certificate of origin
Certificat d'origine

C.OD. Cast on delivery
Contre-remboursement

Combo Combinet ship(vessel)
Contraction désignant un navire pouvant charger également des marchandises en conteneur ou non.

Consignée The party to whom goods are consigned
Destinataire des marchandises

(marchandises)

Consign-note Feuille d'expédition

Consignor Expéteur

Consular Invoice Facture consulaire

Continent (A.H.) Continent (Antwerp, Hambourg range)
Ports du Continent compris entre Anvers et Hambourg

C.o.p. Suivant les coutumes du port

Cover Note Lettre de couverture d'assurance
(en attendant l'établissement de la

Le navire devra décharger sa cargaison étant à flot

D.C. Deviation clause
Clause de déviation de route

D.D.O. Despatch discharging only
Despatch au déchargement seulement

Deckload Pontée (chargement)

Delivery ordre Bon de livraison

Dely and redely Delivery and redelivery
Livraison et redélivraison

Demurrage Surestaries

Deshaldem ou d ½ d Staries moitié des surestaries

Direct B/L Direct bill of Lading
Connaissement direct

Dirty B/L Dirty Bill of lading
Connaissement portant des réserves

Disbursement account Compte de débours

Dispatch money Prime de rapidité versé par l'armateur à l'affréteur quand les opérations du navire dans le port ont été réalisées plus vite que prévu

D.L.O. Despatch loading only

Dock receipt Despatch au chargement seulement
Récépissé de la Cie de Navigation pour marchandise reçue dans ses magasins en attendant embarquement

d.p. Direct Port Port direct

D/P Délivrance contre paiement
La marchandise ou les documents la concernant ne doivent être délivrés que contre paiement

Draft Effet de commerce, traite

Draught or draft Tirant d'eau (hauteur d'eau

Dreading Option general cargo
Option marchandises diverse

d.w. Deadweight
(Tons of 2240 lb)

police)

C/P Charter party
Charte-Partie

c.p.d. Charterers pay dues
Affréteurs payant les droits

c.r. Current rate
Taux courant

C.T. Conference terms
Conditions de la conférence

C.T.L.O. Constructive total loss only
Délaissement par suite de paertes assimilables à la perte totale seulement

Customs broker Courtier en douane

Customs duty Droit de douane

Customs entry form Formule de déclaration en douane

Ex-Warchouse ex-entrepôt
Marchandises prises en chjarge en entrepôt

f.a.a. Free of all average
France de toute avarie

f.a.s. Free along side ship
Franco le long du bord

F.A.O. Free average quality
Bonne qualité moyenne

f.c. Gs. Free of capture and seizure
Franc de capture ou saisie

f.d. Free descharge
Franco déchgargement

F.D. Free dispatch money
Sans despatch money

f.f.a. Free from alongside
Franco le long du bord

f.Gd. Full and down chargé en poids et volume

Field warchouse Magasin de régime général (douane)

f.i.o. Free in and out
De bord à bord (contrat de trnsport)

f.i.w. Free in wagon
Franco sur wagon

Port en lourd (tonnes de 2240 livres anglaises ou 1016 kg)

d.w.c.c.c. Deadweight cargo carryng capacity
Port en lourd utile

Endorse (ts) Endoeser

E. et O.E. Errors G omissions excepted
Sauf erreurs ou omissions

E.T.A Estimated time arrival
Date probable d'arrivée

E.T.D. ou E.T.S. Estimated time departure or sailing
Date probable de départ

Ex-Dock... Marchandises à l'importation prises en charge en entrepôt dédouanées

Ex-quay... Marchandises prises en charges sur quai
Marchandises prises en à bord du navire au port de déchargement

Feight prepaid Fret payé d'avance

Freight to be prepait Fret à payer d'avance

F.T. Full terms
Totalité des conditions

Ft Foot (pluriel feet)
Pied (305 mm)

F.U.T. Free under tackles
Franco sous palan

G.A. General Average
Avaries communes

G.M.T. Greenwich meantime
Temps moyens de Greenwich

gens Guinéa
Guinée (21 shillings)

g.r.t. Gross register tons
Tonnes de jauge brute
Tonnage brut

Gross for net Weight Poid brut pour net

Gross weight Poids brut

Ice-bound Retenu par les glaces (embâcle)

kg G bkg Leakage and breakage
Coulage et casse

f.o. For orders
Pour ordres

F.O.B. Free on board
Franco à bord

F.O.B. and stowed Franco à bord et arrimé

F.O.B.and trimmed Franco à bord et arrimé (charbon)

f.o.d. Free of damage
Franc de dommage

f.o.q. Free on quay
Franco quai

F.O.R.(or) Free on rail (or) truck

F.O.T. Franco gare ou sur wagon

Forwarding Agent Transitaire

Forwarder reccipt Récépissé de transitaire

Forwarding Expédition (des marchandises ou documents)

F.O.W. First open water
Dès la fonte des glaces (débâcle)

FP. Floating policy
Police flottante

F.P.A. Free of particular average
Franc bord

Free board Franc bord

F.R.C.C. Free of riot civil commotion
Franc d'émeute et de guerre civile

Freight Collect Fret payable à destination

Freight ferwarder Transitaire

Freight note Facture de fret

Freight paid to Fret payé jusqu'à

m.t. Measurement
Cubage
Navire à moteur

Navicert Certificat de navigation en temps de guerre

Négociable B/L Négociable Bill of Lading
Connaissement négociable

N.H.P. Nominal Horse Power
Puissance nominale en chevaux vapeur

Nolis **Montant du fret**

Non delivery Non livraison

n.r.f. Net register tons
Tonnes de jauge nette

Net Terms Free Charterers Commissions

Inst. Instant
Courant (date)

Institute cargo Clause Clause de l'Institut des Assureurs de Londres (Institute of London Underwriters)

Institute Strickes Clause Clause de l'Institut des Assureurs de Londres contre le risque de grève

Insurance Certificate Certificat d'assurance

Invoice value Montant de la facture

I.O.U. I Owe you
Je vous dois

Landing weight Poids des marchandises au débarquement

Laydays Jours de planche (ou de stories)

Lbs Pounds
Livre (avoirdupois) 453 grammes

Ldg Loading
Mise en charge (chargement)

Letter of Indemnity Lettre de garantie ou de caution

I.H.A.R. London, Hull, Antwerp, or Rotterdam
Londres, Hull, Anversp, or Rotterdam

Lighter Allège (chaland)

Liner Navire de ligne régulière

L,S and D Landing, Storage and delivery charges
Frais de déchargement, mise en magasin et délivraison des marchandises à l'arrivée

M.I.P. Marine Insurance Policy
Police d'assurance maritime

M/R Mate's receipt
Reçu de bord délivré par le second capitaine, attestant que la marchandise est bien embarquée

Received for Shipment B/L Received for shipment Bill of Lading
Connaissement « Reçu pour être chargé »

Red Label Etiquette rouge sur marchandises dangereuses

S.D. Sea damage
Avarie en mer

Set of B/L Set of Bill of Lading
Jeu complet des connaissements

S.H.ex Sunday hol days excepted
Dimanche et fêtes exceptés

S.H. e.x. Dimanche et fêtes exceptés

Shipped B/L Connaissement attestant que la marchandise a bie, embarquée (similaire à : on board B/L)

Sans commission aux affréteurs

Net weight poid net

On board B/L On board Bill of Lading
Connaissement portant la mention « on board » c'est à dire attestant que la marchandise a bien été embarquée

on deck Sur le pont (chargement des marchandises)

O.T. On truck or railway
Sur wagon ou voie ferrée

Owner Armateur

P.A. Particular average
Avaries particulières

p.a. Per annum
Par an

Packing list Liste de colisage ou spécification d'emballage

Part delivery Livraison partielle des marchandises

P/C Poids ou cube

P.D. Port dues
Droits de port

P.I.C. Protection and Indemnity Club
Club de protection et d'indemnité

P/L Partial loss
Perte partielle

p.m. Post Meridian
Après-midi

pm Prémium
Prime d'assurance

P/M Poids au m3

P.O.D. Paid on delivery
Payé à la livraison

P.P. Picked ports
Port de cueillette

Ppt Prompt Londing
Chargement prompt

Prox Proximo
Prochain (mois)

Public weight master Peseur juré

Railroad truck receipt Lettre de voiture

r.d. Running days
Jours

T.L.O. Total loss only
Perte totale seulement

to order B/L To order Bill of lading
Connaissement « à ordre »

Shipper Expéditeur

Shipping weight Poids des marchandises à l'embarquement

Short delivery Livraison des marchandises avec des manquants

S/O Shipping order
Bon embarquement

s.p.d. Steamer pays dues
Le navire paie les droits

Spot Immédiat

S.R.C.C. Strikes, riots and civil commotions
Grèves, émeutes et guerre civile

S.S. Steamship
Navire a vapeur

Straight B/L Connaissement à personne dénomée

Staries Jours de planches

Subopen « Subject open »
Terme utilisé par les affréteurs offrant une marchandise à un armateur, indiquant que la marchandise est « sous navire ne lève pas l'option qui lui a été faite, la marchandise peut être donnée au navire avec lequel les affréteurs négocient .

Substem « Subject stem »
Terme utilisé par les affréteurs faisant une offre à un armateur alors qu'ils ne sont pas certains au moment où l'offre est faite, qu'il y aura suffisamment de marchandises. En conséquence, en attendant que la « stem » (quantité de marchandises) soint confirmée, l'affrètement du navire n'est pas considéré comme conclu.

Tenders Offres, propositions

T.E.U. Twenty equivalent units
Mesure de capacité des navires porte-conteneurs ; facteur de conversion pour exprimer les statistiques de trafic par conteneurs de diverses dimensions (voir « Jauge », n° 2998).

Through B/L Through Bill of Lading
connaissement direct

T/L Total loss
Perte totaale

U.S.N.H. United States North of Cap Hatteras
Etats- au Nord du Cap Hatteras

Warchouse to Assurance du magasin de l'expéditeur au magasin du destinataire

Warchouse

to order notify Connaissement « à ordre »à notifier **clause**
à une personne dénommée

Tramp Navire chargement en cueillette

Trucking Camionnage

Truck receipt Lettre de voiture

U.K./Continent United Kingdom Continent Bordeaux
(B.H.) Hambourg range
Royaume-Uni Continent, ports compris
entre Bordeaux et Hambourg

U.K./Cont. United Kingdom Continent Le Havre,
(H.H.) Hambourg range
Royaume-Uni Continent, ports compris
entre Le Havre et Hambourg

U.K./Cont. United Kingdom Continent Gibraltar
(G.H.) Hambourg range
Royaume-Uni Continent, ports compris
entre Gibraltar et Hambourg

Uit Ultimo
Ecoulé

Unclean B/L Unclean Bill of Lading
Connaissement portant des réserves

Under deck Sous pont (chargement des marchandises)

Underwriters Assureurs

W.B./E.I. West Britain /East Ireland
Ouest de la Grande-Bretagne, Est de l'Irland

W.C. England West Coast of England
Côte Ouest de l'Angleterre

Weight note Note de poids

w.g. Weight garanteed
Poids garanti

w/m Weight or measurement
Poids au cube

W.P.A. With particular average
Avec avaries particulières

w.r. Warehouse receipt
Reçus d'entrepôt

w.r.o. War risk only
Risque de guerre seulement

Wt Weight
Poids

w.w.d. Weather working day
Journée de travail de la durée habituelle au port d'opération et temps permettant

W.w.s.h.e.x. Jours de planche normaux, dimanches et fêtes exceptés

GUIDE-DEFINITIONS DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SECTEUR DES TRANSPORTS

[source : CEE/ONU .CEA/ONU .EUROSTAT.OACI . ETC.]

Le secteur des transports joue un rôle important dans le développement de tous les pays . A l ' heure de la mondialisation des économies, il importe de mettre un accent particulier sur la modernisation et la professionnalisation du secteur des transports .Pour ce faire une meilleure connaissance du secteur des transports s'impose par la définition d'indicateurs de performance permettant le suivi , la programmation ,la gestion et le contrôle des activités de transport . Le présent guide est une tentative non exhaustive de définition de certains indicateurs de performance utilisés par les services statistiques . Il devrait faire l'objet d'une amélioration continue pour permettre sa compréhension par le maximum des intervenants et usagers du secteur des transports .

Les différents indicateurs sont définis par mode de transport tout en ayant à l'esprit que le secteur des transports est un ensemble d'activités étroitement liées les unes aux autres

I .LES TRANSPORTS ROUTIERS

1.1 INFRASTRUCTURES

1.1.1 - Route : Voie de communication utilisant une assise stabilisée autre que des rails ou des pistes pour avion ,ouverte à la circulation publique et destinée essentiellement à l'usage des véhicules routiers automobiles se déplaçant par leurs propres roues .(Sont inclus les ponts , les tunnels , les autres structures d'appui , les embranchements , les carrefours , les échangeurs , les routes à péage .Les pistes cyclables spécialisées sont exclues .)

1.1.2 - Piste : Chemin rudimentaire ,sommairement aménagé .

1.1.3 - Réseau routier : Ensemble des routes et pistes ouvertes à la circulation publique .

1.1.4 - Catégorie de route : Classification du réseau routier

a) selon les types définis par l'administration chargée de sa construction ,de son entretien , et / ou de son exploitation . [cas du MALI :suivant ord. N° 13 / CMLN du 8 avril 1971 :routes d'intérêt national (RN) ;routes d'intérêt régional (RR) ; routes d'intérêt local (RL)]

b) selon les normes de construction [piste saisonnière - D - : investissement faible ou nul ,entretien limité reprofilage et amélioration ponctuelle ,ouvrages d'art simples et provisoires , plate forme variable , trafic de quelques véhicules par jour ou semaine en saison sèche, vitesse moyenne -20 KM /h- ;Piste améliorée - C - :rectification de tracé ,remblais dans les zones basses ,ouvrages d ' art sommaires plus solides, entretien en reprofilage - reconstruction des digues - rechargements partiels - trafic 6 à 20 véhicules / jour vitesse moyenne -20 à 4 0 KM /h ;Route en terre - B2 - :avec couche de roulement pouvant être discontinue , tracé améliorée , plate forme de 7m , vitesse moyenne - 40 à 60 KM /h ; Route en terre moderne - B1 - : couche de roulement continue , trafic jusqu'à 50 véhicules par jour ,plate forme de 9 m vitesse moyenne -60 à 80 KM /h ;Route bitumée - A2 - chaussée en revêtement bi - couche gravillonnée sur couche de base en matériaux sélectionnés - latérite ,largeur de la chaussée jusqu'à 6 m vitesse moyenne -80 à 100 KM /h ;Route bitumée large - A1 - plate forme 9 m et plus , chaussée de 6 m et plus , trafic de dizaine à quelques centaines de véhicules par jour , vitesse moyenne + 100 KM/H .) [durée de vie normale d ' une route bitumée - 20 ans - ; terrassement - 75 ans - ;couche de fondation -30 ans - ;ponts - 50 ans - ;dalots - 30 ans] ou

c) selon les catégories d'usagers autorisées à l'utiliser . (?)

1.1.5 - Réseau classé : Ensemble des routes considérées d'intérêt général et que l'administration routière doit dans la mesure de ses capacités suivre , maintenir et / ou améliorer les niveaux de service .

1.1.6 Réseau revêtu : Ensemble des routes dont les couches de surface de la chaussée sont constituées d'un matériau à base de liants hydrocarbonés (goudron , bitume) , de liants hydrauliques (ciment) ou d'éléments de roches d'apport reliés (pavage).

1.1.7 - Réseau non revêtu : Ensemble des routes dont la surface de la chaussée est en matériaux naturels (sol, ou matériaux graveleux d'apport) sans apport de liants .

1.1.8 - Autoroute : Route ,spécialement conçue et construite pour la circulation automobile , qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a)sauf en des point singuliers ou à titre temporaire ,comporte ,pour les deux sens de circulation ,des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou ,exceptionnellement ,par d'autres moyens ;

b)ne croise à niveau ni route ,ni voie de chemin de fer ou de tramway ,ni chemin pour la circulation de piétons ;

c)est spécialement signalée comme étant une autoroute et est réservée à certaines catégories de véhicules routiers automobiles .

(Les voies d'entrée et de sortie des autoroutes sont incluses quel que soit l'emplacement de la signalisation . les autoroutes urbaines sont également incluses .)

1.1.9 - Entretien courant : Opérations couvrant les réparations ponctuelles de la plate forme et du revêtement ,le nivellement des chaussées non revêtues et de leurs accotements , l'entretien régulier des systèmes de drainage ,des talus, des accotements ,des signalisations ,désherbage et dépoussiérage .

1.1.10 - Entretien périodique : Opérations de rechargement et de nivellement des routes non revêtues ou resurfaçage des routes revêtues avec un tapis mince sur le revêtement pour préserver la qualité de leur structure ; entretien des ouvrages d'art .

1.1.11 - Réhabilitation : Opérations couvrant des réparations sélectives de renforcement et de correction de la surface de la chaussée ou de la plate forme dans le but de restaurer la portance et le roulage .

1.1.12 - Construction nouvelle : Travaux consistant à réaliser une nouvelle route revêtue , en terre ou une nouvelle piste .

1.1.13 - Environnement du réseau routier : Ensemble des éléments extérieurs ayant une influence sur le réseau (particulièrement :le climat . le relief , la nature des sols , le trafic .)

1.1.14 - Trafic moyen journalier : Volume du trafic qui passe journalièrement sur une section de route .Il est exprimé en unité d'une voiture particulière (UVP) considéré comme l'unité de trafic en appliquant un coefficient de conversion entre celui - ci et les autres véhicules . [1 voiture légère = 1 UVP ; 1 pickup = 1 UVP ; 1 camion = 4 UVP ; 1 camion lourd = 6 UVP]

1.1.15 - Accessibilité : Capacité qu'ont les individus ou les véhicules d'atteindre une destination particulière .L'accessibilité automobile dépend des conditions de circulation et de stationnement . L'accessibilité aux transports en commun dépend du fonctionnement des systèmes de transport (tracé , fréquence ,capacité)et également du coût pour l' usager .

1.1.16 - Capacité : Nombre maximum de véhicules susceptibles de passer sur une section donnée d'une voie , avec des caractéristiques géométriques ,réglementaires , d'environnement , et de circulation qui lui sont propres , durant une période de temps déterminée .

1.1.17 - Débit de circulation : Quantité de véhicules écoulés sur une section de voirie donnée pendant une unité de temps .Le débit s'exprime généralement en UVP/h .

1.1.18 - Densité de circulation : Nombre de véhicules qui se trouvent , en un instant donnée , sur une longueur unité de l'ensemble des voies d'une route affectée à la circulation directe . Elle s'exprime généralement en véhicule au kilomètre .

1.1.19 Mobilité : Indicateur du nombre moyen de déplacement effectués par jour par une personne ou par un ménage , toutes personnes confondues .

1.1.20 - Taux de motorisation : Indicateur caractérisant le nombre de véhicules possédés par une population donnée . S'exprime généralement en nombre de véhicules pour 1000 habitants ou en nombre de véhicules par ménage .

1.1.21 - Vitesse de base : Vitesse considérée pour établir un projet de route et en fixer certaines caractéristiques géométriques comme la courbure , le dévers , et la distance de visibilité dont dépend la sécurité des véhicules en mouvement .

1.1.22 - Axe International : Liaison routière entre deux lieux situés dans deux pays différents et pouvant traverser un ou plusieurs pays tiers . (En Europe le réseau international est constitué par un système de routes repérées tel qu'établi par l'accord européen sur les grandes routes de trafic international , à Genève le 15 novembre 1975 et ses amendements .)

1.1.23 – Axe national : Liaison routière reliant deux lieux situés dans le même pays .

1.2 MATERIEL DE TRANSPORT

1.2.1 – Véhicule routier automobile : Véhicule routier pourvu d'un moteur constituant son seul moyen de propulsion , qui sert normalement au transport de personnes ou de marchandises ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises . (Sont exclus les véhicules circulant sur rails).

1.2.2 – Parc de véhicules routiers : Nombre de véhicules immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à utiliser les routes ouvertes à la circulation publique .Les véhicules exemptés des taxes annuelles de circulation sont inclus .(Les statistiques excluent les véhicules militaires .)

1.1.3 – Nouvelle immatriculation d'un véhicule routier : immatriculation d'un véhicule routier (neuf ou d'occasion) pour la première fois dans le pays déclarant .

1.2.4 – Véhicule routier national : Véhicule routier immatriculé dans le pays considéré et portant des plaques d'immatriculation de ce pays ,ou ayant fait l'objet d' un enregistrement spécifique (trolleybus etc.)

1.2.1 TRANSPORT DES VOYAGEURS

1.2.1 .1 – Véhicule routier automobile pour le transport : Véhicule routier conçu exclusivement ou principalement pour le transport d'une ou plusieurs personnes .
(Les véhicules conçus pour à la fois le transport de voyageurs et le transport de marchandises sont classés soit parmi les véhicules routiers pour le transport de voyageurs ,soit pour le transport de marchandises ,selon leur destination principale ,définie soit par leurs caractéristiques techniques ,soit par leur catégorie fiscal .)

1.2 .1.2 – Cyclomoteur : Véhicule routier à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur de cylindrée inférieure à 50 cm3 et dont la vitesse est limitée , par construction ,conformément
aux réglementations nationales en vigueur . (Au MALI :50 km/h)

1 .2.1.3 – Vélomoteur : Véhicule routier à deux ou trois roues pourvu d' un moteur thermique de propulsion ,de cylindrée égale ou supérieure à 50 cm3 et inférieure à 120 cm3 ou qui ayant une cylindrée inférieure à 50 cm3 peut dépasser 50 km à l'heure .

1.2.1.4 – Motocycle ou motocyclette : Véhicule à deux roues , avec ou sans side –car ,pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3 ou assimilé .

1.2.1.5 – Cycle : Véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur le véhicule .

1.2.1.6 – Voiture particulière : Véhicule routier automobile autre qu'un motocycle ,destiné au transport de voyageurs et conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur)égal au maximum à neuf places . (Le terme '' voiture particulière ' couvre donc les voiturettes , les taxis et les voitures de location à condition qu'elles aient moins de dix places assises . Cette catégorie peut inclure également les camionnettes 'pick up' .

1.2.1.7-Autocar et autobus : Véhicule routier automobile pour le transport de voyageurs conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur)supérieur à neuf . (Les statistiques incluent aussi les mini-bus conçus pour plus de 9 places assises (y compris celle du conducteur) .

1.2.1.8– Trolleybus : Véhicule routier pour le transport de voyageurs conçu pour plus de neuf places assises (y compris celle du conducteur) , relié à un conducteur électrique et ne circulant pas sur rails . (Ce terme comprend les véhicules utilisés tantôt en trolleybus ,tantôt en autobus grâce à un moteur autonome).

1.2.1.9 - Nombre de places assises /couchettes des autocars ,autobus et trolleybus :Nombre de places assises ou couchées ,y compris la place du conducteur ,dans le véhicule lorsqu'il assure le service auquel il est essentiellement destiné . (En cas de doute ,le plus grand nombre disponible de places assises ou couchées sera pris en compte) .

1.2.2 TRANSPORT DE MARCHANDISES

1.2.2.1- Véhicule routier pour le transport de marchandises :Véhicule routier conçu ,exclusivement ou principalement ,pour le transport de marchandises . (Les véhicules conçus à la fois pour le transport de voyageurs et de marchandises sont classés soit parmi les véhicules routiers pour le transport de voyageurs ,soit parmi les véhicules de transport de marchandises ,selon leur destination principale ,définie par leurs caractéristiques techniques ,soit par leur catégorie fiscale .)

1.2.2.2 – Camion : Véhicule routier automobile rigide conçu ,exclusivement ou principalement ,pour le transport de marchandises . Cette catégorie inclut les camionnettes ,véhicules routiers rigides conçus , exclusivement ou principalement ,pour le transport de marchandises , avec un poids total maximum autorisé n'excédant pas 3500 kg . Elle inclut également les camionnettes « pickup » .

1.2.2.3 – tracteur routier : Véhicule routier automobile conçu ,exclusivement ou principalement ,pour le remorquage d'autres véhicules routiers non automobiles (essentiellement semi-remorques)Les tracteurs agricoles ne sont pas incluent dans cette catégorie .

1.2.2.4 – Remorque : Véhicule routier pour le transport de marchandises conçu pour être remorqué par un véhicule routier automobile .(Les remorques agricoles et les caravanes ne sont pas incluses dans cette catégorie .)

1.2.2.5 – Semi-remorque : Véhicule routier pour le transport de marchandises sans essieu avant ,conçu de manière à ce qu'une partie du véhicule et une partie importante de son chargement reposent sur le tracteur routier .

1.2.2.6 – Charge utile : Poids maximal de marchandises déclaré admissible sur le véhicule par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule .

1.2.2.7 – Poids maximal autorisé ou poids total autorisé en charge : Poids maximal du véhicule chargé déclaré admissible par l'autorité ayant délivré l'immatriculation .

1.3 TRAFIC ET TRANSPORT

1.3.1 – Circulation routière : Tout mouvement de véhicule routier sur un réseau donné . (Lorsqu'un véhicule routier est transporté par un autre véhicule , seuls les mouvement du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte .

1.3.2 - Circulation routière sur le territoire national : Tout mouvement d'un véhicule routier à l'intérieur d'un territoire national , quel que soit le pays d'immatriculation de ce véhicule .

1.3.3 – Véhicule –kilomètre : Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule routier automobile sur un kilomètre .(Les mouvements de véhicules routiers vides sont inclus . Les ensembles formés par un tracteur routier et une semi-remorque ou par un camion et une remorque sont comptés comme un seul véhicule .

1.3.4 – Transport routier : Tout mouvement de marchandises ou et de voyageur à bord d'un véhicule routier sur un réseau donné .[Lorsqu'un véhicule routier est transporté par un autre véhicule routier , seuls les mouvements mouvement du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte .]

1.3.5 – transport routier national : Transport routier entre deux lieux (un lieu de chargement /embarquement et un lieu de déchargement /débarquement)situé dans le même pays .quel que soit le pays dans lequel le véhicule routier automobile est immatriculé ;un tel transport peut nécessiter par un second pays .)

1.3.6 – transport routier international : transport routier entre deux lieux (un lieu de chargement /embarquement et un lieu de déchargement /débarquement) situés dans deux pays différents ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autres pays .

1.3.7 – Voyageur - kilomètre par route : Unité de mesure correspondant au transport d'un voyageur sur un kilomètre .

1.3.8 – Marchandise transportées par route : Toute marchandise déplacée par un véhicule routier pour le transport des marchandises .(Le poids pris en compte inclut la tare des emballages et des conditionnements de transport tels que conteneurs , caisses mobiles et palettes)

1.3.9 – Tonne - kilomètre par route : Unité de mesure correspondant au déplacement d'une tonne de marchandises sur un kilomètre .

1.3.10 – Marchandises chargées : Marchandises placées sur un véhicule routier et expédiées par la route . (Les transbordements entre deux véhicules routiers de transport de marchandises ainsi que les changements de tracteurs routiers sont considérés comme des chargement après déchargement .)

1.3.11 – Marchandises déchargées : Marchandises déchargées d'un véhicule routier après transport par la route . (Les transbordements entre deux véhicules routiers de transport de marchandises ainsi que les changements de tracteurs routiers sont considérés comme des déchargements avant rechargement .)

1.3.12 – Transport international - chargements : Marchandises sorties du pays par la route (autres que les marchandises en transit par la route de bout en bout)
:Marchandises chargées sur un véhicule routier dans le pays ,qui ont quitté par la route et ont été déchargées dans un autre pays .

1.3.13 – Transport international – déchargements : Marchandises entrées dans le pays par la route (autres que les marchandises en transit par la route de bout en bout) ;Marchandises chargées sur un véhicule routier dans un autre pays ,qui sont rentrées dans le pays par la route et y ont été déchargées .

Transport pour le compte d'autrui :Transport rémunéré de voyageurs ou de marchandises pour le compte d'autrui .

II .TRANSPORTS FERROVIAIRES

2.1 – ENPREPRISES ET EMPLOI

2.1.1 – Entreprise principale ferroviaire : Entreprise possédant et /ou exploitant le ou les réseaux les plus importants dans le pays .Les services urbains effectués par les entreprises ferroviaires principales sont inclus .

2.1.2 – Emploi : Nombre moyen de personnes travaillant au cours d'une période donnée dans une entreprise ferroviaire , y compris les travaillant à l'extérieur de l'entreprise mais liées à elle par un contra de travail et rémunérées directement par elle . (Dans les statistiques sont incluses toutes les personnes employées pour les activités principales ou auxiliaires de l'entreprise – exploitation ferroviaire, renouvellement ,nouvelles constructions , services routiers et maritimes ,production d'électricité ,hôtels et restaurations ,etc .)

2.1.3 - Types d'emploi : Les principaux types d'emploi sont :

- Administration générale – Personnel des services administratifs de la Direction générale et des Directions régionales (i.e des services des finances ,du contentieux ,du personnel , etc.) ainsi que l'ensemble des directeurs .Le personnel administratif des services spécialisés (mouvement et trafic ,matériel et traction ,installations fixes) est exclu et pris en compte dans les statistiques propres à chacun de ces services .
- Mouvement et trafic _ personnel des gares ,personnel d'accompagnement et de contrôle des trains (à l'exclusion du personnel de conduite) ainsi que le personnel administratif correspondant des services centraux ou régionaux ,y compris le personnel de tourisme et de publicité .
- Matériel et traction- personnel de conduite des véhicules moteurs ,personnel des ateliers ,personnel d ' inspection ainsi que le personnel administratif des services centraux et régionaux .
- Installations fixes - Personnel d'entretien et de surveillance des installations fixes .
- Autres exploitations – Personnel affecté aux services routiers de voyageurs et de marchandises , aux services de navigation , aux usines électriques ,aux services d'hôtellerie , etc.

2.2 –INFRASTRUCTURES

2.2.1 - Chemin de fer : Voie de communication par rail destinée exclusivement à l'usage de véhicules ferroviaires . (Les voies de communication correspondent à la portion d'espace équipé pour la réalisation du transport).

2.2.2 - Réseau de chemin de fer : Ensemble des chemins de fer dans une zone considérée .

[Les trajets par route ou eau sont exclus quand bien même des véhicules ferroviaires y seraient transportés ,par exemple lors de transport de wagons sur remorques ou par transbordeurs (ferries). Les lignes utilisées pour des besoins purement touristiques à des périodes saisonnières sont exclus comme le sont également les chemins de fer construits uniquement pour desservir des mines ,des forêts ou d'autres entreprises industrielles ou agricoles et non ouverts au trafic public .

Voie : deux rails sur lesquels peuvent circuler des véhicules ferroviaires .

2.2.3 - Voie électrifiée :Voie pourvue d'un fil de contact électrique aérien ou d'un rail conducteur pour permettre la traction électrique .

2.2.4 - Embranchement : Voie bifurquant d'une voie principale

(La longueur des embranchements est comprise dans la longueur des voies si les embranchements font partie du réseau de chemin de fer considéré , les embranchements particuliers étant exclus .)

2.2.5 - Ligne : Une ou plusieurs voies contigues reliant deux points . Lorsqu ' un tronçon de réseau comprend deux ou plusieurs lignes parallèles ,on compte autant de lignes qu'il y a d'itinéraires auxquels sont affectées exclusivement les voies .

2.2.6 - Longueur moyenne des lignes exploitées au cours de l'année : Longueur de lignes exploitées au cours de l'année considérée (y compris les lignes exploitées en commun avec d'autres entreprises ferroviaires) plus la longueur moyenne des lignes mises en services ou hors service dans le courant de l'année (pondérée en fonction du nombre de jours au cours desquels elles ont exploitées) . [La longueur totale des lignes exploitées est la longueur exploitée pour le transport de voyageurs et /ou de marchandises . Quand une ligne est exploitée simultanément par plusieurs entreprises ,elle n'est prise en compte qu'une fois]

2.2.7 - Ligne électrifiée : Ligne comportant une ou plusieurs voies principales électrifiées . Les :sections de lignes , aux abords des gares , qui sont électrifiées seulement pour permettre des manœuvres et dont l'électrification ne se continue pas jusqu'à la gare suivante , doivent être comptées dans les lignes non électrifiées .

2.3 MATERIEL DE TRANSPORT

2.3.1 - Véhicule ferroviaire : Matériel mobile roulant exclusivement sur rail ; on distingue les véhicules moteurs (locomotives et automotrices) et les véhicules remorqués /poussés (voitures , remorques d ' automotrices ,fourgons et wagons) .

[Dans les statistiques relatives à une entreprise ferroviaire principale sont inclus :

a) tous les véhicules ferroviaires qui appartiennent a l'entreprise ferroviaire principale ,sont pris en location par elle et se trouvent effectivement à sa disposition ,y compris les véhicules en cours ou en attente de réparation et les véhicules garés qui sont ou ne sont pas en état de marche ,les véhicules étrangers mis à la disposition de l'entreprise et les véhicules de l'entreprise qui , à titre temporaire ,circulent normalement à l'étrager ou sur les réseau d'entreprises secondaires .

b) Les wagons de particuliers ,c'est - à – dire les wagons qui n 'appartiennent pas à l'entreprise ferroviaire principale ,mais sont immatriculés par elle et autorisés à circuler ,dans des conditions déterminées ,et les wagons donnés en location par l'entreprise ferroviaire principale à des particuliers et exploités sous le régime des wagons de particuliers .

Dans les statistiques relatives à une entreprise principale sont exclus les véhicules ferroviaires qui ne se trouvent pas à la disposition de cette entreprise ,par exemple :

a)les véhicules étrangers ou les véhicules d'une entreprise ferroviaire secondaire circulant à titre temporaire sur le réseau de l'entreprise ferroviaire principale ;

b) les véhicules qui sont donnés en location ou mis d'une autre manière à la disposition d'autres entreprises ferroviaires ;

c) les véhicules qui sont exclusivement réservés aux transports de service ou qui sont destinés à la vente , à la démolition ou à la radiation .

2.3.2 - Véhicule moteur : Véhicule , soit à force motrice et à moteur ,soit à moteur seul ,destiné à remorquer ou à pousser d'autres véhicules (locomotive), soit à la fois à remorquer / pousser d'autres véhicules et à transporter des voyageurs et /ou des marchandises (automotrice).

2.3.3 - Locomotive : Véhicule ferroviaire ,soit à force motrice et à moteur ,soit à moteur seul ,destiné à remorquer /pousser des véhicules ferroviaires .
[Seuls les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 110 kw au crochet sont pris en compte ; les véhicules d ' une puissance inférieure désignés sous le terme « locotracteurs « sont exclus .Le locotracteur est un engin de traction de faible puissance destiné à des manœuvres ou à des trains de travaux ainsi à des dessertes terminales de courte distance ou de faible tonnage .
Dans les statistiques de locomotives sont inclus les véhicules moteur spéciaux utilisés pour les trains à grande vitesse et ne transportant pas de voyageurs , même si ces véhicules font partie de rames indéformables .

2.3.4 - Locomotive à vapeur : Locomotive à cylindre ou à turbine employant comme force motrice la vapeur , quel que soit le combustible utilisé .

2.3.5 - Locomotive électrique : Locomotive pourvue d'un ou plusieurs moteurs électriques actionnés à titre principal par de l'énergie électrique transmise par fil ou par rail ,ou provenant d'accumulateurs portés . Les locomotives ainsi équipées qui seraient également pourvues d'une génératrice (diesel ou autre) fournissant du courant au moteur électrique quand celui –ci ne peut s'alimenter à un fil ou à un rail ,sont classées comme des locomotives électriques .

2.3.6 - Locomotive diesel : Locomotive activée à titre principal par un moteur diesel, quel que soit le type de transmission .Toutefois les locomotives ainsi actionnées qui seraient également actionnées par l'énergie électrique transmise par fil ou par rail ,sont classées parmi les locomotives électriques .

2.3.7 - Automotrice : Véhicule moteur aménagé pour le transport sur rail de voyageurs ou de marchandises .Les définitions des diverses catégories de locomotives (électriques diesel) s'appliquent ,mutatis mutandis , aux automotrices .
(Dans les statistiques des véhicules moteur , chaque automotrice d'une rame indéformable est comptée séparément ; dans les statistiques des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises chaque élément destiné au transport de voyageurs ou de marchandises est compté pour une unité)

2.3.8 - Véhicule de transport de voyageurs : Véhicule ferroviaire destiné au transport de voyageurs ,même s'il est réservé un ou plusieurs compartiments ou emplacements spéciaux pour les bagages ,les colis , la poste , etc.
[Sont compris dans ces véhicules , les véhicules spéciaux tels que voitures (wagons)- lits ,voitures – restaurant , voitures –salon , et voitures sanitaires . Chaque véhicule d'un rame indéformable permettant le transport de voyageurs est compté comme un véhicule de transport de voyageurs .]

2.3.9 - Voiture : Véhicule de transport de voyageurs autre qu'automotrice et remorque d'automotrice .

2.3.10 - Remorque d'automotrice : Véhicule ferroviaire de transport de voyageurs accouplé à une ou plusieurs automotrices .

2.3.11 - Capacité de transport d'un véhicule à voyageurs : Nombre de places assises ou couchées et nombre de places debout autorisées dans le véhicule ,lorsque ce véhicule assure le service auquel il est destiné .

2.3.12 - Fourgon : Véhicule ferroviaire sans moteur entrant dans la composition des trains de voyageurs ou de marchandises ,et qui est utilisé par le personnel d'accompagnement et pour le transport éventuel de bagages ,colis ,bicyclettes etc.
[Les véhicules qui comportent un ou plusieurs compartiments pour voyageurs ne doivent pas être comptés comme fourgons , mais comme voitures . Sont compris dans les fourgon les voitures – poste appartenant aux chemins de fer si elles n'ont pas de compartiment pour les voyageurs .]

2.3.13 - Wagon : Véhicule ferroviaire normalement destiné au transport de marchandises .
[Les automotrices et remorques d'automotrices équipées uniquement pour le transport de marchandises sont incluses .]

2.3.14 - Wagon couvert : Wagon caractérisé par l'étanchéité de sa construction (parois sur toute la hauteur et le toit) et par la sécurité du transport (wagon pouvant être fermé au cadenas ou plombé) .

2.3.15 - Wagon – tombereau : Wagon sans toit fixe et comportant des hausses fixes ayant plus de 60 centimètres .

2.3.16 - Wagon plat : - Wagon sans toit ,sans abords latéraux ou muni de hausses ayant 60 centimètres au maximum ,ou wagon à traverses pivotantes .Ces wagons peuvent être de type ordinaire ou spécial .
[Les wagons conçus exclusivement pour le transport de conteneurs ,de caisses mobiles et de véhicules de transport de marchandises sont exclus .]

2.4 TRAFIC (CIRCULATION)

2.4.1 - Circulation ferroviaire : Tout mouvement d'un véhicule ferroviaire sur une ligne exploitée .
[Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule , seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte .]

2.4.2 - Train : Un ou plusieurs véhicules ferroviaires remorqués / poussés par une ou plusieurs locomotives ou automotrices ,ou bien une automotrice isolée ,circulant sous un numéro déterminé ou sous une désignation distincte ,d'un point initial fixé à un point terminus fixé .
Une locomotive haut le pied ,c'est- à- dire circulant seule ,n'est pas considérée comme un train .

2.4.3 - Types de train : Les principaux types de trains sont :

- Train de marchandises :train affecté au transport de marchandises ,composé d'un ou plusieurs wagons et éventuellement de fourgons ,circulant à vide ou chargés .
- Train de voyageurs :train affecté au transport de voyageurs et composé d'un ou plusieurs véhicules de transport de voyageurs et éventuellement de fourgons ,circulant à vide ou chargés
- Train mixte : train composé de véhicules de transport de voyageurs et de wagons .
- Autres trains :train circulant pour les besoins de l'entreprise ferroviaire , n'assurant aucun trafic commercial .

2.4.4 - Train – kilomètre : Unité de mesure correspondant au mouvement d'un train sur un kilomètre .

2.4.5 - Véhicule moteur kilomètre : Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule moteur sur une distance d'un kilomètre .Dans les statistique sont inclus les mouvement haut le pied des véhicules moteur ainsi que les mouvements de ces véhicules au cours de manœuvres .

2 .4.6 - Tonne – kilomètre brute remorquée (TKBR) : Unité de mesure correspondant au déplacement sur un kilomètre d'une tonne de véhicule ferroviaire et de son contenu ,à l'exclusion du poids du véhicule moteur . (Le poids des automotrices est inclus)

2.5 MESURE DU TRANSPORT

2.5.1 - Transport ferroviaire : Tout mouvement de marchandises et / ou de voyageurs à bord d'un véhicule ferroviaire sur un réseau ferroviaire donné .
(Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule , seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte .

2.5.2 - Transport ferroviaire national : Transport ferroviaire entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans le même pays ,quel que soit le pays dans lequel le véhicule ferroviaire est immatriculé ; un tel transport peut nécessiter un transit par un second pays .

2.5.3 - Transport ferroviaire international :Transport ferroviaire entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans deux pays différents ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autres pays .

2.5.4 - Voyageur par chemin de fer : toute personne ,à l'exception du personnel affecté au service du train , qui effectue un parcours dans un véhicule ferroviaire .
[Les voyageurs effectuant un parcours par transbordeurs (ferries) ou par autocars exploités par une entreprises de transport ferroviaire sont exclus .]

2.5.5 - Voyageur – kilomètre – par chemin de fer : Unité de mesure correspondant au transport d'un voyageur par chemin de fer sur un kilomètre .
[La distance prise en compte est la distance effectivement parcourue par le voyageur sur le réseau considéré . Si cela n'est pas possible ,la distance de taxation ou la distance estimée est prise en compte .

2.5.6 - Marchandise transportée par chemin de fer : Toute marchandise déplacée par un véhicule ferroviaire .
[Le poids pris en compte inclus la tare des emballages et des conditionnements de transport tels que conteneurs ,caisses mobiles et palettes ainsi que les véhicules routiers pour le transport de marchandises transportées par fer .

2.5.7 - Tonne – kilomètre par chemin de fer : Unité de mesure correspondant au déplacement par chemin de fer d'une tonne de marchandises sur une distance d'un kilomètre .

2.5.8 - Marchandises chargées : Marchandises placées sur un véhicule ferroviaire et expédiées par rail .
[Les transbordements d'un véhicule ferroviaire à un autre véhicule et les changements de véhicules moteurs ne sont pas considérés comme des chargements après déchargement ,contrairement à ce qui retenu pour les transports routiers et les transports par voies navigables intérieures .]

2.5.9 - Marchandises déchargées : Marchandises débarquées d'un véhicule ferroviaire après avoir été transportées par rail .
[Les transbordements d'un véhicule ferroviaire à un autre et les changements de véhicules moteur ne sont pas considérés comme des déchargements avant rechargement , contrairement à ce qui est retenu pour les transports routiers et les transports par voies navigables intérieures .]

2.5.10 - Transport international –chargement : Marchandises sorties du pays par rail (autres que les marchandises en transit par rail de bout en bout) : Marchandises chargées sur le réseau ferroviaire du pays considéré et transportées par rail pour être déchargées dans un pays étranger .
[Les wagons chargés sur le réseau ferroviaire et sortis du pays par transbordeur (ferry) pour être transportés sur un réseau ferroviaire étranger sont inclus .]

2.5.11 - Transport international - déchargement : Marchandises entrées dans le pays par rail (autres que les marchandises en transit de bout en bout) : Marchandises chargées sur un réseau ferroviaire étranger et , après être entrées dans le pays par rail ,transportées sur le réseau ferroviaire du pays considéré pour être déchargées dans ce pays

[Les wagons chargés sur un réseau ferroviaire étranger rt entrés dans le pays par transbordeur (ferry) pour transportés sur le réseau ferroviaire du pays sont inclus ;]

2.5. 12 - Marchandises en transit par rail de bout en bout : Marchandises chargées sur un réseau ferroviaire étranger et à destination d'un réseau ferroviaire étranger qui sont transportées sur le réseau ferroviaire du pays considéré .
[Les wagons entrés et /ou sortis du réseau du pays considéré par transbordeur (ferry) sont pris en compte .]

2.5.13 - Charge nette : Poids des voyageurs , des bagages et des marchandises ,y compris le cas échéant , le poids de l'emballage ,des palettes des conteneurs,ect . transportés par un véhicule (voiture ,wagon) ou par un ensemble de véhicules ferroviaires (trains)

2.5.14 - Charge normale : Poids de marchandises qu'un wagon peut normalement porté suivant l'indication mentionnée sur le wagon .

2.5.15 - Poids brut : Poids total d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules comprenant la tare et le chargement .

2.5.16 - Poids complet d'un train : Poids du train comprenant la tare et les chargements des véhicules qui le composent et le poids des véhicules moteurs en ordre de marche .

2.5.17 - Tonne kilomètre brute complète (TKBC) : Unité de mesure de prestation qui correspond au déplacement d'une tonne de train ou d'un autre matériel de transport, y compris le poids du véhicule moteur sur une distance d'un kilomètre .

2.5.18 – Unité - kilomètre : Unité de mesure de trafic (voyageur –kilomètre ; tonne – kilomètre taxée) expression utilisée pour la mesure des prestations de trafic de catégories différentes .

2.5.19Unité – kilomètre équivalent de trafic : Unité de mesure d'expression du volume du trafic correspondant à un nombre équivalent à des voyageurs –kilomètres deuxième classe places assises en trains rapides ,en express .

III TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES

3.1 – INFRASTRUCTURES

3.1.1 - Voie navigables intérieures : Etendue d'eau ne faisant pas partie de la mer ,et sur laquelle des bateaux d' un port en lourd de 50 tonnes au moins peuvent naviguer en charge normale ; Le terme s'applique à la fois aux fleuves , rivières , et lacs navigables , et aux canaux navigables .
[La longueur des fleuves ,des rivières et des canaux est mesurée au milieu du chenal . La longueur des lacs ainsi que celle des lacunes correspond à la distance la plus courte séparant les points les plus éloignés l'un de l'autre entre lesquels sont effectués des transports . Une voie navigables constituant une frontière entre deux pays est incluse dans les statistiques de chacun de ces pays .]

3.1.2 - Voies navigables intérieures régulièrement utilisées pour les transports : Voies d'eau sur lesquelles s'effectue chaque année une quantité minimale de transports ; cette quantité ,exprimée en tonnes – kilomètres par kilomètre de voie d'eau , est déterminée par l' autorité compétente de chaque pays selon les conditions qui règnent sur le réseau navigable de ce pays .

3.1.3 - Fleuve / rivière navigable : Cours d'eau naturel ouvert à la navigation .

3.1.4 - Lac navigable : Etendue d'eau naturelle ouverte à la navigation .
[Les lacunes (étendue d'eau saumâtre séparée de la mer par un cordon littoral) sont incluses]

3.1.5 - Canal navigable : Cours d'eau construit principalement pour la navigation .

3.2 Matériel de transport : (bateaux)

3.2.1 - Bateau pour le transport par voies navigables intérieures : Matériel flottant conçu pour le transport de marchandises ou le transport public de voyageurs par voies navigables intérieures

[Sont inclus :

- Les bateaux en réparation
- Les bateaux aptes à la navigation fluviale ,mais qui sont autorisés à naviguer sur mer (caboteurs mixtes).

Sont exclus :

- Les embarcations de port , les allèges , les remorqueurs des ports maritimes , les bacs , les bateaux utilisés pour la pêche et pour les travaux de dragage ainsi que pour l'exécution de travaux hydrauliques .
- Les bateaux utilisés exclusivement pour l'entreposage ,les ateliers flottants , les bateaux d'habitation et les bateaux de plaisance .

3.2.2 - Bateau national pour le transport par voies navigables intérieures : Bateau pour le transport par voies navigables intérieures immatriculé à une date donnée dans le pays considéré .

[Lorsqu'un pays n'immatricule pas les bateaux utilisés pour le transport par voies intérieures navigables , on entend par bateau national un bateau appartenant à une société ayant statut de résident fiscal dans le pays .]

3.2.3 - Bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures : Bateau
d'un port en lourd minimal de 20 tonnes conçu pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures .

3.2.4 - Automoteur : Bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures pourvu d'un moyen de propulsion mécanique propre .
[Les chalands , barges ou chalands – barges n'ayant qu'un moteur auxiliaire sont considérés comme chalands ,barges ou chalands – barges selon les cas . Le fait qu'un automoteur puisse être utilisé pour le remorquage ne change pas sa nature] .

3.2.5 - Automoteur de navigation fleuve –mer : Bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures d'un port en lourd d'au moins 20 tonnes ,conçu également pour le transport par mer et pourvu d'un moyen de propulsion mécanique propre d'une puissance d'au moins 37 kW .

3.2 .6 - Chaland : Bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures destiné à être remorqué et non muni d'un moyen de propulsion mécanique propre . Le fait qu'un chaland soit équipé d'un moteur auxiliaire ne change pas sa nature .

3.2.7 - Barge : Bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures destiné à être poussé et non muni de moyen de propulsion mécanique propre . [Le fait qu'une barge soit pourvu d'un moteur auxiliaire ne change pas sa nature]

3.2.8 - Chaland - barge : Bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures destiné à être soit poussé ,soit remorqué et non muni d'un moyen de propulsion mécanique propre . [Le fait qu'un chaland – barge soit équipé d'un moteur auxiliaire ne change rien dans sa nature]

3.2.9 - Remorqueur : Bateau pourvu d'une force motrice développant au moins 37 kW et conçu ou aménagé pour la traction de chalands de chalands – barges ou de radeaux , mais non pour le transport de marchandises .
[Les remorqueurs portuaires ou maritimes sont exclus]

3.2.10 - Pousseur : Bateau pourvu d'une force motrice développant au moins 37 kW et conçu ou aménagé pour le poussage de barges ou de barges – chalands , mais non pour le transport de marchandises . [Les pousseurs portuaires sont exclus]

3.2.11 - Remorqueur – pousseur : Bateau pourvu d'une force motrice développant au moins 37 kW et conçu ou aménagé pour la traction de chalands , de chalands – barges ou de radeaux ,et pour le poussage de barges ou de chalands – barges ;mais non pour le transport de marchandises .

3.2.12 - Port en lourd : Poids de marchandises maximum autorisé , exprimé en tonne , qu'un bateau peut transporter d'après les documents de bord .

3.2.13 - Puissance (kW) : Puissance mécanique développée par la force motrice de propulsion dont sont pourvus les bateaux .
[La puissance est mesurée en kilowatts effectifs (puissance développée à l'hélice) :
1 kW = 1,36 CV ; 1 CV = 0,735 kW .]

3.2.14 - Année de construction du bateau : Année d'achèvement de la construction de la coque d'origine .

3.3 MESURE DU TRANSPORT

3.3.1 - Transport par voies navigables intérieures : Tout mouvement de marchandises et / ou de voyageurs à bord d'un bateau de navigation intérieures sur un réseau de voies navigables intérieures donnée .
[Lorsqu'un bateau de navigation intérieure est transporté par un autre véhicule , seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte .]

3.3.2 - Transport national par voies navigables intérieures : Transport par voies navigables intérieures entre deux lieux (un lieu de chargement /embarquement et un lieu de débarquement / déchargement) situés dans le même pays , quel que soit le pays d'immatriculation du bateau de navigation intérieure ; un tel transport peut nécessité un transit par un second pays .

3.3.3 - Transport international par voies navigables intérieures : Transport par voies navigables intérieures entre deux lieux (un lieu de chargement / embarquement et un lieu de déchargement / débarquement) situés dans deux pays différents ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs pays .

3.3.4 - Marchandises transportées par voies navigables intérieures : Toutes marchandises déplacées par un bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures
[Le poids pris en compte inclus la tare des emballages et les conditionnements de transport tels que conteneurs ; caisses mobiles et palettes .]

3.3.5 - Tonne – kilomètre par voies navigables intérieures : Unité de mesure correspondant au déplacement par voies navigables intérieures d'une tonne de marchandises sur un kilomètre .

3.3.6 - Marchandises chargées : Marchandises placées sur un bateau de navigation intérieure et transportées par voies navigables intérieures .
[Les transbordements d'un bateau de navigation intérieure à un autre sont considérés comme des chargements après déchargement . Il en est de même des changements de pousseurs ou remorqueurs .]

3.3.7 - Marchandises déchargées : Marchandises déchargées d' un bateau de navigation intérieure après avoir été transportées par voies navigables intérieures .
[Les transbordements d'un bateau de navigation intérieure à un autre , sont considérés comme des déchargements avant rechargement . Il en est de même des changements de pousseurs ou de remorques] .

3.3.8 - Transport international – chargement __
_ Marchandises sorties du pays par voies navigables intérieures (autres que les marchandises en transit par voies navigables intérieures de bout en bout) :
Marchandises chargées sur un bateau de navigation intérieure dans le pays ,qui ont quitté le pays par voies navigables intérieures et ont été déchargées dans un autre pays .

3.3.9 - Transport international – déchargement
Marchandises entrées dans le pays par voies navigables intérieures (autres que les marchandises en transit par voies navigables intérieures de bout en bout) :
Marchandises chargées sur un bateau de navigation intérieure dans un autre pays , qui sont entrées dans le pays par voies navigables intérieures et y ont été déchargées

3.3.10 - Transport international – transit - Marchandises en transit par voies navigables intérieures de bout en bout : Marchandises qui entrent dans le pays par voies navigables intérieures et qui quittent le pays par voies navigables intérieures en un point différent de leur point d'entrée ,après avoir été transportées à travers le pays uniquement par voie navigables intérieures , dans le même bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures .
[Les transbordements entre deux bateau de navigation intérieure ainsi que les changements de pousseurs ou de remorques sont considérés comme des chargements / déchargements .]

IV TRANSPORT AERIEN

4.1 – Entreprise(– exploitant -) de transport aérien commercial : Entreprise(– exploitant) qui exécute contre rémunération des vols réguliers ou non ,des vols d ' entrainement ou de travail aérien .

4.2 - Société affiliée : Société placée sous le contrôle de l'entreprise de transport aérien .

4.3 – Société associée : Société dont l'entreprise de transport aérien détient des valeurs sans pourtant exercer un contrôle réel direct .

4.4 – Vol régulier : Vol payant , prévu et exécuté suivant un horaire publié .

4.5 – Vol non régulier : Vol d ' affrètement ou vol occasionnel payant .

4.6 – Vol pour voyage « tout compris « : Vol exécuté aux fins de voyages aériens offerts au public moyennant des billets individuels dont le prix forfaitaire comprend les frais d'hébergement et dans certains cas d'autres prestations .

4 .7 – Vol non payant : Vol d'essai ou d'instruction pour lequel aucune rémunération n'a été perçue .

4.8 – Etape : Vol d'un aéronef du décollage à l'atterrissage .

Etape internationale :Toute étape ayant une de ses extrémités ou les deux sur le territoire d'un état autre que celui où l'entreprise de Transport aérien est enregistrée .

Etape intérieure :Toute étape ne pouvant être classée comme internationale .

4.9 – Temps de vol : Heures de vol : temps compris entre le moment où les cales sont enlevées et le moment où les cales sont mises sous l'aéronef .

4.10 – Nombre de départs : Egal au nombre d'atterrissages ou au nombre d'étapes parcourues par les aéronefs .

4.11 – Kilomètres parcourus : Somme des produits du nombre de vols effectués sur chaque étape par la longueur de cette étape .

4.12 – Poids des aéronefs : poids maximal autorisé au décollage qui est porté sur le certificat de navigabilité , le manuel de vol ou autres documents officiels .

4 .13 – Poids d'un passager : Poids conventionnel d'un passager égal à 90 kg (passager +bagages +excédent)

4.14 – Passagers – kilomètres : Somme des produits du nombre des passagers ayant été transportés sur chaque étape par la longueur de cette étape .

4.15 – Sièges – kilomètres disponibles : Somme des produits de la capacité (en sièges de passagers) mises en vente sur chaque étape par la longueur de cette étape .

4.16 – Coefficient de remplissage passagers : Rapport (en pourcentage) du nombre de passagers – kilomètres au nombre de sièges – kilomètres disponibles .

4.17 – Tonnes – kilomètres réalisées : Somme des produits du nombre de tonnes de charge payante transportée sur chaque étape par la longueur de cette étape .

4 .18 – Tonnes – kilomètres disponibles : Somme des produits de la capacité (en tonnes) disponibles pour le transport de charge payante (passagers , fret, poste) sur chaque étape par la longueur de l'étape .

4 .19 – Coefficient de remplissage en poids : Rapport (en pourcentage) du nombre total de tonne – kilomètres réalisées au nombre de tonnes – kilomètres disponibles .

V TRANSPORT MARITIME

MESURE DU TRANSPORT

5.1 Transport international par mer : Transport par mer entre deux ports (un port de chargement (ou embarquement) et un port de déchargement (ou débarquement) situés dans deux pays différents.
[Le transport international lié à un seul port est inclus.]

5.2 Cabotage (maritime) / transport maritime national : Transport par mer entre deux ports (port de chargement (ou embarquement) et port de déchargement (ou débarquement) situés dans le même pays , quelque soit le pays d'immatriculation du navire.
[Le cabotage (maritime) peut être effectué par un navire immatriculé dans le pays déclarant ou dans un autre pays. Le transport lié à un seul port est inclus.]

5.3 Marchandises transportée par mer : Toute marchandise déplacée en transport maritime .
Sont inclus :

- Les emballages et les équipements tels que conteneurs , caisse mobiles et palettes
- Les véhicules routiers ou ferroviaires pour le transport de marchandises transportées par mer.

Sont exclus :

- Les véhicules routiers de transport de voyageurs acheminés par transbordeurs (ferries) maritimes lorsque ces véhicules sont accompagnés.
- Les soutes et approvisionnements de navires se déplaçant à la surface de la mer , le poisson déchargé des navires de pêche et des navires de taitement ou de transport de poisson.
- Les marchandises transportées par mouvements internes entre différents bassins ou annexes d'un même port.

5.4 Marchandises chargées : Marchandises placées sur un navire et transportées par mer.

[Le transbordement d'un navire à un autre est considéré comme chargement après déchargement .
Les marchandises chargées incluent les marchandises nationales, les marchandises transbordées (marchandises nationales ou étrangères arrivant au port par mer) et les marchandises en transit terrestre (marchandises étrangères arrivant au port par route, par chemin de fer , par voie aérienne ou par voie navigable].

5.5 Marchandises déchargées : Marchandises déchargées d'un navire après avoir été transpor tées par mer.
[Le transbordement d'un navire à un autre est concidéré comme déchargement avant chargement .
Les marchandises déchargées incluent les marchandises nationales , les marchandises transbordées (marchandises nationales ou étrangères quittant un port par mer) et les marchandises en transit terrestre (marchandises étrangères quittant un port par route , par chemin de fer, par voie aérienne ou par voie navigable].

VI TRANSPORT INTERMODAL

6.1 Transport intermodal : Mouvement de marchandises (sur une même unité de charge ou sur un même véhicule) par différents modes de transport successif sans qu'il y ait manutention des marchandises elles-même lors du changement mode .
[Le véhicule peut être un véhicule routier ou ferroviaire, ou bateau .
Le voyage de retour des conteneurs ou caisses mobiles vides et des véhicules routiers et remorques de transport de marchandises vides ne relève pas du transport intermodal, car il n'est pas alors transporté de marchandises. Ce voyage cependant est lié au transport intermodal , et il est donc souhaitable de rassembler des données sur les mouvements à vide en même temps que des données sur ce dernier .]

6.2Transport multimodal :
*Les Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) définit le transport multimodal comme : « transport de marchjandises par au moins deux modes de transport différent » .Le transport intermodal est donc un type particulier de transport multimodal
*La Convention des Nations Unies sur le transport multimodal internaional de marchandises définit le transport multimodal international comme : « transport de marchandisos effectué par au moins deux modes de transport différent, en vertu d'un contrat de transport multimodal , à partir d'un lieu situé dans un pays où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal jusqu'au lieu désigné pour la livraison dans un pays différent ».

6.3 Tansport combiné :
*La CEE/ONU utilise le terme « transport combiné » dans un sens identique à celui de transport intermodal (voir plus haut) :
*D'après les règles d'application de la Recommandation N°19 Code de transport du Groupe de travail de la facilitaion des procédures du commerce international de la CEE, la définition de ce terme est : « transport combiné : combinaison de moyens de transport dans laquelle un moyen de transport (passif) est transporté sur un autre (actif) qui assure la traction et consomme de l'énergie ».

Aux fins de la politique de transport, la CEMT limite la signification du terme « transport combiné » au champ suivant : « Transport intermodal dans lequel la majeure partie du voyage en Europe s'effectue par chemin de fer , par voie navigable intérieure ou par mer et où les trajets de départ et exécutés par route sont aussi courts que possible ».

6.4 Transport accompagné : Le transport d'un ensemble routier complet, accompagné de son conducteur, par un autre mode de transport (par exemple mer ou chemin de fer).

6.5 Transport non accompagné : Transport de véhicules routiers ou de parties de véhicules, sans présence du conducteur, par un autre mode de transport (par exemple mer ou rail).

EQUIPEMENT

6.6 Unité de transport intermodal (UTI) : Conteneur , caisse mobile ou semi-remorque / véhicule routier pour le transport de marchandises adapté au transport intermodal .

6.7 Conteneur : Caisse conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement.
La définition technique du conteneur est : élément d'équipement de transport :

a) de caractère durable et conséquemment assez solide pour supporter des utilisations multiples ;
b) conçu de manière à faciliter le transport de biens par un ou plusieurs modes de transport sans rupture de charge ;
c) équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à un autre ;
d) conçu de manière à être rempli et déchargé ;
e) empilable et,
f) ayant un volume intérieur de 1m3 ou plus.

Les caisses mobiles sont exclus. Quoique sans volume intérieur, et ne satisfaisant donc pas au critère (f) ci-dessus, les « Flats », qui sont utilisés en transport maritime, doivent être concidérés comme des spéciaux , et sont donc inclus ici.

Tailles des conteneurs : Les tailles des conteneurs sont :

a) conteneur ISO de 20 pieds (longueur de 20 pieds et largeur de 8 pieds) ;
b) conteneur ISO de 40 pieds (longueur de 40 pieds et largeur de 8 pieds) ;
c) conteneur de très grande capacité (conteneur surdimensionné) ;
d) conteneur aérien : conteneur adapté aux normes de la navigation aérienne.

Les tailles de conteneurs a) à c) sont des « grands conteneurs ».

Types de conteneurs : Les principaux types de conteneurs, selon le Recueil de normes ISO « conteneur pour le transport de marchandises », sont les suivants :

1.Conteneurs pour usage général :

2.Conteneur pour usage spécifique

- conteneur aéré fermé ;
- conteneur à toit ouvert ;
- conteneur type plate-forme à parois latérales ouvertes ;
- conteneur type plate-forme à parois latérales ouvertes et superstructure complète ;
- conteneur type plate-forme à superstructure incomplète et extrémités fixes ;
- conteneur plate-forme à superstructure incomplète et extrémités repliable ;
- conteneur plate-forme.

3.Conteneurs pour marchandises spécifiques

- conteneur à caractéristiques thermiques
- conteneur isotherme ;
- conteneur réfrigéré (à réfrigerant renouvelable) ;
- conteneur réfrigéré mécaniquement ;
- conteneur chauffé ;
- conteneur-citerne ;
- conteneur pour marchandises solides en vrac ;
- conteneur spécialisé ;
- conteneur aérien.

6.8 Equivalent 20 pieds (Equivalent vingt pieds /Twenty foot Equivalent Unit) : Unité pour mesurer un nombre de conteneurs, de différentes longueurs, notamment en fonction de la capacité de logement des navires spéciali sés ou des terminaux .Un conteneur ISO de 20 pieds correspond à 1 EVP/TEU.Un conteneur ISO de 40 pieds correspondà deux EVP/TEU.

6.9 Caisse mobile : Unité conçue pour le transport de marchandises, suffisamment renforcée pour permettre un usage répété , mais trop peu renforcée pour être saisie par le haut, ou compilée lorsqu'elle est chargée Utilisée généralement en transport rail/route.

6.10 « Flat » (Châssis) : Plate-forme chargeable n'ayant aucune superstructure mais de même longueur largeur qu'un conteneur et équipée au-dessus et en-dessous de pièces de coin.
[Ceci est un terme alternatif utilisé pour définir certains types de conteneurs à usage spécifique - tels que conteneurs plates-formes et conteneurs avec plate-forme à la base comportant des structures incomplètes.]

VII TRANSPORT PAR OLEODUCS

INFRASTRUCTURE ET MATERIEL DE TRANSPORT

7.1 Oléduc : Canalisations permettant l'acheminement par pompage de produits pétroliers bruts ou raffinés.

[Les embranchements sont inclus ainsi que les oléoducs reliant la terre ferme aux plates-formes de forage en mer.
Sont exclus les oléoducs dont la longueur totale est inférieur à 50 kilomètres ou dont le diamètre intérieur est ... inférieur à 15 cm. Sont également exclus tous les oléoducs utilisés à des fins uniquement militaires ou entièrement situés dans les limites de sièges d'exploitation industrielle ainsi que les oléoducs purement offshores (c'est à dire situés uniquement en haute mer).
Les oléoducs internationaux dont la longueur totale est de 50 km ou plus, sont inclus même si la partie installée dans le pays considéré est inférieur à 50 km .
Les oléoducs se composant de deux canalisations (ou plus) posées en parallèle sont comptés deux fois (ou plus le cas échéant).
Seules doivent être prises en compte les unités réellement actives pendant la période de référence. Les unités « dormantes » ou qui ne sont pas encore entrées en activité ne sont pas concernées.

MESURE DU TRANSPORT

7.2 Transport par oléoducs : Tout mouvement de produits pétroliers liquides bruts ou raffinés sur un réseau d'oléoducs donné .
7.3 Transport national par oléoducs : Transport par oléoducs entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans le même pays ou sur le secteur du fond marin qui lui a été concédé ; un tel transport peut nécessiter un transit par un second pays.

7.4 Transport international par oléoducs : Transport par oléoducs entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans deux pays différents ou sur les secteurs du fond marin qui leur ont été concédés ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autre pays .

7.5 Marchandise transportée par oléoducs : Tout produit pétrolier liquide brut ou raffiné acheminé par oléoducs.

7.6 Tonne-kilomètre par oléoducs : Unité de mesure correspondant au transport par oléoducs d'une tonne de mar chandises sur un kilomètre -

7.7 Transport international - chargements
Marchandises sorties du pays par oléoducs (autres que les marchandises en transit par oléoducs de bout en bout) : Marchandises chargées dans un oléoduc dans le pays ou le secteur du fond marin qui lui a été concédé, qui ont quitté le pays par oléoducs et ont été déchargées dans un autre pays.

7.8 Transport international - déchargements
Marchandises entrées dans le pays par oléoducs (autres que les marchandises en transit par oléoducs de bout en bout) : Marchandises chargées dans un oléoduc dans un autre pays ou sur le secteur du fond marin qui lui a été concédé, qui sont entrées dans le pays par oléoducs et y ont été déchargées.

7.9 Marchandises en transit par oléoducs de bout en bout : Marchandises qui entrent dans le pays par oléoducs et quittent le pays par oléoducs en un point différent de leur point d'entrée, après avoir été transportées à travers le pays uniquement par oléoducs.
Les marchandises entrées et/ou sorties du pays considéré par bateaux avec chargement/déchargement dans/d'un oléoduc au point frontière sont inclues.

VII TRANSPORT PAR OLEODUCS

INFRASTRUCTURE ET MATERIEL DE TRANSPORT

7.1 Oléducs : Canalisations permettant l'acheminement par pompage de produits pétroliers bruts ou raffinés.

[Les embranchements sont inclus ainsi que les oléoducs reliant la terre ferme aux plates-formes de forage en mer.
Sont exclus les oléoducs dont la longueur totale est inférieur à 50 kilomètres ou dont le diamètre intérieur est ... inférieur à 15 cm. Sont également exclus tous les oléoducs utilisés à des fins uniquement militaires ou entièrement situés dans les limites de sièges d'exploitation industrielle ainsi que les oléoducs purement offshores (c'est à dire situés uniquement en haute mer).
Les oléoducs internationaux dont la longueur totale est de 50 km ou plus, sont inclus même si la partie installée dans le pays considéré est inférieur à 50 km .
Les oléoducs se composant de deux canalisations (ou plus) posées en parallèle sont comptés deux fois (ou plus le cas échéant).
Seules doivent être prises en compte les unités réellement actives pendant la période de référence. Les unités « dormantes » ou qui ne sont pas encore entrées en activité ne sont pas concernées.

MESURE DU TRANSPORT

7.2 Transport par oléoducs : Tout mouvement de produits pétroliers liquides bruts ou raffinés sur un réseau d'oléoducs donné .
7.3 Transport national par oléoducs : Transport par oléoducs entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans le même pays ou sur le secteur du fond marin qui lui a été concédé ; un tel transport peut nécessiter un transit par un second pays.

7.4 Transport international par oléoducs : Transport par oléoducs entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans deux pays différents ou sur les secteurs du fond marin qui leur ont été concédés ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autre pays .

7.5 Marchandise transportée par oléoducs : Tout produit pétrolier liquide brut ou raffiné acheminé par oléoducs.

7.6 Tonne-kilomètre par oléoducs : Unité de mesure correspondant au transport par oléoducs d'une tonne de mar chandises sur un kilomètre -

7.7 Transport international - chargements
Marchandises sorties du pays par oléoducs (autres que les marchandises en transit par oléoducs de bout en bout) : Marchandises chargées dans un oléoduc dans le pays ou le secteur du fond marin qui lui a été concédé, qui ont quitté le pays par oléoducs et ont été déchargées dans un autre pays.

7.8 Transport international - déchargements
Marchandises entrées dans le pays par oléoducs (autres que les marchandises en transit par oléoducs de bout en bout) : Marchandises chargées dans un oléoduc dans un autre pays ou sur le secteur du fond marin qui lui a été concédé, qui sont entrées dans le pays par oléoducs et y ont été déchargées.

7.9 Marchandises en transit par oléoducs de bout en bout : Marchandises qui entrent dans le pays par oléoducs et quittent le pays par oléoducs en un point différent de leur point d'entrée, après avoir été transportées à travers le pays uniquement par oléoducs.
Les marchandises entrées et/ou sorties du pays considéré par bateaux avec chargement/déchargement dans/d'un oléoduc au point frontière sont incluses.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ,DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

—

Direction Nationale des
Transports

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple - Un but - Une foi

NOTE SUR LA FISCALITE DES TRANSPORTS ROUTIERS

REGLEMENTATION FISCALE ET LES PRINCIPAUX DROITS ET TAXES PESANT SUR LE SECTEUR DES TRANSPORTS ROUTIERS

Les activités de transports routiers, notamment marchandes, sont assujetties au Mali, au régime fiscal de droit commun, et à des taxes spécifiques

Les droits et taxes que supportent les transports routiers sont relatifs à :

- l'acquisition d'un véhicule ;
- la propriété du véhicule ;
- l'utilisation du véhicule.

Section 1 : Fiscalité portant sur l'ensemble des véhicules.

Paragraphe 1 : Fiscalité d'entrée.

Le tarif douanier qui s'applique aux véhicules routiers et à leurs composants ou pièces détachées impose sur la valeur CAF (valeur à l'importation majorée du fret maritime ou aérien et des primes et taxes à l'importation hors taxes) du produit, un ensemble de taxes.

A/ Les droits de douane

Dans le Tarif Extérieur Commun (TEC), les droits et taxes applicables aux produits importés hors de l'Union sont les suivants :

- droits de douane : il remplace le droit de douane et le droit fiscal à l'importation anciennement liquidés .Son taux est de 0, 5, 10 et 20 à partir du 1/01/2000 respectivement pour les produits de la catégorie 0,1,2 et 3 .Le matériel roulant , les pièces détachées et le carburant sont taxés à 10%.
- redevance statistique : 1% applicable à tous les produits exonérés ou non à compter du 1er janvier 2.000 ;

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS-UEMOA) : 0,5% ;

- Prélèvement Communautaire (PC-CEDEAO) : 0,5%.

B/ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Référence : Article 477 à 523 et 540 à 586. Le champ d'application de la TVA a été étendu aux prestations de services.

La TVA porte sur les transactions commerciales non spécifiques aux transports routiers, frappant de manière générale toute opération d'importation, de production ou de commercialisation de biens et de prestations de services au Mali.

A l'entrée, les importateurs de matériels de transport routier, pneumatiques et pièces de rechange y sont redevables.

1°) Assiette et taux :

La base de taxation est constituée par :

- la valeur CAF pour les produits importés ;

- le prix de revient à la production ou à la vente, frais et taxes compris (hors TVA) pour les autres transactions.

Le taux de TVA est uniformément fixé à 18%.

2°) Recouvrement :

La liquidation et le recouvrement de la taxe due sur les produits importés sont faits par les services des douanes en même temps et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de douane.

La liquidation et le recouvrement de la taxe pour les autres opérations sont faits par la Direction Nationale des Impôts à condition que l'assujetti réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 millions (ou lorsqu'ils sont exclus du régime de l'impôt synthétique).

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible pour les produits importés lors de la mise en consommation.

C/ Impôt spécial sur certains produits (ISCP)

Référence : Article 587 à 593 du CGI

C'est un impôt spécial sur des produits spécifiques dont les produits pétroliers et certaines catégories de véhicules.

1°) Assiette et taux :

La base de la taxation est constituée par :

- la valeur CAF pour les produits importés ;

- le prix de vente, frais et taxes compris (hors ISCP et TVA) pour les produits fabriqués au Mali.

Le taux est de 93% pour le gas-oil et 128% pour l'essence, 10% pour les véhicules affectés au transport de personnes autre que le transport en commun y compris les véhicules pour les transports mixtes.

2°) Recouvrement :

La liquidation et le recouvrement de l'impôt dû sur les produits importés sont faits par les services des douanes en même temps et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de douane.

La liquidation et le recouvrement de l'impôt dû sur les produits fabriqués au Mali sont faits par la Direction Nationale des Impôts.

Le fait générateur de l'impôt spécial sur certains produits est constitué par la mise en consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou gratuit.

D/ Acompte sur Divers Impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts (ADIT).

Référence : loi N° 93-003 du 3 février 1993.

Sont passibles du paiement de l'acompte :

- les personnes physiques ou morales non expressément exclues du champs d'application de l'acompte, qui importent, à quelque titre que ce soit, des marchandises ;

- les personnes physiques ou morales adjudicataires des marchés de travaux de fournitures ou des services dont le règlement est fait par le trésor public.

1°) Assiette et taux :

L'assiette de l'acompte est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane des marchandises, telle que définie par le Code des Douanes ;
- pour les marchés, par le montant des mandats à payer.

Le taux de l'acompte est fixé à 5%.

2°) Liquidation et recouvrement :

La liquidation de l'acompte est faite par :

- le service des Douanes en ce qui concerne les importations ;
- le comptable du Trésor, en ce qui concerne les marchés .

Paragraphe 2 : Taxe de délivrance des attestations d'importation des véhicules neufs et usagers de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence

Référence : ordonnance n° 62-CMLN du 21 octobre 1975 portant fixation de la taxe de délivrance des licences, attestation d'importation, d'exportation et des titres d'agrément.

La taxe à l'importation des véhicules neufs et usagers de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence vise à décourager l'importation des véhicules d'occasion relativement âgés .

La taxe est fortement progressive en fonction de l'âge du véhicule et est liquidée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Les tarifs sont les suivants :

a) véhicules de tourisme et véhicules légers :

- véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans.....5.000 F.CFA
- véhicules usagés de plus de deux ans.....25.000/an ou tranche d'année supplémentaire.

b) Véhicules lourds (camions, tracteurs ; semi-remorques etc.) :

- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans 7500 FCFA
- Véhicules usagés de plus de cinq ans 7500 FCFA/an ou tranche d'année supplémentaire.

Les taxes sont payées au service des Domaines sur la présentation de la carte grise du véhicule.

Paragraphe 3 : La fiscalité dite « documentaire »

A/ Taxe sur les véhicules automobiles (vignette ordinaire)

Référence : article 318 à 335 du CGI

Il s'agit d'une taxe annuelle spécifique frappant toute personne physique ou morale possédant des véhicules à moteur immatriculés au Mali.

1°) Redevable :

Tout propriétaire de véhicules à moteur soumis à l'obligation d'immatriculation.

2°) Taux :

Le taux est donné suivant la puissance du véhicule et est composé comme suite :

- automobile de :

2 cv à 6 cv..... 7.000 F CFA
7 cv à 9 cv .....13.000 F CFA
10 cv à 14 cv .....32.000 F CFA
15 cv à 19 cv .....50.000 F CFA
20 cv ou plus..... 75.000 F CFA.

- engins à moteur à deux ou trois roues de :

50 cm^3 de cylindrée et au dessous.....2.000 F CFA
51 cm^3 à 125 cm^3 de cylindrée.....4.000 F CFA

plus de 125 cm^3 de cylindrée.....7.000 F CFA

Duplicata :- Engins à deux roues..... 500 F CFA
.....-Automobiles ..... 1.000 F CFA

Le tarif est réduit de moitié pour les véhicules neufs achetés après le 1er octobre de l'année d'imposition ou pour les véhicules usagés immatriculés au Mali après cette date.

3°) Recouvrement

La vente des vignettes sera assurée par les Recettes régionales des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre et éventuellement par les trésoriers Régionaux et Percepteurs dans les localités où n'existent pas de Recettes des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre.

La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise et en contrepartie du paiement, mention sera faite sur la souche, avec inscription du numéro minéralogique du véhicule sur la vignette.

4°) Exemptions :

Les exemptions portent sur :

a) les véhicules appartenant à l'Administration civile et militaire ;
b) les tracteurs agricoles ;
c) les véhicules de tourisme appartenant (i) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, (ii) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est au moins de 50% et (iii) aux aveugles et infirmes civils justifiant d'une invalidité de 90%.

Il est à signaler que l'exonération prévue pour (c) est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

5°) Particularités :

- délivrance d'une vignette gratuite pour les véhicules exonérés de la taxe ;

- délivrance d'une vignette spéciale pour duplicata ;
- période d'imposition allant du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

6°) Sanctions :

Le non respect des délais fixés entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 100% et la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et du droit supplémentaire.

B/ Droits de timbre sur la délivrance d'actes administratifs et de documents de transports.

Référence : Articles 958 à 970 et 984 à 988 du CGI.

1°) Caractéristiques :

La contribution est non spécifique aux transports routiers, établie généralement sur tous papiers destinés aux actes civils ou judiciaires et aux écritures pouvant être produites en justice et y faire foi.

2°) Applications:

- droit de délivrance d'actes administratifs tels que la carte grise et le permis de conduire ;
- contrats de transport tels que la lettre de voiture, le bulletin de bagages ou toutes les autres pièces en tenant lieu, accompagnant le transport public de marchandises par route.

3°) Tarifs :

Les tarifs sont donnés pour la délivrance d'actes administratifs :

- 1.000 F CFA pour le droit de délivrance ou de prorogation de validité de certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire ;
- 1.000 F CFA pour le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3 ou tout autre véhicule moteur ;

- 3.750 F CFA pour la délivrance des permis des véhicules ci-dessus énumérés

- les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules (carte grise) donnent lieu au paiement d'une taxe acquittée par apposition d'un timbre mobile, et dont le taux est fixé comme suite :

- motocyclettes de 125 cm^3 et plus ..... 750 F CFA par cv fiscal
- véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes..... 750 F CFA par cv fiscal
- véhicules automobiles au delà de 2 tonnes..... 375 F CFA par cv fiscal
- tracteurs agricoles..... 1.500 F CFA
- remorques de CU inférieure ou égale à 2 tonnes..... 1.500 F CFA
- remorques de CU supérieure à 2 tonnes ..... 2.000 F CFA
- engins spéciaux des TP et de manutention ..... 4.000 F CFA
- véhicules immatriculés dans les séries WW..... 3.000 F CFA

La délivrance de duplicata ou le remplacement de la carte grise usagée donne lieu au paiement d'une taxe acquittée par apposition d'un timbre mobile dont le taux est fixé comme suite:

- motocyclette de 125 cm^3 et plus..... 1.000 F CFA
- autres véhicules ..... 2.000 F CFA

4°) Recouvrement :

Il se fait par acquittement par apposition de timbre mobile sur la page n°1 du certificat ou permis.

C/ Taxes des prestations de la Direction Nationale des Transports et des Directions Régionales.

Référence : Décret n° 94-181/ PM-RM du 11 mai 1994 instituant les taxes des prestations de la Direction nationale des transports et de ses services régionaux.

1°) Caractéristiques :

Il s'agit des taxes spécifiques aux transports routiers, perçues en contrepartie des prestations fournies pour l'établissement des actes administratifs et documents de transport routier.

Elles sont applicables à :

- la délivrance de permis et d'autorisation de conduire ;
- l'établissement de la carte grise ;
- la délivrance de la carte de transport ;
- pour l'établissement des procès verbaux ;
- l'émission de lettre de voiture.

2°) Tarifs :

Les tarifs sont ainsi donnés :

- pour la délivrance de permis et d'autorisation de conduire :

• examen pour l'obtention de permis de conduire.....4.000 F CFA/examen
• duplicata, remplacement ou renouvellement du permis de conduire ..... 3.000 F CFA/acte
• examen pour obtention de l'autorisation de conduire..... 2.000 F CFA/examen
• duplicata, remplacement ou renouvellement du permis de conduire..... 1.000 F CFA/acte

- Pour l'établissement de la carte grise :

• Immatriculation et mutation pour automobile, tracteur agricole..... 10.000 F CFA

• Engins des TP ou manutention, une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 tonnes et les véhicules dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm^3..... 10.000 F CFA :

• Duplicata, remplacement ou renouvellement pour ces véhicules ..... 8.000 F CFA/acte

• Immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 cm^3.....2.500 F CFA

- duplicata, remplacement ou renouvellement de ces vélomoteurs ..... 1.000 F CFA/acte

- Pour la délivrance de la carte de transport :

1. véhicule de transport public ou privé routier de personnes :

- véhicules de location..... 2.000 F CFA
- véhicules de 5 places..... 2.000 F CFA
- véhicules de 6 à 10 places..... 4.000 F CFA
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places..... 4.000 F CFA
- camionnette bâchée de 16 places et plus..... 5.000 F CFA
- minicar, minibus jusqu'à 24 places..... 6.000 F CFA
- minicar, minibus de 25 à 30 places..... 7.000 F CFA
- minicar, minibus de plus de 30 places..... 8.000 F CFA.

2. véhicules de transport public ou privé routier de marchandises :

- véhicule ayant une charge utile (cu) inférieure ou égale à 10 tonnes..... 6.000 F CFA
- véhicule ayant une charge utile supérieure à 10 tonnes..... 7.000 F CFA
- camion benne..... 6.000 F CFA
- remorque ayant une capacité inférieure à 10 m^3 ..... 7.000 F CFA

ou =

- remorque ayant une capacité supérieure à 10 m^3..... 8.000 F CFA
- semi-remorque de marchandises solides jusqu'à 25 tonnes..... 8.000 F CFA
- semi-remorque de marchandises solides de plus de 25 tonnes..... 10.000 FCA
- semi-remorque de marchandises liquides jusqu'à 25 cm^3..... 14.000 F CFA
- semi-remorque de marchandises solides de plus 25 m^3..... 16.000 F CFA
- semi-remorque benne..... 8.000 F CFA
- tracteurs routiers..... 6.000 F CFA

- Pour l'établissement des procès-verbaux :

- Procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement pour l'obtention de la carte grise des véhicules et engins à deux roues……2.500 F CFA/visite ;

- Procès-verbaux de réception des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 750 kgs ……5.000 F CFA/visite ;

- Procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules usagés……5.000 F CFA/visite.

D/ La visite Technique

Le Ministère des Transports a concéder la visite technique à un organisme privé « Mali Technic-System » suite à la politique de libéralisation de l'économie adoptée par les autorités maliennes.

Les trois tarifs pour la visite technique sont les suivants (7) :

1. les véhicules de transport public ou privé routier de personnes ou de marchandises poids lourd supérieur à 30T500……8.000 F CFA
- reprise de visite technique……2.800 F CFA

2. Les véhicules de moins de 30T500……6.000 F CFA
- reprise de la visite technique…… 2.100 F CFA

3. les véhicules de transport privé de personnes :
- véhicules personnels de moins de 30T500……5.000 F CFA
- reprise de visite technique……1.750 F CFA
-

Les véhicules personnels sont soumis à la visite technique chaque année. Pour les autres, la validité est de 6 mois pour le transport de marchandises qu'il s'agisse de poids lourd ou de véhicules légers, et de 4 mois pour le transport public de personnes.

E/ Taxe sur les contrats d'assurance

Référence : articles 870 à 875 du Code Général des Impôts.

1°) Caractéristiques :

En application du CGI, l'article 870 stipule que « toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur malien ou étranger établi au Mali, est soumise à la taxe sur les contrats d'assurance.

2°) Assiette et taux :

Le taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 4% pour les contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestres ;
- 20% pour les autres contrats d'assurance ;

3°) Recouvrement :

La taxe est perçue pour l'assureur au moment de l'établissement des contrats d'assurance.

Le recouvrement doit être fait par l'assureur dans les 15 premiers jours de chaque mois, au titre du mois précédent du montant de la taxe encaissée au cours du mois écoulé au Bureau de l'Enregistrement de son siège social.

Section 2 : Les droits et taxes liés à l'exploitation commerciale d'un véhicule routier

Paragraphe 1 : Les taxes annuelles sur les transports routiers (TTR), incluant certains impôts et taxes de la fiscalité de droit commun

Référence : articles 349-A à 349-P du CGI.

Arrêté n° 91-1621/MEF/B-DNI du 23 mai 1991 portant détermination du montant de chacun des acomptes d'impôts inclus dans la taxe sur les transports routiers et fixant les modalités de leur déduction.

1°) Caractéristiques :

La taxe sur les transports routiers est due par tous les transporteurs publics routiers de personnes et de marchandises dont les véhicules sont immatriculés au Mali.

La taxe multicritère libère les redevables au titre de l'activité de transporteur, de toute ou partie de la contribution des patentes, de la cotisation de la chambre de commerce et d'industrie, et de la taxe sur les véhicules automobiles.

2°) Redevable :

Toute personne physique ou morale qui dispose des véhicules de transport public routier de personnes ou de marchandises est assujettie au paiement de la taxe sur les transports routiers.

3°) Assiette et taux :

Les tarifs de la taxe sur les transports routiers sont fixés comme suit :

(en F CFA).

Nature du véhicule	Agé de 10 ans ou moins	Agé de plus de 10 ans
Transport public de personnes :		
- véhicules à 16 places ou moins	128.000	88.000
- véhicules entre 17 et 35 places	168.000	116.000
- véhicules entre 36 et 45 places	253.000	174.000
- véhicules à 46 places ou plus	326.000	230.000

Transport public de marchandises :		
- véhicules de 10 T de cu au moins ou de capacité de 10.000 litres ou moins.....	188.600	133.400
- véhicules entre 10 et 15 T de cu ou de capacité entre 10.000 et 15.000 litres.....	243.800	170.200
- véhicules entre 15 et 24 T de cu ou de capacité entre 15.000 et 24.000 litres.....	317.400	220.800
- véhicules de 24 T de cu ou de capacité de plus de 24.000 litres et tracteurs pour semi-remorque.....	414.000	289.800

L'âge du véhicule se détermine à partir du 1er janvier de l'année de mise en circulation.

Le duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte, de vol d'une vignette sur demande du contribuable adressée au receveur de l'enregistrement qui l'a vendue. Le prix de ce duplicata est fixé à 5.000 F CFA quelque soit la catégorie de vignette qu'il est destiné à remplacer.

En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter de la vignette au tarif des transports de marchandises.

L'article 349-H stipule :

- la taxe sur les transports routiers est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année ;

- elle doit être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dès le 1er jour du début de l'exercice taxable si cette date se situe après le 31 mars ;
- lorsqu'un véhicule est affecté au transport public de personnes ou de biens après le 30 septembre, le montant de la taxe afférente à ce véhicule pour l'année en cours est réduit de moitié ;
- la carte de transport ne peut être délivrée à un transporteur que sur présentation du reçu de la vignette ou du duplicata visé aux articles 349-K et 394-L.

4°) Recouvrement :

La taxe est perçue par les Recettes Régionales des Domaines, l'Enregistrement et du Timbre, pour le compte du Trésor.

6°) Sanctions :

Application d'une amende égale à 25% du montant de la taxe et mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et de l'amende.

7°) Particularités :

Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions inscrites soient lisibles de l'extérieur.

Pour les assujettis (i) dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas 5 millions de F CFA ou (ii) disposant pour les besoins de cette même activité de moins de 4 véhicules, la taxe leur libère des impôts et taxes suivants :

- patente, cotisation de la chambre de commerce et d'industrie , taxe sur les véhicules automobiles afférents aux véhicules exploités ;
- taxe sur les prestations de service ;
- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- retenues d'impôt général sur le revenu sur les salaires versés ;
- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôts général sur leur revenu.

Pour les autres assujettis, la taxe des transports routiers représente un acompte déductible du montant des impôts et taxes ci-dessus. Cet acompte est représentatif d'une fraction des impôts annuels dus, déterminée par Arrêté du Ministère chargé des Finances.

Les exonérations dont peuvent bénéficier les transporteurs et portant sur les impôts inclus dans la taxe des transports routiers ne les dispensent pas du paiement de cette taxe.

Paragraphe 2 : contribution des patentes

Référence : articles 241 à 271 du CGI portant quelques modifications suite à

l'instauration de l'impôt synthétique du mois d'avril 1999.

1°) caractéristiques :

La patente est une taxe non spécifique aux activités de transports routiers, frappant de manière générale toute personne physique ou morale exerçant au Mali une activité professionnelle. De ce fait, elle frappe tout transporteur public routier de personnes ou de marchandises.

La contribution des patentes est une taxe régionale non affectée à la couverture de dépenses particulières, perçues au profit des Budgets de Communes et de celui du District de Bamako.

2°) Redevable :

Le redevables sont toutes personnes physiques ou morales fournissant des prestations de services de transport routier à ce titre.

Les transporteurs exploitants, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions de F CFA, ou disposant de moins de quatre véhicules sont imposables à la TTR.

3°) Assiette et taux :

La taxe est assise au lieu d'exercice de l'activité et limitée à une taxe variable pour les entrepreneurs du transport routier comme suit :

- transport public de personnes.....25.000 F CFA/véhicule
- transport public de marchandises :

  - 21.000 F CFA/camion de moins de 3 tonnes ;
  - 32.000 F CFA/camion de plus de 3 tonnes et de10 tonnes au plus ;
  - 53.000 F CFA/camion de plus de 25 tonnes.

La possibilité de réduction de 50% des droits redevables est accordée aux transporteurs routiers pour les véhicules ayant plus de 3 ans d'âge.

La possibilité de réduction des droits redevables est également accordée aux transporteurs routiers par voie contentieuse, pour les véhicules immobilisés pendant six mois.

4°) Recouvrement :

Le rôle est établi par le service des Impôts sur la base de la déclaration écrite de l'assujetti à la patente.

Le recouvrement est fait par le comptable du Trésor, avec délivrance d'une formule de patente extraite d'un registre à souche en contrepartie du paiement.

Le duplicata est délivré par le service d'assiette ayant remis la formule initiale avec apposition d'un timbre fiscal de 2.500 F CFA.

5°) Particularités :

L'apposition obligatoire de la formule de patente sur la face interne du pare-brise de chaque véhicule, est recommandée aux entrepreneurs de transport public.

6°) Sanctions :

En cas d'infractions, il y a saisi et séquestre portant sur la carte grise, la carte de transport et les permis de conduire du chauffeur si celui-ci est propriétaire du véhicule.

Paragraphe 3 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC)

Référence : Articles 140 à 240 du CGI portant quelques réaménagements.

Loi n° 99-001 du 1er avril 1999 portant des modifications aux règles régissant les bénéfices industriels et commerciaux

1°) Caractéristiques :

Il s'agit des impôts sur les bénéfices annuels réalisés au Mali par des exploitants individuels ou des sociétés de transports routiers de personnes ou

de marchandises. Le produit de l'impôt est non affecté à la couverture des dépenses particulières, et alimentent directement le Budget Général de l'Etat.

Désormais l'appellation « impôt sur bénéfices industriels et commerciaux » est réservée aux :

- exploitants exerçant à titre individuel et de façon indépendante une activité économique non expressément exclue par la loi compte tenu de sa taille ;
- société de personnes n'ayant pas opté pour le régime des impôts sur les sociétés ;
- société de fait.

2°) <u>La détermination du bénéfice imposable</u> :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente. Conformément aux règles du SYSCOA, l'exercice comptable coïncide obligatoirement avec l'année civile.

L'impôt s'établit sur le bénéfice net comptable.

Bénéfice imposable = Produits bruts – Frais généraux – Amortissements – provisions – les moins values.

Les frais généraux (entretiens et réparations) et les charges calculés (amortissements) afférents aux immeubles à usage professionnel inscrits à l'actif du bilan et notamment (boutiques, magasins, bureaux) sont déductibles du résultat fiscal dans la limite de 40% du loyer annuel évalué desdits immeubles.

3°) <u>Assiette et taux</u> :

Le taux de l'impôt sur le bénéfice réalisé par les exploitants individuels et assimilés est relevé de 15 à 25% pour tenir compte de la suppression de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés seront imposées sur leur résultat global incluant les revenus fonciers et les revenus

des valeurs mobilières.

. Sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés de capitaux et assimilés ; son taux est de 35%.

L'impôt BIC que les redevables doivent acquitter, ne peut être inférieur à 0,75% du chiffre d'affaire qu'ils ont réalisé pendant l'exercice.

Le contribuable est avisé de l'imposition par la réception d'un avertissement indiquant la base d'imposition et le délai de paiement (généralement un mois) .

4°) Recouvrement :

Le rôle est établi par le service des impôts sur la base de la déclaration annuelle du redevable avec document comptable à l'appui.

Le recouvrement est fait par le comptable du Trésor.

La perception est en trois acomptes prévisionnels calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente, pour les contribuables relevant du régime réel.

5°) Particularités :

Pour les sociétés, l'établissement de l'impôt se fait au siège social.

Pour les exploitants individuels le prélèvement de l'impôt se fait au lieu de résidence du contribuable.

Paragraphe 4 : Droit de traversée routière

Référence : loi n° 96-018 du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière, Décret n° 96-088/P-RM du 31 mars 1996 fixant le taux de traversée routière, loi n° 96-012 du 12 février portant création des fonds relatifs aux droits de traversée routière.

1°) Caractéristiques :

C'est une contribution spécifique au transport routier perçue sur tous les véhicules de transport commercial de personnes et de marchandises, chargés ou vides et empruntant un axe interurbain ou un axe international.

La contribution est affectée à la couverture des dépenses particulières, alimentant le Fonds du droit de traversée routière, le Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux et le Fonds de sécurité pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier

2°) Redevable :

Tout propriétaire de véhicules de transport commercial de personnes et de marchandises empruntant les axes est soumis au paiement de droit de traversée routière.

3°) Taux :

Le taux est fixé par catégorie de route et par type de transport pour 100 km comme suite :

- Les véhicules affectés au transport public de personnes :

Catégorie de route	Véhicules de 16 places au moins	Véhicules de 17 à 22 places	Véhicules de 23 places ou plus
- Route bitumée (A)	565 F CFA	705 FCFA	1.175 F CFA
- Route en terre moderne (B)	375 F CFA	470 F CFA	785 F CFA
- Piste (C)	190 F CFA	235 F CFA	390 F CFA

- véhicules affectés au transport public de marchandises :

Catégorie de route	Véhicules de CU de 10 t au moins	Véhicules de CU 11 à 15 t	Véhicules de 23 places ou plus
- Route bitumée (A)	565 F CFA	705 FCFA	1.175 F CFA.
- Route en terre moderne (B)	375 F CFA	470 F CFA	785 F CFA
- Piste (C)	190 F CFA	235 F CFA	390 F CFA

- le minimum de perception est fixé à 250 F CFA.

4°) Recouvrement :

Les agents de la Gendarmerie au poste de contrôle sont chargés de la

liquidation. Les droits sont payés en espèces ayant cours légal au Mali et recouvrés contre délivrance d'une quittance à souche du trésor public.

5°) Bénéficiaires :

Il s'agissent :

- des fonds du droit de traversée.....50%
- des fonds pour l'équipement des transports routiers interurbains et internationaux 25%

- des fonds de sécurité pour l'équipement et l'octroi des indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle.....25%.

Paragraphe 5 : Taxes pour les véhicules et matériels de transports à but lucratif pour usage de la voirie de Bamako.

Référence : En application de l'Ordonnance 79-79 /CMLN du 28 juin 1979

La mise en exploitation de tous véhicules et matériels de transports à but lucratif est subordonnée à une demande adressée au Gouverneur du District de Bamako pour l'obtention de la carte et de l'autorisation de circuler dans la ville de Bamako aux conditions suivantes :

- nouvelle mise : carte .....500 F CFA/an
  autorisation permanente.....500 F CFA/an

- changement carte annuelle.....500 F CFA/an

La taux de la taxe à payer suivant le type de véhicule et de matériel de transports est fixé ainsi qu'il suit :

- véhicule de transports urbains et interurbains de personnes :

- taxi et voiture de location (4 à 10 places).....1.000 F CFA/mois
- pick-up (bâchées) (11 à 16 places)..... 1.050 F CFA/mois

- minibus (17 à 20 places)..... 2.500 F CFA/mois
- autobus (20 places et plus).....4.000 F CFA/mois

- véhicule de transport de matériaux et divers (livraison) :

- véhicule de livraison tout genre..... 1.500 F CFA/mois
- camions citernes 10 T et plus..... 2.000 F CFA/mois
- véhicules remorque et semi-remorque..... 2.500 F CFA/mois
- camion benne..... 3.000 F CFA/mois
- camion de vidange..... 7.500 F CFA/mois

Paragraphe 6 : Taxe communale de sortie du territoire des véhicules commerciaux et les taxes de stationnement.

Référence : ordonnance n° 79-79/CMLN du 28 juin 1979.

1°) Caractéristiques :

Ce sont des taxes instituées par les communes à leur profit frappant les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises.

2°) Tarifs :

Les tarifs sont les suivants :

- taxe sur le stationnement des taxis: maximum de 3.000 FCFA/mois ou 30.000 F CFA/an ;

- taxe de sortie payable sur les véhicules de transport sortant du territoire communal après chargement dans la commune : maximum de 1.000 F CFA par sortie et par véhicule.